

N° 349

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} février 2017

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif au **statut de Paris** et à l'**aménagement métropolitain**,*

Par M. Mathieu DARNAUD,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, François Pillet, Alain Richard, François-Noël Buffet, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, *vice-présidents* ; MM. André Reichardt, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, *secrétaires* ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, M. François Grosdidier, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Patrick Masclet, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Michel Mercier, Jacques Mézard, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mmes Catherine Tasca, Lana Tetuanui, MM. René Vandierendonck, Alain Vasselle, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **815** (2015-2016), **82**, **83** et T.A. **24** (2016-2017)

Commission mixte paritaire : **261** et **262** (2016-2017)

Nouvelle lecture : **315** et **350** (2016-2017)

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **4212**, **4293** et T.A. **864**

Commission mixte paritaire : **4329**

Nouvelle lecture : **4350**, **4365** et T.A. **885**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	9
EXPOSÉ GÉNÉRAL	11
I. UN CALENDRIER PRÉCIPITÉ PRÉJUDICIALE À UN DIALOGUE FRUCTUEUX ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES.....	11
II. LA PERSISTANCE D'OPPOSITIONS DE PRINCIPE	12
A. LE REJET DES RETOUCHES SÉNATORIALES AU STATUT DE PARIS.....	12
1. <i>Le refus d'un rééquilibrage au profit des arrondissements</i>	12
2. <i>Le maintien d'un regroupement ponctuel des secteurs non motivé</i>	13
3. <i>Une rationalisation des pouvoirs de police inaboutie</i>	13
B. DES ÉVOLUTIONS CONTESTABLES DU RÉGIME MÉTROPOLITAIN	14
1. <i>La création non réfléchie de nouvelles métropoles</i>	14
2. <i>La modification hasardeuse du fléchage des conseillers métropolitains</i>	14
III. L'ADJONCTION DE CAVALIERS INTEMPESTIFS	15
EXAMEN DES ARTICLES	17
TITRE I ^{ER} RÉFORME DU STATUT DE PARIS	17
CHAPITRE I ^{ER} CRÉATION DE LA COLLECTIVITÉ À STATUT PARTICULIER DE LA VILLE DE PARIS	17
Section 1 Dispositions générales.....	17
• Article 1 ^{er} (art. L. 2512-1 du code général des collectivités territoriales) Création d'une collectivité territoriale à statut particulier dénommée « Ville de Paris »	17
• Article 2 (art. L. 2512-2 du code général des collectivités territoriales) Régime juridique du conseil de Paris	18
• Article 3 (art. L. 2512-5 du code général des collectivités territoriales) Règlement intérieur du conseil de Paris	18
• Article 4 bis (<i>supprimé</i>) (art. L. 2512-5-3 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Conférence des maires	19
• Article 5 (art. L. 2512-20 du code général des collectivités territoriales) Régime budgétaire et comptable de la Ville de Paris	20
• Article 6 (art. L. 2123-11-2, L. 2511-34, L. 2511-34-1 et L. 2511-34-2 [nouveau], L. 2511-35, L. 2511-35-1 [nouveau], L. 3123-16, L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales) Mise en place d'un régime indemnitaire spécifique aux membres du conseil de Paris ainsi qu'aux maires et adjoints au maire d'arrondissement de Paris	20

Section 2 Dispositions diverses et transitoires	21
• <i>Article 9</i> Entrée en vigueur et habilitation législative	21
• <i>Article 10</i> Maintien des mandats en cours	22
• <i>Article 11</i> Substitution de la Ville de Paris aux commune et département de Paris dans tous leurs actes	22
• <i>Article 12</i> Régime budgétaire et comptable transitoire de la Ville de Paris	23
 CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARRONDISSEMENTS	23
Section 1 Renforcement des missions des maires et des conseils d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon	23
• <i>Article 13</i> (art. L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales) Renforcement des compétences des conseils d'arrondissement en matière de gestion des équipements de proximité	23
• <i>Article 14</i> (art. L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales) Délégation du conseil d'arrondissement au maire d'arrondissement pour la conclusion des contrats portant occupation des équipements de proximité	24
• <i>Article 15</i> (art. L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales) Possibilité de délégation de signature du maire d'arrondissement au directeur général adjoint des services	24
• <i>Article 16</i> (art. L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales) Avis du maire d'arrondissement sur toute autorisation d'étalage et de terrasse dans l'arrondissement	25
• <i>Article 16 bis A (supprimé)</i> (art. L. 2511-14 du code général des collectivités territoriales) Compétence du maire d'arrondissement en matière d'attribution de subventions	26
• <i>Article 16 bis B (supprimé)</i> (art. L. 2511-20 du code général des collectivités territoriales) Compétence du maire d'arrondissement en matière d'attribution des logements sociaux	26
• <i>Article 16 bis C (supprimé)</i> (art. L. 2511-21-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Compétence du maire d'arrondissement en matière de nettoyage et de voirie	27
• <i>Article 16 bis D (supprimé)</i> (art. L. 2511-22-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Faculté pour les maires d'arrondissement de conclure des conventions avec des communes limitrophes	27
• <i>Article 16 bis E (supprimé)</i> (art. L. 2511-31-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Compétence du maire d'arrondissement en matière de petite enfance	28
• <i>Article 16 bis F (supprimé)</i> (art. L. 212-10 du code de l'éducation) Gestion de la restauration scolaire par les caisses des écoles	29
• <i>Article 16 bis G</i> Contrat entre les communes de Paris, Marseille et Lyon et certains de leurs établissements publics	29
• <i>Article 16 bis (supprimé)</i> (art. L. 2511-39 du code général des collectivités territoriales) Modalités de répartition de la dotation de gestion locale entre les arrondissements en cas de désaccord avec le conseil municipal	30
• <i>Article 16 ter (supprimé)</i> (art. L. 2511-39-1 du code général des collectivités territoriales) Modification des modalités de répartition de la dotation d'animation locale	30
• <i>Article 16 quater</i> (art. L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales) Gestion des espaces verts de proximité par les maires d'arrondissement	31
• <i>Article 16 quinquies</i> (art. L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales) Dépenses de fournitures des mairies d'arrondissement	31

• <i>Article 16 sexies</i> (art. L. 2511-25 du code général des collectivités territoriales)	
Conséquences du retrait de la délégation à un adjoint par le maire d'arrondissement	32
• <i>Article 16 septies</i> (art. L. 2511-33 du code général des collectivités territoriales)	
Protection fonctionnelle des maires d'arrondissement	32
Section 2 Création d'un secteur regroupant les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Paris	33
• <i>Articles 17 et 18</i> (art. L. 2511-5 du code général des collectivités territoriales et tableau à l'annexe 2 du code électoral) Création d'un secteur électoral regroupant les quatre premiers arrondissements de Paris	33
• <i>Article 19</i> Mise en place d'une conférence d'arrondissements chargée de préparer le secteur regroupant les quatre premiers arrondissements parisiens	34
• <i>Article 20</i> Date d'entrée en vigueur du nouveau secteur unique	34
CHAPITRE III RENFORCEMENT DES MISSIONS EXERCÉES PAR LE MAIRE DE PARIS	35
• <i>Article 21</i> (art. L. 2512-13 et L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales) Transfert de certaines polices spéciales du préfet de police vers le maire de Paris	35
• <i>Article 23</i> (art. L. 325-2, L. 325-13 et L. 411-2 du code de la route) Gestion du service public des fourrières	37
• <i>Article 24</i> (art. L. 532-1 du code de la sécurité intérieure ; art. 21 du code de procédure pénale) Statut juridique des contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique	38
• <i>Article 25</i> (art. L. 129-5, L. 129-6 [abrogé], L. 511-2 et L. 511-7 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) Transfert au maire de Paris de la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation et d'une partie de la police des édifices menaçant ruine	39
• <i>Article 26</i> Entrée en vigueur des transferts des pouvoirs de police spéciale au maire de Paris	40
• <i>Article 26 bis</i> (art. 44 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social ; art. L. 6147-2 du code de la santé publique) Modalités de cession à la ville de Paris du centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre	41
• <i>Article 26 ter</i> (<i>supprimé</i>) (art. L. 6147-2 du code de la santé publique) Présidence du conseil d'administration du centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre	43
• <i>Article 26 quater</i> (art. 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière) Statut juridique des personnels des centres d'hébergement du centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP)	43
CHAPITRE IV RENFORCEMENT DES CAPACITÉS D'INTERVENTION DE L'ÉTAT	45
• <i>Article 27</i> (art. L. 122-2 du code de la sécurité intérieure ; art. L. 6332-2 du code des transports) Transfert au préfet de police de Paris de la police des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et d'Orly	45

- *Article 28* (art. L. 323-2, L. 323-3 [nouveau] et L. 324-1 du code de la sécurité intérieure, art. L. 561-2 et L. 561-13 du code monétaire et financier, art. 706-73-1 du code de procédure pénale, art. 47 et 49 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923 [abrogés]) **Réforme de la police des jeux et création de « clubs de jeux »** 46

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES ET AGENTS TRANSFÉRÉS ET AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES..... 48

- *Article 29* **Détachement ou transfert vers la Ville de Paris des agents de la préfecture de police assurant des polices spéciales désormais confiées au maire** 48
- *Article 30* **Transfert sous l'autorité du maire de Paris des agents chargés de la circulation, du stationnement et de la gestion des fourrières** 49
- *Article 31* **Modalités financières des transferts de compétences du préfet de police vers le maire de Paris** 49
- *Article 32* (art. L. 2512-9, L. 2512-9-1 [nouveau], L. 2512-10 [abrogé], L. 2512-11, L. 2512-12, L. 2512-13 et L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales) **Mutualisation des services entre les différentes administrations territoriales de Paris – régime des sections locales du centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP)** 50

TITRE II AMÉNAGEMENT, TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT 50

CHAPITRE I^{ER} AMÉLIORER ET DÉVELOPPER LES OUTILS POUR ACCÉLÉRER LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT 51

- *Article 33 A* (art. L. 134-1 du code de l'urbanisme) **Association des établissements publics territoriaux à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole du Grand Paris** 51
- *Article 33 bis* (art. L. 421-7-1 du code de la construction et de l'habitation) **Conditions d'utilisation du boni de liquidation des offices publics de l'habitat (OPH)**..... 54
- *Article 35* (art. L. 321-41 [nouveau] du code de l'urbanisme) **Possibilité pour les établissements publics fonciers et d'aménagement de l'État de recourir aux moyens d'un autre de ces établissements** 56
- *Article 35 bis* **Statut du campus Condorcet**..... 57
- *Article 35 ter A* (art. L. 711-4 du code de l'éducation) **Expérimentations administratives dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel** 58
- *Article 36* (art. L. 327-1 à L. 327-3, L. 350-1, L. 350-6 du code de l'urbanisme ; art. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ; art. 1042 du code général des impôts) **Création des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN)** 60
- *Article 37* (art. L. 321-33 et L. 321-34 du code de l'urbanisme) **Composition du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement** 61
- *Article 37 bis* (art. L. 121-17-1 du code de l'environnement) **Exclusion des procédures de modification des SCoT et PLU du droit à l'initiative prévu à l'article L. 121-17-1 du code de l'environnement** 62
- *Article 37 ter* (art. 150 U, 1042 et 1396 du code général des impôts ; art. L. 3211-7, L. 3211-7-1 [nouveau], L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; art. L. 211-2 du code de l'urbanisme ; art. 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006) **Création de la Foncière solidaire**..... 64

• Article 37 quater (art. 37 [nouveau] de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris) Projet d'installation de l'Institut des sciences et industrie du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) et de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) sur le plateau de Saclay	67
• Article 37 quinquies (art. L. 581-8 du code de l'environnement) Publicité aux abords des monuments historiques	69
• Article 37 sexies Création d'un établissement public dénommé « société de livraison des ouvrages olympiques »	70
• Article 37 septies Effet du boni de liquidation	72

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, À LA GESTION ET À LA PROMOTION DU TERRITOIRE DE PARIS LA DÉFENSE	74
• Article 38 Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour créer un établissement public local chargé de l'aménagement, de la gestion et de la promotion du quartier d'affaires de La Défense	74

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS	75
• Article 39 (art. 13 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement) Dérogation à la procédure d'autorisation administrative unique pour certaines infrastructures linéaires de transport	75
• Article 39 bis Validation législative des déclarations d'utilité publique (DUP) des travaux du Grand Paris Express	76
• Article 40 (art. 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris) Extension des missions de la société du Grand Paris à des activités d'exploitation de réseaux de chaleur	77
• Article 40 bis Dérogation aux règles d'urbanisme commercial	78
• Article 40 ter (art. L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales) Conditions de transfert de la compétence « actions et opérations d'aménagement » au sein de la métropole du Grand Paris	81
• Article 40 quater (art. 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris) Élargissement du périmètre de la compétence « aménagement » de la société du Grand Paris (SGP)	83
• Article 40 sexies (art. 22 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris) Conditions de recours aux « contrats de l'article 22 »	85
• Article 40 septies (art. 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) Sécurisation de l'actionnariat de la société anonyme d'économie mixte de la gare routière de Rungis (SOGARIS)	89
• Article 40 octies (art. 35 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) Marchés publics globaux de la société du Grand Paris	91
• Article 40 nonies (art. 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes) Conditions d'application de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016	93
• Article 40 decies Compétence des maires pour les dérogations aux horaires de chantier de la société du Grand Paris	94
• Article 40 undecies Rénovation de la gare du Nord par une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)	97

CHAPITRE IV AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION	99
• Article 41 B (art. L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales)	
Élargissement de la conférence territoriale de l'action publique d'Île-de-France aux présidents des établissements publics territoriaux	99
• Article 41 (art. L. 5217-1 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales)	
Élargissement des critères de création des métropoles	100
• Article 41 bis (art. L. 5217-3 du code général des collectivités territoriales)	
Compétence du président du conseil de la métropole en matière de police de la circulation et du stationnement	102
• Article 42 (art. L. 2113-2 et L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales)	
Procédure de rattachement d'une commune nouvelle à un EPCI à fiscalité propre	102
• Article 42 bis (art. L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales) Fonds de transition énergétique de la Ville de Paris	103
 CHAPITRE V (DIVISION ET INTITULÉ SUPPRIMÉS)	104
• Article 43 (art. L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)	
Élargissement des délégations d'attribution du conseil municipal au maire	104
• Article 44 (art. L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales)	
Assouplissement des modalités de composition des organes délibérants des communautés urbaines	105
• Article 45 (art. L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales) Report du transfert de la compétence voirie à la métropole d'Aix-Marseille-Provence	106
• Article 46 (art. L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales) Faculté de restitution de la compétence tourisme aux communes membres stations classées de la métropole d'Aix-Marseille-Provence	106
• Article 47 (art. 54 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014) Report de la détermination des modalités particulières d'élection des conseillers métropolitains	107
• Article 48 Rapport sur le projet de fusion du conseil départemental des Bouches-du-Rhône et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence	108
• Article 49 Rapport sur la création d'un établissement public en charge du réseau de transport public de la métropole d'Aix-Marseille-Provence	109
 EXAMEN EN COMMISSION	111
 TABLEAU COMPARATIF	121
 AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	239

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 1^{er} février 2017, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné le rapport de **M. Mathieu Darnaud** sur le projet de loi n° 315 (2016-2017), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au **statut de Paris et à l'aménagement métropolitain**.

Le rapporteur a regretté, en premier lieu, l'engagement, par le Gouvernement, de la procédure accélérée sur un projet de loi qui modifie profondément le statut de la ville-capitale : le dialogue entre les deux assemblées en a, en conséquence, été fortement contraint, cet abrègement de la navette parlementaire étant aggravé par la réunion de la commission mixte paritaire le lendemain de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un texte considérablement enrichi de 35 nouveaux articles. Il a observé que certains d'entre eux, d'ailleurs, ne présentaient pas de lien, même indirect, avec le projet de loi initial tels la publicité aux abords des monuments historiques retouchée par l'article 37 *quinquies* ou encore le régime des autorisations d'exploitation commerciale modifié par l'article 40 *bis*.

Le rapporteur a relevé, en second lieu, des désaccords profonds entre les deux assemblées sur le projet initialement présenté par le Gouvernement et la rédaction votée par les députés : ceux-ci portent d'abord sur le statut de la collectivité unique « Ville de Paris » en ce qui concerne, d'une part, le renforcement des compétences des arrondissements pour répondre à une demande constante de ses habitants d'une plus grande proximité des services publics et, d'autre part, la rationalisation de la répartition des pouvoirs de police générale entre le maire et le préfet de police de Paris.

Le rapporteur a rappelé que le Sénat s'était aussi opposé à la fusion des quatre premiers arrondissements parisiens au profit d'un secteur électoral unique, sans que soit démontrée son utilité au regard des économies budgétaires attendues et de l'efficacité de l'action publique locale, et refusé la création de nouvelles métropoles faute d'une réflexion préalable sur les conséquences, pour les territoires concernés, de ces intercommunalités qui exercent en lieu et place des départements une partie de leurs compétences.

En conclusion, il a déploré que l'Assemblée nationale n'ait tenu aucun compte de la position du Sénat, ni en première, ni en nouvelle lectures.

À l'issue de ses travaux, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi.

En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.

En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera donc en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Mesdames, Messieurs,

Après l'échec de la commission mixte paritaire le 21 décembre dernier, le Sénat est à nouveau saisi du projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, qui n'est que la reprise, sous quelques réserves, de celui qu'elle avait précédemment voté en première lecture.

Aussi, si les deux assemblées se sont rejointes pour approuver la fusion de la commune et du département de Paris en une collectivité unique à statut particulier, des oppositions de principe demeurent sur l'organisation politique et institutionnelle de cette dernière et sur la création de nouvelles métropoles hors de l'Île-de-France.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture « cristallise » ces désaccords malgré la volonté exprimée par les rapporteurs lors de la commission mixte paritaire de poursuivre leurs échanges pour rapprocher les points de vue des deux assemblées, ce qu'ils n'avaient pu alors réaliser, faute de temps.

I. UN CALENDRIER PRÉCIPITÉ PRÉJUDICIABLE À UN DIALOGUE FRUCTUEUX ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES

Le calendrier fixé par le Gouvernement pour l'examen parlementaire du présent projet de loi n'apparaît pas conforme à l'esprit du bicamérisme. Le dialogue entre les deux assemblées a été fortement contraint par la hâte avec laquelle la discussion a été conduite.

Votre commission déplore fortement l'engagement de la procédure accélérée sur ce projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat le 3 août 2016. La réforme proposée modifie profondément le statut de la ville-capitale dont la dernière modification d'ampleur date de plus de trente ans¹ ; elle s'est en outre enrichie, lors de son examen par le Parlement en première lecture, de

¹ Cf. loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

nombreuses dispositions, particulièrement en matière d'aménagement métropolitain.

Cet abrègement de la navette parlementaire, au terme d'une lecture dans chaque assemblée, a été aggravé par la réunion de la commission mixte paritaire dès le 21 décembre 2016, soit le lendemain de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un texte considérablement enrichi de trente-cinq nouveaux articles.

Cet enchaînement précipité des étapes de la procédure parlementaire accordait trop peu de temps aux rapporteurs pour poursuivre leurs échanges sur différents points pour lesquels les antagonismes opposant les deux assemblées auraient pu être surmontés.

II. LA PERSISTANCE D'OPPOSITIONS DE PRINCIPE

Votre commission relève ensuite des désaccords profonds entre les deux assemblées qui, à ce jour, n'ont pas pu être à tout le moins atténués, l'Assemblée nationale faisant peu de cas des préoccupations exprimées par le Sénat en première lecture et relayées par son rapporteur lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

Le Sénat avait profondément modifié le projet de loi initialement présenté par le Gouvernement en précisant et clarifiant certaines de ses dispositions et en supprimant celles qui lui apparaissaient inutiles ou inabouties.

A. LE REJET DES RETOUCHES SÉNATORIALES AU STATUT DE PARIS

Ces rectifications portaient d'abord sur le statut de la collectivité unique « Ville de Paris » en ce qui concerne les compétences des arrondissements que l'Assemblée nationale a refusé de renforcer, le regroupement non motivé des quatre premiers arrondissements de Paris et la rationalisation de la répartition des pouvoirs de police générale entre le maire et le préfet de police de Paris.

1. Le refus d'un rééquilibrage au profit des arrondissements

Tout en maintenant l'unité d'action de la Ville de Paris, le Sénat avait introduit plusieurs dispositions visant à renforcer les compétences de proximité des maires d'arrondissement.

Celles-là tendaient à concilier une nécessaire proximité des politiques publiques de la Ville de Paris appliquée par les arrondissements ; elles répondaient de ce fait aux souhaits de nos concitoyens mais en préservant une unité de définition des objectifs et des modalités de leur mise en œuvre par le conseil de Paris. Ainsi, à titre d'exemple, avaient été renforcées les compétences des maires d'arrondissement en matière d'attribution de subventions (**article 16 bis A**) ou de logements sociaux (**article 16 bis B**), ou encore leurs missions de nettoyage et de voirie (**article 16 bis C**).

L'Assemblée nationale, en première puis en nouvelle lectures, a supprimé l'ensemble de ces dispositions, arguant qu'elles remettraient en cause l'unicité de la Ville de Paris en opposant la mairie centrale et les mairies d'arrondissement. Elle a cependant étendu aux maires d'arrondissement des dispositions applicables aux seuls maires de plein exercice, comme les conséquences du retrait de la délégation à un adjoint par le maire (**article 16 sexies**) ou la protection fonctionnelle des maires contre les violences, menaces ou outrages subis dans le cadre de leurs fonctions (**article 16 septies**).

2. Le maintien d'un regroupement ponctuel des secteurs non motivé

Le Sénat s'était aussi opposé à la fusion des quatre premiers arrondissements parisiens au profit d'un secteur électoral unique, non convaincu par la volonté affichée d'une meilleure représentativité des conseillers de Paris, sans non plus que soit démontrée son utilité au regard des économies budgétaires attendues et de l'efficacité de l'action publique locale.

Ne partageant pas l'analyse du Sénat, l'Assemblée nationale a rétabli le regroupement des quatre arrondissements centraux parisiens en première comme en nouvelle lectures.

3. Une rationalisation des pouvoirs de police inaboutie

En première lecture, le Sénat avait renforcé les pouvoirs de police du maire de Paris en lui confiant un pouvoir de police générale, sans préjudice des compétences du préfet de police en matière d'ordre public et de protection des institutions de la République et représentations diplomatiques (**article 21**).

Notre désaccord avec l'Assemblée nationale est important sur ce point : même s'ils se sont rangés à l'avis du Sénat sur la police des aéroports parisiens (**article 27**) en transférant Paris-Orly dans la compétence du préfet de police, les députés se sont bornés, pour le reste, à reprendre le texte initial du Gouvernement et ont refusé toute rationalisation du pouvoir de police générale. De même, ils n'ont pas repris les propositions

du Sénat visant à améliorer la gestion des axes routiers d'intérêt régional, et notamment des voies sur berge.

B. DES ÉVOLUTIONS CONTESTABLES DU RÉGIME MÉTROPOLITAIN

Le texte voté, à deux reprises, par l'Assemblée nationale, souscrivant aux initiatives du Gouvernement, comporte deux mesures de nature à infléchir dangereusement la cohérence de l'organisation locale.

1. La création non réfléchie de nouvelles métropoles

Le Sénat avait refusé la création, par l'**article 41** du projet de loi, de nouvelles métropoles en l'absence d'une réflexion préalable sur les conséquences, pour les territoires concernés, de la mise en place de ces intercommunalités qui exercent en lieu et place des départements une partie de leurs compétences.

Votre commission des lois avait considéré que l'assouplissement proposé des critères d'accès au régime métropolitain pour permettre la création de quatre nouvelles métropoles aurait des effets dommageables sur les équilibres locaux et affaiblirait la notion même de métropole. C'est pourquoi elle avait estimé que cette question méritait d'être appréciée dans le cadre d'une étude globale avant d'envisager un élargissement, le cas échéant, du nombre de ces intercommunalités les plus intégrées.

Cette question, majeure pour l'avenir de notre organisation décentralisée et pour l'aménagement de notre territoire, a été prestement évacuée par les députés qui ont écarté les arguments du Sénat. De surcroît, aux quatre métropoles visées par le projet de loi initial – Dijon, Orléans, Saint-Étienne et Toulon –, l'Assemblée nationale, en prolongeant l'assouplissement des critères de métropolisation, a autorisé la création de trois métropoles supplémentaires bénéficiant aux agglomérations de Clermont-Ferrand, Metz et Tours, ce qui porterait l'effectif total des métropoles à vingt-deux.

2. La modification hasardeuse du fléchage des conseillers métropolitains

L'article 47 du projet de loi, introduit par l'Assemblée nationale, constitue un autre point de profonde discorde entre les deux assemblées. Il propose de reporter de deux ans, soit avant le 1^{er} janvier 2019, le calendrier prévu par la loi « Maptam » du 27 janvier 2014¹ pour la fixation, par la loi, de

¹ Cf. loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

modalités particulières pour l'élection des membres des conseils de métropole, en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020.

L'organisation d'un scrutin distinct doterait de ses propres élus un établissement public – la métropole –, qui exerce les compétences que lui ont transférées les communes, collectivités territoriales, situées sur son périmètre. Votre commission s'interroge sur la constitutionnalité d'un tel dispositif.

III. L'ADJONCTION DE CAVALIERS INTEMPESTIFS

Votre commission rejoint Mme Cécile Untermaier, vice-présidente de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui s'est déclarée « *particulièrement choquée de la façon dont nous examinons ce texte ! J'ai le sentiment qu'on est en train de vider les placards de l'administration* »¹.

En effet, plusieurs des trente-cinq articles nouveaux introduits par l'Assemblée nationale en première lecture ne présentent pas de lien, même indirect, avec le projet de loi initial. C'est le cas de l'utilisation du *boni* de liquidation des organismes publics d'habitat prévu aux articles 33 *bis* et 37 *septies*, de la publicité aux abords des monuments historiques retouchée par l'article 37 *quinquies*, du régime des autorisations d'exploitation commerciale modifié par l'article 40 *bis* ou encore de l'élargissement, par l'article 43, du champ de la délégation d'attribution du conseil municipal au maire.

Ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le Bureau du Sénat. Elles apparaissent donc contraires à l'article 45 de la Constitution en ce qu'il encadre la recevabilité des amendements en première lecture.

Cette déplorable façon de légiférer contrevient, en outre, au principe constitutionnel de clarté de la loi, à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ainsi qu'à la clarté et à la sincérité du débat parlementaire, exigences reconnues par le Conseil constitutionnel.

*

* *

¹ *Compte rendu intégral de l'Assemblée nationale, deuxième séance du mercredi 14 décembre 2016.*

En conclusion, votre commission a constaté que l'Assemblée nationale, n'a tenu aucun compte de la position du Sénat, ni en première, ni en nouvelle lectures. De surcroît elle est revenue sur les arbitrages rendus lors de l'examen du projet de loi « *égalité et citoyenneté* » en prévoyant, à l'article 37 *ter*, la création de la Foncière solidaire, dont l'articulation avec les établissements publics fonciers demeure une difficulté.

*

* *

À l'issue de ses travaux, votre commission a donc décidé de déposer une motion tendant à opposer au projet de loi la question préalable. En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, votre commission souhaite que cette motion soit examinée, à l'issue de la discussion générale, avant la discussion des articles.

En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.

En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER} RÉFORME DU STATUT DE PARIS

CHAPITRE I^{ER} CRÉATION DE LA COLLECTIVITÉ À STATUT PARTICULIER DE LA VILLE DE PARIS

Section 1 Dispositions générales

Article 1^{er}

(art. L. 2512-1 du code général des collectivités territoriales)
**Création d'une collectivité territoriale à statut particulier
dénommée « Ville de Paris »**

L'article 1^{er} crée, en application de l'article 72 de la Constitution, une nouvelle collectivité territoriale en lieu et place de la commune de Paris et du département de Paris, dénommée « Ville de Paris ».

En première lecture, outre deux **amendements** de cohérence rédactionnelle de son rapporteur, votre commission avait adopté un **amendement** de M. Pierre Charon assorti d'une modification rédactionnelle, pour conférer au conseil de Paris la faculté de proposer des modifications ou adaptations des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration, comme le prévoit l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales pour les régions.

En séance, le Sénat avait adopté un amendement du Gouvernement, sous-amendé par votre commission, pour compléter les substitutions de références résultant de la fusion du département et de la commune de Paris dans la législation qui sera applicable à la Ville de Paris.

L'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des lois, hormis deux modifications rédactionnelles, avait supprimé ce pouvoir de proposition pour un double motif : l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, applicable à la Ville de Paris, permet déjà aux conseils municipaux d'émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local ; la disposition adoptée par le Sénat, tout comme celle applicable aux régions d'ailleurs, ne règle pas les conséquences des propositions qui seraient ainsi adoptées.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Article 2

(art. L. 2512-2 du code général des collectivités territoriales)

Régime juridique du conseil de Paris

L'article 2 adapte la disposition en vigueur qui soumettait le conseil de Paris au régime municipal dès lors qu'il siégeait comme organe délibérant de la commune.

En première lecture, le Sénat avait adopté le texte de votre commission des lois qui, outre un amendement de cohérence, précisait les modalités de représentation du conseil de Paris au sein d'organismes extérieurs, dans des termes résultant d'un amendement de notre collègue Pierre Charon sous-amendé par votre rapporteur.

Cet ajout avait été supprimé par l'Assemblée nationale suivant sa commission des lois : ses rapporteurs, MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, ont estimé que Paris, en l'absence de justification d'un régime dérogatoire, devait être soumis au droit commun communal qui permet à la majorité municipale d'« *opter pour une représentation à la proportionnelle si elle le désire* »¹.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Article 3

(art. L. 2512-5 du code général des collectivités territoriales)

Règlement intérieur du conseil de Paris

Commune et département fusionnant au sein de la nouvelle collectivité unique, l'article 3 efface la distinction existant aujourd'hui au sein du règlement intérieur du conseil de Paris entre les règles applicables à ses délibérations en formation d'assemblée municipale ou départementale.

¹ Cf. rapport n° 4293 (AN, XIV^e législature) de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci.

En première lecture, le Sénat avait adopté cet article sous la réserve d'un amendement rédactionnel de votre rapporteur, destiné à tenir compte de la disposition de droit commun applicable à la Ville de Paris - l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales - qui régit le règlement intérieur. En conséquence, le texte adopté par le Sénat, à l'initiative de votre commission, renvoyait au règlement intérieur le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les conseillers de Paris peuvent poser des questions orales au maire et au préfet de police, ses autres dispositions relevant du droit commun.

Cette rédaction permettait d'écarter du texte de la loi le mot « notamment » dont votre commission dénonce inlassablement l'insuffisante rigueur juridique.

En séance, le Gouvernement avait tenté en vain de rétablir la rédaction initiale du projet de loi en s'en tenant à une lecture littérale de l'article, sans curieusement articuler celui-ci avec l'article L. 2121-8 précité.

En première et nouvelle lectures, l'Assemblée nationale s'est rangée à la position du Gouvernement et a rétabli en conséquence la rédaction initiale de l'article 3.

Article 4 bis (supprimé)

(art. L. 2512-5-3 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Conférence des maires

Introduit en première lecture par votre commission, sur proposition de son rapporteur, cet article visait à créer une instance de coordination entre la mairie de Paris et les mairies d'arrondissement, présidée de droit par le maire de Paris et comprenant l'ensemble des maires d'arrondissement, pour mieux associer les conseils d'arrondissement à la gestion et aux projets de la collectivité territoriale.

Cette conférence des maires aurait aussi été le lieu de l'organisation d'une déconcentration nécessaire des compétences de la Ville de Paris au plus près du terrain, dans le cadre des arrondissements, afin de mieux répondre aux attentes des administrés.

Cette disposition a été supprimée par l'Assemblée nationale en première puis en nouvelle lectures car¹ :

- « *cette proposition méconnaît[trait] la nature particulière des arrondissements (...) (qui) ne sont pas des collectivités territoriales pourvues de la personnalité morale* ».

Pour votre rapporteur, cependant, la nature juridique des arrondissements n'interdit pas au législateur de créer une instance

¹ Cf. rapport n° 4293 (AN) précité.

réunissant leurs maires avec le maire de Paris sur des sujets d'intérêt commun ;

- d'autres instances existantes permettent au maire de Paris et aux maires d'arrondissement de se concerter, à commencer par le conseil de Paris, le comité des arrondissements mis en place en 2009 qui réunit le maire de Paris, le premier adjoint et les vingt maires d'arrondissement.

Certes, il est loisible au conseil de Paris de mettre en place toute structure relevant de sa libre administration. Mais force est de constater, selon les informations recueillies par votre rapporteur au cours de ses auditions préparatoires, que la concertation entre la mairie centrale et les mairies d'arrondissement est à tout le moins perfectible.

La conférence des maires que le Sénat proposait de créer visait à y répondre en formalisant le dialogue pour permettre une meilleure association des élus des arrondissements.

Article 5

(art. L. 2512-20 du code général des collectivités territoriales)

Régime budgétaire et comptable de la Ville de Paris

L'article 5 a pour objet de soumettre la collectivité unique aux dispositions financières applicables aux communes et aux départements sous réserve des dispositions qui lui sont spécifiques.

En première lecture, le Sénat l'avait adopté sans modification et l'Assemblée nationale l'avait assorti de quelques modifications rédactionnelles opportunes.

Les députés ont repris, en nouvelle lecture, le texte qu'ils avaient précédemment adopté.

Article 6

(art. L. 2123-11-2, L. 2511-34, L. 2511-34-1 et L. 2511-34-2 [nouveau], L. 2511-35, L. 2511-35-1 [nouveau], L. 3123-16, L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales)

Mise en place d'un régime indemnitaire spécifique aux membres du conseil de Paris ainsi qu'aux maires et adjoints au maire d'arrondissement de Paris

L'article 6 du projet de loi vise à modifier le régime indemnitaire des membres du conseil de Paris et des maires et adjoints au maire d'arrondissement de la capitale.

Il tire les conséquences de la fusion de la commune et du département de Paris au 1^{er} janvier 2019¹. Il prévoit, pour mémoire, « le

¹ Cf. l'article 1^{er} du projet de loi.

maintien, à l'euro près, des plafonds indemnitaires antérieurs à la fusion de la commune et du département »¹.

En première lecture, le Sénat a adopté l'article 6 sans modification.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un amendement de coordination prenant en compte la suppression de la commission permanente du conseil de Paris².

Elle a également prévu la modulation du montant des indemnités des conseillers de Paris et des conseillers municipaux de Marseille et Lyon « en fonction de leur participation effective aux séances plénières » dans des conditions fixées par le règlement de chaque assemblée délibérante. Sur ce fondement, les indemnités des élus pourraient être réduites de moitié en cas d'absences répétées aux séances plénières (nouvel article L. 2511-34-2 du code général des collectivités territoriales).

Cette disposition reprend les mécanismes applicables aux conseils départementaux (article L. 3123-16 du même code) ainsi qu'aux conseils régionaux (article L. 4135-16 du même code).

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris à l'identique son texte de première lecture.

Section 2 **Dispositions diverses et transitoires**

Article 9

Entrée en vigueur et habilitation législative

Cet article présente un double objet :

- fixer la date de création de la nouvelle collectivité territoriale « Ville de Paris » au 1^{er} janvier 2019 ;

- habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures techniques d'adaptation découlant de cette création pour tout établissement ou organisme institué par la loi, les coordinations de références dans la législation en vigueur et les précisions nécessaires en matières budgétaire, financière, fiscale, comptable.

En première lecture, le Sénat l'avait adopté sans modification.

¹ *Étude d'impact du projet de loi, p. 20. Le montant de ces indemnités est consultable à la page 35 du rapport n° 82 (2016-2017) de première lecture fait au nom de la commission des lois du Sénat. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/l16-082/l16-0821.pdf>.*

² *Dans le texte initial, une majoration de 10 % des indemnités était prévue pour les membres de la commission permanente du conseil de Paris. Cette commission a toutefois été supprimée en première lecture à l'initiative de nos collègues Esther Benbassa, Philippe Dominati et Yves Pozzo di Borgo (article 4 du projet de loi).*

En revanche, en première puis en nouvelle lectures, l'Assemblée nationale a élargi le champ de l'habilitation par l'adoption en commission d'un amendement du Gouvernement l'autorisant aussi à intervenir par ordonnance pour adapter, le cas échéant, les modalités de fonctionnement, d'organisation et de financement de la Ville de Paris, « afin de remédier à des difficultés qui apparaîtraient après l'adoption de la présente loi et qui ne pourraient donc être anticipées à ce stade »¹.

Article 10

Maintien des mandats en cours

Initialement, l'article 10 comportait trois objets :

- garantir la pérennité des mandats et fonctions en cours au moment de la mise en place, le 1^{er} janvier 2019, de la Ville de Paris ;
- mettre en place la commission permanente dès la première séance du conseil de Paris suivant la création de la collectivité unique.
- maintenir les représentants du département et de la commune de Paris dans des organismes extérieurs en tant que représentants de la Ville de Paris.

En première lecture, votre commission avait adopté cet article sous réserve de précisions rédactionnelles, le Sénat sous la réserve d'une coordination avec la suppression de l'article 4 qui prévoyait la création de la commission permanente de la Ville de Paris.

L'Assemblée nationale, à son tour, n'y avait porté qu'une modification rédactionnelle à l'initiative de ses rapporteurs, acceptant la suppression de l'article 4 du projet de loi.

Le texte adopté par les députés en nouvelle lecture est identique à celui qu'ils avaient voté en première lecture.

Article 11

Substitution de la Ville de Paris aux commune et département de Paris dans tous leurs actes

Disposition classique des réorganisations territoriales, l'article 11 vise à assurer la continuité des engagements juridiques au-delà du changement de structures.

La Ville de Paris serait donc substituée à la commune et au département de Paris à la date de sa création dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes leurs délibérations et actes relevant de sa

¹ Cf. exposé sommaire de l'amendement n° CL 183 déposé en commission à l'Assemblée nationale.

compétence, dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles, dans tous les contrats en cours au 1^{er} janvier 2019.

En première lecture, le Sénat avait complété cet article par l'adoption, en séance, d'un amendement du Gouvernement destiné, à la même date, à substituer la Ville de Paris à la commune et au département de Paris au sein de tous les établissements publics dont étaient membres ces collectivités au 31 décembre 2018, sans que soit modifiés la qualité et le régime juridique desdits établissements.

L'Assemblée nationale avait adopté l'article 11 sous réserve de modifications rédactionnelles proposées par ses rapporteurs.

En nouvelle lecture, les députés ont repris leur texte de première lecture.

Article 12

Régime budgétaire et comptable transitoire de la Ville de Paris

Cet article prévoit les dispositions budgétaires et comptables applicables à la Ville de Paris en 2019, l'année de sa création, pour assurer la continuité budgétaire et comptable au-delà du changement institutionnel ainsi que pour régler le premier exercice de la nouvelle collectivité.

En première lecture, le Sénat avait adopté cet article sans modification et l'Assemblée nationale sous la réserve d'un amendement rédactionnel de ses rapporteurs.

En nouvelle lecture, les députés ont repris ce dernier texte.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARRONDISSEMENTS

Section 1

Renforcement des missions des maires et des conseils d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon

Article 13

(art. L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales)

Renforcement des compétences des conseils d'arrondissement en matière de gestion des équipements de proximité

Le présent article vise à renforcer la compétence des conseils d'arrondissement en matière de gestion des équipements de proximité, en

permettant au conseil d'arrondissement d'approuver les contrats portant occupation de ces équipements.

En première lecture, cet article avait fait l'objet d'un amendement de précision au Sénat, présenté par votre rapporteur, tandis que l'Assemblée nationale avait, sur la proposition de ses rapporteurs, élargi cette disposition à Lyon et Marseille.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris son texte de première lecture.

Article 14

(art. L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales)

Délégation du conseil d'arrondissement au maire d'arrondissement pour la conclusion des contrats portant occupation des équipements de proximité

Le présent article prévoit la faculté, pour le conseil d'arrondissement, de déléguer au maire d'arrondissement la conclusion des contrats d'occupation du domaine public portant sur des équipements de proximité et dont la durée n'excède pas douze ans.

En première lecture, le Sénat avait adopté un amendement de précision de son rapporteur tandis que l'Assemblée nationale avait étendu l'application de cette disposition à Lyon et Marseille.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Article 15

(art. L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales)

Possibilité de délégation de signature du maire d'arrondissement au directeur général adjoint des services

Le présent article tend à permettre au maire d'arrondissement de déléguer sa signature au directeur général adjoint des services de la mairie d'arrondissement.

En première lecture, le Sénat avait adopté un amendement rédactionnel de son rapporteur tandis que l'Assemblée nationale avait étendu les effets de cet article à Lyon et Marseille.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Article 16

(art. L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales)
**Avis du maire d'arrondissement sur toute autorisation d'étalage
et de terrasse dans l'arrondissement**

Dans sa rédaction initiale, le présent article prévoyait un avis du maire d'arrondissement sur toute autorisation d'étalage et de terrasse délivrée par le maire de Paris dans l'arrondissement.

En première lecture, le Sénat, sur proposition de son rapporteur et contre l'avis du Gouvernement, avait adopté en séance publique un amendement prévoyant qu'à Paris, le maire d'arrondissement délivrerait, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil de Paris, les autorisations d'utilisation du sol dans l'arrondissement.

Il était prévu que le maire d'arrondissement puisse, en outre, recevoir une délégation de compétence du maire de Paris pour la délivrance de toute autorisation d'étalage et de terrasse dans l'arrondissement et pour procéder aux acquisitions, aliénations d'immeubles ou de droits immobiliers réalisées par la commune dans l'arrondissement dans le cadre du droit de préemption urbain.

Enfin, préalablement à son approbation par le conseil de Paris, l'établissement, la modification et la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville devaient être approuvés à la majorité d'au moins la moitié des conseils d'arrondissement représentant au moins les deux tiers de la population ou d'au moins les deux tiers des conseils d'arrondissement représentant au moins la moitié de la population. Cette disposition s'inspirait directement des modalités applicables en matière d'intercommunalité.

Ces dispositions visaient à mieux associer les mairies d'arrondissement à l'exercice de ces compétences essentielles et à favoriser le développement d'une politique de proximité.

Les rapporteurs de la commission des lois de l'Assemblée nationale ont estimé que ces dispositions « *modifi[ai]ent profondément la répartition des compétences entre la mairie centrale et les mairies d'arrondissement au risque d'ôter toute cohérence à l'action communale et de bloquer des évolutions importantes, notamment dans le cadre de la procédure d'élaboration des PLU.* »¹ C'est pourquoi la commission des lois de l'Assemblée nationale a, en première lecture, rétabli la rédaction initiale du présent article et en a étendu les effets aux maires d'arrondissement de Marseille et de Lyon.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris son texte de première lecture.

¹ Cf. rapport n° 4293 (AN) précité.

Article 16 bis A (supprimé)

(art. L. 2511-14 du code général des collectivités territoriales)

**Compétence du maire d'arrondissement
en matière d'attribution de subventions**

Résultant de l'adoption par le Sénat, en première lecture, d'un amendement de M. Yves Pozzo di Borgo, avec l'avis favorable du rapporteur et défavorable du Gouvernement, le présent article prévoit la fixation par le conseil de Paris, pour chaque arrondissement, d'une enveloppe budgétaire destinée aux subventions versées aux associations dont l'activité s'exercerait dans le seul arrondissement ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement. Le versement effectif serait assuré par le maire d'arrondissement tandis que le conseil de Paris en déterminerait les critères d'attribution.

L'objectif de cette disposition était, selon son auteur, de « *laisser aux conseils d'arrondissement le choix des associations bénéficiaires de ces subventions* » et « *d'accompagner l'essor d'une offre associative cohérente au regard des réalités du territoire.* »

En première lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de ses rapporteurs, l'a supprimé, regrettant que « *les évolutions ainsi proposées ne [tenaient] pas compte de la nécessité pour une grande ville et, a fortiori, une capitale comme Paris, de disposer d'une stratégie communale claire et cohérente sur l'ensemble de son territoire.* »

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a maintenu la suppression de cet article.

Article 16 bis B (supprimé)

(art. L. 2511-20 du code général des collectivités territoriales)

**Compétence du maire d'arrondissement
en matière d'attribution des logements sociaux**

Le présent article résulte de l'adoption d'un amendement de votre rapporteur, adopté par le Sénat en séance publique, en première lecture, avec l'avis défavorable du Gouvernement. Il a pour objet la délégation, par le maire de Paris, au maire d'arrondissement de l'attribution des logements sociaux situés dans l'arrondissement.

L'objectif de cette disposition est de favoriser une concertation plus étroite « *avec les instances dirigeantes de la mairie centrale, de sorte qu'ils rencontrent moins de difficultés que les maires d'opposition* ».

Sur proposition de ses rapporteurs, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition en première puis en nouvelle lecture, estimant indispensable une politique centralisée d'attribution des logements disponibles afin d'atténuer les différences de situations au sein des arrondissements.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a maintenu la suppression de cet article.

Article 16 bis C (supprimé)

(art. L. 2511-21-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

**Compétence du maire d'arrondissement
en matière de nettoyage et de voirie**

Le présent article, résultant de l'adoption par le Sénat d'un amendement de votre rapporteur, en séance publique, en première lecture, contre l'avis du Gouvernement, tend à permettre la délégation, par le conseil de Paris, aux conseils d'arrondissement, dans les conditions qu'il détermine, du nettoyage, de l'entretien et de la réparation de la voirie dans l'arrondissement. Les services de la mairie de Paris seraient mis à la disposition des maires d'arrondissement pour exercer cette nouvelle attribution.

Cet amendement ne vise pas à contribuer à un morcellement des lieux de décision à Paris ni à remettre en cause le statut unique des agents de la Ville de Paris. Il s'agit seulement de renforcer la compétence des arrondissements en matière de nettoyage et de voirie, afin de répondre, au plus près du terrain, aux demandes de nos concitoyens. Cette responsabilité s'effectuerait sous le contrôle et selon les modalités définies par le conseil de Paris qui en serait toujours le détenteur. Comme l'a rappelé M. Alain Richard en séance publique, cette délégation constituerait bien un acte unilatéral de la mairie centrale en faveur des mairies d'arrondissement, la première pouvant, si les modalités d'exercice de cette compétence n'étaient pas respectées, reprendre ladite compétence.

À l'initiative de ses rapporteurs, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé cet article en première, puis en nouvelle lectures. Les rapporteurs reconnaissent néanmoins que « *la compétence en matière de propreté et d'entretien de la voirie publique doit s'inscrire dans une politique de proximité, fondée sur une plus grande concertation avec les élus d'arrondissement, sur des réponses explicites aux vœux qu'ils formulent et la prise en compte des difficultés concrètes qu'ils peuvent rencontrer* »¹.

Article 16 bis D (supprimé)

(art. L. 2511-22-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

**Faculté pour les maires d'arrondissement de conclure des conventions
avec des communes limitrophes**

Résultant d'un amendement de votre rapporteur adopté par le Sénat en première lecture, avec l'avis défavorable du Gouvernement, le présent article prévoit la faculté pour le maire d'arrondissement, à sa demande et dans les conditions fixées par le conseil de Paris, de conclure une convention, au nom de la commune de Paris, avec une ou plusieurs communes limitrophes sur tout sujet relevant de la compétence de l'arrondissement.

¹ Cf. rapport n° 4293 (AN) précité.

Les arrondissements n'étant pas des personnes morales de droit public, cette disposition vise à leur permettre de bénéficier d'une prérogative dont seule la mairie de Paris est détentrice, dans un cadre et selon des modalités fixées par le conseil de Paris.

Cette disposition s'inspire de celles récemment insérées dans le code général des collectivités territoriales par la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional, qui autorisent les collectivités ultramarines à signer des conventions au nom et pour le compte de la République française. Il convient de préciser que, contrairement aux arrondissements, les collectivités ultramarines sont des personnes morales de droit public mais qui ne disposent d'aucune prérogative en matière diplomatique, conformément aux règles de droit international.

À l'initiative des rapporteurs de la commission des lois, l'Assemblée nationale a supprimé cet article en première puis en nouvelle lecture, au motif que « *si les relations avec les communes de la petite couronne doivent permettre d'aborder certaines problématiques ou projets particuliers dans le cadre d'une concertation étroite permettant de mettre en œuvre des politiques cohérentes, la poursuite de cet objectif ne nécessite pas de permettre aux arrondissements de conclure de telles conventions* », ce qui pourrait contribuer à altérer les relations entre la Ville de Paris et les communes limitrophes.

Article 16 bis E (supprimé)

(art. L. 2511-31-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Compétence du maire d'arrondissement en matière de petite enfance

Résultant d'un amendement de votre rapporteur adopté par le Sénat en séance publique, en première lecture, contre l'avis du Gouvernement, le présent article tend à permettre la délégation par le conseil de Paris aux conseils d'arrondissement, dans les conditions qu'il déterminerait, de l'organisation, de la création et de la gestion du service de la petite enfance. Pour l'exercice de ces attributions et sur le modèle de la compétence voirie et nettoyage prévu à l'article 16 bis C, les services de la mairie de Paris seraient mis à la disposition des maires d'arrondissement.

Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale en première puis en nouvelles lectures à l'initiative de ses rapporteurs, au motif qu'il était superfétatoire, les conseils d'arrondissement étant déjà compétents en matière d'équipements relatifs à la petite enfance, qui sont des équipements de proximité relevant de la compétence des arrondissements.

Article 16 bis F (supprimé)

(art. L. 212-10 du code de l'éducation)

Gestion de la restauration scolaire par les caisses des écoles

Le présent article, issu d'un amendement de votre rapporteur adopté par le Sénat en première lecture, en séance publique, contre l'avis du Gouvernement, vise à rappeler que la gestion de la restauration scolaire relève de la compétence des arrondissements.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, suivant ses rapporteurs, a estimé que cette disposition avait pour objet d'éviter « toute évolution concernant le contrôle par la mairie centrale des prestations délivrées dans ce domaine par ces établissements publics locaux. » C'est pourquoi elle a, à leur initiative, supprimé le présent article, en première puis en nouvelle lectures.

*Article 16 bis G***Contrat entre les communes de Paris, Marseille et Lyon
et certains de leurs établissements publics**

Introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale, en première lecture, par un amendement de M. Olivier Dussopt, sous-amendé par les rapporteurs pour l'étendre à Lyon et Marseille, le présent article tend à prévoir la conclusion de contrats entre les communes de Paris, Lyon et Marseille et les établissements publics chargés de missions relevant de la compétence de ces communes ou gérant un service public relevant de ces mêmes compétences, pour fixer les objectifs qualitatifs et quantitatifs ainsi que les exigences de performance assignés à ces établissements.

Chacun de ces contrats mentionnerait les moyens et les modalités de contrôle des établissements concernés, incluant des vérifications sur pièces, sur place et par voie dématérialisée. À défaut d'accord sur la conclusion de ce contrat avec l'établissement public, il reviendrait au conseil municipal ou au conseil de Paris de fixer, par délibération, ces objectifs et ces modalités.

Selon les rapporteurs de la commission des lois de l'Assemblée nationale, cet article vise à assurer, par exemple en matière de restauration scolaire, la même qualité dans tous les arrondissements, grâce à la fixation commune des cahiers des charges, entre la mairie de Paris et les mairies d'arrondissement.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris à l'identique son texte de première lecture.

Article 16 bis (supprimé)

(art. L. 2511-39 du code général des collectivités territoriales)

**Modalités de répartition de la dotation de gestion locale
entre les arrondissements en cas de désaccord avec le conseil municipal**

Résultant de l'adoption d'un amendement de M. Pierre Charon, par votre commission des lois, en première lecture, le présent amendement tend à modifier les règles de répartition de la dotation de gestion locale entre les arrondissements, en cas de désaccord avec le conseil municipal.

Le montant de cette dotation, qui vise à couvrir les dépenses de fonctionnement courant des équipements de proximité relevant de la compétence des conseils d'arrondissement, est fixé par le conseil municipal. En cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement sur les modalités de répartition de cette dotation, l'article L. 2511-39 du code général des collectivités territoriales définit les critères applicables par défaut : d'une part, les dépenses de fonctionnement des équipements et services gérés par les conseils d'arrondissement et, d'autre part, des caractéristiques propres des arrondissements, en particulier la composition socioprofessionnelle de leur population. En première lecture, le Sénat avait supprimé cette deuxième part car, comme l'avait fait valoir votre rapporteur, « *les dépenses inhérentes à la gestion des équipements municipaux [...] ne différant pas selon que l'équipement en question se situe sur un arrondissement ou sur un autre, la dotation ne saurait être pondérée selon des critères sociaux professionnels qui reviendraient à rompre l'égalité entre les usagers en fonction de l'arrondissement qu'ils habitent.* »

À l'initiative de ses rapporteurs, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition en première puis en nouvelle lectures, au motif que la part redistributive de cette dotation ne peut dépasser 20 % de son montant total. Les rapporteurs ont également estimé que rien ne justifiait une différence de traitement entre Paris, d'une part, et Lyon et Marseille, d'autre part, sur cette question.

Article 16 ter (supprimé)

(art. L. 2511-39-1 du code général des collectivités territoriales)

**Modification des modalités de répartition
de la dotation d'animation locale**

Résultant de l'adoption, par votre commission des lois, d'un amendement de M. Pierre Charon, en première lecture, le présent article tend à modifier les modalités de répartition de la dotation d'animation locale entre les arrondissements.

Le texte adopté par le Sénat proposait une répartition de cette dotation selon deux enveloppes : une dotation forfaitaire dont bénéficierait chaque arrondissement ; une dotation spécifique égale à 75 % de la

population de chaque arrondissement et à 25 % du nombre d'entreprises et la population salariée au sein de chacun d'entre eux.

Il a été supprimé par l'Assemblée nationale, en première puis en nouvelle lectures, sur proposition des rapporteurs de la commission des lois, selon lesquels ces nouvelles modalités de répartitions pouvaient constituer « *une indication de besoins plus importants d'équipements culturels, sportifs ou d'animation locale, alors que celui de la présence d'entreprises sur le territoire de l'arrondissement sembl[ait] moins pertinent au titre de cette politique publique* »¹.

Article 16 quater

(art. L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales)

Gestion des espaces verts de proximité par les maires d'arrondissement

Le présent article, résultant de l'adoption, en première lecture, par la commission des lois de l'Assemblée nationale, d'un amendement de M. Olivier Dussopt, sous-amendé par les rapporteurs, a pour objet de qualifier explicitement les espaces verts de proximité, c'est-à-dire ceux dont la superficie est inférieure à un hectare, comme équipements de proximité, relevant, de ce fait, de la compétence des arrondissements.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris à l'identique son texte de première lecture.

Article 16 quinquies

(art. L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales)

Dépenses de fournitures des mairies d'arrondissement

Adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Olivier Dussopt, avec l'avis favorable des rapporteurs, en première lecture, le présent article vise à permettre aux maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille de financer les dépenses liées à leurs petits équipements, assimilés à des fournitures par le code des marchés publics, *via* leur dotation d'investissement.

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales dispose que les conseils d'arrondissement supportent les dépenses d'investissement afférentes aux équipements pour lesquelles les marchés de travaux correspondant peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur faible montant. Le présent article prévoit d'élargir cette disposition aux marchés de fournitures.

Selon les rapporteurs de la commission des lois de l'Assemblée nationale, cette disposition permettrait de « *sécuriser une pratique en vigueur*

¹ Cf. rapport n° 4293 (AN) précité.

nécessaire à la gestion quotidienne de ces équipements qui suppose de réaliser certains achats de mobilier, de petit électroménager, etc. »¹.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris à l'identique son texte de première lecture.

Article 16 sexies

(art. L. 2511-25 du code général des collectivités territoriales)

**Conséquences du retrait de la délégation à un adjoint
par le maire d'arrondissement**

Résultant de l'adoption d'un amendement de M. Olivier Dussopt, avec l'avis favorable des rapporteurs, en commission des lois, en première lecture, à l'Assemblée nationale, le présent article a pour objet d'étendre aux maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille les dispositions relatives au retrait par un maire d'une délégation consentie à un adjoint.

En vertu du quatrième alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de ce dernier dans ses fonctions.

Il est proposé d'appliquer cette disposition aux adjoints aux maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, en introduisant un renvoi au quatrième alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales au sein de l'article L. 2511-25 du même code.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris son texte de première lecture.

Article 16 septies

(art. L. 2511-33 du code général des collectivités territoriales)

Protection fonctionnelle des maires d'arrondissement

Introduit en première lecture par l'Assemblée nationale, en séance publique, à l'initiative du Gouvernement avec l'avis favorable de la commission des lois, le présent article tend à étendre aux maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille les dispositions relatives à la protection fonctionnelle dont bénéficient les maires et les élus municipaux à l'occasion de leurs fonctions contre les violences, menaces ou outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, ainsi que l'obligation, pour la commune, de réparer le préjudice en résultant.

Aujourd'hui, les maires d'arrondissement ne bénéficient pas de cette protection prévue à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales. C'est pourquoi il est proposé d'introduire à l'article L. 2511-33

¹ Cf. rapport n° 4293 (AN) précité.

du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats de maire, d'adjoint au maire, de conseiller municipal et d'arrondissement, un renvoi à l'article L. 2123-35 du même code afin d'étendre aux maires d'arrondissement le bénéfice de cette protection.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris son texte de première lecture.

Section 2
Création d'un secteur regroupant
les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Paris

Articles 17 et 18

(art. L. 2511-5 du code général des collectivités territoriales
et tableau à l'annexe 2 du code électoral)

Création d'un secteur électoral regroupant
les quatre premiers arrondissements de Paris

L'**article 17** tend à modifier le tableau de l'article L. 2511-5 du code général des collectivités territoriales qui définit le ressort territorial des conseils d'arrondissement de Paris, en proposant le regroupement des quatre premiers arrondissements parisiens en un secteur unique. L'**article 18** propose de modifier le tableau à l'annexe n° 2 du code électoral afin de tirer les conséquences de la création de ce nouveau secteur en lui attribuant les huit sièges de conseillers de Paris aujourd'hui répartis entre les quatre secteurs correspondant aux quatre premiers arrondissements.

Ainsi, les vingt arrondissements parisiens seraient organisés autour de dix-sept secteurs électoraux, sur le modèle de Marseille qui compte seize arrondissements regroupés dans huit secteurs.

En première lecture, votre commission s'est étonnée de ce projet de secteur unique tout en reconnaissant qu'il pouvait répondre à une situation inéquitable en termes de représentation. Ce projet lui était apparu néanmoins inabouti, votre commission estimant qu'une réforme plus globale de l'organisation parisienne aurait pu être envisagée plutôt que de se limiter aux quatre arrondissements centraux. Elle avait également considéré que l'amélioration du service public pour nos concitoyens n'était pas formellement démontrée par l'étude d'impact, non plus que les économies attendues.

C'est pourquoi votre commission avait adopté, en première lecture, les amendements de suppression de ces deux articles proposés par MM. Pierre Charon et Yves Pozzo di Borgo.

En première puis en nouvelle lectures, l'Assemblée nationale les a rétablis en commission, sur la proposition de ses rapporteurs, en y intégrant

une modification de la numérotation des secteurs électoraux afin d'assurer sa corrélation avec celle des arrondissements : ainsi, le premier secteur, créé par ces articles, regrouperait les quatre premiers arrondissements parisiens, le cinquième secteur correspondrait au cinquième arrondissement, et ainsi de suite.

Pour justifier le rétablissement de ces articles, les rapporteurs de l'Assemblée nationale ont considéré que « *cette réforme a[vait] donné lieu à d'importants travaux de préparation en amont de la présentation du présent projet de loi et à la consultation du conseil de Paris qui en a[vait] validé le principe* »¹.

Article 19

Mise en place d'une conférence d'arrondissements chargée de préparer le secteur regroupant les quatre premiers arrondissements parisiens

Le présent article tend à créer une conférence d'arrondissements réunissant les conseillers d'arrondissement des quatre arrondissements fusionnés afin de préparer l'installation du nouveau secteur. Les travaux de cette conférence seraient coordonnés par un bureau composé des quatre maires d'arrondissement et d'un représentant du maire de Paris. Elle serait chargée d'élaborer un rapport relatif aux modalités de mise en œuvre du regroupement, comprenant des propositions relatives à l'organisation des services, aux conditions de travail des agents, à la mutualisation des moyens financiers et des équipements locaux et à la fixation du siège de la mairie d'arrondissement du 1^{er} secteur. Ce rapport, soumis pour avis aux conseils de quartier, serait remis au maire de Paris au plus tard le 31 décembre 2018 et serait suivi d'un débat au conseil de Paris. Cet article prévoit enfin le remplacement des caisses des écoles des quatre premiers arrondissements parisiens par une caisse des écoles unique.

Par coordination avec la suppression des articles 17 et 18, le présent article a été supprimé par votre commission puis par le Sénat, en première lecture, à l'initiative de MM. Yves Pozzo di Borgo et Pierre Charon.

Il a ensuite été rétabli par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois suivant ses rapporteurs, en première puis en nouvelle lectures.

Article 20

Date d'entrée en vigueur du nouveau secteur unique

Le présent article tend à prévoir que la fusion des quatre arrondissements centraux parisiens, prévue aux articles 17 et 18 du présent

¹ Cf. rapport n° 4293 (AN) précité.

projet de loi, entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, soit mars 2020.

Supprimé par le Sénat suivant votre commission, en première lecture, à l'initiative de MM. Pierre Charon et Yves Pozzo di Borgo, par coordination avec la suppression des articles 17 et 18, le présent article a été réintroduit, en première puis en nouvelles lectures, par la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de ses rapporteurs, dans sa rédaction initiale, décision confirmée en séance.

CHAPITRE III RENFORCEMENT DES MISSIONS EXERCÉES PAR LE MAIRE DE PARIS

Le chapitre III du titre I^{er} organise les transferts de certains pouvoirs de police administrative du préfet de police vers le maire de Paris.

Article 21

(art. L. 2512-13 et L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales)

Transfert de certaines polices spéciales du préfet de police vers le maire de Paris

À Paris, le préfet de police détient le pouvoir de police générale et près d'une quarantaine de polices spéciales.

L'article 21 du projet de loi tend à transférer certaines de ces polices spéciales au maire de Paris (salubrité des immeubles à usage d'habitation ou d'hébergement, polices des funérailles, des lieux de sépulture et des baignades). L'organisation de la police de la circulation et du stationnement serait également revue, le maire de Paris se voyant par exemple confier la police de la circulation lors des manifestations festives, sportives et culturelles non itinérantes¹.

En première lecture, le Sénat a souhaité aller plus loin que le projet de loi initial, contre l'avis du Gouvernement.

Le pouvoir de police générale a tout d'abord été confié au maire de Paris, sans préjudice des compétences du préfet de police². Reprenant la proposition de loi de MM. Pierre Charon, Yves Pozzo di Borgo et Philippe

¹ Pour plus de précisions, cf. le rapport de première lecture n° 82 (2016-2017) fait au nom de la commission des lois du Sénat, p. 64-65. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/116-082/116-0821.pdf>.

² Amendement de votre rapporteur adopté lors de la séance publique du 8 novembre 2016.

Dominati adoptée par le Sénat le 21 mai 2015¹, cette mesure permettrait aux agents de surveillance de Paris (ASP) d'exercer les fonctions d'une véritable police municipale tout en préservant le rôle du préfet de police en matière d'ordre public.

En outre, à l'initiative de notre collègue Roger Karoutchi, le conseil régional a été chargé de déterminer les règles de circulation et de stationnement sur les « itinéraires principaux dans l'agglomération parisienne et la région d'Île-de-France ». Ces itinéraires – dont la liste serait fixée par décret – comprendraient notamment les voies sur berge².

- **Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale**

En première lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte initial du Gouvernement sur chacun de ces deux points, à l'initiative de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs. En nouvelle lecture, elle a repris à l'identique son texte de première lecture.

S'agissant de la police générale, les rapporteurs de l'Assemblée nationale qualifient le texte du Sénat de « *remise en cause excessive (de l'organisation actuelle), qui a un effet assez brutal. Il est difficile de l'envisager dans la situation actuelle* »³.

Votre rapporteur rappelle toutefois que le texte adopté par le Sénat s'inspire du régime applicable en petite couronne (article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure) et dans les villes à police d'État comme Lyon ou Marseille (articles L. 2214-3 et L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales). Il n'a rien de « *brutal* » : son entrée en vigueur était différée au 1^{er} janvier 2020⁴ pour permettre aux différents acteurs de se réorganiser.

La position du Sénat respecte, en outre, les spécificités parisiennes en maintenant la compétence du préfet de police en matière d'ordre public et de protection des institutions de la République et des représentations diplomatiques.

Elle permettrait également au maire de Paris d'épauler la préfecture de police dans le maintien de la sécurité et de la sûreté publiques. À titre d'exemple, le texte adopté par le Sénat vise à confier la police des animaux dangereux et errants à la mairie de Paris et à ses agents de surveillance (ASP), la préfecture de police devant se consacrer aux missions régaliennes comme la lutte contre le terrorisme.

Lors de son audition devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Michel Cadot, préfet de police, a d'ailleurs rappelé la nécessité

¹ Proposition de loi n° 391 (2014-2015) dont le dossier législatif est consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp114-391.html>.

² Pour plus de précisions, cf. le compte rendu intégral de la séance du Sénat du 8 novembre 2016.

³ Rapport n° 4293 de première lecture de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 200. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r4293.pdf>.

⁴ Article 26 du projet de loi.

pour la préfecture de « *se recentrer effectivement sur ses missions régaliennes* ». Il n'a pas exclu d'aller plus loin que le texte du Gouvernement en matière de transferts des pouvoirs de police : « *cela peut se discuter et l'on peut considérer qu'une autre étape devra être franchie à l'avenir, en observant ce qui se fait dans les grandes villes où il y a des polices d'État* »¹.

Parallèlement, l'Assemblée nationale a adopté, avec l'avis favorable des rapporteurs, un amendement du Gouvernement confiant au maire de Paris les compétences en matière de « *défense extérieure contre l'incendie* ».

L'objet de cette police spéciale est de garantir que les ressources en eau sont suffisantes pour que les sapeurs-pompiers puissent lutter contre les incendies. Concrètement, elle consiste à fixer les règles d'implantation et de gestion des points d'eau utilisés par les sapeurs-pompiers (bouches d'incendie, citernes, etc.).

D'un point de vue juridique, cette compétence est détenue par les maires, sauf à Paris où elle relève du préfet de police en vertu de l'article R. 2512-21-1 du code général des collectivités territoriales. Le Gouvernement précise toutefois, qu'en pratique, « *sa mise en œuvre relève des services de la ville de Paris et non de ceux de la préfecture de police, qui ne disposent pas des compétences techniques nécessaires* »².

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale se borne à aligner le droit en vigueur sur la répartition des missions « *défense extérieure contre l'incendie* » telle qu'observée sur le terrain. Il ne remet pas en cause l'autorité du préfet de police sur la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) qui utilise ces équipements (bouches d'incendie, citernes, etc.) au quotidien.

Article 23

(art. L. 325-2, L. 325-13 et L. 411-2 du code de la route)

Gestion du service public des fourrières

L'article 23 du projet de loi tend à confier au maire de Paris la gestion du service public des fourrières, alors que cette compétence est aujourd'hui détenue par le préfet de police. Il s'inscrit dans la logique des nouvelles compétences octroyées au maire de Paris par l'article 21.

Il permet, en outre, aux agents de surveillance de Paris (ASP) et aux contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique de procéder eux-mêmes à la demande d'enlèvement

¹ Audition devant la commission des lois de l'Assemblée nationale du 23 novembre 2016. Le compte rendu est consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-cloi/16-17/c1617022.asp>.

² Source : objet de l'amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (séance publique).

des véhicules, sans attendre la décision de l'officier de police judiciaire (OPJ)¹.

Agents de surveillance de Paris (ASP) et contrôleurs de la préfecture de police

Les agents de surveillance de Paris (ASP) sont des fonctionnaires de catégorie C placés sous l'autorité du préfet de police, mais rémunérés par la Ville de Paris.

Agents de police judiciaire adjoints (APJA), les ASP sont notamment compétents pour constater les contraventions aux arrêtés de police². En pratique, ils sont principalement affectés au contrôle du stationnement, à la gestion de la circulation et à l'enlèvement des véhicules.

Le corps des contrôleurs a été créé en 2010 pour donner de nouvelles perspectives professionnelles aux ASP : il s'agit d'un corps de catégorie B ouvert aux ASP souhaitant exercer des missions d'encadrement.

Les contrôleurs sont répartis en quatre catégories (voie publique, fourrière, institut médico-légal et surveillance spécialisée). Ils sont principalement affectés à des tâches administratives d'encadrement, leurs prérogatives opérationnelles étant aujourd'hui moins étendues que celles des ASP³.

En première lecture, le Sénat s'est borné à adopter un amendement rédactionnel de son rapporteur.

Lors de ses travaux en première puis en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a suivi la même logique en adoptant un amendement rédactionnel de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs.

Article 24

(art. L. 532-1 du code de la sécurité intérieure ;
art. 21 du code de procédure pénale)

Statut juridique des contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique

L'article 24 du projet de loi modifie le statut des contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique, notamment en leur conférant le statut d'agents de police judiciaire adjoints (APJA).

¹ Alors, qu'en l'état du droit, les agents de surveillance de Paris (ASP) constatant des infractions de stationnement informent un officier de police judiciaire (OPJ) de la police nationale par radio et lui demandent de prescrire la mise en fourrière du véhicule, ce qui complexifie inutilement les procédures.

² Articles 21 du code de procédure pénale et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure.

³ Cf. le commentaire de l'article 24 pour plus de précisions.

En première lecture, le Sénat a aligné, sur proposition de votre rapporteur, le régime applicable aux contrôleurs sur celui des agents de surveillance de Paris (ASP).

Concrètement, il s'agit d'habiliter les contrôleurs à procéder aux dépistages d'alcoolémie, à la détection de stupéfiants et aux relevés d'identité.

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale en première puis en nouvelle lecture ne comporte que des modifications ponctuelles d'ordre rédactionnel.

Article 25

(art. L. 129-5, L. 129-6 [abrogé], L. 511-2 et L. 511-7 [nouveau]
du code de la construction et de l'habitation)

Transfert au maire de Paris de la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation et d'une partie de la police des édifices menaçant ruine

L'article 25 du projet de loi propose de confier au maire de Paris deux compétences aujourd'hui détenues par le préfet de police :

- la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation (article L. 129-5 du code de la construction et de l'habitation) ;
- la police des édifices menaçant ruine, à l'exception des bâtiments entièrement dédiés à l'accueil du public et reconnus « établissements recevant du public » (ERP)¹ (articles L. 511-2 et L. 511-7 du code de la construction et de l'habitation).

Pour l'exercice de cette compétence, la préfecture de police mettrait son service des architectes de sécurité (SAS) à la disposition de la Ville de Paris.

En première lecture, le Sénat a adopté un amendement de simplification rédactionnelle de son rapporteur.

Lors de ses travaux en première puis en nouvelle lectures, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements rédactionnels de ses rapporteurs ainsi qu'un amendement du Gouvernement précisant l'articulation entre les articles L. 511-2 et L. 511-7 du code de la construction et de l'habitation (police des édifices menaçant ruine).

¹ Cf., pour plus de précisions sur la procédure ERP, les articles L. 123-1 à L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 26

**Entrée en vigueur des transferts
des pouvoirs de police spéciale au maire de Paris**

L'article 26 du projet de loi précise le calendrier des transferts de pouvoirs de police spéciale et des personnels prévus aux articles 21 à 25.

Initialement, l'ensemble de ces dispositions devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017, à l'exception de l'article 22 (transfert de la compétence « *gestion des cartes nationales d'identité* »), qui serait devenu effectif au 1^{er} avril 2017.

En première lecture, le Sénat a profondément revu ce calendrier, à l'initiative de son rapporteur. Deux logiques ont été poursuivies :

- décaler le transfert des polices spéciales et des personnels au 1^{er} avril 2017 et celui de la gestion des cartes d'identité au 1^{er} janvier 2018, afin de prendre en compte le calendrier d'examen du projet de loi¹ ;

- prévoir un délai supplémentaire (1^{er} janvier 2020) pour la mise en œuvre des nouveaux pouvoirs de police générale confiés au maire de Paris, (mesure proposée par le Sénat à l'article 21 du projet de loi).

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale en première puis nouvelle lectures reprend la première de ces deux logiques. Il accorde même un délai supplémentaire pour le transfert des pouvoirs de police spéciale et des personnels : ce transfert serait effectif au 1^{er} juillet 2017 et non au 1^{er} avril 2017², ce qui paraît opportun.

Nos collègues députés ayant choisi de ne pas modifier la répartition du pouvoir de police générale³, ils ont supprimé le délai du 1^{er} janvier 2020 prévu par le Sénat.

Calendrier de la réforme

	PJL initial	Sénat (première lecture)	Assemblée nationale (première et nouvelle lectures)
Polices spéciales ⁴ et personnels	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} avril 2017	1 ^{er} juillet 2017
Cartes d'identité	1 ^{er} avril 2017	1 ^{er} janvier 2018	
Police générale	- (pas de transfert)	1 ^{er} janvier 2020	- (pas de transfert)

Source : commission des lois du Sénat

¹ Dont l'adoption définitive est prévue pour février 2017.

² La date de transfert de la gestion des cartes d'identité restant fixée au 1^{er} janvier 2018.

³ Cf. le commentaire de l'article 21 du projet de loi.

⁴ Hors cartes d'identité.

Article 26 bis

(art. 44 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social ; art. L. 6147-2 du code de la santé publique)

Modalités de cession à la ville de Paris du centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre

L'article 26 *bis* du projet de loi vise à définir les modalités de cession d'une partie des terrains et bâtiments du centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre.

Il est issu d'un amendement de notre collègue Brigitte Gonthier-Maurin et des membres du groupe communiste, républicain et citoyen, adopté en première lecture par le Sénat avec un avis de sagesse de votre rapporteur et un avis défavorable du Gouvernement.

Cette disposition est complétée par l'article 26 *ter* qui propose de transférer la présidence du conseil d'administration du CASH au maire de Nanterre¹.

• **Les difficultés rencontrées pour réhabiliter le CASH de Nanterre**

Le centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre comprend trois secteurs répartis sur un terrain de 17 hectares :

- le secteur sanitaire : l'hôpital public Max Fourestier, qui compte 330 lits ;

- le secteur médico-social : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qui accueille 250 résidents permanents ;

- le secteur social, qui comporte un centre d'hébergement des personnes sans abri (CHAPSA) représentant 260 places et « accueillant les personnes sans domicile fixe en provenance de Paris »².

Le CASH de Nanterre est soumis à un régime spécifique : établissement public à caractère social et sanitaire relevant de la ville de Paris, ses terrains lui ont été cédés par cette dernière, conformément à la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989³.

Cette cession a été organisée par une convention signée le 26 décembre 1996. Comme l'a souligné notre collègue Brigitte Gonthier-Maurin, cette convention « indique que toute cessation d'activité totale ou partielle, tout changement d'activité du cessionnaire [soit le CASH de Nanterre]

¹ Alors que la présidence du CASH de Nanterre est aujourd'hui exercée par le préfet de police, conformément à l'article L. 6147-2 du code de la santé publique.

² Comme l'a souligné notre collègue députée Sandrine Mazetier (Cf. le rapport n° 4293 de première lecture de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 212. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r4293.pdf>).

³ Loi portant diverses mesures d'ordre social (articles 40 à 44).

entraînera immédiatement une rétrocession à la ville de Paris de l'intégralité des biens concernés par la cessation ou le changement d'activité »¹.

Le projet de réorganisation du CASH de Nanterre répond toutefois à une logique différente : l'établissement public à caractère social et sanitaire, soutenu par la commune de Nanterre, souhaite aliéner certains terrains pour financer la restructuration de ses installations. Parallèlement, la ville de Paris redoute la fermeture du centre d'hébergement des personnes sans abri (CHAPSA).

Or, pour reprendre les mots de notre collègue Roger Karoutchi, « *le CASH ne peut pas rester dans cette situation ! Ni l'État ni la ville de Paris n'ont les moyens nécessaires pour assurer le bon entretien de ses infrastructures. De son côté, la ville de Nanterre est bloquée : ce centre occupe un terrain considérable, au cœur du quartier du Petit-Nanterre, qui a été réaménagé et qui exige encore des réhabilitations »².*

La disposition adoptée par le Sénat lors de la première lecture vise à restituer gratuitement à la ville de Paris les bâtiments et terrains du seul centre d'hébergement des personnes sans abri (CHAPSA), dans l'hypothèse où le CASH déciderait de ne plus l'exploiter³. À l'inverse, le changement d'affectation des autres bâtiments et terrains du CASH de Nanterre n'entraînerait pas leur restitution à la ville de Paris.

- **Les modifications apportées par l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale et le Gouvernement rejoignent le Sénat sur la nécessité d'apporter une solution concrète aux difficultés rencontrées par le centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre.

À l'initiative de M. Olivier Dussopt et de plusieurs membres du groupe socialiste, écologiste et républicain, nos collègues députés ont complété l'article 26 *bis* en première puis en nouvelle lectures en précisant, tout d'abord, que la désaffectation du centre d'hébergement des personnes sans abri (CHAPSA) du CASH de Nanterre ne serait prononcée qu'après avis conforme de la ville de Paris et du préfet de police.

En cas de « *désaffectation totale ou partielle* » du CHAPSA, la rétrocession à la ville de Paris de ses bâtiments et terrains ne serait pas automatique mais serait décidée par les différents acteurs sur une base contractuelle⁴.

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale prévoit, en outre, la rétrocession automatique à la ville de Paris des bâtiments et terrains de l'hôpital Max Fourestier en cas de « *cessation totale d'activité* ».

¹ *Compte rendu intégral de la séance du Sénat du 8 novembre 2016.*

² *Compte rendu intégral de la séance du Sénat du 8 novembre 2016.*

³ *L'activité du CHAPSA pourrait alors être reprise par la ville de Paris.*

⁴ *L'Assemblée nationale ayant ajouté l'expression « le cas échéant » à l'alinéa 5 du présent article.*

Pour plus de lisibilité, les dispositions relatives à la gouvernance du CASH de Nanterre – article 26 *ter* du texte adopté en première lecture par le Sénat – ont été insérées au sein du présent article.

Concrètement, il s'agit d'aligner la gouvernance du CASH sur le droit commun des établissements sanitaires : la présidence du conseil d'administration serait confiée au maire de Nanterre, commune d'implantation, et non au préfet de police.

Article 26 ter (supprimé)

(art. L. 6147-2 du code de la santé publique)

**Présidence du conseil d'administration du centre d'accueil
et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre**

Introduit par le Sénat en première lecture, à l'initiative de notre collègue Brigitte Gonthier-Maurin et des membres du groupe communiste, républicain et citoyen, l'article 26 *ter* du projet de loi tendait à confier la présidence du conseil d'administration du centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre au maire de cette commune.

Pour plus de clarté, l'Assemblée nationale a inséré cette disposition au sein de l'article 26 *bis* et supprimé, en conséquence, l'article 26 *ter*.

Article 26 quater

(art. 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

**Statut juridique des personnels des centres d'hébergement
du centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP)**

L'article 26 *quater* du projet de loi tend à intégrer les personnels des centres d'hébergement du centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP) à la fonction publique territoriale, alors qu'ils appartiennent aujourd'hui à la fonction publique hospitalière.

Il est issu d'un amendement de M. Olivier Dussopt et des membres du groupe socialiste, écologiste et républicain, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture avec un avis favorable des rapporteurs et un avis de sagesse du Gouvernement. Les députés l'ont voté dans la même rédaction en nouvelle lecture.

Le centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) est un établissement public chargé d'assurer l'accompagnement social des personnes en difficulté, de gérer des lieux d'hébergement et d'attribuer des aides sociales.

Cet établissement dispose d'environ 6 100 agents dont :

- 5 700 relèvent de la fonction publique territoriale¹. Il s'agit essentiellement d'agents administratifs mais également de personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) rattachés au CASVP, par dérogation à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

- 400 relèvent de la fonction publique hospitalière². Ces personnels interviennent dans les neuf centres d'hébergement gérés en régie par le CASVP³.

D'après nos collègues députés, le droit en vigueur « *oblige le CASVP à gérer deux statuts distincts [de la fonction publique], à réunir toutes les instances [de concertation] en double (...) et à articuler une partie de ses processus avec des acteurs extérieurs (commissions administratives paritaires hospitalières départementales, centre de gestion)* »⁴.

Dans une logique de simplification administrative, l'article 26 *quater* propose de « *transférer* » les 400 agents des centres d'hébergement du CASVP de la fonction publique hospitalière vers la fonction publique territoriale.

Une disposition comparable s'applique déjà aux agents des EHPAD gérés par le CASVP et qui relèvent aujourd'hui de la fonction publique territoriale par dérogation au droit commun (*cf. infra*). De même, l'article 47 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987⁵ a permis de « *retirer* » de la fonction publique hospitalière les agents des thermes d'Aix-les-Bains (Savoie).

Enfin, les personnels du centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) n'auraient pas manifesté d'opposition à la présente disposition. D'après les informations recueillies par votre rapporteur, leur situation statutaire n'évoluerait pas, le pouvoir réglementaire soumettant à des règles similaires les cadres d'emplois médicaux et paramédicaux de la fonction publique territoriale et ceux de la fonction publique hospitalière.

¹ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (titre III du statut général de la fonction publique).

² Article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (titre IV du statut général de la fonction publique).

³ Dont le centre d'hébergement d'urgence (CHU) Baudricourt (13^{ème} arrondissement) ou le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Charonne (11^{ème} arrondissement).

⁴ Source : objet de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

⁵ Loi portant diverses mesures d'ordre social.

CHAPITRE IV RENFORCEMENT DES CAPACITÉS D'INTERVENTION DE L'ÉTAT

Article 27

(art. L. 122-2 du code de la sécurité intérieure ;
art. L. 6332-2 du code des transports)

Transfert au préfet de police de Paris de la police des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et d'Orly

L'article 27 du projet de loi propose de confier au préfet de police la police spéciale des aérodromes parisiens afin qu'il apporte son expertise technique à leur sécurisation.

Initialement, cet article ne concernait que les aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, qui relèvent aujourd'hui du préfet de Seine-Saint-Denis.

En première lecture, le Sénat a adopté, avec un avis favorable de votre rapporteur et contre l'avis du Gouvernement, un amendement de M. Vincent Capo-Canellas visant à étendre l'article 27 à l'aérodrome de Paris-Orly¹.

Comme l'a précisé notre collègue Vincent Capo-Canellas, « *Orly dénombre 30 millions de passagers (...). Sur ces trois sites², les problématiques sont les mêmes en matière de sûreté. Nous avons tous à l'esprit que les plateformes aéroportuaires peuvent être des cibles pour les terroristes (...). À Orly, comme à Roissy, il est nécessaire d'assurer la coordination des services de police et d'accroître le travail de renseignement pour faire face aux défis et aux menaces actuelles* »³.

L'Assemblée nationale n'a pas remis en cause l'intégration de Paris-Orly au dispositif de l'article 27.

À l'initiative de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs, elle s'est bornée à aménager le calendrier de la réforme, « *afin de laisser aux services de sécurité intérieure un délai suffisant pour redéployer leurs moyens* »⁴. Ce texte a été adopté dans les mêmes termes en nouvelle lecture.

Concrètement, le préfet de police serait en charge :

- des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget au lendemain de la publication de la loi, comme prévu initialement ;

¹ Aérodrome qui relève aujourd'hui de la préfecture du Val-de-Marne.

² Soit les aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

³ Compte rendu intégral de la séance du Sénat du 8 novembre 2016.

⁴ Rapport n° 4293 de première lecture de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 215. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r4293.pdf>.

- de l'aérodrome d'Orly-Paris à une date fixée par décret et, au plus tard, à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi.

Tout en reprenant la volonté du Sénat de rationaliser la police des aérodromes parisiens, l'Assemblée nationale a prévu un délai suffisant pour organiser au mieux cette réforme.

Article 28

(art. L. 323-2, L. 323-3 [nouveau] et L. 324-1 du code de la sécurité intérieure, art. L. 561-2 et L. 561-13 du code monétaire et financier, art. 706-73-1 du code de procédure pénale, art. 47 et 49 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923 [abrogés])

Réforme de la police des jeux et création de « clubs de jeux »

L'article 28 du projet de loi poursuit deux objectifs : la réforme de la police des jeux, d'une part, et la création, à titre expérimental, de « clubs de jeux », d'autre part.

Initialement, cet article tendait à habilitier le Gouvernement à légiférer par ordonnance dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi.

En première lecture, votre commission des lois a supprimé l'article 28 à l'initiative de notre collègue Pierre Charon. Elle s'est notamment montrée très réservée concernant le recours à une ordonnance pour réformer la police des jeux. Elle a également regretté l'insertion de cette demande d'habilitation dans un projet de loi portant prioritairement sur le droit des collectivités territoriales.

L'Assemblée nationale a considéré, comme le Sénat, « *que l'on ne pouvait passer par une ordonnance pour une matière touchant à l'ordre public et à la fiscalité* »¹.

En première lecture, nos collègues députés ont adopté un amendement de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci visant à réformer la police des cercles de jeux et des casinos sans habilitier le Gouvernement à procéder par ordonnance. En nouvelle lecture, ils ont adopté trois amendements de précision des rapporteurs.

• La réforme de la police des jeux

Le texte transmis au Sénat tend, tout d'abord, à réformer la police des jeux. Il comprend deux dispositions qui s'appliqueraient tant aux casinos qu'aux clubs de jeux.

¹ Rapport n° 4293 de première lecture de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 227. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r4293.pdf>.

Il s'agit, tout d'abord, de créer un régime d'autorisation pour certaines opérations financières modifiant le capital de ces établissements, en lieu et place de l'actuel régime de déclaration¹ (nouvel article L. 323-3 du code de la sécurité intérieure). Les services du ministère de l'intérieur disposeraient de plusieurs prérogatives pour instruire ces dossiers : recours au service TRACFIN ainsi qu'à la coopération internationale et obtention de documents « *sans que le secret professionnel ne puisse être (...) opposé* ».

L'article 28 vise à appliquer l'article 706-73-1 du code de procédure pénale à deux délits lorsqu'ils sont commis en bande organisée : la participation à la tenue d'une maison de jeux et l'importation, la fabrication, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation d'appareils de jeux de hasard ou d'adresse².

Cette disposition permettrait d'appliquer à ces deux délits « *la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées* ». Il s'agit, notamment, de permettre des interceptions judiciaires lors d'enquêtes préliminaires (articles 706-95 à 706-95-10 du code de procédure pénale) et des perquisitions de nuit (article 706-89 du même code).

• La création de clubs de jeux

Le texte transmis au Sénat tend à créer à Paris, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018, des « *clubs de jeux* » qui se substitueraient aux actuels cercles de jeux³.

L'autorisation d'exploitation des clubs serait délivrée par le ministère de l'intérieur, notamment après enquête administrative concernant le personnel de ces établissements⁴. Cette autorisation pourrait être suspendue ou abrogée en cas « *d'inobservation* » du droit applicable, sans que cette suspension ou abrogation ouvre droit à indemnités.

Contrairement aux cercles, les clubs de jeux seraient constitués sous forme de sociétés régies par le code de commerce et devraient nommer un commissaire aux comptes. Les clubs seraient soumis à l'impôt sur les maisons de jeux (articles 1559 à 1566 du code général des impôts) mais également à l'impôt sur les sociétés (article 206 du même code).

Ils assureraient eux-mêmes la fonction de « *banquier* », alors que ce rôle est aujourd'hui exercé, dans les cercles de jeux, par un ou plusieurs joueurs professionnels⁵.

¹ Actuel article R. 321-18 du code de la sécurité intérieure.

² Délits prévus aux articles L. 324-1 et L. 324-2 du code de la sécurité intérieure.

³ Par coordination, les articles 47 et 49 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923 (cercles de jeux) seraient abrogés. Les cercles de jeux existants bénéficieraient d'une période transitoire : ils resteraient régis par le droit actuel entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019, puis prendraient part à l'expérimentation prévue par l'article 28.

⁴ Conformément à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure.

⁵ Pour mémoire, en l'état du droit, des joueurs professionnels – et non les cercles de jeux – apportent des liquidités en encaissant les mises des perdants et en prenant à leur charge les gains des gagnants.

Enfin, les clubs de jeux se verraient appliquer les mêmes dispositions que les casinos concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux¹, la constitution de leur directoire² et la modification de leur capital³.

Ces établissements pourraient proposer des jeux de cercle ou de contrepartie⁴ dont la liste serait fixée par décret en Conseil d'État. L'usage de machines à sous resterait proscrit.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES ET AGENTS TRANSFÉRÉS ET AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES

Le chapitre V du titre I^{er} définit les conditions matérielles du transfert de certains pouvoirs de police vers le maire de Paris.

Article 29

Détachement ou transfert vers la Ville de Paris des agents de la préfecture de police assurant des polices spéciales désormais confiées au maire

L'article 29 du projet de loi tend à organiser la mobilité de certains agents de la préfecture de police vers la mairie de Paris. Il concerne 242 équivalents temps plein (secrétaires administratifs, adjoints administratifs, techniciens supérieurs, ingénieurs, *etc.*)⁵ et tire les conséquences des transferts de compétences prévus aux articles 21 à 25.

Cette disposition est complétée par l'article 30 qui porte, plus spécifiquement, sur le transfert des agents chargés de la circulation, du stationnement et de la gestion des fourrières.

En première lecture, le Sénat a adopté l'article 29 sans modification.

¹ Chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

² Article L. 321-4 du code de la sécurité intérieure. Le directoire des clubs de jeux devrait être composé de ressortissants français ou d'un des États membres de l'Union européenne ou d'un des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, majeurs, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

³ Nouvel article L. 323-3 du code de la sécurité intérieure (Cf. *supra*).

⁴ Cf., pour plus de précisions sur les différentes catégories de jeux, le rapport n° 82 (2016-2017) de première lecture, fait au nom de la commission des lois du Sénat, p. 80-82. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/116-082/116-0821.pdf>.

⁵ Cf., pour plus de précisions, le rapport de première lecture n° 82 (2016-2017), fait au nom de la commission des lois du Sénat, p. 84-85. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/116-082/116-0821.pdf>.

En première puis en nouvelle lectures, nos collègues députés ont adopté un amendement rédactionnel de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs.

Article 30

Transfert sous l'autorité du maire de Paris des agents chargés de la circulation, du stationnement et de la gestion des fourrières

L'article 30 du projet de loi vise à organiser la mobilité fonctionnelle des agents chargés de la circulation, du stationnement et de la gestion des fourrières. Il concerne, concrètement, les agents de surveillance de Paris (ASP), les préposés et les contrôleurs de la préfecture de police, soit 1 873 équivalents temps plein.

En l'état du droit, ces agents sont placés sous l'autorité du préfet de police mais leur rémunération est prise en charge par la Ville de Paris. L'article 30 propose de les placer sous l'autorité directe du maire de Paris, en cohérence avec les dispositions des articles 21 à 25.

En première lecture, le Sénat a adopté un amendement de coordination de votre rapporteur.

L'Assemblée nationale a suivi la même logique en adoptant un amendement rédactionnel de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs. En nouvelle lecture, elle a repris à l'identique son texte de première lecture.

Article 31

Modalités financières des transferts de compétences du préfet de police vers le maire de Paris

L'article 31 vise à déterminer les modalités financières des transferts de pouvoirs de police prévus aux articles 21 à 25, transferts dont le coût est estimé à 111 millions d'euros pour la mairie de Paris¹.

Les sommes que cette dernière verse à la préfecture de police – 300 millions d'euros en 2015 – seraient réduites à due concurrence afin d'assurer la neutralité financière de la réforme.

Après avis du conseil de Paris, un protocole serait signé par le préfet de police et le maire afin de préciser les modalités de ce mécanisme de compensation².

En première lecture, le Sénat a adopté l'article 29 sans modification.

¹ Étude d'impact du projet de loi, p. 37.

² À défaut d'accord, l'État fixerait lui-même ces modalités financières en s'appuyant sur le droit commun de la compensation des transferts de charges aux collectivités territoriales (articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales).

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements rédactionnels de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs. En nouvelle lecture, elle a repris à l'identique son texte de première lecture.

Article 32

(art. L. 2512-9, L. 2512-9-1 [nouveau], L. 2512-10 [abrogé], L. 2512-11, L. 2512-12, L. 2512-13 et L. 2512-14

du code général des collectivités territoriales)

Mutualisation des services entre les différentes administrations territoriales de Paris – régime des sections locales du centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP)

L'article 32 poursuit deux objectifs :

- faciliter la mutualisation des services entre les différentes administrations territoriales parisiennes en développant des « *services communs* » pour l'exercice de « *missions fonctionnelles ou opérationnelles* »¹ et en encourageant les transferts de compétences² ;

- simplifier le régime applicable aux sections locales du centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP)³. Concrètement, il ne serait plus imposé de prévoir une section locale par arrondissement.

En première lecture, le Sénat a adopté deux amendements rédactionnels de votre rapporteur.

L'Assemblée nationale a suivi la même logique en adoptant trois amendements de précision de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs. Elle a repris à l'identique, en nouvelle lecture, son texte de première lecture.

TITRE II AMÉNAGEMENT, TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT

Le titre II du projet de loi a un objet plus large que le statut de Paris, la plupart de ses dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire national.

Outre les ajustements apportés au droit de l'urbanisme (chapitre I^{er}), il vise à rénover le mode de gestion du quartier de La Défense (chapitre II), à conforter le modèle économique du Grand Paris Express (chapitre III), à

¹ *Gestion des ressources humaines, passation des marchés publics, comptabilité, etc.*

² *Notamment vers les établissements publics locaux comme Paris Musées, le centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP), les caisses des écoles, etc.*

³ *Cf. le commentaire de l'article 26 quater pour plus de précisions sur le centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP).*

proposer la création de nouvelles métropoles (chapitre IV) et à prévoir des mesures « *d'amélioration de la décentralisation* » (chapitre V).

CHAPITRE I^{ER} AMÉLIORER ET DÉVELOPPER LES OUTILS POUR ACCÉLÉRER LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

Initialement composé de cinq articles, ce chapitre en comptait sept dans le texte adopté par le Sénat en première lecture.

À l'issue des première et nouvelle lectures de l'Assemblée nationale, il en comprend seize dont certains ne présentent aucun lien, même indirect, avec le projet de loi initial.

Article 33 A

(art. L. 134-1 du code de l'urbanisme)

Association des établissements publics territoriaux à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole du Grand Paris

L'article 33 A du projet de loi vise à associer les établissements publics territoriaux (EPT) à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole du Grand Paris.

Il est issu d'un amendement de MM. les députés Jean-Luc Laurent et Christian Hutin (groupe socialiste, écologiste et républicain), adopté en première lecture par l'Assemblée nationale avec un avis favorable du Gouvernement et contre l'avis des rapporteurs.

- **Les documents d'urbanisme en Île-de-France**

En Île-de-France, l'architecture des documents d'urbanisme a été profondément revue lors de la création de la métropole du Grand Paris¹ et des établissements publics territoriaux (EPT)².

Elle s'articule désormais autour de trois documents :

- le schéma régional d'Île-de-France (SDRIF), défini par le conseil régional après de nombreuses consultations (État, collectivités territoriales, etc.) (articles L. 123-1 à L. 123-35 du code de l'urbanisme).

¹ Créée au 1^{er} janvier 2016, la métropole du Grand Paris est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à statut particulier, dont les compétences sont définies par l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales.

² Créés au 1^{er} janvier 2016, les onze établissements publics territoriaux (EPT) comportent au moins 300 000 habitants de la métropole du Grand Paris et sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes (articles L. 5219-2 à L. 5219-12 du code général des collectivités territoriales).

Le SDRIF actuellement en vigueur a été élaboré en décembre 2013 et s'intitule « *Île-de-France 2030* ».

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT), adopté par la métropole du Grand Paris et valant « *projet métropolitain* »¹ (article L. 134-1 du code de l'urbanisme).

La phase de préparation de ce SCoT a débuté mais sa date de finalisation n'est pas encore connue².

- les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), rédigés par les établissements publics territoriaux (EPT) en associant la métropole du Grand Paris et les communes concernées (articles L. 134-2 à L. 134-9 du code de l'urbanisme)³.

Les PLUi peuvent également définir des « *secteurs* » pour lesquels ils précisent « *des orientations d'aménagement et de programmation* ».

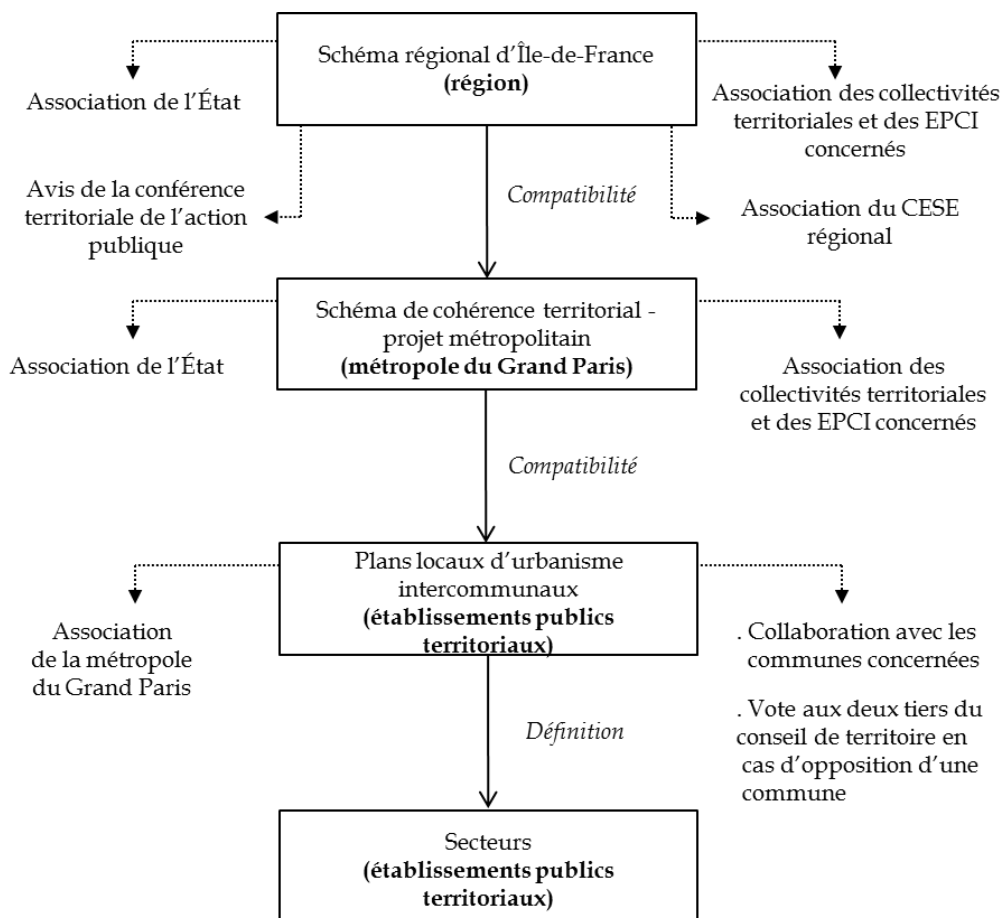
À l'instar du SCoT métropolitain, la préparation de ces PLUi a débuté mais leur date d'achèvement n'est pas fixée.

¹ Au sens de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, le projet métropolitain « définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris (...). Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires ».

² Dans l'attente, les schémas de cohérence territoriale en vigueur – comme le SCoT du bassin de vie de Coulommiers en Seine-et-Marne ou celui de l'Arpajonnais en Essonne – restent applicables.

³ Cette disposition n'est toutefois pas applicable à Paris, la capitale restant régie par son propre plan local d'urbanisme (PLU).

Architecture des documents d'urbanisme en Île-de-France



Source : commission des lois du Sénat

• L'association des établissements publics territoriaux à l'élaboration du SCoT de la métropole

En l'état du droit, les établissements publics territoriaux (EPT) pourraient exprimer leur avis sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) dans le cadre de l'enquête publique.

La métropole du Grand Paris pourrait également consulter les EPT en amont, même si aucun texte ne l'y oblige.

D'après notre collègue député Jean-Luc Laurent, « *il apparaît nécessaire de prévoir, et de garantir, que les établissements publics territoriaux seront de plein droit associés à l'élaboration du SCoT de la métropole du Grand Paris, dont ils devront ensuite tenir compte dans leurs PLU intercommunaux. [Le présent article] permet de bien articuler l'ensemble des échelons* »¹.

L'article 33 A imposerait ainsi à la métropole du Grand Paris d'associer les établissements publics territoriaux (EPT) lors de l'élaboration

¹ Compte rendu intégral de l'Assemblée nationale, deuxième séance du mercredi 14 décembre 2016.

de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) (article L. 134-1 du code de l'urbanisme).

Il constitue le pendant de l'actuel article L. 134-2 du code de l'urbanisme, qui prévoit l'association de la métropole lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) des établissements publics territoriaux.

Article 33 bis

(art. L. 421-7-1 du code de la construction et de l'habitation)

Conditions d'utilisation du boni de liquidation des offices publics de l'habitat (OPH)

L'article 33 *bis* du projet de loi vise à préciser les conditions d'utilisation des excédents provenant de la liquidation d'un office public de l'habitat (OPH). Ces excédents sont généralement qualifiés de « *bonis de liquidation* ».

Cet article résulte d'un amendement du Gouvernement, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale avec un avis favorable de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs.

Il fait écho à l'article 37 *septies*, lui-même inséré par l'Assemblée nationale en première lecture et qui traite des conséquences du boni de liquidation sur le capital des sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier (SA HLM).

• Les conditions d'utilisation du boni de liquidation

Lorsqu'un office public de l'habitat (OPH) est dissous, un excédent comptable est parfois constaté, notamment lorsque l'OPH concerné était peu endetté et possédait une trésorerie confortable.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014¹ – dite « *loi ALUR* » – a encadré l'utilisation de ce boni de liquidation :

- il peut être versé sur demande du conseil d'administration de l'OPH dissous à des personnes morales dont la liste est fixée à l'article L. 421-7-1 du code de la construction et de l'habitation (autres OPH, sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, collectivités territoriales, *etc.*) ;

- le boni doit servir au « *financement de la politique du logement social* », dans des conditions définies par convention entre le préfet et la personne morale bénéficiaire. À titre dérogatoire, une part du boni peut être utilisée

¹ Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

librement par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale auquel était rattaché l'OPH dissous¹.

- **Les dispositions de l'article 33 bis**

L'article 33 bis tend à modifier le régime du boni de liquidation : son utilisation serait circonscrite au « *financement des opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logement social* », ce qui serait plus restrictif que le critère en vigueur (« *financement de la politique du logement social* »).

D'après Mme Emmanuelle Cosse, ministre du logement et de l'habitat durable, « *la restriction de l'affectation des bonis de liquidation vise à garantir que ces derniers soient réellement affectés au logement social (...). On observe en effet des fusions d'offices HLM dans des sociétés d'économie mixte qui, parfois, ne s'occupent pas de logement social* »².

- **Un cavalier législatif**

Cet article – qui s'appliquerait sur l'ensemble du territoire national et pas uniquement à Paris ou dans les métropoles – ne présente aucun lien, même indirect, avec le projet de loi initial et son insertion est donc contraire à l'article 45 de la Constitution.

Le projet de loi initial ne comprend, en effet, aucune disposition relative aux offices publics de l'habitat (OPH). Votre commission l'a d'ailleurs constaté dès la première lecture en déclarant irrecevable un amendement du Gouvernement portant sur les conséquences du boni de liquidation sur le capital des OPH.

Votre rapporteur rappelle, en outre, que les conditions d'utilisation du boni de liquidation ont été modifiées il y a moins de trois ans (« *loi ALUR* ») et ont déjà fait l'objet d'un débat approfondi à l'occasion du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté (PLEC)³.

À l'initiative de notre collègue Dominique Estrosi Sassonne, rapporteur, une disposition identique à l'article 33 bis avait été insérée par la commission spéciale du Sénat chargée d'examiner ce texte. Elle avait été supprimée en séance publique, à l'initiative de Mme Sophie Joissains et de MM. Jacques Chiron et Philippe Dallier.

D'après notre collègue Jacques Chiron, la rédaction actuelle de l'article L. 421-7-1 du code de la construction et de l'habitation est préférable car elle permet aux collectivités territoriales d'utiliser le boni de liquidation

¹ Cette part étant limitée au montant de la dotation initialement versée à l'OPH, majoré en fonction de l'ancienneté de cette dotation.

² Compte rendu intégral de la séance du Sénat (examen du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté), 6 octobre 2016.

³ Projet de loi définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 22 décembre 2016 et dont le dossier législatif est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl15-773.html>.

d'un OPH pour accroître le capital d'une société d'économie mixte de logement social¹, ce que l'article 33 *bis* prohiberait.

Les dispositions de l'article 33 *bis* ne font donc pas consensus et le présent texte n'a pas vocation à revenir sur les arbitrages rendus lors du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté.

Votre rapporteur constate, enfin, que l'article 33 *bis* ne comporte aucun dispositif de mise en œuvre différée : il risque de remettre en cause des procédures dans lesquelles l'OPH est déjà liquidé et son boni de liquidation en cours de répartition.

Article 35

(art. L. 321-41 [nouveau] du code de l'urbanisme)

Possibilité pour les établissements publics fonciers et d'aménagement de l'État de recourir aux moyens d'un autre de ces établissements

L'article 35 du projet de loi tend à faciliter les efforts de mutualisation entre plusieurs établissements publics fonciers (EPF) ou d'aménagement (EPA) de l'État.

Concrètement, il permettrait à un établissement public foncier ou d'aménagement de l'État d'avoir recours aux moyens d'un autre EPF ou EPA, notamment pour des fonctions supports (passation des marchés publics, gestion des ressources humaines, etc.).

Outre un amendement rédactionnel de son rapporteur, le Sénat a adopté, en première lecture, deux amendements de notre collègue Christian Favier.

Ces amendements visaient à renforcer les obligations de concertation avec les EPF ou EPA dont les moyens seraient mutualisés :

- cette mutualisation supposerait, tout d'abord, la signature d'une convention par les conseils d'administration des établissements concernés² ;

- un décret en Conseil d'État, pris après avis des conseils d'administration des établissements concernés, serait nécessaire lorsque la mise en œuvre de cette mutualisation par des EPF ou EPA existants « implique un transfert préalable obligatoire de moyens ».

L'Assemblée nationale s'est limitée à adopter un amendement rédactionnel de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs. En nouvelle lecture, elle a repris à l'identique son texte de nouvelle lecture.

¹ Compte rendu intégral du Sénat, séance du 6 octobre 2016.

² Alors que le texte initial prévoyait, en cas de désaccord, la possibilité pour l'État de contraindre les EPF ou EPA à mutualiser leurs moyens.

Article 35 bis
Statut du campus Condorcet

L'article 35 *bis* du projet de loi tend à conférer un statut pérenne au campus Condorcet qui regroupe plusieurs établissements d'enseignement supérieur parisiens.

Il est issu d'un amendement du Gouvernement, adopté par le Sénat en première lecture avec un avis de sagesse de votre commission des lois.

Cet établissement public de coopération scientifique (EPCS) a été créé par le décret n° 2012-286 du 28 février 2012¹ et regroupe dix structures².

Le 15 mars 2016, il a conclu un marché de partenariat d'une durée de vingt-cinq ans visant à créer et à entretenir un nouveau campus universitaire situé entre la Porte de la Chapelle (Paris) et la commune d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis). Le site a vocation à accueillir 15 000 étudiants et chercheurs ainsi qu'une bibliothèque de 1 300 places.

D'un point de vue juridique, le campus Condorcet est régi par un statut temporaire : jusqu'au 23 juillet 2018, il est considéré comme un établissement public de coopération scientifique (EPCS), catégorie juridique que la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013³ a supprimée pour la remplacer par les communautés d'universités⁴.

D'après le Gouvernement, « *il est particulièrement nécessaire de prévoir la forme que prendra l'établissement [après juillet 2018] afin de garantir le cocontractant [du marché de partenariat précité] et ses prêteurs* »⁵. En séance, Mme Emmanuelle Cosse, ministre du logement et de l'habitat durable a ajouté que « *le lien avec le projet de loi n'est pas seulement géographique. Nous parlons d'une immense zone d'aménagement. Faut-il rappeler ce que Campus Condorcet représente en termes de mètres carrés à aménager ? La zone est extrêmement complexe, ferroviaire, industrielle... L'enjeu d'aménagement est énorme* »⁶.

L'article 35 *bis* qualifie, tout d'abord, le campus de Condorcet « *d'établissement public national de coopération à caractère administratif* »⁷.

¹ Décret portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Campus Condorcet ».

² Soit le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS), l'École nationale des chartes (ENC), l'École pratique des hautes études (EPHE), la Fondation Maison des sciences de l'homme (FMSH), l'Institut national d'études démographiques (INED), les universités de Paris 1, Paris 3, Paris 8 et Paris 13.

³ Loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

⁴ Pour plus de précisions, cf. le rapport n° 1042 relatif à cette loi, fait par M. Vincent Feltesse au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r1042.pdf>.

⁵ Source : objet de l'amendement du Gouvernement adopté en première lecture par le Sénat.

⁶ Compte rendu intégral de la séance du Sénat du 9 novembre 2016.

⁷ Soit un statut comparable à celui de l'institut agronomique, vétérinaire et forestier de France (IAVFF) (articles L. 812-7 à L. 812-9 du code rural et de la pêche maritime).

Il définit, ensuite, ses missions en les répartissant en deux catégories :

- la réalisation et l'entretien des bâtiments¹ et des ressources documentaires ;

- le soutien aux travaux de recherche, à la diffusion des savoirs, à la vie étudiante, la participation à l'élaboration de la stratégie nationale de recherche et de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur.

L'article 35 *bis* précise, en outre, la gouvernance du campus Condorcet, soit la composition de son conseil d'administration², celle de son conseil scientifique³ et les conditions d'élection de son président⁴.

Enfin, il explicite les ressources du campus et les modalités de reprise des droits et obligations de l'actuel l'EPCS par le nouvel établissement public national de coopération à caractère administratif.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté cinq amendements rédactionnels de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs. En nouvelle lecture, elle a repris son texte de première lecture

Article 35 ter A

(art. L. 711-4 du code de l'éducation)

Expérimentations administratives dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

L'article 35 *ter A* du projet de loi tend à porter de cinq à dix ans la durée maximale des expérimentations autorisées au titre de l'article L. 711-4 du code de l'éducation.

Il résulte d'un amendement du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture avec un avis défavorable de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs.

• Les expérimentations prévues par le code de l'éducation

L'article L. 711-4 du code de l'éducation concerne les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel¹.

¹ Par renvoi à L. 762-2 du code de l'éducation, le campus Condorcet pourrait notamment souscrire au nom de l'État des contrats d'autorisation du domaine public conférant des droits réels au cocontractant (marchés de partenariat et baux emphytéotiques).

² Les représentants des établissements de recherches, ceux des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées devraient représenter au moins deux tiers des membres du conseil d'administration. Les sièges restants seraient répartis entre les représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, des représentants des autres personnels et des étudiants.

³ Le conseil scientifique serait composé de représentants des membres de l'établissement et de personnalités qualifiées françaises et étrangères.

⁴ Élection par le conseil d'administration parmi les administrateurs.

Il leur permet de déroger à titre expérimental et pour une durée de cinq ans à certaines règles d'organisation et d'administration du code de l'éducation (gouvernance, compétences du président d'université et du conseil académique, etc.). En revanche, « aucune possibilité de dérogation n'est prévue pour le régime financier ou le contrôle administratif et financier. Il ne s'agit pas non plus d'expérimentation pédagogique »².

Concrètement, ce dispositif vise à « expérimenter dans les nouveaux établissements des modes d'organisation et d'administration différents »³. Il doit faire l'objet, lors de sa mise en œuvre, d'une évaluation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement, transmise au Parlement et au Gouvernement au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.

- **Les dispositions de l'article 35 ter A**

L'article 35 ter A vise à porter de cinq à dix ans la durée maximale de ces expérimentations.

D'après Mme Emmanuelle Cosse, ministre du logement et de l'habitat durable, « on se dirige vers des rapprochements importants d'universités, de grandes écoles et d'organismes de recherche qui se structurent en pôles leur permettant de répondre à la compétition internationale en matière de recherche. Une telle évolution prend du temps. [Cet article] vise à faciliter les regroupements entre établissements d'enseignement supérieur et de recherche et à développer les expérimentations en la matière »⁴.

- **Un cavalier législatif**

L'insertion de l'article 35 ter A par l'Assemblée nationale est contraire à l'article 45 de la Constitution.

En effet, le projet de loi initial ne concerne pas l'enseignement supérieur. Votre rapporteur rejoint totalement notre collègue député Jean-Yves Le Bouillonnet concernant ce « cavalier législatif » : « c'est la bataille de Reichshoffen ! Régler un problème de liens entre les universités dans un texte sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain ne va pas de soi. Nous y sommes extrêmement réticents ».

¹ Universités, instituts nationaux polytechniques, écoles normales supérieures, écoles françaises à l'étranger, communautés d'universités et universités de technologie.

² Code de l'éducation commenté, Dalloz (www.dalloz.fr).

³ Article L. 711-4 du code de l'éducation, alinéa 2.

⁴ Compte rendu intégral de l'Assemblée nationale, deuxième séance du mercredi 14 décembre 2016.

Article 36

(art. L. 327-1 à L. 327-3, L. 350-1, L. 350-6 du code de l'urbanisme ;
art. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ;
art. 1042 du code général des impôts)

**Création des sociétés publiques locales d'aménagement
d'intérêt national (SPLA-IN)**

L'article 36 tend à créer une nouvelle catégorie de sociétés d'aménagement : les sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN), dont le capital serait partagé entre les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État.

Les SPLA-IN permettraient une coopération plus étroite entre l'État et les collectivités territoriales lors d'opérations d'aménagement de grande envergure¹.

En première lecture, le Sénat a adopté plusieurs amendements de nos collègues Hervé Marseille, Jacques Chiron et Antoine Lefèvre.

Ces amendements poursuivaient deux objectifs :

- garantir un contrôle effectif des SPLA-IN en prévoyant que les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent au moins la majorité du capital de la société et en limitant la participation de l'État à 32 %². Le Sénat a également confié la présidence des SPLA-IN aux représentants d'une des collectivités territoriales actionnaires ou d'un de leurs groupements ;

- préciser le périmètre d'intervention des SPLA-IN en le circonscrivant aux projets d'intérêt majeur (PIM) et aux opérations d'intérêt national (OIN)³.

En première puis en nouvelle lectures, l'Assemblée nationale n'a retenu aucune de ces propositions, préférant rétablir le texte initial du Gouvernement.

¹ À titre d'exemple, une SPLA-IN pourrait être créée pour le projet « Porte sud du Grand Paris » (Essonne) qui prévoit notamment la construction de logements et la rénovation de lignes de transport.

² Ce qui revient, concrètement, à supprimer la minorité de blocage de l'État lors des assemblées générales extraordinaires des SPLA-IN.

³ Les PIM permettent à plusieurs personnes publiques de réaliser des opérations structurantes sur la base d'une contractualisation à vocation opérationnelle. Les OIN entraînent l'application de règles d'urbanisme dérogatoires et permettent à l'État d'exercer des compétences généralement dévolues aux communes.

Pour plus de précisions, cf. le rapport n° 82 (2016-2017) de première lecture, fait au nom de la commission des lois du Sénat, p. 110 à 112. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/l16-082/l16-0821.pdf>.

S'agissant du contrôle des SPLA-IN par les collectivités territoriales, MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs, ont considéré que « *la crainte d'une immixtion de l'État dans les opérations locales d'aménagement [n'était] pas fondée. Compte tenu de la nécessité pour l'État de capitaliser une telle société, ce nouvel outil ne serait utilisé que très exceptionnellement pour conduire des opérations locales. En outre, il semble logique que l'État ou l'un de ses établissements publics puissent exercer la direction de la SPLA-IN dès lors qu'ils apportent la majeure partie du capital* »¹.

À la connaissance de votre rapporteur, aucun argument n'a été apporté à l'Assemblée nationale concernant la suppression de la référence aux projets d'intérêt majeur (PIM) et aux opérations d'intérêt national (OIN) dans la définition du périmètre d'intervention des SPLA-IN.

Article 37

(art. L. 321-33 et L. 321-34 du code de l'urbanisme)

Composition du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement

L'article 37 du projet de loi vise à modifier la composition du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement, établissement public de l'État exerçant les missions d'un établissement public foncier (EPF) et celles d'un établissement public d'aménagement (EPA) dans la région Île-de-France.

Initialement, cet article se limitait à prévoir la représentation au sein de ce conseil d'administration de la métropole du Grand Paris et des onze établissements publics territoriaux qui la composent².

En première lecture, l'objet de cet article a été élargi, au Sénat, à l'initiative du Gouvernement dont l'amendement a été sous-amendé par notre collègue Christian Favier³ :

- le conseil d'administration de Grand Paris Aménagement (GPA) inclurait désormais les présidents des établissements publics dont les moyens ont été mutualisés avec GPA⁴ ;

¹ Rapport n° 4365 de nouvelle lecture de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 244-245. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r4365.pdf>.

² Cf. le commentaire de l'article 33 A pour plus de précisions sur la métropole du Grand Paris et les onze établissements publics territoriaux.

³ L'amendement du Gouvernement et le sous-amendement de M. Christian Favier avaient reçu un avis de sagesse de votre rapporteur.

⁴ À l'instar de l'établissement d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (ORSA), dont le regroupement avec Grand Paris Aménagement est effectif depuis le 2 janvier dernier. Cf. le commentaire de l'article 35 pour plus de précisions concernant la mutualisation des moyens entre des établissements publics fonciers et d'aménagement.

- une procédure *ad hoc* serait prévue pour désigner les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre représentés au sein du conseil d'administration¹ ;

- les fonctions de directeur général de Grand Paris Aménagement seraient dissociées de celles de président du conseil d'administration.

Le texte issu de l'Assemblée nationale reprend l'ensemble de ces éléments.

À l'initiative de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs, nos collègues députés ont adopté neuf amendements rédactionnels. Ils ont également adopté, avec l'avis favorable des rapporteurs, deux amendements du Gouvernement pour assurer une égale répartition des voix entre les représentants de l'État au conseil d'administration, d'une part, et les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements dont les moyens ont été mutualisés avec GPA et les personnalités qualifiées, d'autre part.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait précédemment adopté.

Article 37 bis

(art. L. 121-17-1 du code de l'environnement)

Exclusion des procédures de modification des SCoT et PLU du droit à l'initiative prévu à l'article L. 121-17-1 du code de l'environnement

L'article 37 *bis* vise à exclure les procédures de modification des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) de la nouvelle procédure de concertation préalable créée par l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016² et aujourd'hui codifiée dans le code de l'environnement.

Il est issu d'un amendement du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture avec l'avis favorable de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs.

¹ Concrètement, une assemblée des présidents des EPCI à fiscalité propre d'Île-de-France serait convoquée par le préfet afin qu'ils désignent leurs représentants au conseil d'administration de Grand Paris Aménagement. En cas de désaccord, le préfet procéderait lui-même à cette nomination dans un délai de deux mois.

Cette procédure s'inspire de celle prévue à l'article L. 321-22 du code de l'urbanisme pour les établissements publics d'aménagement de l'État.

² Ordonnance relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. À ce jour, ce texte n'a pas été ratifié.

- **Une nouvelle procédure de concertation**

L'article L. 121-17 du code de l'environnement autorise les maîtres d'ouvrage à organiser, sur la base du volontariat, une concertation préalable à l'enquête publique lorsque le projet est assujéti à une évaluation environnementale¹ mais ne nécessite pas la saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP)².

La durée de cette concertation est comprise entre quinze jours et trois mois³.

Le public possède, en outre, un droit d'initiative pour demander au préfet d'organiser cette consultation préalable (article L. 121-17-1 du code de l'environnement)⁴.

Ce dispositif reprend les préconisations du rapport « *Démocratie environnementale : débattre et décider* » de la commission spécialisée du Conseil national de la transition énergétique (CNTE) présidée par notre collègue Alain Richard⁵. Il est destiné à favoriser la participation du public en amont des opérations d'aménagement et à renforcer l'acceptabilité sociale de ces dernières.

Le droit d'initiative prévu à l'article L. 121-17-1 du code de l'environnement n'est pas applicable aux procédures d'élaboration des documents d'urbanisme soumis à concertation obligatoire et des plans soumis à une procédure particulière (plan de prévention des risques technologiques, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, etc.)⁶.

En l'absence de précision dans le code de l'environnement, ce droit d'initiative pourrait être mis en œuvre lors des procédures de modification de ces documents.

- **Les dispositions de l'article 37 bis**

L'article 37 bis vise à exclure du périmètre du droit d'initiative les procédures de modification des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU).

D'après le Gouvernement, « ces procédures sont systématiquement soumises à une enquête publique ou à mise à disposition au titre du code de l'urbanisme. Il paraît donc nécessaire de corriger un oubli (de

¹ Conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-14 du code de l'environnement.

² La liste des projets faisant l'objet d'une saisine de la CNDP est fixée par l'article R. 121-2 du code de l'environnement. Elle exclut, à titre d'exemple, les autoroutes dont le coût est inférieur à 300 millions d'euros ou dont la longueur est inférieure à 40 kilomètres.

³ Article L. 121-16 du code de l'environnement.

⁴ Ces personnes doivent représenter 20 % de la population des communes ou 10 % de la population des départements ou régions concernés par le projet (article L. 121-19 du code de l'environnement).

⁵ Ce rapport est consultable à l'adresse suivante :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Richard_3062015.pdf.

⁶ Article L. 121-15-1 du code de l'environnement.

l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016) et d'étendre l'exception au droit d'initiative aux procédures de modification des SCOT et des PLU »¹.

Article 37 ter

(art. 150 U, 1042 et 1396 du code général des impôts ; art. L. 3211-7, L. 3211-7-1 [nouveau], L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; art. L. 211-2 du code de l'urbanisme ; art. 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006)

Création de la Foncière solidaire

L'article 37 *ter* vise à créer la Foncière solidaire, une société de droit privé qui serait détenue par l'État et la Caisse des dépôts et consignations et dont l'objet serait de faciliter la construction de logements. Il s'inspire du rapport de préfiguration remis au président de la République par notre ancien collègue Thierry Repentin en septembre 2016².

Cet article est issu d'un amendement du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture avec l'avis favorable de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs. En nouvelle lecture, il a fait l'objet de trois amendements rédactionnels des rapporteurs.

• **La Foncière solidaire**

La Foncière solidaire serait une société de portage foncier qui acquerrait des biens de l'État à moindre coût puis les céderait pour permettre la « réalisation de programmes de logements dont la majorité [serait] constituée de logements sociaux » (article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificatives pour 2006, dans sa rédaction issue du texte transmis au Sénat).

D'après notre ancien collègue Thierry Repentin, « *la Foncière solidaire apportera[it] de la trésorerie aux collectivités territoriales pour le portage foncier de leurs projets, elle agira[it] pour leur compte tout en ayant un accès favorable à du foncier aujourd'hui inutilisé. L'objectif est de construire 50 000 logements supplémentaires* »³.

Régie par le droit privé, la Foncière solidaire disposerait d'un capital de 750 millions d'euros, partagé à parité entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations. Elle pourrait également emprunter, ce qui lui permettrait de porter sa capacité d'investissement à 2 milliards d'euros.

En pratique, la Foncière solidaire reprendrait le capital de la Société de valorisation foncière et immobilière (SOVAFIM), qui était chargée, depuis

¹ Source : objet de l'amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale.

² Ce rapport est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/164000640.pdf>.

³ Audition du 28 septembre 2016 devant la commission spéciale du Sénat chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté. Le compte rendu de cette audition est consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20160926/cs_egalite.html.

2006, de valoriser les biens immobiliers de l'État et notamment ses friches ferroviaires.

D'un point de vue économique, la Foncière solidaire bénéficierait d'une décote de 60 % lors de l'achat de biens immobiliers de l'État (nouveau V *bis* du code général de la propriété des personnes publiques).

Pour chaque procédure d'aliénation, la Foncière solidaire :

- conclurait une convention avec le ministre chargé des domaines, après avis du ministre chargé du logement, du préfet de région et de la commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier ;

- étalerait ses paiements sur deux versements (l'un au moment de la cession, l'autre au moment de l'obtention des autorisations d'urbanisme).

Parallèlement, la Foncière solidaire bénéficierait d'un régime fiscal avantageux.

Exonérations fiscales prévues pour la Foncière solidaire (projet de loi)

Exonérations	Articles du code général des impôts concernés	Alinéas de l'article 37 <i>ter</i>
Plus-values de cessions lors de la vente de biens immobiliers à la Foncière solidaire	150 U	2 à 5
Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière et droit de timbre lors d'achats de biens par la Foncière solidaire	1042	6
Majoration de la taxe foncière sur les terrains appartenant à la Foncière solidaire	1396	7 à 9

Source : commission des lois du Sénat

Enfin, d'après notre ancien collègue Thierry Repentin, « le modèle économique [de la Foncière solidaire différerait] de ceux de Nexity ou de Bouygues Immobilier, qui tablent sur des rendements de plus de 15 % : pour la Foncière solidaire, le curseur est plutôt à 4 % »¹.

Le modèle économique de la Foncière solidaire lui permettrait ainsi de proposer des terrains à moindre coût aux différents acteurs de l'aménagement et de la construction (collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics d'aménagement, bailleurs sociaux, etc.) et d'alléger leurs charges foncières.

¹ Audition du 28 septembre 2016 devant la commission spéciale du Sénat chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté. Le compte rendu de cette audition est consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20160926/cs_egalite.html.

Sur le plan juridique, la Foncière solidaire bénéficierait d'un « droit de priorité » sur toute cession immobilière de l'État d'une superficie supérieure à 5 000 mètres carrés et dans l'hypothèse où les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) déclinerait leur propre droit de priorité (nouvel article L. 3211-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Un droit de préemption urbain pourrait être également délégué à la Foncière solidaire (article L. 211-2 du code de l'urbanisme).

- **Les interrogations de votre rapporteur**

Votre rapporteur rappelle que le Sénat a déjà rejeté la création de la Foncière solidaire lors de l'examen du projet de loi « égalité et citoyenneté »¹.

En outre, pour reprendre les mots de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs de l'Assemblée nationale, « l'insertion [de ce dispositif] dans un véhicule législatif ad hoc aurait permis un débat plus approfondi »², ce à quoi l'exécutif s'est toujours refusé.

Sur le fond, votre rapporteur ne parvient pas à appréhender l'articulation entre la Foncière solidaire, d'une part, et les établissements publics fonciers (EPF), d'autre part.

Le portage foncier est aujourd'hui de la compétence des EPF et les résultats satisfont les acteurs de terrain. Pourquoi le Gouvernement ne propose-t-il pas de renforcer les EPF au lieu de créer une nouvelle structure entrant en concurrence avec ces derniers et bénéficiant d'avantages fiscaux et juridiques très importants ?

Comme l'a déclaré notre collègue Corinne Imbert, « nous avons le sentiment que ce dispositif crée une importante inégalité de traitement entre, d'un côté, une société foncière solidaire financée par l'État et la Caisse des dépôts et consignations et, de l'autre, des EPF d'État et locaux financés en grande partie par le contribuable »³.

¹ Projet de loi adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 22 décembre 2016 et dont le dossier législatif est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl15-773.html>.

² Rapport n° 4365 de nouvelle lecture de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 55. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r4365.pdf>.

³ Compte rendu intégral de la séance du Sénat du 12 octobre 2016.

Article 37 quater
(art. 37 [nouveau] de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010
relative au Grand Paris)

**Projet d'installation de l'Institut des sciences et industrie du vivant
et de l'environnement (AgroParisTech) et de l'Institut national
de la recherche agronomique (INRA) sur le plateau de Saclay**

L'article 37 *quater* du projet de loi tend à prévoir deux dérogations aux règles de la domanialité et de la maîtrise d'ouvrage publiques pour faciliter l'installation de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) et de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) de l'École polytechnique de Saclay (Essonne).

Il résulte d'un amendement du Gouvernement, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale avec un avis de sagesse de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs.

Une disposition comparable avait été adoptée par l'Assemblée nationale lors du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dit « Sapin 2 »)¹, contre l'avis de M. François Pillet, rapporteur du Sénat, qui y avait vu un « cavalier législatif ». Le Conseil constitutionnel lui avait donné raison en censurant cette disposition pour absence de lien, même indirect, avec le texte initial².

- **Le projet AgroParisTech/INRA**

Ce projet vise, concrètement, à réunir sur le plateau de Saclay les activités d'enseignement et de recherche d'AgroParisTech et de l'INRA, soit environ 2 000 étudiants, 250 doctorants et 1 300 agents pour un montant total de 265 millions d'euros.

Pour mener à bien ce projet, AgroParisTech et l'INRA ont créé une filiale, Campus Agro SAS, chargée de participer au financement de l'opération immobilière et de conclure avec une entreprise privée un marché global de conception, de construction et d'entretien-maintenance du nouveau campus.

- **Les dispositions de l'article 37 quater**

L'article 37 *quater* prévoit deux dérogations aux règles de la domanialité et de la maîtrise d'ouvrage publiques :

- les terrains du projet seraient « réputés appartenir » au domaine public d'AgroParisTech dès leur transfert dans le patrimoine de cet établissement public. Ce dernier pourrait alors conclure une autorisation

¹ Dont le dossier législatif est disponible à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl15-691.html>.

² Décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016 (Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique).

d'occupation temporaire (AOT) avec la société Campus Agro SAS et commencer plus rapidement les études et les travaux ;

- Campus Agro SAS assurerait la maîtrise d'ouvrage du projet alors que ce rôle aurait dû revenir, conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985¹, à AgroParisTech et à l'INRA.

Votre rapporteur constate que le Gouvernement n'a pas repris une troisième dérogation prévue dans le projet de loi « Sapin 2 » et permettant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche comme CentraleSupélec et l'Institut Mines-Télécom de procéder au déclassement anticipé de leurs locaux actuels, de signer l'acte de vente correspondant et de prévoir son exécution dans un délai de six ans².

- **Un cavalier législatif**

Lors du projet de loi « Sapin 2 », notre collègue François Pillet avait incité le Gouvernement à déposer un projet de loi dédié à l'opération AgroParisTech/INRA afin d'éviter tout risque juridique. Il n'avait pas été suivi par l'Assemblée nationale et le Conseil constitutionnel a censuré ce cavalier législatif.

Six jours après cette censure, le Gouvernement a souhaité insérer une disposition comparable dans le présent projet de loi au lieu de prévoir un texte spécifique.

Votre rapporteur constate que l'article 45 de la Constitution n'a, une fois encore, pas été respecté. Le projet de loi initial ne comprend, en effet, ni des dispositions relatives aux établissements d'enseignement et de recherche, ni des mesures propres au plateau de Saclay ou à la domanialité publique.

En séance publique, M. Jean-Yves Le Bouillonnet, rapporteur de l'Assemblée nationale, a d'ailleurs déclaré : « *le Gouvernement place la commission, et notamment les rapporteurs, dans des situations un peu délicates (...). L'Institut des sciences du vivant et de l'environnement AgroParisTech et l'INRA sont (...) dans le secteur de la grande métropole, un peu au-delà d'ailleurs car il ne s'agit pas du territoire métropolitain. Il nous est donc difficile d'émettre un avis, même si nous comprenons la pertinence de la stratégie. À titre personnel, j'émet sur cet amendement un avis de sagesse angoissée* ».

Comme le souligne Mme Emmanuelle Cosse, ministre du logement et de l'habitat durable, « *l'existence d'une ligne de métro et l'aménagement même de la ville autour du campus de Paris Saclay constituent des enjeux très importants de coopération et d'attractivité pour le sud francilien* »³. Néanmoins, d'un point

¹ Loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

² Par dérogation à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit un délai de trois ans.

³ Compte rendu intégral de l'Assemblée nationale, deuxième séance du mercredi 14 décembre 2016.

de vue juridique, cette analyse urbanistique ne permet pas de « rattacher » l'article 37 *quater* à l'une des dispositions du projet de loi initial.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris cet article dans la rédaction qu'elle avait précédemment adoptée.

Article 37 quinquies
(art. L. 581-8 du code de l'environnement)
Publicité aux abords des monuments historiques

L'article 37 *quinquies* tend à corriger une malfaçon de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite « loi LCAP »), concernant l'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques.

Il résulte d'un amendement du Gouvernement, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale avec un avis favorable de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs.

• **Les dispositions de l'article 37 quinquies**

L'article 100 de « loi LCAP » a réécrit les dispositions du code de l'environnement relatives aux panneaux de publicité situés en extérieur.

Comme l'ont souligné nos collègues Françoise Férat et Jean-Pierre Leleux, cette disposition visait à « tirer les conséquences du changement de formulation concernant l'inscription au titre des monuments historiques par l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés », sans « toutefois changer ni le sens ni la portée » des règles applicables aux panneaux publicitaires¹.

Un problème de coordination a toutefois été constaté s'agissant de l'entrée en vigueur de ces dispositions (article 112 de la « loi LCAP ») : entre la promulgation de cette loi (9 juillet 2016) et le 9 juillet 2020, il serait théoriquement possible d'installer des panneaux publicitaires « aux abords » des monuments historiques², ce que le législateur n'a jamais envisagé comme le démontre les travaux parlementaires.

L'article 37 *quinquies* vise à corriger cette erreur de coordination de la « loi LCAP » et à maintenir l'interdiction des panneaux publicitaires aux abords des monuments historiques entre 2016 et 2020.

¹ Rapport n° 340 (2015-2016) fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat sur le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, p. 350. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/15-340-1/15-340-11.pdf>.

² C'est-à-dire à moins de 100 mètres de ces bâtiments ou dans leur champ de visibilité.

- **Un cavalier législatif**

Votre commission des lois soutient, bien entendu, l'objectif de l'article 37 *quinquies* et en mesure l'importance.

Son insertion par l'Assemblée nationale est toutefois contraire à l'article 45 de la Constitution. En première lecture, votre commission l'avait déjà souligné en déclarant irrecevable un amendement comparable du Gouvernement¹.

L'article 37 *quinquies* ne présente, en effet, aucun lien, même indirect, avec le projet de loi initial, celui-ci n'abordant pas les règles applicables aux panneaux publicitaires ou aux monuments historiques, contrairement à ce qu'a laissé entendre Mme Emmanuelle Cosse, ministre du logement et de l'habitat durable, devant l'Assemblée nationale².

Votre rapporteur rejoint ainsi Mme Cécile Untermaier, vice-présidente de la commission des lois de l'Assemblée nationale, lorsqu'elle a déclaré au sujet de cet article : « *je suis particulièrement choquée de la façon dont nous examinons ce texte ! J'ai le sentiment qu'on est en train de vider les placards de l'administration* »³.

Article 37 sexies

**Création d'un établissement public dénommé
« société de livraison des ouvrages olympiques »**

L'article 37 *sexies* tend à créer un nouvel établissement public dénommé « *société de livraison des ouvrages olympiques* » (SOLIDEO), qui serait chargé de veiller à la livraison des ouvrages et à la réalisation des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024.

Il est issu d'un amendement du Gouvernement, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale avec un avis favorable de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs.

- **La candidature de Paris**

Depuis le 16 septembre 2015, la Ville de Paris est officiellement candidate à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

¹ Amendement n° 144 déposé en vue de la séance publique. Cf., pour plus de précisions, le compte rendu de la réunion de votre commission du lundi 7 novembre 2016, consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20161107/lois.html>.

² « De nombreux amendements présentés ici (dont l'amendement dont est issu l'article 37 *quinquies*) ont été déclarés irrecevables au Sénat pour des motifs qu'une discussion de plus de deux heures et demie n'a pas éclaircis ». *Compte rendu intégral de l'Assemblée nationale, deuxième séance du mercredi 14 décembre 2016.*

³ *Compte rendu intégral de l'Assemblée nationale, deuxième séance du mercredi 14 décembre 2016.*

Cette candidature est portée par un comité de candidature, organisé sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP)¹.

Sont notamment prévus : la création d'une nouvelle ligne de tramway au centre de Paris, la construction d'une piscine olympique en Seine-Saint-Denis, le réaménagement du parc de La Courneuve, *etc.*

Les autres candidats sont Budapest et Los Angeles. La ville hôte sera désignée par le comité international olympique (CIO) en septembre 2017 à Lima (Pérou).

La candidature de Paris suppose l'intervention de plusieurs acteurs : le comité national olympique et sportif français (CNOSF), l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, *etc.*

Comme le souligne le Gouvernement, « *le succès de la candidature, puis, en cas de victoire, de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 passe notamment par la mise en œuvre d'une gouvernance claire et efficace du projet* »².

Pour ce faire, l'exécutif propose de créer deux entités :

- une structure dénommée « *Héritage Paris 2024* », chargée de soutenir les projets sociétaux organisés à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques dans les domaines de l'éducation, du développement durable, de l'environnement, *etc.* ;

- un établissement public dénommé « *société de livraison des ouvrages olympiques* » (SOLIDEO) pour veiller à la livraison des ouvrages et à la réalisation des opérations d'aménagement. D'après M. Jean Yves Le Bouillonnet, rapporteur, « *on peut considérer que ce dispositif sera un atout supplémentaire pour la candidature de Paris* »³.

SOLIDEO ne pouvant pas être rattaché à une catégorie préexistante d'établissements publics, sa création doit être prévue au niveau législatif⁴.

• La création de SOLIDEO

La « *société de livraison des ouvrages olympiques* » (SOLIDEO) serait un établissement public national à caractère industriel et commercial (EPIC).

Elle remplirait trois missions :

- conclure une convention avec le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (COJO) afin de fixer la liste, la programmation et le descriptif des ouvrages à réaliser pour l'accueil des Jeux ;

¹ Arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « PARIS 2024 ».

² Source : objet de l'amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale.

³ Compte rendu intégral de l'Assemblée nationale, deuxième séance du mercredi 14 décembre 2016.

⁴ Article 34 de la Constitution et Conseil constitutionnel, décision n° 79-108 L du 25 juillet 1979 (Nature juridique des dispositions des articles L. 330-1 à L. 330-9 du code du travail relatifs à l'Agence nationale pour l'emploi).

- coordonner l'intervention des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'ouvrage délégués ou assurer elle-même la maîtrise d'ouvrage de certains projets¹ ;

- participer au financement de tout ou partie des coûts des ouvrages et opérations d'aménagement olympiques et paralympiques.

L'article 37 *sexies* vise également à définir la composition du conseil d'administration de SOLIDEO² et ses recettes³. Cet établissement public pourrait agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité prévus par le livre II du code de l'urbanisme.

SOLIDEO serait créée par décret en Conseil d'État au plus tard le 31 décembre 2017.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté l'article 37 *sexies* dans sa rédaction de première lecture.

Article 37 septies **Effet du boni de liquidation**

L'article 37 *septies* du projet de loi vise à préciser les effets de la répartition du boni de liquidation sur le capital des sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier (SA HLM).

Il est issu de l'adoption, lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale, d'un amendement du Gouvernement qui a reçu un avis favorable de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs.

Il est en lien avec l'article 33 *bis*, qui précise les conditions d'utilisation du boni de liquidation des offices publics de l'habitat (OPH).

• Les dispositions de l'article 37 *septies*

En l'état du droit, l'article L. 431-4 du code de la construction et de l'habitation interdit aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de détenir plus des deux tiers des parts d'une société d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier (SA HLM).

¹ Dans ce dernier cas, SOLIDEO exercerait les compétences reconnues aux établissements publics d'aménagement (EPA). Cf. le commentaire de l'article 35 pour plus de précisions sur ces établissements.

² Le conseil d'administration serait composé, à parité, de représentants de l'État, d'une part, et de représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, de personnalités qualifiées et de représentants du personnel de SOLIDEO, d'autre part.

³ Recettes qui comprendraient, notamment, les contributions financières de l'État et les contributions des collectivités territoriales.

L'article 37 *septies* tend à déroger à cette disposition pour les collectivités territoriales tributaires d'un boni de liquidation résultant de la liquidation d'un OPH.

Cette dérogation, qui concernerait potentiellement l'ensemble du territoire national, serait temporaire : elle serait ouverte pendant six mois après la dissolution de l'OPH et, en tout état de cause, jusqu'au 1^{er} août 2017 au plus tard.

D'après MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs de l'Assemblée nationale, l'article 37 *septies* permettrait notamment aux « conseils départementaux concernés d'acquérir, dans le cadre de la dissolution en cours de l'office public de l'habitat interdépartemental de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines (OPIEVOY)¹, des actions de la SA HLM de l'Agglomération Parisienne (SAHLMAP), qui a vocation à reprendre le patrimoine de l'office dissout »².

- **Un cavalier législatif**

L'article 37 *septies* ne présente aucun lien, même indirect, avec le texte et son insertion par l'Assemblée nationale est donc contraire à l'article 45 de la Constitution.

Le projet de loi initial ne comprend, en effet, aucune disposition relative aux offices publics de l'habitat (OPH). En première lecture, votre commission a d'ailleurs déclaré irrecevable un amendement identique du Gouvernement³.

Votre rapporteur rappelle, en outre, que notre collègue Bernard Vera et plusieurs membres du groupe communiste, républicain et citoyen (CRC) ont proposé, lors de l'examen du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, de revoir les modalités de dissolution de l'office public de l'habitat interdépartemental de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines (OPIEVOY).

Alors que le projet de loi « *égalité et citoyenneté* » aurait constitué un véhicule législatif adéquat, Mme Emmanuelle Cosse, ministre du logement et de l'habitat durable, avait refusé de traiter cette question en déclarant : « ce

¹ Décret du 27 décembre 2016 portant dissolution de l'office public interdépartemental de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines (OPIEVOY). Cet OPH interdépartemental – qui gérait plus de 9 100 logements sociaux – a été dissous conformément à l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation qui dispose, depuis la « loi ALUR », « qu'un office public (de l'habitat) ne peut être rattaché à plusieurs départements ».

² Rapport n° 4365 de nouvelle lecture de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 57. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r4365.pdf>.

³ Amendement du Gouvernement n° 112 déposé en vue de la séance publique.

Cf., pour plus de précisions, le compte rendu de la réunion de votre commission des lois du lundi 7 novembre 2016 consultable à l'adresse suivante :

<http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20161107/lois.html>.

n'est vraiment pas le moment de remettre en cause ce processus [de dissolution] qui doit arriver à son terme dans les meilleures conditions »¹.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, À LA GESTION ET À LA PROMOTION DU TERRITOIRE DE PARIS LA DÉFENSE

Article 38

Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour créer un établissement public local chargé de l'aménagement, de la gestion et de la promotion du quartier d'affaires de La Défense

L'article 38 du projet de loi vise à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour créer un établissement public local d'aménagement, de gestion et de promotion du quartier d'affaires de La Défense (Hauts-de-Seine).

Cette structure se substituerait aux actuels Établissement public de gestion de La Défense (EPGD) et Établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche (EPADESA).

En première lecture, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement, avec l'avis favorable de votre rapporteur, tendant à modifier le périmètre de l'habilitation.

De manière plus précise, cet amendement tendrait à :

- inclure le département des Hauts-de-Seine dans la gouvernance du nouvel établissement public ;
- prévoir la définition de « *pouvoirs spécifiques attribués à l'État* », le quartier de La Défense bénéficiant du régime dérogatoire des opérations d'intérêt national (OIN)².

À l'initiative de votre rapporteur, le Sénat a également réduit, contre l'avis du Gouvernement, de six à trois mois le délai de dépôt devant le Parlement du projet de loi de ratification³.

Sur ce dernier point, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs, rétablissant le texte initial du Gouvernement.

¹ *Compte rendu intégral de la séance du Sénat du 12 octobre 2016.*

² Cf. le commentaire de l'article 36 pour plus de précisions sur les opérations d'intérêt national (OIN).

³ *En revanche, le Sénat a maintenu à neuf mois le délai de l'habilitation accordé au Gouvernement pour rédiger l'ordonnance.*

En première comme en nouvelle lectures, nos collègues députés ont maintenu les autres apports du Sénat. Ils ont également prévu, à l'initiative de Mme Jacqueline Fraysse (groupe gauche démocrate et républicaine), que le périmètre d'intervention du nouvel établissement public soit défini « *en concertation avec les communes concernées* ».

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS

Le chapitre III du titre II concerne principalement le Grand Paris Express, projet qui prévoit la construction de 200 kilomètres de nouvelles lignes de métro et de soixante-huit gares interconnectées d'ici 2030¹.

Initialement composé de deux articles, ce chapitre en comptait trois dans le texte adopté par le Sénat en première lecture.

À l'issue des première et nouvelle lectures de l'Assemblée nationale, il comprend douze articles, nos collègues députés ayant modifié plusieurs dispositions relatives à la société du Grand Paris, établissement public chargé de réaliser le Grand Paris Express.

Article 39

(art. 13 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)

Dérogation à la procédure d'autorisation administrative unique pour certaines infrastructures linéaires de transport

L'article 39 du projet de loi vise à déroger à la procédure expérimentale d'autorisation administrative unique² pour certaines infrastructures linéaires de transport³.

Cette autorisation unique – dont le délai d'instruction est compris entre un an et dix-huit mois – risque, en effet, de retarder la réalisation de certains projets. À titre d'exemple, la Société du Grand Paris préfère demander séparément les différentes autorisations administratives – dont

¹ Cf., pour plus de précisions, le rapport n° 82 (2016-2017) de première lecture, fait au nom de la commission des lois du Sénat, p. 119 à 120. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/116-082/116-0821.pdf>.

² Dispositif créé par l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

³ Il s'agirait, concrètement, des infrastructures linéaires de transport (lignes de train, de métro, etc.) ayant fait l'objet d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP) lancée avant le 1^{er} juillet 2016.

l'autorisation de défrichage qui est délivrée en quelques semaines par les services de la préfecture – pour respecter le planning de ses opérations.

En première lecture, le Sénat n'a pas modifié l'article 39.

Nos collègues députés se sont bornés, en première lecture, à adopter un amendement rédactionnel de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait précédemment adopté.

Article 39 bis

Validation législative des déclarations d'utilité publique (DUP) des travaux du Grand Paris Express

L'article 39 *bis* du projet de loi vise à prévoir une validation législative pour éviter d'éventuels recours contre les déclarations d'utilité publique (DUP) des lignes 15 Ouest et 17 du Grand Paris Express¹.

Il est issu d'un amendement du Gouvernement, adopté en première lecture par le Sénat avec un avis de sagesse de votre rapporteur.

Le réseau du Grand Paris Express a été organisé à partir d'un « *schéma d'ensemble* ». Régi par l'article 2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et approuvé par le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011², ce document prévisionnel prévoyait une liaison directe et sans rupture de charge entre la ligne 15 Ouest (Pont de Sèvres – Saint-Denis-Pleyel) et la ligne 17 (Nord-Bourget RER – Le Mesnil-Amelot). Concrètement, il s'agissait de relier directement Roissy, le Bourget, le nord des Hauts-de-Seine et le quartier de La Défense.

En mars 2013, des études complémentaires ont incité le Gouvernement à prévoir une correspondance entre les lignes 15 Ouest et 17. Cette modification du projet initial doit permettre de créer une liaison directe entre cette même ligne 15 Ouest et la ligne 15 Est (Champigny Centre – Saint-Denis-Pleyel).

Comme l'indiquent MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs de l'Assemblée nationale, « *ce choix privilégie le flux de passagers le plus important, qui représente 75 % du trafic, alors que la liaison vers Roissy ne représente que 25 % du trafic (...). La liaison vers Roissy*

¹ La déclaration d'utilité publique de la ligne 15 a été obtenue le 28 décembre 2015 (décret n° 2015-1791 du 28 décembre 2015).

Les conclusions de l'enquête publique relative à la ligne 17 devraient être rendues au premier semestre 2017.

² Décret portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris.

resterait malgré tout praticable dans de bonnes conditions puisque le temps de correspondance au niveau de la gare de Pleyel serait de l'ordre de 3 à 4 minutes »¹.

Sur ce point, l'architecture du Grand Paris Express retenue par le Gouvernement diffère du « schéma d'ensemble » précité. Or, comme l'a souligné Mme Emmanuelle Cosse, ministre du logement et de l'habitat durable, « le schéma d'ensemble est encore prévisionnel, mais [le Gouvernement préfère] tout de même le régulariser par la loi. Nous voulons, au travers de cet amendement, stabiliser [le projet du Grand Paris Express], afin notamment de désamorcer une éventuelle attaque de la déclaration d'utilité publique, qui pourrait entraîner des difficultés ».

Pour reprendre les mots de notre collègue Alain Richard, « il est question non pas d'une validation en présence d'un contentieux, mais d'une validation préventive »².

Concrètement, il s'agit de prévenir les contentieux :

- contre les décrets déclarant l'utilité publique (DUP) du Grand Paris Express lorsqu'ils ont été pris avant la publication de la présente loi ;
- et, de manière indirecte, contre les actes qui découlent de ces DUP (arrêtés d'expropriation, arrêtés établissant une servitude en tréfonds, etc.).

Lors de ses travaux de première lecture, l'Assemblée nationale a adopté trois amendements rédactionnels de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs, et du Gouvernement. En nouvelle lecture, elle a repris le texte qu'elle avait précédemment voté.

Article 40

(art. 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris)

Extension des missions de la société du Grand Paris à des activités d'exploitation de réseaux de chaleur

L'article 40 du projet de loi vise à permettre à la société du Grand Paris d'assurer la production d'énergies renouvelables ou de récupération. Concrètement, des forages géothermiques pourraient être creusés lors de la création des gares du Grand Paris Express, ce qui permettrait de récupérer l'eau chaude des nappes phréatiques et d'alimenter un réseau de chauffage.

En première lecture, le Sénat s'est borné à adopter un amendement de précision de notre collègue Hervé Marseille avec un avis favorable de votre rapporteur et un avis de sagesse du Gouvernement.

¹ Rapport n° 4293 de première lecture de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 252. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r4293.pdf>.

² Compte rendu intégral de la séance du Sénat du 9 novembre 2016.

Lors de ses travaux, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture deux amendements rédactionnels de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs. Cette rédaction a été reprise en nouvelle lecture.

Article 40 bis

Dérogation aux règles d'urbanisme commercial

L'article 40 *bis* du projet de loi tend à abaisser, à Paris, de 1 000 à 400 mètres carrés la surface à partir de laquelle des projets commerciaux sont soumis à l'autorisation d'exploitation prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce.

Il est issu d'un amendement de M. Olivier Dussopt et des membres du groupe socialiste, écologiste et républicain, adopté en première lecture par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

En nouvelle lecture, nos collègues députés ont entièrement réécrit cet article et lui ont conféré un caractère expérimental : il serait applicable à Paris pour une durée de trois ans et le Gouvernement devrait présenter un rapport d'évaluation « *au plus tard huit mois avant la fin de l'expérimentation* ».

• Une dérogation aux règles d'urbanisme commercial

La création de certains commerces est soumise à l'obtention d'une « *autorisation d'exploitation* »¹ délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)².

Sont notamment concernés par cette autorisation administrative :

- la création ou l'extension de magasins de commerce de détail ou d'ensembles commerciaux d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés ;

- le changement d'activité d'un magasin de plus de 1 000 mètres carrés, lorsque la nouvelle activité est « *à prédominance alimentaire* »³ ;

- la réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans.

Issues de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ces dispositions visent à concilier deux objectifs : un développement maîtrisé des supermarchés destiné à favoriser le maintien

¹ Article L. 752-1 du code de commerce.

² Présidée par le préfet, cette commission est composée de sept élus et de quatre personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire. À Paris, elle est également présidée par le préfet mais est composée de cinq élus et de trois personnalités qualifiées (articles L. 751-1 et L. 752-2 du code de commerce).

³ Dans les autres hypothèses de changements d'activité, le seuil applicable est de 2 000 mètres carrés.

des commerces de proximité, d'une part, et le respect du principe de liberté d'établissement garanti par les articles 49 à 55 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), d'autre part. Ces dispositions se substituent à la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, dite « loi Raffarin », qui prévoyait des seuils d'autorisation de 300 mètres carrés.

L'article 40 *bis* propose, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, de réduire de 1 000 à 400 mètres carrés les seuils d'autorisation commerciale applicables à Paris.

D'après notre collègue député Olivier Dussopt, le droit en vigueur « *exclut [de la procédure d'autorisation] des projets aux conséquences environnementales, sanitaires et urbanistiques importantes dans une capitale dense comme Paris. Compte tenu des caractéristiques de Paris, ville plus dense d'Europe entourée par une petite couronne aussi très dense, toute installation commerciale d'une surface supérieure à 400 mètres carrés peut être qualifiée d'exceptionnelle, et avoir des conséquences particulières en termes d'insertion urbaine, environnementales et sanitaires* »¹.

- **Un cavalier législatif**

L'article 40 *bis* ne présente aucun lien, même indirect, avec le projet de loi initial, comme le démontre son insertion dans un chapitre intitulé « *dispositions relatives aux transports* ». Votre commission a d'ailleurs constaté cette absence de lien en première lecture : elle a déclaré irrecevable un amendement comparable de notre collègue Roger Madec².

Les règles applicables à l'urbanisme commercial nécessitent, en outre, une réflexion plus large, comme l'ont montré les nombreux débats suscités par la loi précitée de modernisation de l'économie, d'autant que ce sujet relève de la commission des affaires économiques, qui n'est pas saisie sur ce texte.

À l'opposé de l'article 40 *bis*, l'Autorité de la concurrence a ainsi proposé de supprimer, à Paris, la procédure d'autorisation de l'article L. 752-1 du code de commerce et déploré « *le faible développement des grands supermarchés* »³ dans la capitale, ainsi que la hausse des prix qui en résulte.

De plus, la compatibilité entre l'article 40 *bis*, d'une part, et le droit communautaire de la liberté d'établissement, d'autre part, n'est pas assurée.

¹ Source : objet de l'amendement adopté en première lecture par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

² Rapport n° 82 (2016-2017) de première lecture, fait au nom de la commission des lois du Sénat, p. 142-143. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/16-082/16-0821.pdf>.

³ Avis n° 12-A-01 du 11 janvier 2012 relatif à la situation concurrentielle dans le secteur de la distribution alimentaire à Paris. Cet avis est consultable à l'adresse suivante : <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/12a01.pdf>.

En novembre 2016, Mme Martine Pinville¹ a ainsi déclaré devant la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale que « *la loi de modernisation de l'économie, qui prévoyait un relèvement de 300 mètres carrés à 1 000 mètres carrés du seuil de déclenchement de la procédure d'autorisation [répondait] à une exigence européenne. Si nous voulons être efficaces aujourd'hui, c'est à nouveau dans le cadre européen que nous devons agir (...). Un document, actuellement en préparation, va être transmis à la Commission européenne afin d'appeler son attention sur la problématique de la dévitalisation [commerciale]. J'espère que nous pourrons ainsi faire évoluer les choses* »².

Enfin, votre rapporteur s'interroge sur la constitutionnalité de l'article 40 bis, notamment au regard du principe d'égalité.

Certes, le Conseil constitutionnel a admis que des expérimentations dérogent, « *pour un objet et une durée limités, au principe d'égalité devant la loi* »³. Il a toutefois ajouté que ces expérimentations ne doivent « *pas méconnaître les autres exigences de valeur constitutionnelle* »⁴ et a examiné les conséquences d'une « *éventuelle généralisation de l'expérimentation* »⁵.

En l'espèce, nos collègues députés ont uniquement évoqué le cas parisien. M. Patrick Mennucci, rapporteur, a d'ailleurs déclaré : « *je précise que cette mesure n'est pas étendue à Marseille et à Lyon, car nous estimons que ce sujet n'a pas fait l'objet de discussions suffisantes avec la municipalité* »⁶. Lors des débats parlementaires, la généralisation de l'expérimentation à d'autres territoires n'a été mentionnée à aucun moment.

En cas de pérennisation de cette expérimentation, elle pourrait créer une différence de traitement entre Paris et le reste du territoire national. Or, les éléments avancés par nos collègues députés ne sont pas suffisants pour justifier cette différence de traitement. À titre d'exemple, les problématiques d'urbanisme commercial des communes situées en petite couronne ou dans d'autres agglomérations comme Marseille ou Lyon semblent très proches de celles constatées à Paris. Dès lors, il ne paraît pas possible d'appliquer des seuils d'autorisation différents à ces territoires.

¹ Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.

² Compte rendu de la réunion de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale du 29 novembre 2016. Ce compte-rendu est consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-eco/16-17/c1617027.asp>.

³ Décision n° 2004-503 DC du 12 août 2004, Loi relative aux libertés et responsabilités locales.

⁴ Décision n° 2015-727 DC du 21 janvier 2016, Loi de modernisation de notre système de santé.

⁵ Conseil constitutionnel, commentaire de la décision n° 2015-727 DC du 21 janvier 2016 précitée.

⁶ Rapport n° 4293 de première lecture de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 258. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r4293.pdf>.

Article 40 ter

(art. L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales)

Conditions de transfert de la compétence « actions et opérations d'aménagement » au sein de la métropole du Grand Paris

L'article 40 *ter* du projet de loi vise à modifier les conditions de transfert de la compétence « actions et opérations d'aménagement » au sein de la métropole du Grand Paris¹.

Il résulte d'un amendement de M. Patrick Ollier (les Républicains), adopté en première lecture par la commission des lois de l'Assemblée nationale avec un avis de sagesse de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs.

• Une répartition des compétences complexe à mettre en œuvre

L'article L. 300-1 du code de l'urbanisme définit de manière extensive les actions et opérations d'aménagement foncier : il s'agit de toutes les initiatives visant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, à organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, à favoriser le développement des loisirs et du tourisme, à réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, à lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, à permettre le renouvellement urbain, à sauvegarder ou à mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Au sein de la métropole du Grand Paris, la compétence pour définir, créer et réaliser ces actions et opérations d'aménagement est répartie entre :

- la métropole du Grand Paris elle-même lorsque les actions et opérations présentent un « intérêt métropolitain ».

Ce dernier sera déterminé par délibération du conseil de la métropole², le 1^{er} janvier 2018 au plus tard³ (II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales). En l'absence de délibération, la compétence « actions et opérations d'aménagement » serait intégralement transférée à la métropole ;

- les établissements publics territoriaux (EPT), « en lieu et place des communes », lorsque les opérations ne sont pas reconnues d'intérêt métropolitain mais d'intérêt territorial (IV de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales).

Une disposition transitoire est prévue jusqu'à la définition de l'intérêt métropolitain⁴ : la compétence « actions ou opérations d'aménagement » est exercée par les établissements publics territoriaux (ETP) dans le

¹ Cf. le commentaire de l'article 33 A pour plus de précisions sur la métropole du Grand Paris et sur les établissements publics territoriaux (ETP) qui la composent.

² À la majorité des deux tiers du conseil de la métropole.

³ Soit deux ans après la création de la métropole du Grand Paris.

⁴ Soit, au plus tard, jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

périmètre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 ou directement par les communes lorsqu'elles n'appartenaient pas à un tel EPCI au 31 décembre 2015 (II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales) ;

- les communes, même après définition de l'intérêt métropolitain, conformément au dispositif dérogatoire prévu au 2° du V de l'article de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales.

Ce cas de figure concerne les actions et opérations d'aménagement qui ne seraient pas reconnues « *d'intérêt territorial* » par les établissements publics territoriaux (EPT) et qui continueraient à relever des communes. Les EPT ont jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour définir cet « *intérêt territorial* »¹.

L'ensemble de ces transferts de compétences est soumis au III de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales : lorsqu'ils concernent l'aménagement de zones d'activité économique, les biens des communes nécessaires à l'exercice de la compétence sont transférés, selon le cas, à la métropole du Grand Paris ou à l'établissement public territorial (EPT).

Les conditions financières et patrimoniales de ce transfert sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ces structures intercommunales et des communes membres, au plus tard le 31 décembre 2018².

• **Les dispositions de l'article 40 *ter***

D'après M. Patrick Ollier, député et président de la métropole du Grand Paris, les délais de transfert de la compétence « *actions et opérations d'aménagement* » ne sont pas suffisants, notamment pour les zones d'aménagement concerté (ZAC) communales : « *nous entrons là dans une matière très complexe, car cette mesure exige que des délibérations concordantes soient prises, d'une part, par les EPCI et, d'autre part, par les communes membres. En outre, la métropole du Grand Paris doit désigner – et nous nous efforcerons de le faire dans les quatre premiers mois de 2017 – les ZAC dont elle estime qu'elles présentent un intérêt métropolitain. Il nous faut donc du temps* »³.

Sans remettre en cause la répartition de la compétence « *actions et opérations d'aménagement* », l'article 40 *ter* assouplit ses conditions de mise en œuvre : la métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux et les communes auraient jusqu'au 31 décembre 2019 (et non jusqu'au 31 décembre 2018) pour s'accorder sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers situés dans les zones

¹ À la majorité des deux tiers du conseil de territoire.

² Soit un an après la définition, selon les cas, de l'intérêt métropolitain ou de l'intérêt territorial.

³ Rapport n° 4293 de première lecture de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 260. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r4293.pdf>.

d'activité économique. Les délais de définition des intérêts métropolitains et territoriaux (1^{er} janvier 2018) ne seraient pas modifiés.

Article 40 quater

(art. 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris)

**Élargissement du périmètre de la compétence « aménagement »
de la société du Grand Paris (SGP)**

L'article 40 *quater* vise à élargir le périmètre de la compétence « aménagement » de la société du Grand Paris : ce périmètre passerait, pour les communes non signataires d'un contrat de développement territorial (*cf. infra*), de 400 à 600 mètres autour des nouvelles gares du Grand Paris Express.

Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale, en première lecture et contre l'avis du Gouvernement, d'un amendement de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs. Il a été sensiblement modifié en nouvelle lecture, à l'initiative des rapporteurs de l'Assemblée nationale et avec l'avis favorable du Gouvernement.

• **Le rôle d'aménageur de la société du Grand Paris**

La SGP, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) créé en 2010¹, est chargée de réaliser le Grand Paris Express².

Elle peut également conduire des opérations d'aménagement urbain ou de construction. Elle exerce alors les compétences reconnues aux établissements publics d'aménagement (EPA)³ et peut déléguer cette mission à toute personne privée ou publique ayant des compétences en matière d'aménagement ou de construction.

Deux cas de figure doivent être distingués (V de article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris).

1. Lorsque la commune a signé un « *contrat de développement territorial* », la société du Grand Paris peut intervenir en tant qu'aménageur si ce contrat le prévoit. Le contrat détermine également la répartition des compétences entre la SGP et les établissements publics d'aménagement (EPA) intervenant sur le même périmètre.

¹ Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

² Cf. le commentaire des articles 39 à 40 pour plus de précisions sur cette infrastructure de transport.

³ Cf. le commentaire de l'article 35 pour plus de précisions sur les établissements publics d'aménagement (EPA).

Les contrats de développement territorial

Prévus à l'article 21 de la loi n° 2010-597 précitée, les contrats de développement territorial peuvent être conclus entre le préfet de la région Île-de-France, d'une part, et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), d'autre part.

Ils visent à mettre en œuvre les objectifs de la loi n° 2010-597 et notamment la création du Grand Paris Express ou la construction annuelle de 70 000 logements en Île-de-France.

Quatorze contrats de développement territorial ont été signés à ce jour. À titre d'exemple, le contrat « *Paris-Saclay Territoire Sud* » (Essonne), conclu le 5 juillet dernier, prévoit la construction de 8 150 logements familiaux et de 650 000 mètres carrés de bureaux¹.

2. Lorsque la commune n'a pas signé de contrat de développement territorial, la société du Grand Paris intervient uniquement dans un rayon de 400 mètres autour des soixante-huit nouvelles gares créées à l'occasion du Grand Paris Express. Elle doit, pour ce faire, solliciter l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

• Le renforcement du rôle d'aménageur de la société du Grand Paris

L'Assemblée nationale a souhaité renforcer le rôle d'aménageur de la société du Grand Paris.

D'après MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs, « *les communes sur le territoire desquelles est implanté une gare du Grand Paris Express sont toutes signataires d'un contrat de développement territorial [mais] très peu [de ces contrats] prévoient ce type d'opérations* »². Dans un tel cas de figure, la société du Grand Paris n'est pas autorisée à mener des opérations d'aménagement urbain.

En première lecture, nos collègues députés ont proposé une réforme en profondeur du rôle d'aménageur de la société du Grand Paris (SGP) :

- la SGP aurait pu intervenir dans le périmètre de l'ensemble des gares du Grand Paris Express et à proximité des lignes ferroviaires dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, qu'un contrat de développement territorial ait été ou non conclu. La taille de ces périmètres n'aurait pas été définie dans la loi et aurait fait l'objet d'une appréciation *in concreto* ;

¹ Source : préfecture d'Île-de-France.

² Source : objet de l'amendement de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture.

- la société du Grand Paris aurait pu davantage recourir aux contrats globaux prévus par l'article 22 de la loi n° 2010-597 précitée¹ et aurait pu créer des sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP)².

Le Gouvernement s'est opposé à cette réforme d'envergure de la compétence « *aménagement* » de la société du Grand Paris (SGP). D'après Mme Emmanuelle Cosse, ministre du logement et de l'habitat durable, « *il semble peu opportun que la SGP se substitue à des aménageurs déjà présents [établissements publics d'aménagement notamment], qui ont vocation et compétence à porter l'aménagement des territoires* »³.

En nouvelle lecture, MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs, ont proposé une voie de compromis.

Ils ont renoncé à une réforme d'ampleur de la compétence « *aménagement* » de la société du Grand Paris. Ils ont maintenu, en particulier, la distinction entre les zones couvertes par un contrat de développement territorial (définition de la compétence de la SGP au sein du contrat) et les zones non couvertes par un tel contrat (intervention de la SGP autour des gares, dans un périmètre défini par la loi).

Le texte soumis à votre commission se borne à modifier le périmètre d'intervention de la société du Grand Paris en l'absence de contrat de développement territorial (périmètre aujourd'hui fixé à 400 mètres autour des nouvelles gares).

En commission, un amendement de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs, a été adopté pour accroître ce périmètre à 800 mètres (soit 400 mètres de plus que le droit en vigueur).

En séance, les rapporteurs ont proposé de s'en tenir à un périmètre de 600 mètres (soit 200 mètres de plus que le droit en vigueur), « *ce qui paraît suffisant pour remédier aux difficultés actuellement identifiées* »⁴. Leur amendement a été adopté par l'Assemblée nationale avec un avis favorable du Gouvernement.

Article 40 sexies

(art. 22 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris)

Conditions de recours aux « *contrats de l'article 22* »

L'article 40 *sexies* vise à réformer les contrats globaux prévus par l'article 22 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010⁵ (dits « *contrats de*

¹ Cf. le commentaire de l'article 40 *sexies* pour plus de précisions sur ces contrats globaux qui, en l'état du droit, ne peuvent être conclus qu'en présence d'un contrat de développement territorial.

² Cf., pour plus de précisions sur les SEMOP, le commentaire de l'article 40 *undecies*.

³ Compte rendu intégral de l'Assemblée nationale, première séance du jeudi 15 décembre 2016.

⁴ Source : objet de l'amendement des rapporteurs adopté en séance par l'Assemblée nationale lors de la nouvelle lecture.

⁵ Loi relative au Grand Paris.

l'article 22 »), notamment pour les étendre aux zones qui ne sont pas couvertes par un contrat de développement territorial¹.

Il est issu d'un amendement de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs, adopté en première lecture par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

- **Un contrat atypique**

Le « *contrat de l'article 22* » a été créé par la loi n° 2010-597 précitée. D'après notre ancien collègue Jean-Pierre Fourcade, il s'agissait de « *créer un nouvel outil qui peut être intéressant dans la mesure où, en contribuant à réduire le saucissonnage des contrats de conception et de réalisation, il permettrait de gagner en rapidité et en cohérence, notamment architecturale, des projets* »².

En l'état du droit, ce dispositif est réservé aux zones couvertes par un contrat de développement territorial.

Il permet de confier à une entreprise publique ou privée, dans les communes du Grand Paris, une mission globale de conception du projet, de proposition de révision ou de modification des documents d'urbanisme et de maîtrise d'ouvrage.

Ce « *contrat de l'article 22* » s'apparente ainsi aux marchés de conception-réalisation mentionnés à l'article 33 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Il présente toutefois de nombreuses spécificités :

- l'entreprise attributaire ne peut pas exécuter elle-même les travaux ;

- le contrat doit comporter un programme global de construction prévoyant « *une répartition indicative entre les programmes de logements, d'activité économique et la liste des équipements publics à réaliser* » ;

- les communes soumises à la « *loi SRU* »³ concluant un « *contrat de l'article 22* » doivent s'engager à augmenter leur pourcentage de logements locatifs sociaux ;

- en cas de résiliation anticipée, les parties peuvent s'entendre sur le versement d'une provision avant la liquidation définitive du solde de l'entreprise.

En l'absence de précision dans la loi n° 2010-597 précitée, les règles de publicité et de mise en concurrence des « *contrats de l'article 22* » sont

¹ Cf. *le commentaire de l'article 40 quater pour plus de précisions sur les contrats de développement territorial*.

² Rapport n° 366 (2009-2010), fait au nom de la commission spéciale du Sénat sur le projet de loi relatif au Grand Paris, p.168. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/109-366/109-3661.pdf>.

³ Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dispositions aujourd'hui codifiées aux articles L. 302-5 à L. 302-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

régies par le droit commun de la commande publique. Deux cas de figure sont possibles :

- si l'entreprise assume le risque d'exploitation, et notamment si sa rémunération est principalement issue de la vente des biens immobiliers créés dans le cadre du contrat, l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession est applicable ;

- dans le cas contraire, et notamment si la rémunération de l'entreprise dépend principalement d'un « *prix* » payé par la commune ou l'EPCI commanditaire, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est applicable.

Cette distinction est importante car les règles de publicité et de mise en concurrence des concessions sont plus souples que celles des marchés publics¹.

- **Les dispositions de l'article 40 *sexies***

MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs de l'Assemblée nationale, soulignent que le régime juridique des « *contrats de l'article 22* » est « *incomplet et encadré dans sa mise en œuvre. Il convient (...) de le modifier afin de pouvoir le rendre opérationnel pour accélérer l'aménagement des abords des gares du Grand Paris Express et coordonner la livraison des opérations d'aménagement avec le calendrier de construction des gares* »².

L'article 40 *sexies* vise à préciser le régime juridique de ces contrats mais également à élargir leur périmètre. Il procède, pour ce faire, à une réécriture globale de l'article 22 de la loi n° 2010-597 précitée.

Il s'agit, tout d'abord, d'étendre les missions des entreprises attributaires des « *contrats de l'article 22* » en leur permettant de réaliser elles-mêmes les travaux et en leur conférant un droit d'expropriation et de préemption.

Les règles de passation de ces contrats seraient celles applicables aux concessions d'aménagement.

En première analyse, le Gouvernement avait jugé cette disposition contraire au droit communautaire car elle ne semblait pas distinguer le cas où le risque d'exploitation est transféré à l'entreprise (hypothèse d'une concession) et celui où le risque d'exploitation n'est pas transféré (hypothèse d'un marché public).

¹ Cf., pour plus de précisions, le rapport n° 477 (2015-2016), fait par notre collègue André Reichardt au nom de la commission des lois sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/115-477/115-477.html>.

² Source : objet de l'amendement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture.

Votre rapporteur rappelle, toutefois, que le régime des concessions d'aménagement prévoit bien une telle dichotomie et qu'il respecte, ainsi, le droit communautaire : la partie réglementaire du code de l'urbanisme distingue les procédures applicables aux concessions d'aménagement en fonction de la répartition du risque d'exploitation et prévoit, selon les cas, l'application du droit des concessions ou de celui des marchés publics¹.

Enfin, l'article 40 *sexies* tend à élargir le périmètre géographique des « *contrats de l'article 22* » : ces derniers pourraient être conclus, même en l'absence de contrat de développement territorial, dans un rayon de 600 mètres autour des soixante-huit nouvelles gares créées à l'occasion du Grand Paris Express².

- **Des interrogations sur le plan constitutionnel**

Le régime actuel des « *contrats de l'article 22* » est lacunaire, comme l'ont souligné les rapporteurs de l'Assemblée nationale. Les précisions apportées par le présent article paraissent donc opportunes.

Votre rapporteur s'oppose toutefois à l'extension du champ géographique des « *contrats de l'article 22* » (conclusion de ces contrats globaux uniquement dans les zones couvertes par un contrat de développement territorial).

Il apparaît nécessaire, en effet, d'inciter les communes et EPCI à conclure des contrats de développement territorial pour mieux coordonner leurs opérations d'aménagement. L'un des avantages de ces contrats est de permettre de recourir à un marché global de l'article 22 de la loi n° 2010-597 précitée. Supprimer cet « *avantage* » reviendrait à réduire l'attractivité des contrats de développement territorial, ce qui n'apparaît pas souhaitable.

Généraliser les « *contrats de l'article 22* » reviendrait, en outre, à exclure les petites et moyennes entreprises (PME) de l'aménagement des nouvelles gares du Grand Paris Express ou à les reléguer à un rôle de sous-traitant, ce qui est contraire à la position constante de votre commission.

Nos collègues députés justifient cette disposition par l'importance du projet du Grand Paris Express et par la nécessité d'assurer une bonne intégration des gares à leur environnement urbain et commercial³.

Ces arguments ne semblent toutefois pas décisifs dans la mesure où de grandes agglomérations sont parvenues à réaménager leur gare sans

¹ Cf. les articles R. 300-4 à R. 300-9 (« procédure relative aux concessions d'aménagement transférant un risque économique », régie par le droit des concessions) et les articles R. 300-11-1 à R. 300-11-3 (« procédure relative aux concessions d'aménagement ne transférant pas un risque économique », régie par le droit des marchés publics) du code de l'urbanisme.

² Cf. le commentaire de l'article 40 *sexies* pour plus de précisions sur ce périmètre de 600 mètres autour des nouvelles gares.

³ Source : objet de l'amendement adopté par la commission des lois l'Assemblée nationale en première lecture.

recourir à des marchés globaux. En sens, l'article 40 *sexies* pourrait être contraire à « l'exigence constitutionnelle inhérente à l'égalité devant la commande publique » dégagée par le Conseil constitutionnel en 2008¹.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté son texte de première lecture, sous la réserve d'un amendement rédactionnel du Gouvernement.

Article 40 septies

(art. 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015

portant nouvelle organisation territoriale de la République)

Sécurisation de l'actionnariat de la société anonyme d'économie mixte de la gare routière de Rungis (SOGARIS)

L'article 40 *septies* du projet de loi tend à permettre aux départements et au syndicat interdépartemental prévu par le décret du 9 septembre 1970² de conserver leurs parts dans le capital de la Société anonyme d'économie mixte de la gare routière de Rungis (SOGARIS), par dérogation à l'article 133 de la « loi NOTRe » du 7 août 2015³.

Cet article est issu de l'adoption, en première lecture, par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs. Il a fait l'objet de trois amendements rédactionnels en nouvelle lecture⁴.

• **Les missions de la SOGARIS**

La SOGARIS est une société d'économie mixte (SEM) titulaire d'une convention conclue en 1960 et prolongée jusqu'au 31 octobre 2020 lui confiant la gestion de 52 hectares situés à Rungis⁵.

Ces terrains comportent :

- une plateforme logistique, qui représente 200 000 mètres carrés de bureaux regroupant 2 000 emplois ;
- un « centre routier », qui accueille notamment des activités de location de véhicules et des ateliers de réparation ;

¹ Décision n° 2008-567 DC du 24 juillet 2008, Loi relative aux contrats de partenariat.

² Décret portant dévolution de biens, droits et obligations de l'ancien département de la Seine et création d'un syndicat interdépartemental associant la Ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

³ Loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

⁴ Dont deux amendements du Gouvernement et un amendement des rapporteurs de l'Assemblée nationale.

⁵ Source : Mairie de Paris, « Devenir des terrains propriété du syndicat interdépartemental pour la gestion des terrains concédés à la SOGARIS », 2015 (www.paris.fr).

- le marché d'intérêt national de Rungis, dont l'exploitation est confiée à la Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne (SEMMARIS)¹.

La SOGARIS gère également le centre logistique de fret aérien de Roissy, la zone d'activités du Grand Marais à Créteil, les bâtiments logistiques « *Chapelle International* » à Paris, la plateforme logistique du Grand Lyon, etc.

En 2015, son chiffre d'affaires s'est élevé à 46,5 millions d'euros².

• **Un capital dont la composition est remise en cause**

Le capital de la SOGARIS est détenu à plus de 77 % par Paris, les départements de la petite couronne et le syndicat interdépartemental précité.

Composition du capital de la SOGARIS

Détenteurs	Parts dans le capital
Syndicat interdépartemental	55,35 %
Paris	15,26 %
Département des Hauts-de-Seine	4,51 %
Département de la Seine-Saint-Denis	2,67 %
Département du Val-de-Marne	2,21 %
Caisse des Dépôts	17,71 %
Groupe Caisse d'Épargne	1,79 %
Divers	3,17 %

Source : Gouvernement

La composition du capital de la SOGARIS est remise en cause par la suppression de la clause de compétence générale des départements (« loi NOTRe » du 7 août 2015³). Comme le rappelle le Gouvernement, « les départements [ont perdu] tout droit de financement des activités économiques »⁴.

¹ La concession d'exploitation confiée à la SEMMARIS a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2049 par l'article 199 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ».

² Source : SOGARIS.

³ Loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

⁴ Source : amendement du Gouvernement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le VII de l'article 133 de la « loi NOTRe » offre une première souplesse¹ : il permet aux départements de continuer à participer au capital d'une société dont l'objet social correspond à une compétence attribuée à un autre niveau de collectivités territoriales. Dans une telle hypothèse, les départements devaient toutefois céder plus des deux tiers de leurs actions d'ici le 8 août 2016².

Cette souplesse ne semble toutefois pas suffisante dans le cas de la SOGARIS : d'après les rapporteurs de l'Assemblée nationale, « la valorisation des participations des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne représentait 190 millions d'euros fin 2015 : cette somme est hors de portée des collectivités territoriales compétentes [la région, la métropole du Grand Paris] et d'éventuels investisseurs privés »³.

De fait, la SOGARIS n'a pas respecté la « loi NOTRe » et s'expose à des recours contentieux, le syndicat interdépartemental et les départements de la petite couronne n'ayant pas réduit leur participation au capital de la SEM.

- **Les dispositions de l'article 40 septies**

L'article 40 septies vise à permettre au syndicat interdépartemental et aux départements actionnaires de la SOGARIS⁴ de déroger à la « loi NOTRe » en conservant leur niveau de participation au capital de cette société.

Article 40 octies

(art. 35 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
relative aux marchés publics)

Marchés publics globaux de la société du Grand Paris

L'article 40 octies vise à permettre à la société du Grand Paris de recourir à des marchés publics globaux pour la construction et l'aménagement des infrastructures du réseau de transport du Grand Paris Express ou d'infrastructures de transport dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

¹ Souplesse issue de l'adoption en deuxième lecture de la « loi NOTRe » d'amendements identiques de nos collègues Jean-Léonce Dupont, Antoine Lefèvre, Jacques Mézard et Jacques Chiron.

Cf. le rapport n° 450 (2014-2015) de MM. Jean-Jacques Hyest et René Vandierendonck, fait au nom de la commission des lois du Sénat et relatif au projet de loi « NOTRe », p. 291. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/14-450-1/14-450-11.pdf>.

² Soit un an après l'entrée en vigueur de la « loi NOTRe ».

³ Rapport n° 4293 de première lecture de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 265. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r4293.pdf>.

⁴ La SOGARIS n'est pas explicitement mentionnée par l'article 40 septies mais elle est la seule à répondre aux deux critères fixés par cet article : être une société d'économie mixte locale compétente en matière d'immobilier d'entreprise et avoir une activité complémentaire à l'exploitation du marché d'intérêt national de Paris-Rungis (exploitation confiée à SEMMARIS).

Il est issu de l'adoption, en première lecture, par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs. En séance, le Gouvernement a proposé la suppression de cet article mais n'a pas été suivi par nos collègues députés.

Cette disposition se distingue de l'article 40 *sexies* (« *contrats de l'article 22* ») dans la mesure où :

- elle porte uniquement sur les infrastructures de transport, et non sur l'aménagement urbain de certains quartiers ;

- elle concerne les marchés publics globaux prévus par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015. Contrairement aux « *contrats de l'article 22* », ces marchés ne sont pas liés à un programme global de construction et ne permettent pas de transférer une partie du risque d'exploitation au cocontractant.

• **Les marchés publics globaux : une dérogation au principe de l'allotissement**

Les marchés publics sont régis par le principe de l'allotissement (article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 précitée), qui permet de respecter « *l'exigence constitutionnelle inhérente à l'égalité devant la commande publique* »¹.

Des exceptions sont toutefois prévues, l'acheteur public pouvant recourir à des marchés globaux :

- lorsqu'il n'est pas en mesure d'assurer lui-même l'organisation, le pilotage et la coordination de lots séparés (même article 32 de l'ordonnance précitée) ;

- lorsque l'opération est complexe ou donne lieu à des engagements contractuels en matière de performance (marchés de conception-réalisation de l'article 33 et marchés globaux de performance de l'article 34) ;

- lorsque l'opération correspond à un secteur considéré sensible par le législateur comme les établissements pénitentiaires, les gendarmeries, les établissements de santé, *etc.* (marchés globaux sectoriels de l'article 35).

• **Les dispositions de l'article 40 *octies***

L'article 40 *octies* ajoute à la liste des marchés globaux sectoriels de l'article 35 de l'ordonnance précitée les infrastructures de transport relevant de la compétence de la société du Grand Paris.

Selon MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs, « *cette dérogation aux règles habituelles d'allotissement doit*

¹ Cf. le commentaire de l'article 40 *sexies* pour plus de précisions sur cette exigence constitutionnelle.

permettre de tenir le calendrier des travaux du Grand Paris Express, et d'éviter tout retard préjudiciable à l'intérêt général »¹.

Les rapporteurs de l'Assemblée nationale justifient cette disposition par le critère de l'urgence, qui permet de porter atteinte à l'exigence constitutionnelle inhérente à l'égalité devant la commande publique.

- **Des interrogations sur le plan constitutionnel**

L'article 40 *octies* reviendrait à exclure les petites et moyennes entreprises (PME) de la construction du Grand Paris Express ou à les reléguer à un rôle de sous-traitant, comme l'a d'ailleurs souligné devant nos collègues députés Mme Emmanuelle Cosse, ministre du logement et de l'habitat durable².

En outre, nos collègues députés ne démontrent pas la nécessité d'avoir recours à des marchés globaux pour respecter le calendrier du Grand Paris Express, ce qui pourrait poser question au regard de l'exigence constitutionnelle inhérente à l'égalité devant la commande publique. Ils n'évoquent, à titre d'exemple, aucun élément calendaire concret.

Enfin, une telle disposition induirait une différence de traitement entre le Grand Paris Express, d'une part, et la construction des autres lignes ferroviaires, d'autre part.

Article 40 nonies

(art. 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes)

Conditions d'application de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016

L'article 40 *nonies* vise à clarifier les conditions d'application de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, notamment pour assurer son application au Grand Paris Express.

Il résulte de l'adoption, en première lecture et par la commission des lois de l'Assemblée nationale, d'un amendement de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs.

L'ordonnance n° 2016-1058 tend à simplifier les règles applicables aux évaluations environnementales des projets d'infrastructures en reprenant les préconisations du rapport de M. Jacques Vernier, président du

¹ Rapport n° 4293 de première lecture de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 266. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r4293.pdf>.

² « Une telle dérogation freinerait l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics ». *Compte rendu intégral de l'Assemblée nationale, première séance du jeudi 15 décembre 2016.*

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques¹. Elle permet, notamment, de « cibler l'évaluation environnementale sur les projets les plus impactants »².

Cette ordonnance est applicable « aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017 » (article 6).

Nos collègues députés se sont interrogés sur l'application de cette disposition : « dans l'hypothèse d'un projet nécessitant la délivrance de plusieurs autorisations, ce qui est le cas du Grand Paris Express, la jurisprudence³ considère que la première demande d'autorisation de chacun de ces projets peut être celle qui conduit à la déclaration d'utilité publique »⁴.

Bien que leur interrogation soit satisfaite par la jurisprudence, nos collègues députés ont souhaité préciser, au niveau législatif, que la « première demande d'autorisation » d'un projet d'infrastructure peut « notamment » correspondre à la demande ayant conduit à la déclaration d'utilité publique.

Article 40 decies

Compétence des maires pour les dérogations aux horaires de chantier de la société du Grand Paris

L'article 40 *decies* du projet de loi vise à créer une procédure spécifique de fixation des horaires de chantier applicables à la société du Grand Paris.

Il est issu d'un amendement de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs, adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale lors de la première lecture. Il a fait l'objet d'un amendement rédactionnel en nouvelle lecture.

Lors des travaux de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a proposé de supprimer cet article à deux reprises⁵ mais n'a pas été suivi par nos collègues députés qui, en nouvelle lecture, ont adopté le texte précédemment voté par l'Assemblée nationale sous réserve d'un amendement rédactionnel de leurs rapporteurs.

¹ « Moderniser l'évaluation environnementale », rapport remis en mars 2015 à Mme le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_I_Vernier.pdf.

² Rapport n° 4293 de première lecture de MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 266. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r4293.pdf>.

³ Conseil d'État, 2 juin 2003, UFC « Que choisir – Côte d'or », n° 243215 et 15 avril 2016, Fédération nationale des associations d'usagers des transports, n° 387475.

⁴ Rapport n° 4293 de première lecture précité, p. 266.

⁵ Première séance du jeudi 15 décembre 2016 (première lecture) et deuxième séance du mardi 17 janvier 2017 (nouvelle lecture).

- **La réglementation des horaires de chantier**

Les horaires de chantier sont fixés en fonction des bruits générés, l'article R. 1334-31 du code de la santé publique disposant « *qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme* ».

S'agissant des chantiers de travaux publics ou privés, cette atteinte à la tranquillité ou à la santé de l'homme est caractérisée (article R. 1334-36 du même code) :

- si les conditions fixées par les autorités compétentes pour l'exécution du chantier ne sont pas respectées ;
- ou si les précautions pour limiter le bruit ne sont pas suffisantes ;
- ou si le chantier est « *anormalement bruyant* ».

Le fait de ne pas respecter ces dispositions est puni d'une contravention de cinquième classe (soit un maximum de 1 500 euros, article R. 1337-6 du code de la santé publique).

L'appréciation des critères de l'article R. 1334-36 du même code relève du juge. À titre d'exemple, il sanctionne des sociétés réalisant des travaux de construction sur des terrains jouxtant un camping en période touristique, notamment à cause du bruit généré par un groupe électrogène¹. À l'inverse, les troubles de chantier sont tolérés lorsqu'ils n'excèdent pas les « *inconvenients normaux* » du voisinage, comme « *les bruits entendus en ville à la suite de travaux sur les chaussées et trottoirs* »².

En vertu des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, plusieurs autorités sont compétentes pour réglementer les bruits et les horaires de chantier :

- le Gouvernement, le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 étant d'ailleurs à l'origine des articles R. 1334-36 et R. 1337-6 précités du code de la santé publique ;
- le préfet de département, qui peut compléter par arrêté la réglementation nationale. À titre d'exemple, le préfet de Haute-Garonne a pris, le 23 juillet 1996, un arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. Cet arrêté prévoit notamment des « *précautions particulières* » pour les travaux exécutés la nuit, le dimanche ou pendant un jour férié³.

¹ Cour d'appel de Bastia, 10 avril 2013, M. Raymond Egéa c. Mme Antoinette de la Rossat, n° 2013-012275.

² Cour d'appel de Paris, 27 janvier 1989, Société civile immobilière de la rue de l'Abbé-de-l'Épée c. Maret, n° 0254657.

³ Cet arrêté est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/5197/34692/file/arrete-pref-lutte-contre-bruits-voisinage-23-07-1996.pdf>

Le préfet de département intervient également en cas de carence des autorités municipales (*cf. infra*), conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

- le maire, au titre de son pouvoir de police générale (article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales) ou de ses compétences en matière de circulation (L. 2213-1 du même code). Le maire de Nantes a ainsi interdit les chantiers entre 20 heures et 7 heures, sauf dérogations¹.

Le préfet et le maire disposent d'un pouvoir de police « concurrent ». Toutefois, comme le rappelle Mme Véronique Jaworski, maître de conférence à l'université de Strasbourg, « ces arrêtés, qu'ils soient préfectoraux ou municipaux (...) doivent respecter la hiérarchie des normes. Cela signifie que, sur le fond, ils peuvent seulement prévoir des dispositions particulières destinées à renforcer la protection de la tranquillité ou de la santé publiques prise en charge par le texte de réglementation plus général de l'autorité supérieure »².

En d'autres termes, l'arrêté municipal ne peut pas être plus souple que l'arrêté préfectoral.

- **Le système dérogatoire proposé par l'article 40 *decies***

Pour nos collègues députés, le droit en vigueur n'est pas adapté à la construction du Grand Paris Express : « devant l'augmentation des plaintes des riverains à l'occasion du déroulement des travaux de réalisation des gares et d'évacuation des déblais issus des tunneliers, il est tout à fait possible que les travaux prennent un retard considérable ou que les dépenses de réalisation s'accroissent notablement du fait de l'immobilisation des tunneliers ou de divers engins de chantier »³.

L'article 40 *decies* tend donc à permettre aux maires des communes concernées de déroger à la partie réglementaire du code de la santé publique ainsi qu'aux arrêtés du préfet, en vue de l'exécution du Grand Paris Express et sur demande de la société du Grand Paris. Les maires pourraient notamment élargir les horaires de chantier et donner ainsi plus de souplesse à la société du Grand Paris.

Un dispositif *ad hoc* serait également prévu si le maire ne répondait pas à la demande de la société du Grand Paris dans un délai de dix jours ou sur demande du maître d'ouvrage « justifiée notamment par le respect des délais de réalisation des travaux ». Le préfet de région – et non le préfet de département – pourrait alors prescrire des « dispositions relatives aux horaires de chantier ». Ces dispositions, qui se substitueraient à celles du maire,

¹ Cf. L'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage, consultable à l'adresse suivante :

https://www.nantes.fr/files/PDF/Annexes%20AVS/Pratique/Reglementation/Arrete_Bruit-30_avril_2002.pdf.

² « Lutte contre le bruit. Répression des nuisances sonores », *Jurisclasseur*, 17 Juillet 2013.

³ Source : objet de l'amendement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

pourraient être accompagnées de « *mesures complémentaires (...) en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine* », et notamment de « *critères mesurables pour caractériser les nuisances engendrées par les travaux* ».

- **Des interrogations sur le plan constitutionnel**

Aucun argument ne permet de justifier l'existence d'un tel régime dérogatoire en faveur de la société du Grand Paris, et notamment la possibilité donnée aux maires de se soustraire à la partie réglementaire du code de la santé publique.

L'article 40 *decies* soulève d'ailleurs une difficulté au regard du principe constitutionnel d'égalité : comment justifier une telle différence de traitement entre le Grand Paris Express et d'autres chantiers tout aussi exigeants sur le plan technique ?

Comme l'a souligné Mme Emmanuelle Cosse, ministre du logement et de l'habitat durable, « *même si des chantiers exceptionnels appellent des mesures elles-mêmes exceptionnelles, cela ne doit pas exonérer les acteurs de respecter un certain nombre de règles : si l'on ouvre tout, on pourra aussi revenir sur ce qui concerne l'environnement ou la publicité, par exemple* »¹.

Enfin, l'article 40 *decies* serait inefficace en pratique : il ne permettrait pas de se soustraire aux jurisprudences relatives aux chantiers « *anormalement bruyants* ».

Article 40 undecies

Rénovation de la gare du Nord par une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)

L'article 40 *undecies* vise à autoriser l'établissement public SNCF Mobilités à créer une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) pour rénover la gare du Nord (Paris).

Il est issu d'un amendement déposé par Mme Seybah Dagoma (groupe socialiste, écologiste et républicain) en première lecture, amendement que MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, rapporteurs, ont repris au nom de la commission en séance et avec un avis favorable du Gouvernement.

Lors de la nouvelle lecture, nos collègues députés ont adopté trois amendements rédactionnels des rapporteurs.

- **Les SEMOP, un outil destiné aux collectivités territoriales**

Les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) ont été créées par la loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014².

¹ Compte rendu de l'Assemblée nationale, première séance du jeudi 15 décembre 2016.

² Loi permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique.

Ce dispositif contractuel permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de sélectionner un ou plusieurs acteurs économiques à partir d'une procédure de publicité et de mise en concurrence puis de créer la SEMOP avec ces mêmes acteurs pour mener une opération prédéfinie.

La SEMOP tend ainsi à associer les collectivités territoriales ou leurs groupements – qui détiennent entre 34 et 85 % du capital de la société – et des acteurs privés. Elle est dissoute à l'issue de l'opération pour laquelle elle été prévue¹.

À titre d'exemple, la communauté d'agglomération Chartres Métropole (Eure-et-Loir) a créé en 2016 une SEMOP (« *CM Eau* ») avec l'entreprise Alteau afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable des 125 000 habitants de l'agglomération entre 2016 et 2026.

- **Le recours à une SEMOP pour restructurer la gare du Nord**

Le législateur a déjà prévu des dérogations à ce dispositif conçu pour les collectivités locales en l'ouvrant à l'État et à ses établissements publics dans trois secteurs particuliers :

- les ports fluviaux (dernier alinéa du I de l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- l'aménagement (article L. 32-10-1 du code de l'urbanisme) ;
- et les concessions hydroélectriques (articles L. 521-18 à L. 521-20 du code de l'énergie).

L'article 40 *undecies* propose d'étendre le dispositif des SEMOP à un nouveau cas particulier : la restructuration de la gare du Nord, qui relève de la compétence de SNCF Mobilités (établissement public à caractère industriel et commercial de l'État)².

Comme l'indiquent nos collègues députés, « *cette rénovation est importante pour les usagers et pour Paris et doit être finalisée en 2023 pour accueillir les éventuelles manifestations de 2024 et 2025 (Jeux olympiques et exposition universelle)*. [L'article 40 *undecies* vise à] *permettre de lancer la mise en concurrence début 2017 afin de respecter le calendrier très tendu de livraison du projet en 2023* »³.

SNCF Mobilités organiserait ainsi une mise en concurrence pour sélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques⁴. L'avis d'appel public à la concurrence devrait comporter un « *document de préfiguration* » précisant notamment les principales caractéristiques du projet et son coût

¹ Articles L. 1541-1 à L. 1541-3 du code général des collectivités territoriales.

² Compétence qui résulte de l'article L. 2141-1 du code des transports.

³ Source : objet de l'amendement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

⁴ Sur le plan technique, la procédure de mise en concurrence répondrait aux règles des concessions de travaux et serait donc soumise à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

prévisionnel. Cette procédure pourrait faire l'objet d'un référé précontractuel (articles L. 551-5 et L. 551-6 du code de justice administrative).

La SEMOP « Gare du Nord 2024 » serait créée à l'issue de cette mise en concurrence par SNCF Mobilités – qui détiendrait, en fonction de ses arbitrages, entre 34 et 85 % du capital – et son ou ses partenaires.

La SEMOP conclurait un contrat de concession avec SNCF Mobilités et remplirait deux missions : assurer la maîtrise d'ouvrage et le financement de la restructuration de la gare du Nord, d'une part, et exploiter et gérer des activités de commerces et de services situés dans l'enceinte de la gare¹, « dans la perspective de la candidature de la Ville de Paris aux Jeux olympiques de 2024 »², d'autre part.

Sur le plan technique, SNCF Mobilités pourrait conclure une autorisation d'occupation de son domaine public avec la SEMOP « Gare du Nord 2024 » afin que cette dernière puisse exécuter les travaux.

CHAPITRE IV AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION

Article 41 B

(art. L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales)

Élargissement de la conférence territoriale de l'action publique d'Île-de-France aux présidents des établissements publics territoriaux

Cet article résulte de l'adoption en première lecture, par l'Assemblée nationale, d'un amendement de séance présenté par les députés Jean-Luc Laurent et Christian Hutin.

Il vise à intégrer les présidents des établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris dans la composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) d'Île-de-France, instance de coordination des compétences des collectivités locales créée, dans chaque région, par la loi « Maptam³ » et « chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics ».

¹ Par cohérence, la SEMOP « Gare du Nord 2024 » se substituerait à SNCF Mobilités concernant les contrats déjà conclus par cet établissement public et entrant dans le champ de ses compétences.

² Missions qui excluent les services et prestations d'exploitation du système ferroviaire confiés, en vertu de l'article L. 2123-1 du code des transports, à l'établissement public SNCF gares et connexions.

³ Cf. loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « Maptam ».

Les membres de la CTAP

(art. L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales)

- le président du conseil régional ;
- les présidents des conseils départementaux ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire régional ;
- un représentant des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire des départements ;
- un représentant des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département ;
- un représentant élu des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département ;
- un représentant des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département ;
- un représentant, le cas échéant, des collectivités locales des territoires de montagne.

Les EPT, entités infra métropolitaines du Grand Paris, d’au moins 300 000 habitants et soumises au régime des syndicats de communes, exercent, en lieu et place des communes incluses dans leur périmètre, des compétences en matière de politique de la ville, d’aménagement et d’équipements publics, d’eau et d’assainissement, de gestion des déchets ménagers, d’action sociale.

En nouvelle lecture, l’Assemblée nationale a repris le texte qu’elle avait précédemment adopté.

Article 41

(art. L. 5217-1 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales)

Élargissement des critères de création des métropoles

L’article 41, dans la rédaction initialement proposée par le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, modifiait les critères d’accès au statut métropolitain pour permettre la création de quatre nouvelles métropoles, EPCI à fiscalité propre les plus intégrés, par transformation des communautés d’agglomération Orléans Val de Loire¹ et Toulon Provence Méditerranée, des communautés urbaines du Grand Dijon et de Saint-Étienne Métropole.

¹ Devenue au 1^{er} janvier 2017 la communauté urbaine Orléans Métropole.

En conséquence, l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales qui fixe les critères des métropoles était modifié sur deux points :

- pour viser les EPCI à fiscalité propre de plus de 400 000 habitants sans plus exiger qu'y soit implanté un chef-lieu de région¹ ;
- pour créer un nouveau critère de métropolisation pour les EPCI à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants et comprenant le chef-lieu de région².

En première lecture, votre commission des lois avait considéré, après en avoir longuement débattu, que la création de nouvelles métropoles devait s'inscrire dans une réflexion préalable sur les conséquences, pour les territoires concernés, de la mise en place de ces intercommunalités qui exercent en lieu et place des départements une partie de leurs compétences. Elle avait, en conséquence, supprimé l'article 41 sur la proposition de son rapporteur.

Entretemps, trois nouvelles métropoles autour de Clermont-Ferrand, Metz et Tours étaient annoncées.

Lors de son audition par la commission des lois le 18 octobre 2016, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, M. Jean-Michel Baylet, ne s'était pas déclaré défavorable à ces demandes supplémentaires.

En séance, le Sénat, après avoir rejeté les amendements – dont celui du Gouvernement – présentant plusieurs variantes de l'objet assigné à l'article 41, avait confirmé la suppression de cet article.

Saisie à son tour, l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des lois, l'avait rétabli en élargissant son périmètre aux EPCI à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre au 31 décembre 2015 – c'est-à-dire avant la fusion des régions opérée au 1^{er} janvier 2016³ – le chef-lieu de région, centre d'une zone d'emploi de plus de 500 000 habitants (sont respectivement concernées, Tours, Clermont-Ferrand et Metz). Cette nouvelle rédaction permettait la création des sept métropoles précédemment mentionnées.

Ce texte a été voté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

¹ Sont concernées les agglomérations de Saint-Étienne et de Toulon.

² Sont concernées les agglomérations de Dijon et Orléans.

³ Cf. loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Article 41 bis

(art. L. 5217-3 du code général des collectivités territoriales)

**Compétence du président du conseil de la métropole
en matière de police de la circulation et du stationnement**

Cet article résulte de l'adoption en première lecture, par l'Assemblée nationale, d'un amendement de séance présenté par le Gouvernement.

Il a pour objet de confier au président du conseil de la métropole les pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales situées en dehors des agglomérations.

Aujourd'hui, l'exécutif métropolitain peut exercer ces prérogatives, à condition que les maires acceptent de les lui transférer en application de l'article L. 5211-9-2 applicable à tous les EPCI.

Pour éviter « *un morcèlement de l'autorité de police sur le territoire de l'EPCI qui n'est guère souhaitable tant au niveau de la cohérence de l'action publique qu'au niveau de la lisibilité pour les administrés* »¹ – certains maires s'opposant au transfert de leurs pouvoirs –, le Gouvernement a donc proposé que le président de la métropole exerce de plein droit les pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement.

En nouvelle lecture, les députés ont repris le texte qu'ils avaient voté lors de la lecture précédente.

Article 42

(art. L. 2113-2 et L. 2113-5

du code général des collectivités territoriales)

**Procédure de rattachement d'une commune nouvelle
à un EPCI à fiscalité propre**

Cet article résulte de l'adoption en première lecture, par le Sénat, d'un amendement de séance du Gouvernement.

Il fixe la procédure de rattachement d'une commune nouvelle à un EPCI à fiscalité propre lorsque les communes fusionnées appartenaient à des EPCI distincts.

L'article 42 vise à remédier à la non-conformité à la Constitution de la procédure prévue au II de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, prononcée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-588 QPC du 21 octobre 2016.

Le texte adopté par le Sénat reprenait celui précédemment adopté le 26 octobre 2016, lors de l'examen de la proposition de loi sur la recomposition de la carte intercommunale.

¹ Cf. *exposé sommaire de l'amendement n° 171*.

En l'absence de certitude sur la date d'adoption définitive de ce dernier texte toujours en instance à l'Assemblée nationale, il a semblé opportun d'insérer la disposition dans le présent projet de loi afin de pourvoir à l'abrogation résultant de la censure du Conseil constitutionnel qui en a fixé la date d'effet au 31 mars 2017.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté ce dispositif sous réserve de modifications rédactionnelles et de coordinations, le délai de saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ouvert aux communes et EPCI à fiscalité propre s'opposant au souhait de rattachement exprimé par la commune nouvelle étant porté de un à deux mois.

Ce texte a été repris par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Les députés l'ont cependant complété en adoptant deux amendements du Gouvernement destinés à résoudre une difficulté technique. À cette fin, l'article 42 précise que la commune nouvelle qui n'est pas rattachée à un EPCI à fiscalité propre unique au 1^{er} janvier de l'année de répartition est considérée comme une commune isolée pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement et des fonds de péréquation.

Article 42 bis

(art. L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales)

Fonds de transition énergétique de la Ville de Paris

L'article 42 *bis* résulte de l'adoption en première lecture, par l'Assemblée nationale, d'un amendement de séance du Gouvernement.

En lui ouvrant la faculté de souscrire de plein droit des parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation locale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises concourant à la protection du climat, à la qualité de l'air et de l'énergie, à l'amélioration de l'efficacité énergétique, au retraitement des déchets et au développement des énergies renouvelables et des mobilités durables, l'article 42 *bis* a pour objet de permettre à la Ville de Paris de « *mettre en œuvre des "fonds de transition énergétique" à l'image des fonds communs de placement à risque territorial des régions* »¹.

Les capitaux ainsi recueillis seraient « *investis en actions d'entreprises dans les secteurs liés à la lutte contre le changement climatique et [la] protection de l'environnement* »¹.

Une convention serait conclue avec la société gestionnaire du fonds pour déterminer notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds ainsi que les conditions de restitution des souscriptions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds. Le montant total de la

¹ Cf. *exposé sommaire de l'amendement n° 173*.

souscription sur fonds publics ne pourrait excéder 50 % du total du fonds, sauf lorsqu'il serait procédé à un appel à manifestation d'intérêt pour inciter des investisseurs privés à souscrire des parts du fonds.

Ce dispositif, qui doit permettre à la Ville de Paris de financer des entreprises concourant à la transition énergétique, constitue une nouvelle dérogation au principe fixé pour encadrer la participation des communes au capital des sociétés commerciales.

**Conditions de participation des communes au capital
des sociétés et organismes à but lucratif**

(art. L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales)

À moins d'être autorisée par décret en Conseil d'État, la participation d'une commune dans le capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général est exclue.

Une première dérogation a été introduite, pour les collectivités territoriales, par l'article 109 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : les communes et leurs groupements peuvent, par délibération, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

**CHAPITRE V
(DIVISION ET INTITULÉ SUPPRIMÉS)**

Article 43

(art. L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

**Élargissement des délégations d'attribution
du conseil municipal au maire**

L'article 43 résulte de l'adoption d'un amendement du député Olivier Dussopt par la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture, sous-amendé par ses rapporteurs.

Son objet est d'élargir le champ des attributions que le maire peut exercer par délégation du conseil municipal.

En première lecture, l'extension a porté sur trois points :

- procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention (aujourd'hui, cette responsabilité est limitée aux demandes adressées à l'État ou à d'autres collectivités territoriales).

Lors de la nouvelle lecture, l'article 43 a été complété par l'adoption, en séance, d'un amendement de la députée Sandrine Mazetier pour « autoriser explicitement les communes à inciter financièrement les usagers à l'utilisation de procédures de paiement dématérialisées »¹. En conséquence, la fixation par le maire des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur la voie publique pourraient être modulée en raison du recours à internet.

Quels que soient l'intérêt et la simplification pour la gestion communale de ces dispositions, votre rapporteur observe qu'elles sont dépourvues de lien, même indirect, avec l'objet du présent projet de loi.

Article 44

(art. L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales)

Assouplissement des modalités de composition des organes délibérants des communautés urbaines

Cet article a été inséré, en première lecture, par la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur la proposition des députés Joaquim Pueyo, Christophe Premat et Yves Goasdoué.

Il vise à étendre aux communautés urbaines le mécanisme d'accroissement de l'effectif des sièges communautaires à hauteur de 10 % lorsque le nombre de sièges de droit excède de 30 % celui fixé par l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales en fonction de la population de l'EPCI à fiscalité propre. Aujourd'hui, cette mesure est limitée aux communautés de communes et d'agglomération.

Selon ses auteurs, leur proposition doit permettre aux communautés urbaines comprenant, parmi leurs membres, de nombreuses communes rurales, « de remédier au déséquilibre de représentativité pouvant naître entre »² celles-ci et les communes urbaines, en réduisant les écarts de représentation démographique.

La nouvelle carte intercommunale résultant de la révision des schémas départementaux de la coopération intercommunale prescrite par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République comporte quelques grandes intercommunalités mêlant parties urbanisées et rurales. C'est le cas de la communauté urbaine du Grand Reims créée au

¹ Cf. exposé sommaire de l'amendement n° 81.

² Cf. exposé sommaire de l'amendement n° CL 43.

1^{er} janvier 2017 : elle rassemble 144 communes dont 111 de moins de 1 000 habitants. La ville-centre est peuplée de 185 000 habitants.

Article 45

(art. L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales)

**Report du transfert de la compétence voirie
à la métropole d’Aix-Marseille-Provence**

Cet article a été introduit par la commission des lois de l’Assemblée nationale en première lecture, à l’initiative de son rapporteur et du député Jean-David Ciot.

Il prévoit le report de deux ans, du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2020, du transfert à la métropole d’Aix-Marseille-Provence (MAMP) des compétences communales en matière de :

- création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ;
- création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu’à leurs ouvrages accessoires.

Initialement, le transfert avait été reporté de trois ans, jusqu’au 1^{er} janvier 2021. Cependant, lors de l’examen en nouvelle lecture, les députés ont adopté un amendement de séance déposé par le Gouvernement pour le raccourcir d’un an.

Article 46

(art. L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales)

**Faculté de restitution de la compétence tourisme
aux communes membres stations classées
de la métropole d’Aix-Marseille-Provence**

Cet article résulte de l’adoption par la commission des lois de l’Assemblée nationale, en première lecture, d’un amendement du député Jean-David Ciot.

Il prévoit la faculté, pour la MAMP, de restituer jusqu’au 1^{er} janvier 2018 la compétence « promotion du tourisme » à ses communes membres, stations classées de tourisme.

Cette décision devrait résulter de délibérations concordantes du conseil de la métropole et des conseils municipaux intéressés à la majorité qualifiée des deux tiers d’entre eux représentant la moitié de la population totale ou l’inverse.

Six communes de la MAMP sont classées stations de tourisme : Aix-en-Provence, Cassis, La Ciotat, Istres, Marseille, Martigues et La Roque d’Anthéron.

Les rapporteurs, MM. Jean-Yves Le Bouillonnet et Patrick Mennucci, ont justifié ce dispositif par « *l'importance du tourisme pour les communes et le territoire métropolitain (...) alors que la métropole n'a pas encore la capacité de l'exercer dans des conditions adaptées* »¹.

Article 47

(art. 54 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014)

**Report de la détermination des modalités particulières
d'élection des conseillers métropolitains**

Cet article a été inséré, en première lecture, par la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement.

Il propose de reporter de deux ans, soit avant le 1^{er} janvier 2019, le calendrier prévu par la loi « Maptam » du 27 janvier 2014 pour la fixation, par la loi, de modalités particulières pour l'élection des conseillers métropolitains, en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020.

Un même amendement avait précédemment été déposé en séance au Sénat lors de l'examen du présent projet de loi en première lecture. Il avait été rejeté sur l'avis défavorable de votre commission des lois et de son rapporteur.

En nouvelle lecture, les députés ont repris le texte qu'ils avaient précédemment adopté.

• **Le rappel des faits**

Lors de l'examen de la loi « Maptam », l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, avait adopté, en première lecture, un dispositif instituant deux catégories de conseillers métropolitains : un collège de conseillers métropolitains élus au suffrage universel direct et un collège de représentants des communes. Votre commission des lois, à l'époque, avait, sur le rapport de notre collègue René Vandierendonck, manifesté son opposition à cette disposition et s'était interrogée sur sa constitutionnalité qui lui apparaissait fragile. Le Sénat, la suivant, avait rejeté cette disposition.

En deuxième lecture, les députés avaient précisé leur dispositif : les représentants des communes devaient être fléchés dans le cadre de l'élection municipale ; les autres conseillers métropolitains élus dans le cadre d'une ou plusieurs circonscriptions correspondant au territoire de la métropole, selon des modalités fixées avant le 1^{er} janvier 2017.

La commission mixte paritaire avait réformé la disposition en prévoyant que le renouvellement général des conseils de métropole s'effectuerait en 2020 au suffrage universel direct, suivant des modalités à

¹ Cf. rapport n° 4293 (AN) précité.

fixer avant le 1^{er} janvier 2017. Le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Olivier Dussopt, avait ajouté : « *ce qui renvoie le débat sur l'élection au suffrage universel direct dans le cadre d'un régime électoral autonome à une loi ultérieure* ». M. Jean-Pierre Sueur, alors président de votre commission des lois, avait observé que les modalités à fixer pourraient être les mêmes qu'aujourd'hui.

La loi n'est pas intervenue et le Gouvernement propose donc un report de deux ans de son délai d'adoption.

- **L'opposition de principe de votre commission**

Le débat demeure entre les tenants d'un scrutin distinct pour les conseillers métropolitains et ceux qui souhaitent préserver le fléchage, conforme à la nature de l'intercommunalité, ainsi que l'avait soutenu votre commission des lois, par la voix de son rapporteur, lors de l'examen de l'amendement gouvernemental déposé en première lecture au Sénat.

Les métropoles sont, en effet, des EPCI à fiscalité propre qui exercent des compétences communales en lieu et place de leurs communes membres. Ce ne sont pas des collectivités territoriales.

L'organisation d'un scrutin distinct doterait un établissement public de ses propres élus, lequel exercerait les compétences que lui auraient transférées les communes, collectivités territoriales, situées sur son périmètre.

À tout le moins, peut être posée la question de la constitutionnalité de cette proposition de confier à des organes délibérants qui ne seraient pas l'émanation des conseils municipaux, l'administration de ces groupements de communes.

Article 48

Rapport sur le projet de fusion du conseil départemental des Bouches-du-Rhône et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence

Cet article résulte de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale, en première lecture, d'amendements identiques de ses rapporteurs et du député Jean-David Ciot.

Il prévoit la remise au Parlement avant le 1^{er} septembre 2017 d'un rapport du Gouvernement sur l'opportunité de fusionner le conseil départemental des Bouches-du-Rhône et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, en étudiant les conséquences de cette opération et sa faisabilité avant les prochaines élections locales.

À l'appui de leur proposition, les rapporteurs indiquaient que 92 des 119 communes du département sont situées dans le ressort du périmètre métropolitain. « *La question de la pertinence du maintien d'une strate de*

collectivité pour un nombre aussi réduit de communes peut, par conséquent, être légitimement posée »¹.

Article 49

Rapport sur la création d'un établissement public en charge du réseau de transport public de la métropole d'Aix-Marseille-Provence

Inséré dans le projet de loi dans les mêmes conditions que l'article 48, l'article 49 prévoit la remise au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2017, d'un rapport du Gouvernement sur l'opportunité de créer un établissement public de l'État pour concevoir et élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP).

Cet établissement public serait en outre chargé d'en assurer la réalisation : construction des lignes, ouvrages et installations fixes ; construction, aménagement et exploitation commerciale des gares ; acquisition, entretien et renouvellement des matériels roulants.

*

* *

À l'issue de ses travaux, votre commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer au projet de loi la question préalable. En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, votre commission souhaite que cette motion soit examinée, à l'issue de la discussion générale, avant la discussion des articles.

En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.

En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera donc en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

¹ Cf. rapport n° 4293 (AN) précité.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 1^{ER} FÉVRIER 2017

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. - Après l'échec de la commission mixte paritaire du 21 décembre dernier, le Sénat est à nouveau saisi du projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture n'est que la reprise, sous quelques réserves, de celui qu'elle avait voté en première lecture.

Si nos deux assemblées se sont rejointes pour approuver la fusion de la commune et du département de Paris en une collectivité unique à statut particulier, des oppositions de principe demeurent sur l'organisation politique et institutionnelle de cette future collectivité, ainsi que sur la création de nouvelles métropoles hors de l'Île-de-France. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture cristallise ces désaccords, malgré la volonté que nous avons exprimée en commission mixte paritaire de poursuivre les échanges pour rapprocher les points de vue de nos deux assemblées, ce qui n'avait alors pas pu être fait, faute de temps.

Le calendrier précipité a été préjudiciable à un dialogue fructueux entre nos deux assemblées. Nous déplorons l'engagement de la procédure accélérée, s'agissant d'une réforme qui fait évoluer en profondeur le statut de la ville-capitale, dont la dernière modification d'ampleur date de plus de trente ans, et qui s'est enrichie de nombreuses dispositions en première lecture, en particulier en matière d'aménagement métropolitain.

La commission mixte paritaire a été convoquée dès le 21 décembre dernier, soit le lendemain de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un texte considérablement enrichi de trente-cinq nouveaux articles.

Nous avons constaté la persistance d'oppositions de principe, dont plusieurs fondamentales. D'abord, l'Assemblée nationale rejette les retouches apportées par le Sénat au statut de Paris, en refusant le rééquilibrage au profit des arrondissements, en maintenant un regroupement ponctuel de secteurs qui n'est que partiellement justifié - à ce sujet, nous avons observé des divergences au sein même de la majorité municipale parisienne - et en s'opposant à une rationalisation aboutie des pouvoirs de police, même si nous avons réussi à tomber d'accord sur les aéroports parisiens, un amendement de M. Capo-Canellas ayant été repris par nos collègues députés.

Ensuite, nos deux assemblées ont adopté des avis très tranchés et très différents en ce qui concerne les évolutions du régime métropolitain. C'est tout le paradoxe de ce texte, destiné au départ à traiter du statut de Paris : ce sont les autres dispositions qui ont le plus cristallisé les oppositions.

La méthode suivie pour créer de nouvelles métropoles ne nous paraît pas aller dans le bon sens. Peut-être est-il aujourd'hui nécessaire de redéfinir ce qu'on entend par « métropole ». En tout état de cause, il eût été à la fois plus simple et plus sain que le Gouvernement annonce d'emblée ses intentions. Or après qu'il nous eut proposé la création de deux fois deux métropoles, avec des motivations différentes, nous avons vu arriver trois métropoles supplémentaires qui n'étaient pas du tout annoncées, et dont la création laisse présager que d'autres, comme Limoges ou Amiens, viendront bientôt frapper à la porte.

Enfin, des cavaliers intempestifs ont été introduits dans le projet de loi, ce dont Mme Cécile Untermaier, vice-présidente de la commission des lois de l'Assemblée nationale, s'est émue : « J'ai le sentiment qu'on est en train de vider les placards de l'administration ! » a-t-elle relevé...

En définitive, je constate que l'Assemblée nationale n'a tenu aucun compte des débats pourtant riches qui ont eu lieu au Sénat, si ce n'est sur la question des aérodromes. De surcroît, elle est revenue sur les arbitrages rendus lors de l'examen du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, en prévoyant, à l'article 37 *ter*, la création de la Foncière solidaire, dont l'articulation avec les établissements publics fonciers demeure une difficulté.

Dans ces conditions, je vous soumets une motion tendant à opposer au projet de loi la question préalable.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je suis en complet désaccord avec l'idée de voter encore une fois une question préalable : ce serait la quatrième fois en moins de deux mois que, sur des textes importants, le Sénat déciderait de ne rien dire. La Constitution lui donne pourtant la possibilité de s'exprimer après la commission mixte paritaire en adoptant des amendements, avant que l'Assemblée nationale ne soit éventuellement appelée, en lecture définitive, à adopter soit son texte, soit celui établi par notre assemblée. Si nous vous suivions, monsieur le rapporteur, nous nous priverions de la possibilité de nous exprimer !

Du reste, s'il était aussi évident que vous le dites que la bonne procédure consiste à décider de ne pas peser dans le débat, on comprendrait mal pourquoi MM. Charon, Karoutchi, Marseille, Dupont, Dallier, Reichardt, Mme Joissains, MM. Guerriau, Delahaye, Cadic, Gabouty, Lefèvre, Favier et Chiron auraient déposé les amendements que nous avons sous les yeux, sans compter nos autres collègues qui en déposeront en vue de la séance publique. Tous ont considéré qu'il y avait matière à discuter : ils seront sans doute en désaccord avec la question préalable. Ou alors il y aurait une contradiction totale au sein des groupes de la majorité sénatoriale...

Pour ma part, je vous invite à rejeter la motion. Je m'étonne que M. Darnaud l'ait déposée, parce qu'il est, je crois, ouvert au débat et tout à fait partisan que le Sénat joue pleinement son rôle. Puisque nous avons la possibilité de débattre et d'adopter un texte, faisons-le ! Il reviendra ensuite à

l'Assemblée nationale de trancher, conformément à la Constitution. Si le Sénat prend l'habitude de renoncer à s'exprimer, que penseront de lui nos concitoyens ?

M. Philippe Bas, président. – Le Sénat s'est prononcé dans le détail sur ce texte, à l'issue d'un débat extrêmement riche. Il l'a amendé en profondeur, jouant ainsi pleinement son rôle législatif. Seulement, depuis lors, l'Assemblée nationale a systématiquement détruit ce travail.

M. Jean-Pierre Sueur. – Elle n'a rien détruit : elle s'est prononcée !

M. Philippe Bas, président. – Ce faisant, elle a fermé la porte à tout accord avec le Sénat sur ce texte. Comme, au surplus, il s'agit d'un texte extrêmement politique – remarquez que je ne reproche pas à ses auteurs de faire de la politique en cette période – il me semble que le Sénat joue son rôle en décidant de donner un coup de semonce, pour signifier qu'il n'est pas dupe de ce qui est en train de se passer pour Paris.

M. Jean-Pierre Sueur. – Nous en sommes à quatre coups de semonce !

M. Roger Madec. – Monsieur le président, je ne suis pas du tout d'accord avec vous, surtout pas dans la période actuelle, où notre institution est mise en cause de plusieurs côtés.

Certes, il n'y a pas eu de dialogue en commission mixte paritaire, mais sur un certain nombre de thèmes, je pense qu'un accord pouvait être trouvé.

La position que M. le rapporteur nous propose est, selon moi, purement politicienne et assez incompréhensible. Le rôle d'une assemblée n'est pas de bloquer, mais de proposer !

M. Pierre-Yves Collombat. – En votant cette motion, nous ne nous priverons que d'une chose : parler aux murs !

M. Alain Vasselle. – Très bien !

M. Pierre-Yves Collombat. – Nous savons tous qu'il s'agit d'un texte en partie double : au départ, j'étais assez séduit par l'idée de modifier le statut de Paris, mais, chemin faisant, je me suis aperçu que le débat se terminait en empoignades pour savoir où serait le pouvoir et tenter de conserver des majorités – pour aujourd'hui, car, demain ou après-demain, bien entendu, on changera les choses. Le résultat ne m'a pas spécialement satisfait. Nous avons assisté, en vérité, à un bel exemple d'activités politiques ! C'est dommage, car le statut de Paris mérite réellement d'être amélioré.

En ce qui concerne l'extension du domaine des métropoles, on va ajouter aux incohérences de la loi NOTRe de nouvelles incohérences... Ce n'est pas dans la précipitation que l'on pourra traiter ce type de problèmes. Personne n'a pris la peine de mesurer ce qu'implique la généralisation des métropoles !

M. Jean-Pierre Sueur. – Vous pensez donc qu'il faut débattre ?

M. Pierre-Yves Collombat. - Je pense qu'on se moque du monde ! On voudrait absolument, avant la débâcle, faire passer un certain nombre de textes pour faire plaisir à un certain nombre de gens - songez au redécoupage des régions. Arrêtons le massacre !

M. Alain Vasselle. - Très bien !

M. Christian Favier. - Même si l'on peut souscrire à un certain nombre de critiques formulées par M. le rapporteur, en ce qui concerne notamment le recours à la procédure accélérée pour une réforme aussi importante que la modification du statut de Paris, mais aussi la création de nouvelles métropoles, dont la signification doit, en effet, être bien mesurée, ce qui justifie la tenue d'un débat spécifique, je ne suis pas favorable à la question préalable. Quel que soit le sort réservé à ses propositions par l'Assemblée nationale, le Sénat, chambre des collectivités territoriales, doit jouer tout son rôle !

M. François Grosdidier. - Monsieur Sueur, la majorité sénatoriale n'est pas dans la contradiction ; elle fait face à un dilemme. Le même dilemme qui se pose à nous chaque fois que les députés refusent de prendre en compte les points de vue du Sénat : nous sommes partagés entre le souci de manifester notre opposition en rejetant l'ensemble du texte et celui d'améliorer ce texte ou de le rendre moins mauvais. Ce dilemme est constant dans notre assemblée, quelles que soient les majorités.

Le texte, à certains égards, a été élaboré pour faire plaisir, avec des critères de détermination des métropoles qui manquent d'objectivité. De ce point de vue, je regrette qu'aucune des deux assemblées n'ait pris en compte le critère premier de la conurbation.

Je ne reviens pas sur mon argumentaire au sujet de la métropole de Metz par rapport à celle de Nancy, mais on voit bien que, avec des critères très subjectifs, on crée des avantages pour certains, des désavantages pour d'autres. Sur ce point précis, le texte adopté par l'Assemblée nationale n'est pas destiné à faire plaisir à tel ou tel, monsieur Collombat, mais à rétablir une situation plus équilibrée et plus objective.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. - Notre débat en première lecture a été particulièrement nourri, et nous n'avons pas opposé de fin de non-recevoir aux innombrables amendements de dernière minute.

En ce qui concerne les métropoles, un sujet de grande importance, chaque semaine amène son lot de nouveautés ! À trois reprises, nous avons découvert une nouvelle métropole, qui sortait du chapeau. Souvenez-vous de l'embarras de M. le ministre lorsque nous l'avons interrogé sur la métropole de Tours, et qu'il ne savait pas encore bien quelle position adopter : une semaine plus tard, il affirmait la nécessité absolue de créer cette métropole pour faire face à celle d'Orléans...

Pour que le Sénat puisse se faire entendre dans de bonnes conditions, il faut un minimum d'expertise. Comment voulez-vous que nos travaux soient fructueux quand les éléments nous sont communiqués au compte-gouttes, ce qui nous place dans l'incapacité de nous prononcer sérieusement sur le fond ?

Monsieur Sueur, sur le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer, le Sénat a montré sa volonté de travailler de façon objective au bénéfice des territoires. Preuve que notre attitude est loin d'être purement politicienne !

Simplement, il faut parfois dénoncer la façon dont les textes sont examinés et le peu de respect que l'on témoigne à la Haute Assemblée. Parler à des murs, pour reprendre l'expression de M. Collombat, finit par lasser... Sur le fond comme sur la forme, nous avons toutes les raisons d'adopter la motion COM-33 tendant à opposer la question préalable.

La commission décide de soumettre au Sénat une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi.

L'ensemble des amendements deviennent sans objet.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je suis très mécontent !

M. Philippe Bas, président. – En conséquence, la commission des lois n'ayant pas adopté de texte, en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Les amendements qui avaient été déposés pourront l'être de nouveau en vue de la séance publique. Dans l'hypothèse où la question préalable ne serait pas adoptée par notre assemblée, l'examen des articles porterait sur le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le sort des amendements examinés par la commission des lois est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Motion tendant à opposer la question préalable			
M. DARNAUD, rapporteur	33	Question préalable sur le projet de loi	Adopté
Article 1^{er} Création d'une collectivité territoriale à statut particulier dénommée « Ville de Paris »			
M. CHARON	16	Faculté, pour le conseil de Paris, de proposer des modifications ou adaptations des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration.	Satisfait ou sans objet

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 2 Régime juridique du conseil de Paris			
M. CHARON	17	Modalités de représentation du conseil de Paris au sein d'organismes extérieurs.	Satisfait ou sans objet
Article 16 bis A (Supprimé) Compétence du maire d'arrondissement en matière d'attribution de subventions			
M. CHARON	25	Compétence du maire d'arrondissement en matière d'attribution de subventions aux associations	Satisfait ou sans objet
Article 16 bis B (Supprimé) Compétence du maire d'arrondissement en matière d'attribution des logements sociaux			
M. CHARON	26	Compétence du maire d'arrondissement en matière d'attribution de logements sociaux	Satisfait ou sans objet
Article 16 bis C (Supprimé) Compétence du maire d'arrondissement en matière de nettoyage et de voirie			
M. CHARON	27	Compétence du maire d'arrondissement en matière de nettoyage et de voirie	Satisfait ou sans objet
Article 16 bis D (Supprimé) Faculté pour les maires d'arrondissement de conclure des conventions avec des communes limitrophes			
M. CHARON	28	Possibilité pour les maires d'arrondissement de conclure des conventions avec des communes limitrophes	Satisfait ou sans objet
Article 16 bis E (Supprimé) Compétence du maire d'arrondissement en matière de petite enfance			
M. CHARON	29	Compétence du maire d'arrondissement en matière de petite enfance	Satisfait ou sans objet
Article 16 bis F (Supprimé) Gestion de la restauration scolaire par les caisses des écoles			
M. CHARON	30	Gestion de la restauration scolaire par les caisses des écoles	Satisfait ou sans objet

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 16 bis (Supprimé) Modalités de répartition de la dotation de gestion locale entre les arrondissements en cas de désaccord avec le conseil municipal			
M. CHARON	31	Modalités de répartition de la dotation de gestion locale entre les arrondissements en cas de désaccord avec le conseil municipal	Satisfait ou sans objet
Article 16 ter (Supprimé) Modification des modalités de répartition de la dotation d'animation locale			
M. CHARON	32	Modalités de répartition de la dotation d'animation locale	Satisfait ou sans objet
Article 17 Création d'un secteur électoral regroupant les quatre premiers arrondissements de Paris			
M. CHARON	18	Suppression de l'article	Satisfait ou sans objet
Article 18 Création d'un secteur électoral regroupant les quatre premiers arrondissements de Paris			
M. CHARON	19	Suppression de l'article	Satisfait ou sans objet
Article 19 Mise en place d'une conférence d'arrondissements chargée de préparer le secteur regroupant les quatre premiers arrondissements parisiens			
M. CHARON	20	Suppression de l'article	Satisfait ou sans objet
Article 20 Date d'entrée en vigueur du nouveau secteur unique			
M. CHARON	21	Suppression de l'article	Satisfait ou sans objet
Article 21 Transfert de certaines polices spéciales du préfet de police vers le maire de Paris			
M. KAROUTCHI	11	Police de la circulation en Île-de-France	Satisfait ou sans objet

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 28 Réforme de la police des jeux et création de « clubs de jeux »			
M. CHARON	22	Suppression de l'article	Satisfait ou sans objet
Article 33 bis Conditions d'utilisation du boni de liquidation des offices publics de l'habitat (OPH)			
Mme JOISSAINS	1	Suppression de l'article	Satisfait ou sans objet
M. CHIRON	3	Suppression de l'article	Satisfait ou sans objet
M. MARSEILLE	7	Suppression de l'article	Satisfait ou sans objet
M. DALLIER	15	Suppression de l'article	Satisfait ou sans objet
Article 36 Création des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN)			
M. CHIRON	2	Périmètre d'intervention des SPLA-IN	Satisfait ou sans objet
M. CHIRON	4	Direction des SPLA-IN	Satisfait ou sans objet
M. MARSEILLE	5	Périmètre d'intervention des SPLA-IN	Satisfait ou sans objet
M. MARSEILLE	6	Direction des SPLA-IN	Satisfait ou sans objet
M. LEFÈVRE	8	Périmètre d'intervention des SPLA-IN	Satisfait ou sans objet
M. LEFÈVRE	9	Direction des SPLA-IN	Satisfait ou sans objet
Article 37 quinquies Publicité aux abords des monuments historiques			
M. MARIE	14	Concours d'architecture	Satisfait ou sans objet

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 38 Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour créer un établissement public local chargé de l'aménagement, de la gestion et de la promotion du quartier d'affaires de La Défense			
Mme GONTHIER-MAURIN	23	Périmètre du quartier d'affaires de La Défense	Satisfait ou sans objet
Article 39 bis Validation législative des déclarations d'utilité publique (DUP) des travaux du Grand Paris Express			
M. FAVIER	24	Validation législative pour le Grand Paris Express	Satisfait ou sans objet
Article 40 sexies Conditions de recours aux « contrats de l'article 22 »			
M. REICHARDT	12	Suppression de l'extension des « contrats de l'article 22 »	Satisfait ou sans objet
Article 40 octies Marchés publics globaux de la société du Grand Paris			
M. REICHARDT	13	Suppression de l'article	Satisfait ou sans objet
Article additionnel après l'article 46			
M. KAROUTCHI	10	Organisation de la compétence tourisme en Ile-de-France	Satisfait ou sans objet

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain</p>	<p>Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain</p>	<p>Projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain</p>	<p>Réunie le mercredi 1^{er} février 2017, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 315 (2016-2017) relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.</p>
<p>TITRE I^{ER} RÉFORME DU STATUT DE PARIS</p>	<p>TITRE I^{ER} RÉFORME DU STATUT DE PARIS</p>	<p>TITRE I^{ER} RÉFORME DU STATUT DE PARIS</p>	<p>En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.</p>
<p>CHAPITRE I^{ER} Création de la collectivité à statut particulier de la Ville de Paris</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Création de la collectivité à statut particulier de la Ville de Paris</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Création de la collectivité à statut particulier de la Ville de Paris</p>	<p>En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.</p>
<p><i>Section 1</i> Dispositions générales</p>	<p><i>Section 1</i> Dispositions générales</p>	<p><i>Section 1</i> Dispositions générales</p>	
<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	
<p>La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p>	<p>Le chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Le chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	
<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions spécifiques à la Ville de Paris » ;</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions spécifiques à la Ville de Paris » ;</p>	
<p>2° L'article L. 2512-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° L'article L. 2512-1 est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 2512-1. –</p>	<p>« Art. L. 2512-1. –</p>	<p>« Art. L. 2512-1. –</p>	

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Il est créé une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée «Ville de Paris», en lieu et place de la commune de Paris et du département de Paris.

« Sous réserve du présent chapitre, la Ville de Paris s'administre librement dans les conditions fixées par les dispositions de la présente partie et de la législation relative à la commune et, à titre subsidiaire, par les dispositions non contraires de la troisième partie et de la législation relative au département. Elle exerce de plein droit sur son territoire les compétences attribuées par la loi à la commune et au département, sous réserve des dispositions spécifiques prévues au présent chapitre.

« Pour l'application du deuxième alinéa du présent article :

« 1° Les références à la commune de Paris et au département de Paris sont remplacées par la référence à la Ville de Paris ;

« 2° Les références à la commune et au département sont remplacées par la référence à la Ville de Paris ;

« 3° Les références au conseil municipal et au conseil départemental sont

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Il est créé une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée "Ville de Paris", en lieu et place de la commune de Paris et du département de Paris.

« Sous réserve du présent chapitre, la Ville de Paris s'administre librement dans les conditions fixées par les dispositions de la présente partie et de la législation relative à la commune et, à titre subsidiaire, par les dispositions non contraires de la troisième partie et de la législation relative au département. Elle exerce de plein droit sur son territoire les compétences attribuées par la loi à la commune et au département, sous réserve des chapitres I^{er} et II du présent titre.

« Les affaires de la Ville de Paris sont réglées par les délibérations d'une assemblée dénommée "conseil de Paris", dont le président, dénommé "maire de Paris", est l'organe exécutif de la Ville de Paris.

« Pour l'application du présent article :

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Il est créé une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée "Ville de Paris", en lieu et place de la commune de Paris et du département de Paris.

« Sous réserve du présent chapitre, la Ville de Paris s'administre librement dans les conditions fixées par les dispositions de la présente partie et de la législation relative à la commune et, à titre subsidiaire, par les dispositions non contraires de la troisième partie et de la législation relative au département. Elle exerce de plein droit sur son territoire les compétences attribuées par la loi à la commune et au département, sous réserve des chapitres I^{er} et II du présent titre.

« Les affaires de la Ville de Paris sont réglées par les délibérations d'une assemblée dénommée "conseil de Paris", dont le président, dénommé "maire de Paris", est l'organe exécutif de la Ville de Paris.

« Pour l'application du présent article :

« 1° Les références à la commune de Paris et au département de Paris sont remplacées par la référence à la Ville de Paris ;

« 2° Les références à la commune et au département sont remplacées par la référence à la Ville de Paris ;

« 3° Les références au conseil municipal et au conseil départemental sont

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par le Sénat en première lecture

remplacées par la référence au conseil de Paris ;

« 4° La référence au président du conseil départemental est remplacée par la référence au maire de Paris.

« Les affaires de la Ville de Paris sont réglées par les délibérations d'une assemblée dénommée «conseil de Paris», dont le président est dénommé «maire de Paris» et est l'organe exécutif de la Ville de Paris.

« Le conseil de Paris peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la Ville de Paris. »

Article 2

La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2512-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2512-2. – Les dispositions applicables au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables au conseil de Paris, sous réserve du présent titre. » ;

2° (*nouveau*) Après l'article L. 2512-5, il est inséré un article L. 2512-5-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 4° La référence au président du conseil départemental est remplacée par la référence au maire de Paris. »

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Article 2

(Alinéa sans modification)

1° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 2512-2. – Les dispositions applicables au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables au conseil de Paris, sous réserve des chapitres I^{er} et II du présent titre. » ;

2° (*Supprimé*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

remplacées par la référence au conseil de Paris ;

« 4° La référence au président du conseil départemental est remplacée par la référence au maire de Paris. »

(Suppression maintenue de l'alinéa)

(Suppression maintenue de l'alinéa)

Article 2

La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2512-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2512-2. – Les dispositions applicables au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables au conseil de Paris, sous réserve des chapitres I^{er} et II du présent titre. » ;

2° (*Supprimé*)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—
« Art. L. 2512-5-1.

– Le conseil de Paris procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d’organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. À défaut et, le cas échéant, ces désignations sont effectuées à la représentation proportionnelle des groupes d’élus du conseil de Paris.

« La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu’il puisse être procédé à tout moment et, pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Article 3

L’article L. 2512-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2512-5. –

Les conditions dans lesquelles les conseillers de Paris posent des questions orales au maire et au préfet de police sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de Paris. »

.....
Article 4 bis
(nouveau)

Après l’article L. 2512-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2512-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2512-5-3 -

**Texte adopté par
l’Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 3

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 2512-5. –

Le conseil de Paris établit son règlement intérieur, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les conseillers de Paris posent des questions orales au maire de Paris et au préfet de police. »

.....
Article 4 bis
(Supprimé)

**Texte adopté par
l’Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

Article 3

L’article L. 2512-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2512-5. –

Le conseil de Paris établit son règlement intérieur, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les conseillers de Paris posent des questions orales au maire de Paris et au préfet de police. »

.....
Article 4 bis
(Supprimé)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l’examen en séance
publique**

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

I. – Une conférence des maires est instituée sur le territoire de la Ville de Paris. Elle est composée du maire de Paris, qui la préside de droit, et des maires d'arrondissement.

« Elle peut être consultée lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la Ville de Paris. Son avis est communiqué au conseil de Paris.

« La conférence des maires est convoquée par le maire de Paris. Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du maire de Paris ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

« II. – La conférence des maires élabore, dans les six mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence entre la mairie de Paris et les mairies d'arrondissement.

« Ce projet propose une stratégie de délégation de compétences de la Ville de Paris aux arrondissements.

« La conférence des maires adopte le projet de pacte de cohérence à la majorité des maires d'arrondissement représentant au moins la moitié de la population totale de la Ville de Paris.

« Le pacte de cohérence est arrêté par délibération du conseil de Paris, après consultation des conseils d'arrondissement.

« III. – Les

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par le Sénat en première lecture

modalités de fonctionnement de la conférence des maires sont déterminées par le règlement intérieur de la Ville de Paris. »

Article 5

L'article L. 2512-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« Art. L. 2512-20. – Sous réserve de la présente sous-section, la Ville de Paris est soumise aux livres III des deuxième et troisième parties.

« La Ville de Paris est soumise aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5. Elle est soumise à la liste des dépenses obligatoires des communes et des départements telle qu'elle résulte de l'application des articles L. 2321-2 et L. 3321-1. »

Article 6

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article L. 2123-11-2, la référence : « et L. 2511-34 » est remplacée par les références : « , L. 2511-34 et L. 2511-34-1 » ;

2° Aux premier et second alinéas de l'article L. 2511-34, les mots : « le conseil de Paris et » sont supprimés ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 5

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 2512-20. – Sous réserve de la présente sous-section, la Ville de Paris est soumise au livre III des deuxième et troisième parties.

« La Ville de Paris est également soumise aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 ainsi qu'à la liste des dépenses obligatoires des communes et des départements mentionnées aux articles L. 2321-2 et L. 3321-1. »

Article 6

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 5

L'article L. 2512-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« Art. L. 2512-20. – Sous réserve de la présente sous-section, la Ville de Paris est soumise au livre III des deuxième et troisième parties.

« La Ville de Paris est également soumise aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 ainsi qu'à la liste des dépenses obligatoires des communes et des départements mentionnées aux articles L. 2321-2 et L. 3321-1. »

Article 6

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article L. 2123-11-2, la référence : « et L. 2511-34 » est remplacée par les références : « , L. 2511-34 et L. 2511-34-1 » ;

2° Aux premier et second alinéas de l'article L. 2511-34, les mots : « le conseil de Paris et » sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

3° Après l'article L. 2511-34, il est inséré un article L. 2511-34-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-34-1.
– (Alinéa sans
modification)

« Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de la délégation spéciale sont au maximum égales à 128,5 % du terme de référence mentionné au même I.

« Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller de Paris sont au maximum égales à 90,5 % du terme de référence mentionné audit I.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° Après l'article L. 2511-34, sont insérés des articles L. 2511-34-1 et L. 2511-34-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 2511-34-1.
– (Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 2511-34-2
(nouveau). – Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil de Paris ou les conseils municipaux de Marseille et de Lyon allouent à leurs membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article. » ;

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

3° Après l'article L. 2511-34, sont insérés des articles L. 2511-34-1 et L. 2511-34-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 2511-34-1.
– Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de maire et de président de la délégation spéciale sont au maximum égales à 192,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

« Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de la délégation spéciale sont au maximum égales à 128,5 % du terme de référence mentionné au même I.

« Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller de Paris sont au maximum égales à 90,5 % du terme de référence mentionné audit I.

« Art. L. 2511-34-2.
– Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil de Paris ou les conseils municipaux de Marseille et de Lyon allouent à leurs membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article. » ;

(Suppression
maintenue de l'alinéa)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>permanente du conseil de Paris autres que le maire de Paris, les adjoints au maire de Paris ayant reçu délégation de l'exécutif, les conseillers de Paris ayant reçu délégation de l'exécutif et les conseillers de Paris investis des fonctions de maire d'arrondissement est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller de Paris majorée de 10 % . » ;</p>			
<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° L'article L. 2511-35 est ainsi modifié :</p>	
<p>a) À la première phrase, après les mots : « des maires d'arrondissement », sont insérés les mots : « de Marseille et Lyon » ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) À la première phrase, après les mots : « des maires d'arrondissement », sont insérés les mots : « de Marseille et Lyon » ;</p>	
<p>b) À la seconde phrase, le mot : « Paris, » est supprimé ;</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) À la seconde phrase, le mot : « Paris, » est supprimé ;</p>	
<p>5° (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° Après l'article L. 2511-35, il est inséré un article L. 2511-35-1 ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 2511-35-1. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 2511-35-1. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 2511-35-1. – L'indemnité de fonction des conseillers de Paris investis des fonctions de maire d'arrondissement de Paris est au maximum égale à 128,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.</p>	
<p>« L'indemnité de fonction des maires d'arrondissement de Paris qui ne sont pas conseillers de Paris est au maximum égale à 72,5 % du terme de référence mentionné au même I.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« L'indemnité de fonction des maires d'arrondissement de Paris qui ne sont pas conseillers de Paris est au maximum égale à 72,5 % du terme de référence mentionné au même I.</p>	
<p>« L'indemnité de fonction des adjoints au maire d'arrondissement de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« L'indemnité de fonction des adjoints au maire d'arrondissement de</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Paris qui ne sont pas conseillers de Paris est au maximum égale à 34,5 % du terme de référence mentionné audit I. » ;

6° (Alinéa sans modification)

7° L'article L. 3123-17 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou par le conseil de Paris » sont supprimés ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « ou du conseil de Paris » sont supprimés ;

c) (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « le dernier ».

II. – Par dérogation à l'article L. 2511-34-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la présente loi, et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les indemnités votées par le conseil de Paris aux adjoints au maire qui exerçaient concomitamment au 31 décembre 2018 les fonctions d'adjoint au maire et de vice-président sont au maximum égales à 150,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 du même code.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

6° (Alinéa sans modification)

7° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

c) Au dernier alinéa, les mots : « l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « le dernier ».

II. – (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Paris qui ne sont pas conseillers de Paris est au maximum égale à 34,5 % du terme de référence mentionné audit I. » ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 3123-16 est supprimé ;

7° L'article L. 3123-17 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou par le conseil de Paris » sont supprimés ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « ou du conseil de Paris » sont supprimés ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « le dernier ».

II. – (Non modifié)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Section 2

**Dispositions diverses et
transitoires**

Article 9

I. – À l'exception du présent article, les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

II. – En vue de la création de la Ville de Paris, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions fixées par l'article 38 de la Constitution et dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, à prendre par ordonnances les mesures de nature législative :

1° Tendant à adapter, en conséquence de la création de la Ville de Paris, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de tout établissement ou organisme institué par la loi ;

2° (Alinéa sans modification)

3° Propres à préciser et adapter les règles budgétaires, financières, fiscales, comptables et relatives aux concours financiers de l'État applicables à cette collectivité.

Le projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Section 2

**Dispositions diverses et
transitoires**

Article 9

I. – (Non modifié)

II. – En vue de la création de la Ville de Paris, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions fixées par l'article 38 de la Constitution, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Tendant à adapter, en vue de la création de la Ville de Paris, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de celle-ci ainsi que de tout établissement ou organisme institué par la loi ;

2° (Alinéa sans modification)

3° Permettant de préciser et d'adapter les règles budgétaires, financières, fiscales, comptables et celles relatives aux concours financiers de l'État applicables à la Ville de Paris.

Le projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Section 2

**Dispositions diverses et
transitoires**

Article 9

I. – (Non modifié)

II. – En vue de la création de la Ville de Paris, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions fixées par l'article 38 de la Constitution, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Tendant à adapter, en vue de la création de la Ville de Paris, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de celle-ci ainsi que de tout établissement ou organisme institué par la loi ;

2° Propres à adapter les références au département et à la commune dans toutes les dispositions législatives en vigueur susceptibles d'être applicables à la Ville de Paris ;

3° Permettant de préciser et d'adapter les règles budgétaires, financières, fiscales, comptables et celles relatives aux concours financiers de l'État applicables à la Ville de Paris.

Le projet de loi

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

portant ratification de chaque ordonnance est déposé devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

Article 10

Le maire de Paris, ses adjoints, les autres conseillers de Paris ainsi que les maires d'arrondissement, leurs adjoints et les conseillers d'arrondissement en fonction lors de la création de la Ville de Paris sont maintenus dans leurs mandats et leurs fonctions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa sans modification)

Article 11

La Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relèvent de sa compétence, ainsi que dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

portant ratification de chaque ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de chaque ordonnance.

Article 10

Le maire de Paris, ses adjoints et les autres conseillers de Paris ainsi que les maires d'arrondissement, leurs adjoints et les conseillers d'arrondissement en fonction à la date de la création de la Ville de Paris sont maintenus dans leurs mandats et leurs fonctions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

(Suppression maintenue de l'alinéa)

(Suppression maintenue de l'alinéa)

(Alinéa sans modification)

Article 11

La Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, ainsi que dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

portant ratification de chaque ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de chaque ordonnance.

Article 10

Le maire de Paris, ses adjoints et les autres conseillers de Paris ainsi que les maires d'arrondissement, leurs adjoints et les conseillers d'arrondissement en fonction à la date de la création de la Ville de Paris sont maintenus dans leurs mandats et leurs fonctions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

(Suppression maintenue de l'alinéa)

(Suppression maintenue de l'alinéa)

Les représentants désignés par la commune de Paris et le département de Paris dans des organismes extérieurs y représentent la Ville de Paris à compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 11

La Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, ainsi que dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création.

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Dans les mêmes conditions, la Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans tous les contrats en cours à la date de sa création. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la Ville de Paris. La substitution de personne morale aux contrats antérieurement conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

(Alinéa *sans*
modification)

(Alinéa *sans*
modification)

À compter de sa date de création, la Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris au sein de tous les établissements publics dont chacune des deux collectivités était membre à cette date. Cette substitution ne modifie pas la qualité et le régime juridique applicables à ces établissements publics.

Article 12

Pour les opérations budgétaires et comptables consécutives à la création

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Dans les mêmes conditions, la Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans tous les contrats en cours à la date de sa création. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

(Alinéa *sans*
modification)

(Alinéa *sans*
modification)

À compter de sa date de création, la Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris au sein de tous les établissements publics dont l'une de ces collectivités territoriales était membre à cette date. Cette substitution ne modifie pas la qualité et le régime juridique applicables à ces établissements publics.

Article 12

Pour les opérations budgétaires et comptables consécutives à la création

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Dans les mêmes conditions, la Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans tous les contrats en cours à la date de sa création. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les transferts de biens sont réalisés à titre gratuit.

Les transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

À compter de sa date de création, la Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris au sein de tous les établissements publics dont l'une de ces collectivités territoriales était membre à cette date. Cette substitution ne modifie pas la qualité et le régime juridique applicables à ces établissements publics.

Article 12

Pour les opérations budgétaires et comptables consécutives à la création

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de la Ville de Paris, l'ordonnateur et le comptable public mettent en œuvre les procédures qui leur incombent respectivement sans qu'il soit fait application des règles relatives à la création d'une nouvelle personnalité morale. Les comptes du département de Paris sont clôturés et repris dans ceux de la commune de Paris. Ces derniers deviennent les comptes de la Ville de Paris.

Pour l'exercice 2019, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales est applicable à la Ville de Paris, sur la base du cumul des montants inscrits aux budgets de l'année précédente de la commune de Paris et du département de Paris auxquels elle succède et des autorisations de programme et d'engagement votées au cours des exercices antérieurs des collectivités auxquelles elle succède.

Le conseil de Paris arrête les derniers comptes administratifs de la commune de Paris et du département de Paris dans les conditions prévues à l'article L. 1612-12 du même code.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

de la Ville de Paris, l'ordonnateur et le comptable public mettent en œuvre les procédures qui leur incombent respectivement sans qu'il soit fait application des règles relatives à la création d'une nouvelle personnalité morale. Les comptes du département de Paris sont clôturés et repris dans ceux de la commune de Paris. Ces derniers deviennent les comptes de la Ville de Paris.

Pour l'exercice 2019, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales est applicable à la Ville de Paris, sur la base du cumul des montants inscrits aux budgets de l'année précédente de la commune de Paris et du département de Paris auxquels elle succède et des autorisations de programme et d'engagement votées par ces collectivités territoriales au cours des exercices antérieurs.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de la Ville de Paris, l'ordonnateur et le comptable public mettent en œuvre les procédures qui leur incombent respectivement sans qu'il soit fait application des règles relatives à la création d'une nouvelle personnalité morale. Les comptes du département de Paris sont clôturés et repris dans ceux de la commune de Paris. Ces derniers deviennent les comptes de la Ville de Paris.

Pour l'exercice 2019, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales est applicable à la Ville de Paris, sur la base du cumul des montants inscrits aux budgets de l'année précédente de la commune de Paris et du département de Paris auxquels elle succède et des autorisations de programme et d'engagement votées par ces collectivités territoriales au cours des exercices antérieurs.

Le conseil de Paris arrête les derniers comptes administratifs de la commune de Paris et du département de Paris dans les conditions prévues à l'article L. 1612-12 du même code.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

CHAPITRE II
**Dispositions relatives aux
arrondissements**

CHAPITRE II
**Dispositions relatives aux
arrondissements**

CHAPITRE II
**Dispositions relatives aux
arrondissements**

Section 1
**Renforcement des
missions des maires et des
conseils d'arrondissement
de Paris**

Section 1
**Renforcement des
missions des maires et des
conseils d'arrondissement
de Paris, Marseille et
Lyon**

Section 1
**Renforcement des
missions des maires et des
conseils d'arrondissement
de Paris, Marseille et
Lyon**

Article 13

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« À cet effet, à Paris, il approuve les contrats d'occupation du domaine public portant sur ces équipements. »

(Alinéa sans modification)

« À cet effet, à Paris, Marseille et Lyon, il approuve les contrats d'occupation du domaine public portant sur ces équipements, à l'exclusion des équipements scolaires. »

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« À cet effet, à Paris, Marseille et Lyon, il approuve les contrats d'occupation du domaine public portant sur ces équipements, à l'exclusion des équipements scolaires. »

Article 14

L'article L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À Paris, pour la conclusion des contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2511-16 pour une durée n'excédant pas douze ans, le maire d'arrondissement peut recevoir délégation du conseil d'arrondissement dans les conditions fixées à l'article L. 2122-22. »

Article 14

L'article L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« À Paris, Marseille et Lyon, pour la conclusion des contrats mentionnés à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2511-16 d'une durée n'excédant pas douze ans, le maire d'arrondissement peut recevoir délégation du conseil d'arrondissement dans les conditions fixées à l'article L. 2122-22.

« Le maire rend compte au moins annuellement au conseil d'arrondissement des conditions d'utilisation des

Article 14

L'article L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« À Paris, Marseille et Lyon, pour la conclusion des contrats mentionnés à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2511-16 d'une durée n'excédant pas douze ans, le maire d'arrondissement peut recevoir délégation du conseil d'arrondissement dans les conditions fixées à l'article L. 2122-22.

« Le maire rend compte au moins annuellement au conseil d'arrondissement des conditions d'utilisation des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

équipements faisant l'objet des contrats, ainsi que des bénéficiaires des contrats pour chaque équipement.

« Ces données sont rendues publiques et librement accessibles à tout citoyen. »

Article 15

L'article L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À Paris, le maire d'arrondissement peut également, dans les mêmes conditions, donner délégation de signature au directeur général adjoint des services de la mairie d'arrondissement. »

Article 16

L'article L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – À Paris, le maire d'arrondissement

Article 15

(*Alinéa sans modification*)

« À Paris, Marseille et Lyon, le maire d'arrondissement peut également, dans les mêmes conditions, donner délégation de signature au directeur général adjoint des services de la mairie d'arrondissement. »

Article 16

Après le premier alinéa de l'article L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À Paris, Marseille et Lyon, le maire d'arrondissement émet un avis sur toute autorisation d'étalage et de terrasse dans l'arrondissement délivrée par le maire de la commune en application du présent code. »

équipements faisant l'objet des contrats, ainsi que des bénéficiaires des contrats pour chaque équipement.

« Ces données sont rendues publiques et librement accessibles à tout citoyen. »

Article 15

L'article L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À Paris, Marseille et Lyon, le maire d'arrondissement peut également, dans les mêmes conditions, donner délégation de signature au directeur général adjoint des services de la mairie d'arrondissement. »

Article 16

Après le premier alinéa de l'article L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À Paris, Marseille et Lyon, le maire d'arrondissement émet un avis sur toute autorisation d'étalage et de terrasse dans l'arrondissement délivrée par le maire de la commune en application du présent code. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

délivre, au nom de la commune, les autorisations d'utilisation du sol dans l'arrondissement, dans les conditions fixées par le conseil de Paris.

« Par délégation du maire de Paris et dans les conditions fixées par le conseil de Paris, le maire d'arrondissement délivre toute autorisation d'étalage et de terrasse dans l'arrondissement.

« Par délégation du maire de Paris et dans les conditions fixées par le conseil de Paris, il procède aux acquisitions, aliénations d'immeubles ou de droits immobiliers réalisées par la commune dans l'arrondissement dans le cadre du droit de préemption urbain mentionné à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

« Préalablement à son approbation par le conseil de Paris, en application de l'article L. 153-21 du même code, l'établissement, la modification et la révision du plan local d'urbanisme de la Ville de Paris sont approuvés à la majorité d'au moins la moitié des conseils d'arrondissement représentant au moins les deux tiers de la population de la Ville de Paris ou d'au moins les deux tiers des conseils d'arrondissement représentant au moins la moitié de la population de la Ville de Paris. »

Article 16 bis A
(nouveau)

L'article L. 2511-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Article 16 bis A
(Supprimé)

Article 16 bis A
(Supprimé)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – À Paris, le conseil de Paris fixe, pour chaque arrondissement, une enveloppe budgétaire destinée aux subventions versées aux associations dont l'activité s'exerce dans le seul arrondissement ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement, quel que soit le siège de ces associations, et détermine les critères d'attribution de ces subventions. Le versement effectif est assuré par le maire d'arrondissement. »

Article 16 bis B
(nouveau)

L'article L. 2511-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. – À Lyon et Marseille, les logements dont l'attribution... (le reste sans changement). » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – À Paris, après chaque renouvellement du conseil de Paris, le maire de Paris délègue au maire d'arrondissement, dans les conditions déterminées par le conseil de Paris, l'attribution des logements mentionnés au I dans l'arrondissement. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 16 bis B
(Supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 16 bis B
(Supprimé)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Article 16 bis C
(nouveau)

Après l'article L. 2511-21 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2511-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-21-1.

– Après chaque renouvellement du conseil de Paris, celui-ci délègue aux conseils d'arrondissement, dans les conditions qu'il détermine, le nettoyage, l'entretien et la réparation de la voirie dans l'arrondissement.

« Pour l'exercice de ces attributions, les services de la mairie de Paris sont mis à la disposition des maires d'arrondissement. »

Article 16 bis D
(nouveau)

Après l'article L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2511-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-22-1.

– À Paris, le maire autorise le maire d'arrondissement, à sa demande et dans les conditions fixées par le conseil de Paris, à conclure une convention, au nom de la commune, avec une ou plusieurs communes limitrophes sur tout sujet relevant de la compétence de l'arrondissement. »

Article 16 bis E
(nouveau)

Après l'article L. 2511-31 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2511-31-1 ainsi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 16 bis C
(Supprimé)

Article 16 bis D
(Supprimé)

Article 16 bis E
(Supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 16 bis C
(Supprimé)

Article 16 bis D
(Supprimé)

Article 16 bis E
(Supprimé)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

rédigé :

« *Art. L. 2511-31-1.*
– Après chaque
renouvellement du conseil
de Paris, celui-ci délègue,
dans les conditions qu'il
détermine, l'organisation,
la création et la gestion du
service de la petite enfance
aux conseils
d'arrondissement.

« Pour l'exercice de
ces attributions, les services
de la mairie de Paris sont
mis à la disposition des
maires d'arrondissement. »

Article 16 bis F
(nouveau)

Le deuxième alinéa
de l'article L. 212-10 du
code de l'éducation est
complété par une phrase
ainsi rédigée :

« À Paris, les
caisses des écoles
mentionnées à l'article
L. 2511-29 du code général
des collectivités
territoriales gèrent la
restauration scolaire. »

Article 16 bis F
(Supprimé)

Article 16 bis F
(Supprimé)

Article 16 bis G
(nouveau)

Les communes de
Marseille, Lyon et Paris
doivent conclure avec les
établissements publics
chargés de missions
relevant de la compétence
de ces communes ou gérant
un service public relevant
de ces mêmes compétences
un contrat fixant les
objectifs qualitatifs et
quantitatifs ainsi que les
exigences de performance
assignés à ces
établissements.

Ce contrat prévoit
notamment les moyens et
modalités de contrôle des
établissements concernés,

Article 16 bis G

Les communes de
Marseille, Lyon et Paris
doivent conclure avec les
établissements publics
chargés de missions
relevant de la compétence
de ces communes ou gérant
un service public relevant
de ces mêmes compétences
un contrat fixant les
objectifs qualitatifs et
quantitatifs ainsi que les
exigences de performance
assignés à ces
établissements.

Ce contrat prévoit
notamment les moyens et
modalités de contrôle des
établissements concernés,

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

Article 16 bis

(nouveau)

L'article L. 2511-39 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. – À Lyon et Marseille, à défaut d'accord... (le reste sans changement). » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – À Paris, à défaut d'accord entre le conseil de Paris et les conseils d'arrondissement sur les modalités de calcul des dotations de gestion locale des arrondissements, ces dotations sont réparties la première année en fonction de l'importance relative des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers, effectuées par la commune dans chacun des arrondissements, au cours des trois derniers exercices budgétaires, au titre des équipements et services qui relèveront des attributions des conseils d'arrondissement en application des dispositions du présent chapitre. L'évaluation de ces dépenses est faite de façon contradictoire par la commission prévue à l'article L. 2511-36 ; en cas de désaccord du maire de la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

incluant des vérifications sur pièces, sur place et par voie dématérialisée.

À défaut d'accord, ces objectifs et modalités sont fixés par délibération du conseil municipal ou du conseil de Paris.

Article 16 bis

(Supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

incluant des vérifications sur pièces, sur place et par voie dématérialisée.

À défaut d'accord, ces objectifs et modalités sont fixés par délibération du conseil municipal ou du conseil de Paris.

Article 16 bis

(Supprimé)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

commune ou du maire d'arrondissement sur les propositions de la commission, le conseil municipal se prononce. Pour les années ultérieures, la part de chaque arrondissement est modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans la liste des équipements ou services relevant des attributions de l'arrondissement. Le conseil municipal évalue la charge correspondant aux nouveaux équipements et services par référence à la charge des équipements ou services comparables existant dans la commune ; en l'absence de référence ou en cas de désaccord du maire d'arrondissement, cette évaluation est déterminée par le conseil municipal sur proposition de la commission prévue à l'article L. 2511-36.

« Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II. »

Article 16 ter
(nouveau)

L'article

L. 2511-39-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le début est ainsi rédigé : « I. – À Lyon et Marseille, le montant de la dotation... (le reste sans changement). » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – À Paris, le montant de la dotation d'animation locale mentionnée à l'article L. 2511-38 est calculé et réparti entre les

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Article 16 ter
(Supprimé)

Article 16 ter
(Supprimé)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

arrondissements par le conseil de Paris lors de l'examen du budget.

« La répartition de la dotation d'animation locale entre les arrondissements tient compte, d'une part, d'une dotation forfaitaire égale pour chaque arrondissement et, d'autre part, d'une dotation spécifique calculée à 75 % sur la proportion d'habitants de la commune domiciliés dans l'arrondissement, selon le dernier recensement officiel connu, et à 25 % sur la proportion d'entreprises et de la population salariée de chaque arrondissement, selon les derniers recensements établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 16 quater
(nouveau)

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « locale », sont insérés les mots : « ainsi que les espaces verts dont la superficie est inférieure à un hectare ».

Article 16 quinquies
(nouveau)

À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales, après la première occurrence du mot : « travaux », sont insérés les mots : « et de fournitures ».

Article 16 sexies

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 16 quater

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « locale », sont insérés les mots : « ainsi que les espaces verts dont la superficie est inférieure à un hectare ».

Article 16 quinquies

À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales, après la première occurrence du mot : « travaux », sont insérés les mots : « et de fournitures ».

Article 16 sexies

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

(nouveau)

À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2511-25 du code général des collectivités territoriales, les mots : « du second alinéa » sont remplacés par les mots : « des deuxième et dernier alinéas ».

Article 16 septies

(nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 2511-33 du code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 2123-34 » est remplacée par la référence : « L. 2123-35 ».

Section 2

**Création d'un secteur
regroupant les 1^{er}, 2^{ème},
3^{ème} et 4^{ème}
arrondissements de Paris**

**Création d'un secteur
regroupant les 1^{er}, 2^{ème},
3^{ème} et 4^{ème}
arrondissements de Paris**

Section 2

**Création d'un secteur
regroupant les 1^{er}, 2^{ème},
3^{ème} et 4^{ème}
arrondissements de Paris**

**Article 17
(Supprimé)**

Article 17

Le tableau du second alinéa de l'article L. 2511-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

«

Désignation des
secteurs

Arrondissements

1^{er} secteur

1^{er}, 2e, 3e et 4e

5e secteur

5e

6e secteur

6e

«

Désignation des
secteurs

Arrondissements

1^{er} secteur

1^{er}, 2e, 3e et 4e

5e secteur

5e

6e secteur

6e

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

7e secteur

7e secteur

7e

7e

8e secteur

8e secteur

8e

8e

9e secteur

9e secteur

9e

9e

10e secteur

10e secteur

10e

10e

11e secteur

11e secteur

11e

11e

12e secteur

12e secteur

12e

12e

13e secteur

13e secteur

13e

13e

14e secteur

14e secteur

14e

14e

15e secteur

15e secteur

15e

15e

16e secteur

16e secteur

16e

16e

17e secteur

17e secteur

17e

17e

18e secteur

18e secteur

18e

18e

19e secteur

19e secteur

19e

19e

20e secteur

20e secteur

20e

20e

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Article 18
(Supprimé)

Article 18

Article 18

Le tableau n° 2
annexé au code électoral est
ainsi rédigé :

Le tableau n° 2
annexé au code électoral est
ainsi rédigé :

«

«

Désignation des
secteurs

Désignation des
secteurs

Arrondissements
constituant les secteurs

Arrondissements
constituant les secteurs

Nombre de sièges

Nombre de sièges

1^{er} secteur

1^{er} secteur

1^{er}, 2e, 3e et 4e

1^{er}, 2e, 3e et 4e

5e secteur

5e secteur

5e

5e

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

6e secteur

6e secteur

6e

6e

7e secteur

7e secteur

7e

7e

8e secteur

8e secteur

8e

8e

9e secteur

9e secteur

9e

9e

10e secteur

10e secteur

10e

10e

11e secteur

11e secteur

11e

11e

11

11

12e secteur

12e secteur

12e

12e

10

10

13e secteur

13e secteur

13e

13e

13

13

14e secteur

14e secteur

14e

14e

10

10

15e secteur

15e secteur

15e

15e

18

18

16e secteur

16e secteur

16e

16e

13

13

17e secteur

17e secteur

17e

17e

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

12

18e secteur

18e

15

19e secteur

19e

14

20e secteur

20e

14

Total

163

12

18e secteur

18e

15

19e secteur

19e

14

20e secteur

20e

14

Total

163

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Article 19
(Supprimé)

Article 19

I. – Une conférence d'arrondissements réunit l'ensemble des conseillers d'arrondissement des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements de Paris. Elle est chargée de préparer la constitution du secteur regroupant ces quatre arrondissements. Ses travaux sont coordonnés par un bureau composé des quatre maires d'arrondissement et d'un représentant du maire de Paris. La conférence élabore un rapport relatif aux modalités de mise en œuvre du regroupement comprenant des propositions relatives à l'organisation des services et aux conditions de travail des agents, à la mise en commun des moyens financiers et des équipements locaux et à la fixation du siège de la mairie d'arrondissement du 1^{er} secteur. Ce rapport, soumis pour avis aux conseils de quartier des arrondissements concernés,

Article 19

I. – Une conférence d'arrondissements réunit l'ensemble des conseillers d'arrondissement des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements de Paris. Elle est chargée de préparer la constitution du secteur regroupant ces quatre arrondissements. Ses travaux sont coordonnés par un bureau composé des quatre maires d'arrondissement et d'un représentant du maire de Paris. La conférence élabore un rapport relatif aux modalités de mise en œuvre du regroupement comprenant des propositions relatives à l'organisation des services et aux conditions de travail des agents, à la mise en commun des moyens financiers et des équipements locaux et à la fixation du siège de la mairie d'arrondissement du 1^{er} secteur. Ce rapport, soumis pour avis aux conseils de quartier des arrondissements concernés,

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

est remis au maire de Paris avant le 31 décembre 2018. Il fait l'objet d'un débat au conseil de Paris.

II. – Les caisses des écoles créées dans les 1^{er}, 2e, 3e et 4e arrondissements de Paris constituent une caisse des écoles unique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 17.

**Article 20
(Supprimé)**

Article 20

Les articles 17 et 18 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la présente loi et s'appliquent aux opérations préparatoires à ce scrutin.

est remis au maire de Paris avant le 31 décembre 2018. Il fait l'objet d'un débat au conseil de Paris.

II. – Les caisses des écoles créées dans les 1^{er}, 2e, 3e et 4e arrondissements de Paris constituent une caisse des écoles unique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 17.

Article 20

Les articles 17 et 18 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la présente loi et s'appliquent aux opérations préparatoires à ce scrutin.

**CHAPITRE III
Renforcement des
missions exercées par le
maire de Paris**

**CHAPITRE III
Renforcement des
missions exercées par le
maire de Paris**

**CHAPITRE III
Renforcement des
missions exercées par le
maire de Paris**

Article 21

I. – La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article
L. 2512-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2512-13. –
I. – À Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et par les articles L. 2512-7, L. 2512-13-1, L. 2512-14 et L. 2512-17 du présent code.

« Sans préjudice des

Article 21

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° L'article
L. 2512-13 est ainsi
modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

Article 21

I. – La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article
L. 2512-13 est ainsi
modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

compétences du préfet de police, le maire de Paris exerce les pouvoirs de police conférés au maire par l'article L. 2212-2, dans les conditions fixées à l'article L. 2214-3 et au premier alinéa de l'article L. 2214-4.

« II. – En outre, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière :

« 1° (*Supprimé*)

« 2° (*Supprimé*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

b) Les quatre derniers alinéas sont remplacés par onze alinéas ainsi rédigés :

« II. – Toutefois, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière :

« 1° De salubrité sur la voie publique ;

« 2° De salubrité des bâtiments à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement en application des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du présent code et des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 123-3 et au dernier alinéa de l'article L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation.

« Lorsque ces immeubles menacent ruine, il exerce les pouvoirs de police définis aux articles L. 129-1 à L. 129-4-1 et L. 511-7 du même code et à l'article L. 2213-24 du présent code et prescrit les mesures de sûreté exigées par les circonstances, en cas de danger grave ou imminent menaçant ces immeubles ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

b) Les quatre derniers alinéas sont remplacés par onze alinéas ainsi rédigés :

« II. – Toutefois, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière :

« 1° De salubrité sur la voie publique ;

« 2° De salubrité des bâtiments à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement en application des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du présent code et des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 123-3 et au dernier alinéa de l'article L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation.

« Lorsque ces immeubles menacent ruine, il exerce les pouvoirs de police définis aux articles L. 129-1 à L. 129-4-1 et L. 511-7 du même code et à l'article L. 2213-24 du présent code et prescrit les mesures de sûreté exigées par les circonstances, en cas de danger grave ou imminent menaçant ces immeubles ;

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« 3° (*Supprimé*)

« 4° De police des funérailles et des lieux de sépulture en application des articles L. 2213-7 à L. 2213-10 du présent code ainsi que de la police mentionnée au second alinéa du 2° du présent article en ce qui concerne les monuments funéraires menaçant ruine ;

« 5° (*Alinéa sans modification*)

« 6° (*Alinéa sans modification*)

« 7° De police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris dans les conditions définies au 3° de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5 du présent code.

« Pour l'application du présent article, le préfet de police exerce, à Paris, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'État dans le département par le présent code et par les articles L. 129-5 et L. 511-7 du code de la construction et de l'habitation. » ;

2° L'article L. 2512-14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2512-14. –

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 3° De bruits de voisinage ;

« 4° De police des funérailles et des lieux de sépulture en application des articles L. 2213-7 à L. 2213-10 du présent code ainsi que de la police mentionnée au second alinéa du 2° du présent II en ce qui concerne les monuments funéraires menaçant ruine ;

« 5° (*Alinéa sans modification*)

« 6° (*Alinéa sans modification*)

« 7° De police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris dans les conditions définies au 3° de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5 du présent code ;

« 8° (*nouveau*) De défense extérieure contre l'incendie en application de l'article L. 2213-32 du présent code.

« III. – Pour l'application du présent article, le préfet de police exerce, à Paris, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'État dans le département par le présent code et par les articles L. 129-5 et L. 511-7 du code de la construction et de l'habitation. » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 2512-14. –

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« 3° De bruits de voisinage ;

« 4° De police des funérailles et des lieux de sépulture en application des articles L. 2213-7 à L. 2213-10 du présent code ainsi que de la police mentionnée au second alinéa du 2° du présent II en ce qui concerne les monuments funéraires menaçant ruine ;

« 5° De maintien du bon ordre dans les foires et marchés ;

« 6° De police des baignades en application de l'article L. 2213-23 du présent code ;

« 7° De police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris dans les conditions définies au 3° de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5 du présent code ;

« 8° De défense extérieure contre l'incendie en application de l'article L. 2213-32 du présent code.

« III. – Pour l'application du présent article, le préfet de police exerce, à Paris, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'État dans le département par le présent code et par les articles L. 129-5 et L. 511-7 du code de la construction et de l'habitation. » ;

2° L'article L. 2512-14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2512-14. –

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

I. – Le maire de Paris exerce les pouvoirs conférés au maire par la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la présente partie, sous réserve des II à VII du présent article.

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« Des dispositions de même nature et à caractère temporaire peuvent être arrêtées par le préfet de police pour assurer la sécurité des personnes faisant l'objet de mesures de protection particulières par les autorités publiques ou, après avis du maire de Paris, pour des motifs d'ordre public, en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ainsi qu'en cas de manifestation à caractère festif, sportif ou culturel, si la manifestation est itinérante ou si elle se déroule dans le périmètre défini au premier alinéa du présent II.

« III. – Sur les axes essentiels à la sécurité à Paris et au bon fonctionnement des pouvoirs publics, le maire de Paris exerce la police de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

« II. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

« III. – *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I. – Le maire de Paris exerce les pouvoirs conférés au maire par la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la présente partie, sous réserve des II à VII du présent article.

« II. – Sur certains sites, voies ou portions de voies fixés par arrêté du préfet de police après avis du maire de Paris, le préfet de police réglemente de manière permanente les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens ou pour assurer la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques.

« Des dispositions de même nature et à caractère temporaire peuvent être arrêtées par le préfet de police pour assurer la sécurité des personnes faisant l'objet de mesures de protection particulières par les autorités publiques ou, après avis du maire de Paris, pour des motifs d'ordre public, en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ainsi qu'en cas de manifestation à caractère festif, sportif ou culturel, si la manifestation est itinérante ou si elle se déroule dans le périmètre défini au premier alinéa du présent II.

« III. – Sur les axes essentiels à la sécurité à Paris et au bon fonctionnement des pouvoirs publics, le maire de Paris exerce la police de

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

la circulation et du stationnement dans le respect des prescriptions prises par le préfet de police pour les aménagements de voirie projetés par la commune de Paris. Ces prescriptions visent à garantir la fluidité de la circulation des véhicules de sécurité et de secours. La liste de ces axes est fixée par décret.

« IV. – Sur les axes dont l'utilisation concourt à la sécurité des personnes et des biens à Paris en situation de crise ou d'urgence, le maire de Paris exerce, en tenant compte des motifs qui ont présidé à l'élaboration de la liste de ces axes, la police de la circulation et du stationnement, après avis du préfet de police. La liste de ces axes est fixée par arrêté du préfet de police, pris après avis du maire de Paris.

« Sur les axes permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux dans l'agglomération parisienne et la région d'Île-de-France, dont la liste est fixée par décret, les règles de circulation et de stationnement sont déterminées par le président du conseil régional d'Île-de-France après avis conforme du préfet de police. Lorsque cet avis est défavorable, il est motivé au regard des enjeux du projet présenté par le président du conseil régional d'Île-de-France.

« V. – Pour l'application du présent article, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution conférés au représentant de l'État dans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« IV. – (*Alinéa sans
modification*)

« V. – (*Alinéa sans
modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

la circulation et du stationnement dans le respect des prescriptions prises par le préfet de police pour les aménagements de voirie projetés par la commune de Paris. Ces prescriptions visent à garantir la fluidité de la circulation des véhicules de sécurité et de secours. La liste de ces axes est fixée par décret.

« IV. – Sur les axes dont l'utilisation concourt à la sécurité des personnes et des biens à Paris en situation de crise ou d'urgence, le maire de Paris exerce, en tenant compte des motifs qui ont présidé à l'élaboration de la liste de ces axes, la police de la circulation et du stationnement, après avis du préfet de police. La liste de ces axes est fixée par arrêté du préfet de police, pris après avis du maire de Paris.

« V. – Pour l'application du présent article, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution conférés au représentant de l'État dans

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par le Sénat en première lecture

le département sont exercés, au nom de l'État, par le préfet de police.

« VI. – (Alinéa sans modification)

« VII. – L'exécution du présent article est assurée par les fonctionnaires de la police nationale ou, le cas échéant, en matière de circulation ou de stationnement, par des agents de la commune de Paris placés sous l'autorité du préfet de police ou du maire de Paris selon leurs attributions respectives. »

II (nouveau). – À la première phrase de l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure, après les mots : « l'ordre public », sont insérés les mots : « à Paris et ».

III (nouveau). – L'article L. 211-28 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

Article 23

(Alinéa sans modification)

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 325-2 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « et, à Paris, par les agents de police judiciaire adjoints appartenant au corps des contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique » ;

b) À la deuxième

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« VI. – (Alinéa sans modification)

« VII. – (Alinéa sans modification)

II. – (Supprimé)

III. – (Supprimé)

Article 23

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) À la deuxième

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

le département sont exercés, au nom de l'État, par le préfet de police.

« VI. – Les pouvoirs conférés par le code de la route au préfet sont exercés, à Paris, par le préfet de police.

« VII. – L'exécution du présent article est assurée par les fonctionnaires de la police nationale ou, le cas échéant, en matière de circulation ou de stationnement, par des agents de la commune de Paris placés sous l'autorité du préfet de police ou du maire de Paris selon leurs attributions respectives. »

II. – (Supprimé)

III. – (Supprimé)

Article 23

Le code de la route est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 325-2 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « et, à Paris, par les agents de police judiciaire adjoints appartenant au corps des contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique » ;

b) À la deuxième

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat en première lecture

phrase, après les mots : « les agents de police municipale », sont insérés les mots : « et, à Paris, les agents de surveillance de Paris » ;

2° À l'article L. 325-13, les mots : « ou le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « , le président du conseil départemental et, à Paris, le maire de Paris » ;

3° L'article L. 411-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-2. – Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière à Paris sont fixées à l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales. »

Article 24

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° Au début du premier alinéa de l'article L. 532-1, les mots : « Les agents de surveillance de Paris placés sous l'autorité du préfet de police » sont remplacés par les mots : « Les contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris ».

II. – Le 1° quater de l'article 21 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 1° quater Les contrôleurs de la préfecture de police exerçant des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

phrase, après les mots : « les agents de police municipale », sont insérés les mots : « et, à Paris, les agents de surveillance de Paris, » ;

2° (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 411-2. – (Alinéa sans modification)

Article 24

I. – (Non modifié)

II. – (Alinéa sans modification)

« 1° quater Les contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

phrase, après les mots : « les agents de police municipale », sont insérés les mots : « et, à Paris, les agents de surveillance de Paris, » ;

2° À l'article L. 325-13, les mots : « ou le président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « , le président du conseil départemental et, à Paris, le maire de Paris » ;

3° L'article L. 411-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-2. – Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière à Paris sont fixées à l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales. »

Article 24

I. – (Non modifié)

II. – Le 1° quater de l'article 21 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 1° quater Les contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

fonctions dans la spécialité
voie publique et les agents
de surveillance de Paris ; ».

Article 25

(Alinéa sans
modification)

1° L'article
L. 129-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 129-5. – Le
maire exerce les
compétences mentionnées
au présent chapitre au nom
de l'État. En cas de carence
du maire, le représentant de
l'État ou, à Paris, le préfet
de police peut se substituer
dans les conditions prévues
à l'article L. 2122-34 du
code général des
collectivités territoriales. » ;

2° L'article
L. 129-6 est abrogé ;

3° (Supprimé)

4° Le chapitre
unique du titre I^{er} du livre V
est complété par un article
L. 511-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-7. –
Sous réserve des
compétences dévolues au
préfet de police en
application du dernier
alinéa du I de l'article
L. 123-3 et du dernier
alinéa de l'article L. 123-4
du présent code, le maire de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

fonctions dans la spécialité
voie publique et les agents
de surveillance de Paris ; ».

Article 25

(Alinéa sans
modification)

1° (Alinéa sans
modification)

« Art. L. 129-5. – Le
maire exerce les
compétences mentionnées
au présent chapitre au nom
de l'État. En cas de carence
du maire, le représentant de
l'État ou, à Paris, le préfet
de police peut se substituer
à lui dans les conditions
prévues à l'article
L. 2122-34 du code général
des collectivités
territoriales. » ;

2° (Alinéa sans
modification)

3° Le VI de l'article
L. 511-2 est ainsi rédigé :

« VI. – Les
pouvoirs dévolus au maire
par le présent article sont
exercés à Paris par le préfet
de police, sous réserve des
dispositions de l'article
L. 511-7. » ;

4° (Alinéa sans
modification)

« Art. L. 511-7. –
Sous réserve des
compétences dévolues au
préfet de police en
application du dernier
alinéa du I de l'article
L. 123-3 et du dernier
alinéa de l'article L. 123-4
du présent code, le maire de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

fonctions dans la spécialité
voie publique et les agents
de surveillance de Paris ; ».

Article 25

Le code de la
construction et de
l'habitation est ainsi
modifié :

1° L'article
L. 129-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 129-5. – Le
maire exerce les
compétences mentionnées
au présent chapitre au nom
de l'État. En cas de carence
du maire, le représentant de
l'État ou, à Paris, le préfet
de police peut se substituer
à lui dans les conditions
prévues à l'article
L. 2122-34 du code général
des collectivités
territoriales. » ;

2° L'article
L. 129-6 est abrogé ;

3° Le VI de l'article
L. 511-2 est ainsi rédigé :

« VI. – Les
pouvoirs dévolus au maire
par le présent article sont
exercés à Paris par le préfet
de police, sous réserve des
dispositions de l'article
L. 511-7. » ;

4° Le chapitre
unique du titre I^{er} du livre V
est complété par un article
L. 511-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-7. –
Sous réserve des
compétences dévolues au
préfet de police en
application du dernier
alinéa du I de l'article
L. 123-3 et du dernier
alinéa de l'article L. 123-4
du présent code, le maire de

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Paris exerce les pouvoirs prévus au présent chapitre lorsque l'immeuble menaçant ruine est un bâtiment à usage principal d'habitation, un bâtiment à usage total ou partiel d'hébergement ou un édifice ou monument funéraire. Dans ce cas, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'État par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est exercé par le préfet de police. »

Article 26

I (*nouveau*). – Le I de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 21 de la présente loi, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

II (*nouveau*). – Le II de l'article L. 2512-13 et l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction résultant de l'article 21 de la présente loi, ainsi que les II et III du même article 21, entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017.

III (*nouveau*). – Les articles 23, 24 et 25 de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017.

IV. – L'article 22 de la présente loi entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 26 bis
(*nouveau*)

I. – L'article 44 de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Paris exerce les pouvoirs prévus au présent chapitre lorsque l'immeuble menaçant ruine est un bâtiment à usage principal d'habitation, un bâtiment à usage total ou partiel d'hébergement ou un édifice ou monument funéraire. Pour l'application du présent article, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'État par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est exercé par le préfet de police. »

Article 26

Le présent chapitre entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017, à l'exception de l'article 22 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 26 bis

I. – Le second

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Paris exerce les pouvoirs prévus au présent chapitre lorsque l'immeuble menaçant ruine est un bâtiment à usage principal d'habitation, un bâtiment à usage total ou partiel d'hébergement ou un édifice ou monument funéraire. Pour l'application du présent article, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'État par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est exercé par le préfet de police. »

Article 26

Le présent chapitre entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017, à l'exception de l'article 22 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 26 bis

I. – Le second

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 44. –

L'ensemble mobilier et immobilier dit «Maison de Nanterre», appartenant à la Ville de Paris, est cédé gratuitement au centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre. Cette cession est exonérée de tous droits et taxes.

« Le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre est pleinement propriétaire de cet ensemble immobilier.

« Toutefois, en cas de disparition ou de désaffectation, totale ou partielle, du centre d'hébergement et d'assistance aux personnes sans abri installé dans cet ensemble, les bâtiments et le terrain d'emprise consacrés à cette activité seront restitués, gratuitement, à la Ville de Paris. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

alinéa de l'article 44 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est supprimé.

I *bis* (nouveau). – L'article L. 6147-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, les mots : « préfet de police de Paris » sont remplacés par les mots : « maire de Nanterre » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La désaffectation totale ou partielle du centre d'hébergement et d'assistance aux personnes sans abri ne peut être prononcée qu'après avis conforme de la ville de Paris et du préfet de police.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

alinéa de l'article 44 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est supprimé.

I *bis*. – L'article L. 6147-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, les mots : « préfet de police de Paris » sont remplacés par les mots : « maire de Nanterre » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La désaffectation totale ou partielle du centre d'hébergement et d'assistance aux personnes sans abri ne peut être prononcée qu'après avis conforme de la Ville de Paris et du préfet de police.

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Les bâtiments et le terrain d'emprise concernés par une telle désaffectation sont, le cas échéant, restitués gratuitement à la ville de Paris. En cas de cessation totale de l'activité hospitalière, les bâtiments et le terrain d'emprise consacrés à cette activité sont restitués gratuitement à la ville de Paris. »

II. – *(Alinéa sans modification)*

**Article 26 ter
(Supprimé)**

**Article 26 quater
(nouveau)**

Le 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par les mots : « et à l'exclusion de ceux qui sont rattachés au centre d'action sociale de la Ville de Paris ».

Les bâtiments et le terrain d'emprise concernés par une telle désaffectation sont, le cas échéant, restitués gratuitement à la Ville de Paris. En cas de cessation totale de l'activité hospitalière, les bâtiments et le terrain d'emprise consacrés à cette activité sont restitués gratuitement à la Ville de Paris. »

II. – *(Supprimé)*

**Article 26 ter
(Supprimé)**

Article 26 quater

Le 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par les mots : « et à l'exclusion de ceux qui sont rattachés au centre d'action sociale de la Ville de Paris ».

~~II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

**Article 26 ter
(nouveau)**

Au deuxième alinéa du 3° de l'article L. 6147-2 du code de la santé publique, les mots : « préfet de police de Paris » sont remplacés par les mots : « maire de Nanterre ».

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

CHAPITRE IV

**Renforcement des
capacités d'intervention
de l'État**

Article 27

I. – À la première phrase de l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « Val-de-Marne », sont insérés les mots : « ainsi que sur les parties de l'emprise des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et du Bourget situées dans le département du Val-d'Oise, et sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne ».

II. – (*Alinéa sans modification*)

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention :

« I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I du présent article, le préfet de police exerce, sur l'emprise des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, ainsi que sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, les pouvoirs mentionnés aux articles L. 2212-2 et L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

CHAPITRE IV

**Renforcement des
capacités d'intervention
de l'État**

Article 27

I. – À la première phrase de l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « Val-de-Marne », sont insérés les mots : « ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, sur les parties de l'emprise de l'aérodrome du Bourget situées dans le département du Val-d'Oise et sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne ».

II. – (*Alinéa sans modification*)

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I du présent article, le préfet de police exerce, sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, les pouvoirs mentionnés aux articles L. 2212-2 et L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales. »

2° (*Alinéa*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

CHAPITRE IV

**Renforcement des
capacités d'intervention
de l'État**

Article 27

I. – À la première phrase de l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « Val-de-Marne », sont insérés les mots : « ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, sur les parties de l'emprise de l'aérodrome du Bourget situées dans le département du Val-d'Oise et sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne ».

II. – L'article L. 6332-2 du code des transports est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I du présent article, le préfet de police exerce, sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, les pouvoirs mentionnés aux articles L. 2212-2 et L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales. »

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Article 28
(Supprimé)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

supprimé)

III (*nouveau*). –
Pour l'emprise de
l'aérodrome de Paris-Orly,
l'article L. 122-2 du code
de la sécurité intérieure et
l'article L. 6332-2 du code
des transports, dans leur
rédaction résultant de la
présente loi, entrent en
vigueur à une date fixée par
~~arrêté du ministre de
l'intérieur~~, et au plus tard à
l'issue d'un délai de trois
ans à compter de la
promulgation de la présente
loi.

Article 28

I. – Le titre II du
livre III du code de la
sécurité intérieure est ainsi
modifié :

1° ~~Après le chapitre
I^{er} bis, il est inséré un
chapitre I^{er} ter ainsi rédigé :~~

~~« Chapitre I^{er} ter~~

~~« Clubs de jeux~~

~~« Art. L. 321-12. –~~

~~À titre expérimental et
pour une durée de trois ans
à compter du
1^{er} novembre 2017, sont
soumises aux dispositions
du présent chapitre les
demandes d'autorisation
d'ouverture à Paris de
locaux où sont pratiqués
certains jeux de cercle ou
de contrepartie, dénommés
"clubs de jeux".~~

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

III. – Pour l'emprise
de l'aérodrome de Paris-
Orly, l'article L. 122-2 du
code de la sécurité
intérieure et l'article
L. 6332-2 du code des
transports, dans leur
rédaction résultant de la
présente loi, entrent en
vigueur à une date fixée par
décret, et au plus tard à
l'issue d'un délai de trois
ans à compter de la
promulgation de la présente
loi.

Article 28

I. – Le titre II du
livre III du code de la
sécurité intérieure est ainsi
modifié :

1° (*Supprimé*)

2° Le chapitre III
est ainsi modifié :

a) À l'article
L. 323-2, le mot :
« cercles » est remplacé par
le mot : « clubs » ;

b) Il est ajouté un

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

article L. 323-3 ainsi
rédigé :

« Art. L. 323-3. –

I. – Afin de prévenir les
activités frauduleuses ou
criminelles ainsi que le
blanchiment de capitaux et
le financement du
terrorisme, toute évolution
de la répartition du capital
social et du contrôle, direct
ou indirect, de la société
titulaire de l'autorisation
prévue à l'article L. 321-1
est soumise à autorisation
préalable du ministre de
l'intérieur, dès lors qu'elle
permettrait à une personne :

« 1° Soit d'acquérir
le contrôle de cette société,
au sens de l'article L. 233-3
du code de commerce ;

« 2° (*Supprimé*)

« 3° Soit de franchir
un ou plusieurs seuils, fixés
par décret, de détention,
directe ou indirecte, du
capital ou des droits de
vote ;

« 4° Soit de réaliser
une opération entraînant la
prise de contrôle de fait de
la société, notamment par
l'octroi de prêts ou de
garanties substantielles.

« II (*nouveau*). –

Dans le cadre de la
procédure d'autorisation
prévue au I du présent
article, les agents désignés
par le ministère de
l'intérieur peuvent :

« 1° Réaliser des
enquêtes administratives
pouvant donner lieu à la
consultation de traitements
de données à caractère
personnel relevant de
l'article 26 de la loi
n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique,
aux fichiers et aux libertés ;

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

« 2° Demander aux personnes concernées, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, communication de tout document quel qu'en soit le support et en obtenir une copie nécessaire à la justification de l'origine des fonds qu'il est envisagé d'investir ;

« 3° Demander au service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier les éléments d'information utiles à la vérification de l'origine des fonds qu'il est envisagé d'investir ;

« 4° Recourir à la coopération internationale pour vérifier l'exactitude des informations déclarées au titre de la présente procédure. » ;

3° (nouveau)
L'article L. 324-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le fait de procéder ou de tenter de procéder à un investissement défini au I de l'article L. 323-3 sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'avant-dernier alinéa du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 1° à 9° et au 12° de l'article 131-39

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

dudit code. »

II. – Le chapitre I^{er}
du titre VI du livre V du
code monétaire et financier
est ainsi modifié :

1° Au 9° de l'article
L. 561-2, la référence : « de
l'article 47 de la loi du
30 juin 1923 portant
fixation du budget général
de l'exercice 1923, » est
supprimée ;

2° À la première
phrase du dernier alinéa de
l'article L. 561-13, le mot :
« cercles » est remplacé par
le mot : « clubs ».

III. – L'article
706-73-1 du code de
procédure pénale est
complété par un 10° ainsi
rédigé :

« 10° Délit de
participation à la tenue
d'une maison de jeux de
hasard commis en bande
organisée, prévu au premier
alinéa de l'article L. 324-1
du code de la sécurité
intérieure et délits
d'importation, de
fabrication, de détention, de
mise à disposition de tiers,
d'installation et
d'exploitation d'appareil de
jeux de hasard ou d'adresse
commis en bande
organisée, prévu au premier
alinéa de l'article L. 324-2
du même code. »

IV. – Les articles 47
et 49 de la loi du
30 juin 1923 portant
fixation du budget général
de l'exercice 1923 sont
abrogés.

IV bis (nouveau). –
À titre expérimental et
pour une durée de trois ans
à compter du
1^{er} janvier 2018, sont
soumises aux dispositions

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

« Les autorisations accordées dans ce cadre sont caduques à l'issue de l'expérimentation.

« Au plus tard huit mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation proposant les suites à lui donner.

« ~~Art. L. 321-13. –~~
Par dérogation aux articles L. 324-1 et L. 324-2 du ~~présent~~ ~~code~~, une autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où sont pratiqués certains jeux de cercle ou de contrepartie peut être accordée à des clubs de jeux.

« L'autorisation d'exploiter ~~les~~ jeux de ~~hasard~~ dans les clubs de jeux ~~mentionnés au premier alinéa du présent article~~ est accordée par arrêté du ministre de l'intérieur, ~~après avis de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos, à une société relevant des titres I^{er} à IV du livre II du code de commerce.~~

« L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent ~~article~~ fixe la durée de l'autorisation. Il détermine la nature des jeux de cercle ou de contrepartie autorisés, leur fonctionnement, les ~~modalités~~ de surveillance et

du présent IV bis les demandes d'autorisation d'ouverture à Paris de locaux où sont pratiqués certains jeux de cercle ou de contrepartie, dénommés « clubs de jeux ».

Les autorisations accordées dans ce cadre sont caduques à l'issue de l'expérimentation.

Au plus tard huit mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation proposant les suites à lui donner.

A. – Par dérogation aux articles L. 324-1 et L. 324-2 du code de la sécurité intérieure, une autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où sont pratiqués certains jeux de cercle ou de contrepartie peut être accordée à des clubs de jeux.

L'autorisation d'exploiter des jeux de cercle ou de contrepartie dans les clubs de jeux est accordée par arrêté du ministre de l'intérieur à une société relevant des titres I^{er} à IV du livre II du code de commerce et ayant nommé au moins un commissaire aux comptes dans les conditions prévues au titre II du livre VIII du même code.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent A fixe la durée de l'autorisation. Il détermine la nature des jeux de cercle ou de contrepartie autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle par les agents

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

de contrôle, les conditions d'admission dans les salles de jeux et leurs horaires d'ouverture et de fermeture. L'autorisation peut être ~~révoquée~~ par le ministre de l'intérieur, ~~après avis de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos,~~ en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté, de la réglementation relative à la police administrative des jeux, de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou pour tout motif d'ordre public.

~~« Art. L. 321-14. – La liste des jeux de cercle ou de contrepartie pouvant être autorisés dans les clubs de jeux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-13 est fixée par décret.~~

~~« Les jeux nécessitant le recours à un~~

de l'autorité administrative, les conditions d'admission dans les salles de jeux et leurs horaires d'ouverture et de fermeture. L'autorisation peut être suspendue ou abrogée par le ministre de l'intérieur, en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté, de la réglementation relative à la police administrative des jeux, de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou pour tout motif d'ordre public.

Pour la mise en œuvre du présent A, le ministre de l'intérieur peut réaliser des enquêtes administratives prévues à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure.

En aucun cas, notamment d'abrogation ou de modification des dispositions applicables aux clubs de jeux, le retrait de cette autorisation ne peut donner lieu à une indemnité quelconque.

B. – La liste des jeux de cercle ou de contrepartie pouvant être autorisés est fixée par décret. Les différents modèles de matériels de jeux proposés au public dans les clubs de jeux sont soumis à l'agrément du ministre de l'intérieur.

Dans les clubs de jeux autorisés à exploiter des jeux de contrepartie, cette contrepartie est assurée par la société titulaire de l'autorisation mentionnée au A.

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~joueur qui tient la banque y
sont interdits.~~

~~« Art. L. 321 15. —~~

~~Les conditions
d'application du présent
chapitre sont fixées par
décret en Conseil d'État.~~

~~« Art. L. 321 16. —~~

~~Les articles L. 320 1 et
L. 321 4 sont applicables
aux clubs de jeux.~~

~~« Art. L. 321 17. —~~

~~Les articles L. 2333 54 à
L. 2333 55 2, L. 2333 56 et
L. 5211 21 1 du code
général des collectivités
territoriales sont
applicables aux clubs de
jeux. » ;~~

~~2° Le chapitre III
est ainsi modifié :~~

~~a) À l'article
L. 323 2, le mot :
« cercles » est remplacé par
le mot : « clubs » ;~~

~~b) Il est ajouté un
article L. 323 3 ainsi
rédigé :~~

~~« Art. L. 323 3. —~~

~~Toute évolution de la
répartition du capital social
et du contrôle, direct ou
indirect, de la société
titulaire de l'une des
autorisations prévues aux
articles L. 321 1 ou
L. 321 13 du présent code
est soumise à autorisation
préalable, dès lors qu'elle
permettrait à une personne :~~

~~« 1° Soit d'acquérir
le contrôle de cette société,
au sens de l'article L. 233 3
du code de commerce ;~~

~~« 2° Soit d'acquérir,
directement ou
indirectement, tout ou
partie d'une branche
d'activité de cette société ;~~

(Alinéa supprimé)

C. – Sont
applicables aux clubs de
jeux :

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~« 3° Soit de franchir un ou plusieurs seuils, fixés par décret, de détention, directe ou indirecte, du capital ou des droits de vote ;~~

~~« 4° Soit de réaliser une opération entraînant la prise de contrôle de fait de la société, notamment par l'octroi de prêts ou de garanties substantielles ou par l'acquisition de contrats commerciaux.~~

~~« La déclaration d'un projet d'opération poursuivant un objet mentionné aux 1° à 4° du présent article doit intervenir dès que la société en a connaissance.~~

~~« L'autorisation de l'opération est accordée par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos. »~~

~~H. Le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :~~

~~1° Au 9° de l'article L. 561 2, les références : « de l'article L. 321 1 et L. 321 3 du code de la sécurité intérieure, de l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923 » sont remplacées par les références : « des articles~~

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

1° Les articles L. 320-1, L. 321-4, L. 323-1 à L. 323-3 et le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ainsi que les dispositions du chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier applicables aux casinos ;

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~L. 321 1, L. 321 3 et
L. 321 13 du code de la
sécurité intérieure »;~~

~~2° À la première
phrase du dernier alinéa de
l'article L. 561 13, le mot :
« cercles » est remplacé par
le mot : « clubs ».~~

~~III. L'article
706 73 1 du code de
procédure pénale est
complété par un 10° ainsi
rédigé :~~

~~« 10° Délit de
participation à la tenue
d'une maison de jeux de
hasard commis en bande
organisée, prévu au premier
alinéa de l'article L. 324 1
du code de la sécurité
intérieure et délit
d'importation ou de
fabrication d'appareil de
jeux de hasard ou d'adresse
commis en bande
organisée, prévu au premier
alinéa de l'article L. 324 2
du même code. »~~

~~IV. Les articles 47
et 49 de la loi du
30 juin 1923 portant
fixation du budget général
de l'exercice 1923 sont
abrogés.~~

2° Les articles 1559
à 1566 du code général des
impôts.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

IV ter (nouveau). –
Les conditions
d'application des I et IV bis
sont fixées par décret en
Conseil d'État.

IV
quater (nouveau). – Le III
est applicable en Polynésie
française et en Nouvelle-
Calédonie.

V. – Les IV et IV
bis entrent en vigueur le
1^{er} janvier 2018.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

~~V. — Pour une durée d'un an à compter de la date mentionnée au VI, les cercles de jeux bénéficiant au 31 octobre 2017 d'une autorisation d'exploiter demeurent régis par la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.~~

~~VI. — Le 1^o et le a du 2^o du I et les II, IV et V entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2017.~~

CHAPITRE V
Dispositions relatives aux services et agents transférés et aux compensations financières

Article 29

I. — Les agents de la préfecture de police mentionnés aux II et III du présent article, affectés dans les services ou parties de services qui participent à l'exercice des missions du préfet de police transférées au maire de Paris en application des articles 21 à 25 de la présente loi, sont détachés ou transférés selon les modalités prévues au présent article.

(Alinéa sans modification)

Au plus tard trois mois après cette date, une délibération du conseil de Paris, prise sur proposition conjointe du maire de Paris

CHAPITRE V
Dispositions relatives aux services et agents transférés et aux compensations financières

Article 29

I. — Les agents de la préfecture de police mentionnés aux II et III du présent article affectés dans les services ou parties de services qui participent à l'exercice des missions du préfet de police transférées au maire de Paris en application des articles 21 à 25 de la présente loi sont détachés ou transférés selon les modalités prévues au présent article.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, les cercles de jeux bénéficiant d'une autorisation d'exploiter en vigueur au 31 décembre 2017 demeurent régis par les articles 47 et 49 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

VI. — (*Supprimé*)

CHAPITRE V
Dispositions relatives aux services et agents transférés et aux compensations financières

Article 29

I. — Les agents de la préfecture de police mentionnés aux II et III du présent article affectés dans les services ou parties de services qui participent à l'exercice des missions du préfet de police transférées au maire de Paris en application des articles 21 à 25 de la présente loi sont détachés ou transférés selon les modalités prévues au présent article.

À compter de la date du transfert des missions, le maire de Paris donne ses instructions aux chefs de service de la préfecture de police chargés des missions transférées.

Au plus tard trois mois après cette date, une délibération du conseil de Paris, prise sur proposition conjointe du maire de Paris

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

et du préfet de police, précise le nombre des emplois à temps plein transférés, par corps et par grade, ainsi que la liste des agents détachés ou transférés en application des II et III et fixe la date du transfert des services.

À défaut de délibération prise dans le délai de trois mois mentionné au troisième alinéa du présent I, le nombre des emplois à temps plein transférés, par corps et par grade, ainsi que la liste des agents détachés ou transférés en application des II et III et la date du transfert des services sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre intéressé, après avis motivé d'une commission nationale de conciliation créée par décret, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et comprenant un nombre égal de représentants de l'État et de représentants de la Ville de Paris.

II. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

III. – (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

À défaut de délibération prise dans le délai de trois mois mentionné au troisième alinéa du présent I, le nombre des emplois à temps plein transférés, par corps et par grade, ainsi que la liste des agents détachés ou transférés en application des II et III et la date du transfert des services sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre de l'intérieur, après avis motivé d'une commission nationale de conciliation créée par décret, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et comprenant un nombre égal de représentants de l'État et de représentants de la Ville de Paris.

II. – (Non modifié)

III. – (Non modifié)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

et du préfet de police, précise le nombre des emplois à temps plein transférés, par corps et par grade, ainsi que la liste des agents détachés ou transférés en application des II et III et fixe la date du transfert des services.

À défaut de délibération prise dans le délai de trois mois mentionné au troisième alinéa du présent I, le nombre des emplois à temps plein transférés, par corps et par grade, ainsi que la liste des agents détachés ou transférés en application des II et III et la date du transfert des services sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre de l'intérieur, après avis motivé d'une commission nationale de conciliation créée par décret, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et comprenant un nombre égal de représentants de l'État et de représentants de la Ville de Paris.

II. – (Non modifié)

III. – (Non modifié)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Article 30

I. – *(Alinéa sans
modification)*

Une délibération du conseil de Paris, prise sur proposition conjointe du maire de Paris et du préfet de police, précise la liste des agents placés sous l'autorité du maire de Paris en application des II et III et fixe la date de leur mise à disposition qui intervient, au plus tard, le 31 décembre 2017 pour les agents chargés des missions de contrôle du stationnement payant et, au plus tard, le 31 décembre 2018 pour les agents chargés du stationnement gênant et de la gestion des fourrières.

*(Alinéa sans
modification)*

II. – *(Alinéa sans
modification)*

Les agents qui occupent, à la date de la décision de mise à disposition ou à la date à laquelle leur corps est placé sous l'autorité du maire de Paris en application du premier alinéa du présent II, un des emplois classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent. Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition exigée en la matière par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent, dès lors qu'ils exercent sous

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 30

I. – *(Non modifié)*

II. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 30

I. – *(Non modifié)*

II. – *(Non modifié)*

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

l'autorité du maire de Paris des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement sous l'autorité du préfet de police.

III. – À la date de création d'un corps équivalent relevant de la Ville de Paris, qui intervient au plus tard le 1^{er} janvier 2019, les agents du corps des contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans les spécialités voie publique et fourrières sont détachés de plein droit dans ce corps pour une période de deux ans.

Les deuxième à dernier alinéas du II de l'article 29 de la présente loi leur sont applicables.

IV. – À compter de la création du corps prévue au III du présent article, dans tous les codes et lois en vigueur, la référence aux contrôleurs de la préfecture de police est remplacée par la référence aux contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique.

V. – À la date fixée par la délibération prévue au I, les agents contractuels de la préfecture de police exerçant des missions de contrôle du stationnement payant ou du stationnement gênant ou de gestion des fourrières deviennent agents contractuels de la ville de Paris. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

III. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)*

V. – À la date fixée par la délibération prévue au I, les agents contractuels de la préfecture de police exerçant des missions de contrôle du stationnement payant ou chargés du stationnement gênant et de la gestion des fourrières deviennent agents contractuels de la Ville de Paris. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)*

V. – À la date fixée par la délibération prévue au I, les agents contractuels de la préfecture de police exerçant des missions de contrôle du stationnement payant ou chargés du stationnement gênant et de la gestion des fourrières deviennent agents contractuels de la Ville de Paris. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

d'agent contractuel de la préfecture de police sont assimilés à des services accomplis dans les administrations parisiennes.

Article 31

I. – Préalablement au transfert par la préfecture de police à la commune de Paris des missions mentionnées aux articles 21 à 25 de la présente loi, un protocole est signé par le préfet de police et par le maire de Paris après accord du conseil de Paris afin de garantir l'attribution des ressources nécessaires à leur exercice normal.

Le protocole formalise l'accord des parties, notamment sur le nombre des emplois à temps plein transférés par la préfecture de police, par corps et par grade, le montant des ressources dues par la préfecture de police, les modalités d'évaluation et le montant des charges transférées.

(Alinéa sans modification)

II. – Pour le transfert par la préfecture de police à la commune de Paris des missions mentionnées aux articles 21 à 25 de la présente loi, la commune de Paris est substituée de plein droit à la préfecture de police dans l'ensemble de ses droits et obligations dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Ce transfert ne donne lieu au versement ni de droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

d'agent contractuel de la préfecture de police sont assimilés à des services accomplis dans les administrations parisiennes.

Article 31

I. – *(Non modifié)*

II. – Pour le transfert par la préfecture de police à la commune de Paris des missions mentionnées aux articles 21 à 25 de la présente loi, la commune de Paris est substituée de plein droit à la préfecture de police dans l'ensemble de ses droits et obligations dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Ce transfert ne donne lieu au versement ni de droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue au I de l'article 879 du code général des impôts.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

d'agent contractuel de la préfecture de police sont assimilés à des services accomplis dans les administrations parisiennes.

Article 31

I. – *(Non modifié)*

II. – Pour le transfert par la préfecture de police à la commune de Paris des missions mentionnées aux articles 21 à 25 de la présente loi, la commune de Paris est substituée de plein droit à la préfecture de police dans l'ensemble de ses droits et obligations dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Ce transfert ne donne lieu au versement ni de droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue au I de l'article 879 du code général des impôts.

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Les contrats sont alors exécutés dans les conditions existantes jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La préfecture de police informe les cocontractants de cette substitution.

Article 32

I. – La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° (*Alinéa sans modification*)

a) Au début de la première phrase, les mots : « Le département de Paris, la commune de Paris, leurs établissements publics et les entreprises gestionnaires d'un service public local » sont remplacés par les mots : « Le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

(*Alinéa sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 2512-9-1. – Le transfert de compétences entre le département de Paris, la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Les contrats sont exécutés dans les conditions existantes jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La préfecture de police informe les cocontractants de cette substitution.

Article 32

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Alinéa sans modification*)

b) (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 2512-9-1. – Le transfert de compétences entre le département de Paris, la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les contrats sont exécutés dans les conditions existantes jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La préfecture de police informe les cocontractants de cette substitution.

Article 32

I. – La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2512-9 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, les mots : « Le département de Paris, la commune de Paris, leurs établissements publics et les entreprises gestionnaires d'un service public local » sont remplacés par les mots : « Le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-2. » ;

2° Après l'article L. 2512-9, il est inséré un article L. 2512-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2512-9-1. – Le transfert de compétences entre le département de Paris, la

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat en première lecture

commune de Paris et leurs établissements publics entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

« Les fonctionnaires et les agents contractuels des administrations parisiennes qui exercent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application du premier alinéa sont transférés de plein droit en conservant les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

« Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires et aux agents contractuels des administrations parisiennes exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du maire ou du président de l'établissement public. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre le département de Paris, la commune de Paris et l'établissement public concerné.

(Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

commune de Paris et leurs établissements publics entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

(Alinéa sans modification)

« Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires et aux agents contractuels des administrations parisiennes exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du maire ou du président de l'établissement public. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre le département de Paris ou la commune de Paris et l'établissement public concerné.

(Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

commune de Paris et leurs établissements publics entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

« Les fonctionnaires et les agents contractuels des administrations parisiennes qui exercent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application du premier alinéa sont transférés de plein droit en conservant les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

« Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires et aux agents contractuels des administrations parisiennes exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du maire ou du président de l'établissement public. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre le département de Paris ou la commune de Paris et l'établissement public concerné.

« Les agents transférés en application du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. » ;

3° L'article

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

modification)

II. – Le même code est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase du premier alinéa et au début du deuxième alinéa de l'article L. 2512-9 et au premier alinéa de l'article L. 2512-9-1, les mots : « Le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics » sont remplacés par les mots : « La Ville de Paris et ses établissements publics » ;

2° À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 2512-9-1, les mots : « le département de Paris, la commune de Paris » sont remplacés par les mots : « la Ville de Paris » ;

3° À l'article L. 2512-11, à la fin de l'article L. 2512-12, au premier alinéa et au 7° de l'article L. 2512-13 et au VII de l'article L. 2512-14, les mots : « la commune de Paris » sont remplacés par les mots : « la Ville de Paris ».

III (*nouveau*). – Le II du présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

modification)

II. – La même section est ainsi modifiée :

1° Au début de la première phrase du premier alinéa et au début du second alinéa de l'article L. 2512-9 et au premier alinéa de l'article L. 2512-9-1, les mots : « Le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics » sont remplacés par les mots : « La Ville de Paris et ses établissements publics » ;

2° À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2512-9-1, les mots : « le département de Paris ou la commune de Paris » sont remplacés par les mots : « la Ville de Paris » ;

3° À l'article L. 2512-11, à la fin de l'article L. 2512-12, au premier alinéa du I et au 7° du II de l'article L. 2512-13 et à la première phrase du III et au VII de l'article L. 2512-14, les mots : « la commune de Paris » sont remplacés par les mots : « la Ville de Paris ».

III. – Le II du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

L. 2512-10 est abrogé.

II. – La même section est ainsi modifiée :

1° Au début de la première phrase du premier alinéa et au début du second alinéa de l'article L. 2512-9 et au premier alinéa de l'article L. 2512-9-1, les mots : « Le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics » sont remplacés par les mots : « La Ville de Paris et ses établissements publics » ;

2° À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2512-9-1, les mots : « le département de Paris ou la commune de Paris » sont remplacés par les mots : « la Ville de Paris » ;

3° À l'article L. 2512-11, à la fin de l'article L. 2512-12, au premier alinéa du I et au 7° du II de l'article L. 2512-13 et à la première phrase du III et au VII de l'article L. 2512-14, les mots : « la commune de Paris » sont remplacés par les mots : « la Ville de Paris ».

III. – Le II du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

TITRE II
AMÉNAGEMENT,
TRANSPORTS ET
ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{ER}

**Améliorer et développer
les outils pour accélérer la
réalisation des opérations
d'aménagement**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE II
AMÉNAGEMENT,
TRANSPORTS ET
ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{ER}

**Améliorer et développer
les outils pour accélérer la
réalisation des opérations
d'aménagement**

Article 33 A

(nouveau)

L'article L. 134-1
du code de l'urbanisme est
complété par un alinéa ainsi
rédigé :

« Les
établissements publics
territoriaux sont associés,
dans les conditions prévues
aux articles L. 132-7 et
L. 132-8 du présent code, à
l'élaboration du schéma de
cohérence territoriale de la
métropole du Grand
Paris. »

Article 33 bis

(nouveau)

Au deuxième alinéa
de l'article L. 421-7-1 du
code de la construction et
de l'habitation, les mots :
« de la politique du » sont
remplacés par les mots :
« des opérations de
développement,
d'amélioration et de
démolition du parc de ».

Article 35

*(Alinéa sans
modification)*

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

TITRE II
AMÉNAGEMENT,
TRANSPORTS ET
ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{ER}

**Améliorer et développer
les outils pour accélérer la
réalisation des opérations
d'aménagement**

Article 33 A

L'article L. 134-1
du code de l'urbanisme est
complété par un alinéa ainsi
rédigé :

« Les
établissements publics
territoriaux sont associés,
dans les conditions prévues
aux articles L. 132-7 et
L. 132-8 du présent code, à
l'élaboration du schéma de
cohérence territoriale de la
métropole du Grand
Paris. »

Article 33 bis

Au deuxième alinéa
de l'article L. 421-7-1 du
code de la construction et
de l'habitation, les mots :
« de la politique du » sont
remplacés par les mots :
« des opérations de
développement,
d'amélioration et de
démolition du parc de ».

Article 35

Le chapitre I^{er} du
titre II du livre III du code
de l'urbanisme est
complété par une section 5
ainsi rédigée :

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

Article 35

Le chapitre I^{er} du
titre II du livre III du code
de l'urbanisme est
complété par une section 5
ainsi rédigée :

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—
(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 321-41. –
Les statuts d'un établissement public mentionné au présent chapitre peuvent prévoir qu'il recourt, pour l'exercice de tout ou partie de ses compétences, aux moyens d'un autre établissement public mentionné au présent chapitre. Une convention, approuvée par les conseils d'administration respectifs des établissements concernés, détermine les modalités et les conditions financières du recours à ces moyens. L'établissement qui fournit ces moyens les facture aux coûts complets.

« Les statuts de ces établissements peuvent également prévoir qu'ils ont le même directeur général ou que le directeur général adjoint ou délégué de l'établissement qui fournit les moyens mentionnés dans la convention est directeur général de l'établissement qui a recours à ces moyens.

« Lorsque la mise en œuvre de ces dispositions par des établissements publics déjà existants implique un transfert préalable obligatoire de moyens, les conditions du transfert de tout ou partie du personnel, des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances et des droits et obligations d'un établissement au profit d'un

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 321-41. –
(Alinéa sans modification)

« Les statuts de ces établissements peuvent également prévoir que les établissements concernés ont le même directeur général ou que le directeur général adjoint ou délégué de l'établissement qui fournit les moyens mentionnés dans la convention est également directeur général de l'établissement qui a recours à ces moyens.

« Lorsque la mise en œuvre de ces dispositions par des établissements publics déjà existants implique un transfert préalable obligatoire de moyens, les conditions du transfert de tout ou partie du personnel, des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances et des droits et obligations d'un établissement au profit d'un

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
« Section 5

« Dispositions particulières à la mutualisation des moyens entre établissements publics

« Art. L. 321-41. –
Les statuts d'un établissement public mentionné au présent chapitre peuvent prévoir qu'il recourt, pour l'exercice de tout ou partie de ses compétences, aux moyens d'un autre établissement public mentionné au présent chapitre. Une convention, approuvée par les conseils d'administration respectifs des établissements concernés, détermine les modalités et les conditions financières du recours à ces moyens. L'établissement qui fournit ces moyens les facture aux coûts complets.

« Les statuts de ces établissements peuvent également prévoir que les établissements concernés ont le même directeur général ou que le directeur général adjoint ou délégué de l'établissement qui fournit les moyens mentionnés dans la convention est également directeur général de l'établissement qui a recours à ces moyens.

« Lorsque la mise en œuvre de ces dispositions par des établissements publics déjà existants implique un transfert préalable obligatoire de moyens, les conditions du transfert de tout ou partie du personnel, des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances et des droits et obligations d'un établissement au profit d'un

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

autre qui lui fournit ensuite ces moyens selon les modalités prévues au premier alinéa sont déterminés par décret en Conseil d'État pris après avis des conseils d'administration des établissements concernés. Ce transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit. »

Article 35 bis
(nouveau)

I. – L'établissement public Campus Condorcet est un établissement public national de coopération à caractère administratif qui rassemble les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, publics et privés, qui ont regroupé tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens sur le campus de sciences humaines et sociales dénommé « Campus Condorcet ».

L'établissement public Campus Condorcet, placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche a pour mission d'assurer la réalisation et le fonctionnement du Campus Condorcet.

À cette fin, il coordonne la programmation et la réalisation du campus. Il réalise des acquisitions et opérations foncières et immobilières. Il assure pour

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

autre qui lui fournit ensuite ces moyens selon les modalités prévues au premier alinéa sont déterminés par décret en Conseil d'État pris après avis des conseils d'administration des établissements concernés. Ce transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu ni au versement de la contribution prévue au I de l'article 879 du code général des impôts ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit. »

Article 35 bis

I. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

autre qui lui fournit ensuite ces moyens selon les modalités prévues au premier alinéa sont déterminés par décret en Conseil d'État pris après avis des conseils d'administration des établissements concernés. Ce transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu ni au versement de la contribution prévue au I de l'article 879 du code général des impôts ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit. »

Article 35 bis

I. – *(Non modifié)*

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

le compte de l'État, dans le respect des règles de la commande publique, la conception et la réalisation de constructions et d'équipements nécessaires à l'exercice de ses missions. Il assure l'exploitation, la gestion, la promotion et la valorisation du Campus Condorcet.

Les articles L. 719-14 et L. 762-2 du code de l'éducation sont applicables à l'établissement public Campus Condorcet.

II. –

L'établissement public Campus Condorcet a également pour missions de :

1° Collecter, enrichir, valoriser, mettre à disposition et conserver des ressources documentaires ;

2° Soutenir et faciliter les activités de recherche et de formation de ses membres, notamment à l'échelle européenne et internationale ; soutenir et faciliter d'autres activités de recherche et de formation ;

3° Soutenir et faciliter l'innovation, notamment numérique, et la valorisation de la recherche ;

4° Contribuer à la diffusion des savoirs et de la culture scientifique ;

5° Soutenir et faciliter la vie étudiante et développer la vie de campus ;

6° Assurer la mise en œuvre d'activités et de projets qui lui sont confiés

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. – *(Non modifié)*

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par le Sénat en première lecture

par tout ou partie de ses membres, notamment en matière scientifique ;

7° Participer à l'élaboration de la stratégie nationale de recherche définie à l'article L. 111-6 du code de la recherche et de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur définie à l'article L. 123-1 du code de l'éducation.

III. –

L'établissement public Campus Condorcet est administré par un conseil d'administration, qui détermine sa politique, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Le conseil d'administration comprend :

1° Des représentants en nombre égal des établissements et organismes membres de l'établissement ;

2° Des représentants des collectivités territoriales sur le territoire desquelles est implanté l'établissement ;

3° Des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement ou dans un l'un des membres de l'établissement ;

4° Des représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans l'établissement ou dans l'un des membres de l'établissement ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

3° Des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement ou dans l'un des membres de l'établissement ;

4° (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. –

L'établissement public Campus Condorcet est administré par un conseil d'administration, qui détermine sa politique, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Le conseil d'administration comprend :

1° Des représentants en nombre égal des établissements et organismes membres de l'établissement ;

2° Des représentants des collectivités territoriales sur le territoire desquelles est implanté l'établissement ;

3° Des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement ou dans l'un des membres de l'établissement ;

4° Des représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans l'établissement ou dans l'un des membres de l'établissement ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat en première lecture

5° Des représentants des étudiants qui suivent une formation dans l'un des établissements membres ;

6° Des personnalités qualifiées désignées par le président de l'établissement après avis des autres membres du conseil.

Les membres mentionnés aux 1°, 2° et 6° représentent au moins les deux tiers de l'effectif du conseil.

Le conseil scientifique est composé de représentants des membres de l'établissement et de personnalités qualifiées françaises et étrangères.

L'établissement public Campus Condorcet est dirigé par un président, élu par le conseil d'administration parmi les administrateurs, sur proposition des membres de l'établissement. Le président préside le conseil d'administration. Il est assisté par un bureau qu'il préside et qui est composé des représentants des membres de l'établissement siégeant au conseil d'administration.

IV. – Les ressources de l'établissement public Campus Condorcet comprennent les contributions des organismes et des établissements qui en sont membres et toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

L'État lui attribue,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

5° (*Alinéa sans modification*)

6° (*Alinéa sans modification*)

Les membres du conseil d'administration mentionnés aux 1°, 2° et 6° représentent au moins les deux tiers de l'effectif du conseil.

(*Alinéa sans modification*)

L'établissement public Campus Condorcet est dirigé par un président, élu par le conseil d'administration parmi les administrateurs, sur proposition des établissements et des organismes membres de l'établissement. Le président préside le conseil d'administration. Il est assisté par un bureau qu'il préside et qui est composé des représentants des établissements et des organismes membres de l'établissement siégeant au conseil d'administration.

IV. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

5° Des représentants des étudiants qui suivent une formation dans l'un des établissements membres ;

6° Des personnalités qualifiées désignées par le président de l'établissement après avis des autres membres du conseil.

Les membres du conseil d'administration mentionnés aux 1°, 2° et 6° représentent au moins les deux tiers de l'effectif du conseil.

Le conseil scientifique est composé de représentants des membres de l'établissement et de personnalités qualifiées françaises et étrangères.

L'établissement public Campus Condorcet est dirigé par un président, élu par le conseil d'administration parmi les administrateurs, sur proposition des établissements et des organismes membres de l'établissement. Le président préside le conseil d'administration. Il est assisté par un bureau qu'il préside et qui est composé des représentants des établissements et des organismes membres de l'établissement siégeant au conseil d'administration.

IV. – (*Non modifié*)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

pour l'accomplissement de ses missions, des équipements, des personnels et des crédits.

L'article L. 719-9 du code de l'éducation est applicable à l'établissement public Campus Condorcet.

V. – Un décret détermine la liste initiale de ses membres, les modalités de représentation des membres dans les conseils, les modalités de désignation des personnalités qualifiées ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Il précise les compétences que celui-ci peut exercer par délégation de ses membres.

VI. – Les biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération scientifique « Campus Condorcet » sont transférés à l'établissement public Campus Condorcet dès sa création. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun droit, indemnité, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

V. – Un décret détermine la liste initiale de ses membres, les modalités de représentation des membres dans les conseils, les modalités de désignation des personnalités qualifiées ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Il précise les compétences que celui-ci peut exercer par délégation des établissements et des organismes membres de l'établissement public Campus Condorcet.

VI. – Les biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération scientifique « Campus Condorcet » sont transférés à l'établissement public Campus Condorcet dès sa création. Ce transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu ni au versement de la contribution prévue au I de l'article 879 du code général des impôts ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Article 35 ter A

(nouveau)

Au premier alinéa et, deux fois, au dernier alinéa du II de l'article L. 711-4 du code de l'éducation, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

V. – Un décret détermine la liste initiale de ses membres, les modalités de représentation des membres dans les conseils, les modalités de désignation des personnalités qualifiées ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Il précise les compétences que celui-ci peut exercer par délégation des établissements et des organismes membres de l'établissement public Campus Condorcet.

VI. – Les biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération scientifique « Campus Condorcet » sont transférés à l'établissement public Campus Condorcet dès sa création. Ce transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu ni au versement de la contribution prévue au I de l'article 879 du code général des impôts ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Article 35 ter A

Au premier alinéa et, deux fois, au dernier alinéa du II de l'article L. 711-4 du code de l'éducation, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Article 36	Article 36	Article 36	
I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	I. – Le <u>livre III</u> du code de l'urbanisme est ainsi modifié :	
1° Le chapitre VII du titre II du livre III est ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° Le chapitre VII du titre II est ainsi rédigé :	
« CHAPITRE VII	« Chapitre VII	« Chapitre VII	
(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Sociétés publiques locales d'aménagement et sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national	
(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Section 1	
(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Dispositions communes	
« Art. L. 327-1. – Les sociétés publiques locales d'aménagement et les sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national revêtent la forme de sociétés anonymes régies par le livre II du code de commerce.	« Art. L. 327-1. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 327-1. – Les sociétés publiques locales d'aménagement et les sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national revêtent la forme de sociétés anonymes régies par le livre II du code de commerce.	
« Sous réserve du présent chapitre, elles sont soumises au titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales.	(Alinéa sans modification)	« Sous réserve du présent chapitre, elles sont soumises au titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales.	
(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.	
(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Les sociétés publiques locales d'aménagement peuvent	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Les sociétés publiques locales d'aménagement et les sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national sont compétentes pour réaliser, outre toute opération d'aménagement prévue au dernier alinéa de l'article L. 327-2 ou à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 327-3 du présent code, les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du présent code, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre I^{er} du livre II. Elles peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres.

(Alinéa *sans* modification)

également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

« Les sociétés publiques locales d'aménagement et les sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national sont compétentes pour réaliser, outre toute opération d'aménagement prévue au dernier alinéa de l'article L. 327-2 ou à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 327-3 du présent code, les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du présent code, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre I^{er} du livre II. Elles peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 327-2. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 327-2. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Section 2</p> <p>« Règles applicables aux sociétés publiques locales d'aménagement</p> <p>« Art. L. 327-2. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales d'aménagement dont ils détiennent la totalité du capital.</p>	
<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Une des collectivités territoriales ou un des groupements de collectivités territoriales participant à une société publique locale d'aménagement détient au moins la majorité des droits de vote.</p>	
<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Ces sociétés sont compétentes pour réaliser toute opération ou action d'aménagement au sens du présent code.</p>	
<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Section 3</p>	
<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Règles applicables aux sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national</p>	
<p>« Art. L. 327-3. – L'État ou l'un de ses établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du présent titre peut créer, avec au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, une société publique locale d'aménagement d'intérêt national dont ils détiennent la totalité du capital.</p>	<p>« Art. L. 327-3. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 327-3. – L'État ou l'un de ses établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du présent titre peut créer, avec au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, une société publique locale d'aménagement d'intérêt national dont ils détiennent la totalité du capital.</p>	
<p>« La création d'une</p>	<p>« La création d'une</p>	<p>« La création d'une</p>	

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

société publique locale d'aménagement d'intérêt national, l'acquisition ou la cession des participations dans une telle société par les établissements publics mentionnés aux mêmes sections 2 et 3 intervient dans les conditions prévues aux articles L. 321-16 ou L. 321-30.

« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales participant à une société publique locale d'aménagement d'intérêt national détiennent ensemble au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société. Si une seule collectivité territoriale ou un seul groupement de collectivités territoriales participe à une société publique locale d'aménagement d'intérêt national, cette collectivité ou ce groupement de collectivités détient seul au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société.

« L'État ou, au moins, l'un de ses établissements publics mentionnés aux mêmes sections 2 et 3 participant à une société publique locale d'aménagement d'intérêt national ne peuvent détenir, ensemble ou séparément, plus de 32 % du capital et des droits de vote de la société.

« Cette société est compétente pour organiser, réaliser ou contrôler toute opération ou action d'aménagement au sens du présent code relevant de la compétence de l'État ou de l'un de ses établissements publics mentionnés au premier alinéa du présent

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

société publique locale d'aménagement d'intérêt national, l'acquisition ou la cession des participations dans une telle société par les établissements publics mentionnés aux mêmes sections 2 et 3 interviennent dans les conditions prévues aux articles L. 321-16 ou L. 321-30.

« Une des collectivités territoriales ou un des groupements de collectivités territoriales participant à une société publique locale d'aménagement d'intérêt national détient au moins 35 % du capital et des droits de vote de la société.

(Alinéa supprimé)

« Cette société est compétente pour organiser, réaliser ou contrôler toute opération ou action d'aménagement au sens du présent code relevant de la compétence de l'État ou de l'un de ses établissements publics mentionnés au premier alinéa du présent

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

société publique locale d'aménagement d'intérêt national, l'acquisition ou la cession des participations dans une telle société par les établissements publics mentionnés aux mêmes sections 2 et 3 interviennent dans les conditions prévues aux articles L. 321-16 ou L. 321-30.

« Une des collectivités territoriales ou un des groupements de collectivités territoriales participant à une société publique locale d'aménagement d'intérêt national détient au moins 35 % du capital et des droits de vote de la société.

*(Suppression
maintenue de l'alinéa)*

« Cette société est compétente pour organiser, réaliser ou contrôler toute opération ou action d'aménagement au sens du présent code relevant de la compétence de l'État ou de l'un de ses établissements publics mentionnés au premier alinéa du présent

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par le Sénat en première lecture

article ou de la compétence d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire, dans le cadre d'une opération d'intérêt national telle que définie à la section 3 du chapitre II du titre préliminaire du livre I^{er}.

« Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est un représentant d'une des collectivités territoriales ou d'un des groupements de collectivités territoriales actionnaires.

« L'article L. 1541-3 du code général des collectivités territoriales s'applique à la ou aux collectivités territoriales ou au groupement de collectivités territoriales compétent actionnaire de la société publique locale d'aménagement d'intérêt national. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 350-1, après les mots : « société publique locale », sont insérés les mots : « ou société publique locale d'aménagement d'intérêt national » ;

3° Le second alinéa de l'article L. 350-6 est ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat mentionné au présent titre le prévoit, une société publique locale mentionnée ~~aux articles~~ L. 327-2 du présent code ou L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ou une société publique locale d'aménagement d'intérêt national mentionnée à l'article L. 327-3 du présent

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

article ou de la compétence d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire.

(Alinéa supprimé)

« L'article L. 1541-3 du code général des collectivités territoriales s'applique aux collectivités territoriales ou au groupement de collectivités territoriales compétent actionnaires de la société publique locale d'aménagement d'intérêt national. » ;

2° *(Alinéa sans modification)*

3° *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

article ou de la compétence d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire.

(Suppression maintenue de l'alinéa)

« L'article L. 1541-3 du code général des collectivités territoriales s'applique aux collectivités territoriales ou au groupement de collectivités territoriales compétent actionnaires de la société publique locale d'aménagement d'intérêt national. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 350-1, après les mots : « société publique locale », sont insérés les mots : « ou société publique locale d'aménagement d'intérêt national » ;

3° Le second alinéa de l'article L. 350-6 est ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat mentionné au présent titre le prévoit, une société publique locale mentionnée à l'article L. 327-2 du présent code ou L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ou une société publique locale d'aménagement d'intérêt national mentionnée à l'article L. 327-3 du présent

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

code, signataire du contrat, peut réaliser certaines actions ou opérations d'aménagement ou certains projets d'infrastructure prévus au contrat, en application du 4° de l'article L. 350-3. Elle agit dans les conditions définies par les dispositions qui la régissent. »

II. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

III. – Le III de l'article 1042 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. – Sous réserve du I de l'article 257, les acquisitions faites, à l'amiable et à titre onéreux, des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense et ayant bénéficié du dispositif prévu à l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, par des sociétés publiques locales créées en application de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, par des sociétés publiques locales d'aménagement créées en application de l'article L. 327-2 du code de l'urbanisme ou par des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national créées en application de l'article L. 327-3 du même code et qui agissent en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor public. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

code, signataire du contrat, peut réaliser certaines actions ou opérations d'aménagement ou certains projets d'infrastructure prévus au contrat, en application du 4° de l'article L. 350-3. Elle agit dans les conditions définies par les dispositions qui la régissent. »

II. – (Non modifié)

III. – (Alinéa sans modification)

« III. – Sous réserve du I de l'article 257, les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense et ayant bénéficié du dispositif prévu à l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, d'une part, par des sociétés publiques locales créées en application de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, par des sociétés publiques locales d'aménagement créées en application de l'article L. 327-2 du code de l'urbanisme ou par des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national créées en application de l'article L. 327-3 du même code, dès lors que ces sociétés agissent en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor public. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

code, signataire du contrat, peut réaliser certaines actions ou opérations d'aménagement ou certains projets d'infrastructure prévus au contrat, en application du 4° de l'article L. 350-3. Elle agit dans les conditions définies par les dispositions qui la régissent. »

II. – (Non modifié)

III. – Le III de l'article 1042 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. – Sous réserve du I de l'article 257, les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense et ayant bénéficié du dispositif prévu à l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, d'une part, par des sociétés publiques locales créées en application de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, par des sociétés publiques locales d'aménagement créées en application de l'article L. 327-2 du code de l'urbanisme ou par des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national créées en application de l'article L. 327-3 du même code, dès lors que ces sociétés agissent en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor public. »

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Article 37

I. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Grand Paris Aménagement » ;

2° L'article L. 321-33 est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-33. – I. – Le conseil d'administration du Grand Paris Aménagement est composé :

« 1° De représentants de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la région d'Île-de-France ;

« 2° De représentants de l'État.

« En cas de mutualisation, mise en œuvre au titre de l'article L. 321-41, le président du conseil d'administration de l'établissement mutualisé avec Grand Paris Aménagement est membre de droit du conseil d'administration.

« Il peut être complété par des personnalités qualifiées.

« Le nombre des représentants désignés au 2° est égal au moins au nombre total des représentants désignés au 1° et des personnalités qualifiées.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 37

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 321-33. – I. – Le conseil d'administration de Grand Paris Aménagement est composé :

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« En cas de mutualisation, mise en œuvre au titre de l'article L. 321-41, le président du conseil d'administration de l'établissement mutualisé avec Grand Paris Aménagement est membre de droit du conseil d'administration.

« Le conseil d'administration peut être complété par des personnalités qualifiées.

« Le nombre de représentants désignés au titre du 2° est égal au moins au nombre total des représentants désignés au titre du 1° et des quatrième et avant-dernier alinéas du présent I.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 37

I. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Grand Paris Aménagement » ;

2° L'article L. 321-33 est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-33. – I. – Le conseil d'administration de Grand Paris Aménagement est composé :

« 1° De représentants de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la région d'Île-de-France ;

« 2° De représentants de l'État.

« En cas de mutualisation, mise en œuvre au titre de l'article L. 321-41, le président du conseil d'administration de l'établissement mutualisé avec Grand Paris Aménagement est membre de droit du conseil d'administration.

« Le conseil d'administration peut être complété par des personnalités qualifiées.

« Le nombre de représentants désignés au titre du 2° est égal au moins au nombre total des représentants désignés au titre du 1° et des quatrième et avant-dernier alinéas du présent I.

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« II. – Lorsque, en raison de leur nombre, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent être tous représentés directement au conseil d'administration, leurs représentants sont désignés indirectement suivant les modalités fixées aux deuxième à dernier alinéas du présent II.

« Le ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au conseil d'administration sont désignés dans les conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 321-36 par une assemblée composée des présidents de ces établissements.

« Les présidents de ces établissements peuvent se faire représenter par un autre membre de leur organe délibérant désigné par celui-ci.

« Cette assemblée est réunie par l'autorité administrative compétente de l'État qui en fixe le règlement. Si l'assemblée ne désigne pas ses représentants au conseil d'administration de l'établissement, cette désignation peut être opérée par cette autorité dans un délai de deux mois suivant la réunion de l'assemblée. » ;

3° (*nouveau*)
L'article L. 321-34 est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-34. –
Le directeur général est

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« II. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont représentés au conseil d'administration directement ou indirectement. Les modalités de désignation de leurs représentants indirects sont fixées aux deuxième à dernier alinéas du présent II.

« Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au conseil d'administration sont désignés dans les conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 321-36 par une assemblée composée des présidents de ces établissements.

« Les présidents de ces établissements peuvent se faire représenter au sein de cette assemblée par un autre membre de leur organe délibérant désigné par celui-ci.

« Cette assemblée est réunie par l'autorité administrative compétente de l'État qui en fixe le règlement. Si l'assemblée ne désigne pas ses représentants au conseil d'administration de l'établissement, cette désignation peut être opérée par cette autorité à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réunion de l'assemblée. » ;

3° L'article
L. 321-34 est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-34. –
(*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« II. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont représentés au conseil d'administration directement ou indirectement. Les modalités de désignation de leurs représentants indirects sont fixées aux deuxième à dernier alinéas du présent II.

« Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au conseil d'administration sont désignés dans les conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 321-36 par une assemblée composée des présidents de ces établissements.

« Les présidents de ces établissements peuvent se faire représenter au sein de cette assemblée par un autre membre de leur organe délibérant désigné par celui-ci.

« Cette assemblée est réunie par l'autorité administrative compétente de l'État qui en fixe le règlement. Si l'assemblée ne désigne pas ses représentants au conseil d'administration de l'établissement, cette désignation peut être opérée par cette autorité à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réunion de l'assemblée. » ;

3° L'article
L. 321-34 est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-34. –
Le directeur général est

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

chargé de l'administration
de l'établissement. »

II (*nouveau*). – Le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence foncière et technique de la région parisienne est modifié dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi pour être conforme au chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant du présent article.

III (*nouveau*). – Le conseil d'administration de l'établissement public Grand Paris Aménagement existant à la date de promulgation de la présente loi demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article L. 321-33 du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant du présent article. Cette réunion a lieu au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du décret prévu au II du présent article.

IV (*nouveau*). – Le 3° du I entre en vigueur à compter de la première réunion du conseil d'administration nouvellement constitué. Lors de cette réunion, le conseil d'administration nouvellement constitué élit un président.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. – (*Supprimé*)

III. – Le conseil d'administration de l'établissement public Grand Paris Aménagement en fonction à la date de promulgation de la présente loi demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article L. 321-33 du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant du 2° du I du présent article. Cette réunion a lieu au plus tard dans un délai de ~~quatre~~ mois à compter de la ~~date~~ de publication du ~~décret~~ prévu au II du présent article.

IV. – Le 3° du I entre en vigueur à compter de la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article L. 321-33 du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant du présent article. Lors de cette réunion, le conseil d'administration nouvellement constitué élit un président.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

chargé de l'administration
de l'établissement. »

II. – (*Supprimé*)

III. – Le conseil d'administration de l'établissement public Grand Paris Aménagement en fonction à la date de promulgation de la présente loi demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article L. 321-33 du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant du 2° du I du présent article. Cette réunion a lieu au plus tard dans un délai de huit mois à compter de la publication de la présente loi.

IV. – Le 3° du I entre en vigueur à compter de la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article L. 321-33 du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant du présent article. Lors de cette réunion, le conseil d'administration nouvellement constitué élit un président.

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Article 37 bis

(nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 121-17-1 du code de l'environnement, ~~dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,~~ est complété par les mots : « ni aux procédures de modification du schéma de cohérence territoriale prévues aux articles L. 143-34 et L. 143-37 du code de l'urbanisme et aux procédures de modification du plan local d'urbanisme prévues aux articles L. 153-41 et L. 153-45 du même code ».

Article 37 ter

(nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa du 8° du II de l'article 150 U est ainsi modifiée :

a) La première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;

b) Après le mot : « urbanisme », sont insérés les mots : « ou à la société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 » ;

c) Après la dernière

Article 37 bis

Le dernier alinéa de l'article L. 121-17-1 du code de l'environnement est complété par les mots : « ni aux procédures de modification du schéma de cohérence territoriale prévues aux articles L. 143-34 et L. 143-37 du code de l'urbanisme et aux procédures de modification du plan local d'urbanisme prévues aux articles L. 153-41 et L. 153-45 du même code ».

Article 37 ter

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa du 8° du II de l'article 150 U est ainsi modifiée :

a) La première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;

b) Après le mot : « urbanisme », sont insérés les mots : « ou à la société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 » ;

c) Après la dernière

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

occurrence du mot : « foncier », sont insérés les mots : « ou par la société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 141 de la loi n° 2006-1771 ~~de finances rectificative pour~~ 2006 précitée » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article 1042, après le mot : « urbanisme », sont insérés les mots : « , la société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 » ;

3° Le 1° du 1 du D du II de l'article 1396 est ainsi modifié :

a) Le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;

b) Sont ajoutés les mots : « ou à la société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ».

II. – Le paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° L'article L. 3211-7 est ainsi modifié :

a) Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – L'État peut céder à titre onéreux à la société mentionnée au deuxième alinéa du I de

occurrence du mot : « foncier », sont insérés les mots : « ou par la société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 précitée » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article 1042, après le mot : « urbanisme », sont insérés les mots : « , la société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 » ;

3° Le 1° du 1 du D du II de l'article 1396 est ainsi modifié :

a) Le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;

b) Sont ajoutés les mots : « ou à la société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ».

II. – Le paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° L'article L. 3211-7 est ainsi modifié :

a) Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – L'État peut céder à titre onéreux à la société mentionnée au deuxième alinéa du I de

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 la propriété de portefeuilles de terrains, bâtis ou non, de son domaine privé.

« Chacune de ces cessions fait l'objet d'une convention jointe à l'acte d'aliénation, conclue entre le ministre chargé du domaine et l'acquéreur, après avis du ministre chargé du logement, et au vu des rapports transmis par les représentants de l'État dans les régions concernées et de l'avis de la commission nationale mentionnée au VII. Cette convention détermine les objectifs du programme de logements à réaliser. Elle peut prévoir une réalisation des opérations sur une durée totale supérieure à cinq ans. Elle prévoit les modalités permettant un contrôle de la réalisation des programmes et de l'application du dispositif de décote prévu au présent article.

« Le prix de cession est déterminé conformément au I. Il fait l'objet d'un versement en deux temps. Au moment de la cession, la société mentionnée au premier alinéa du présent V *bis* verse un acompte correspondant à 40 % de la valeur vénale cumulée des actifs du portefeuille. La valeur vénale retenue est la valeur vénale de marché du logement libre. Lors de l'obtention des autorisations d'urbanisme, ladite société effectue un second versement pour chaque actif sur le fondement du prix définitif arrêté par détermination de

l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 la propriété de portefeuilles de terrains, bâtis ou non, de son domaine privé.

« Chacune de ces cessions fait l'objet d'une convention jointe à l'acte d'aliénation, conclue entre le ministre chargé du domaine et l'acquéreur, après avis du ministre chargé du logement, et au vu des rapports transmis par les représentants de l'État dans les régions concernées et de l'avis de la commission nationale mentionnée au VII. Cette convention détermine les objectifs du programme de logements à réaliser. Elle peut prévoir une réalisation des opérations sur une durée totale supérieure à cinq ans. Elle prévoit les modalités permettant un contrôle de la réalisation des programmes et de l'application du dispositif de décote prévu au présent article.

« Le prix de cession est déterminé conformément au I. Il fait l'objet d'un versement en deux temps. Au moment de la cession, la société mentionnée au premier alinéa du présent V *bis* verse un acompte correspondant à 40 % de la valeur vénale cumulée des actifs du portefeuille. La valeur vénale retenue est la valeur vénale de marché du logement libre. Lors de l'obtention des autorisations d'urbanisme, ladite société effectue un second versement pour chaque actif sur le fondement du prix définitif arrêté par détermination de

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

la décote prévue au présent article, en prenant en compte le programme de logement réalisé sur le bien et les circonstances locales. Si le prix définitif d'un actif est inférieur à 40 % de sa valeur vénale retenue dans le calcul de l'acompte, la somme à restituer par l'État s'impute sur les sommes que la société doit au titre de l'acquisition d'autres actifs du portefeuille. » ;

b) À la première phrase du premier alinéa du VI, les mots : « au V » sont remplacés par les mots : « aux V ou V bis » ;

2° Après le même article L. 3211-7, il est inséré un article L. 3211-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3211-7-1.

– Il est créé en faveur de la société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 un droit de priorité sur tout projet de cession d'actifs immobiliers d'une superficie de plus de 5 000 mètres carrés appartenant à l'État et destinés majoritairement à la réalisation de logements sociaux.

« Ce droit de priorité ne peut toutefois être exercé que lorsque le titulaire du droit de priorité défini à l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme ou son délégataire n'a pas fait connaître son intention de se rendre acquéreur des actifs immobiliers ayant fait l'objet d'une décision d'intention d'aliéner, dans les conditions et délais définis à l'article L. 240-3

la décote prévue au présent article, en prenant en compte le programme de logement réalisé sur le bien et les circonstances locales. Si le prix définitif d'un actif est inférieur à 40 % de sa valeur vénale retenue dans le calcul de l'acompte, la somme à restituer par l'État s'impute sur les sommes que la société doit au titre de l'acquisition d'autres actifs du portefeuille. » ;

b) À la première phrase du premier alinéa du VI, les mots : « au V » sont remplacés par les mots : « aux V ou V bis » ;

2° Après le même article L. 3211-7, il est inséré un article L. 3211-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3211-7-1.

– Il est créé en faveur de la société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 un droit de priorité sur tout projet de cession d'actifs immobiliers d'une superficie de plus de 5 000 mètres carrés appartenant à l'État et destinés majoritairement à la réalisation de logements sociaux.

« Ce droit de priorité ne peut toutefois être exercé que lorsque le titulaire du droit de priorité défini à l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme ou son délégataire n'a pas fait connaître son intention de se rendre acquéreur des actifs immobiliers ayant fait l'objet d'une décision d'intention d'aliéner, dans les conditions et délais définis à l'article L. 240-3

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

du même code. » ;

3° Au premier alinéa du I de l'article L. 3211-13-1, les mots : « l'article L. 3211-7 est applicable » sont remplacés par les mots : « les articles L. 3211-7 et L. 3211-7-1 sont applicables » ;

III. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, après le mot : « droit », sont insérés les mots : « à la société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, ».

IV. – L'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est ainsi modifié :

du même code. » ;

3° L'article L. 3211-13-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « l'article L. 3211-7 est applicable » sont remplacés par les mots : « les articles L. 3211-7 et L. 3211-7-1 sont applicables » ;

b) (nouveau) Après le mot : « application », la fin du dernier alinéa du même I est ainsi rédigée : « des articles L. 3211-7 et L. 3211-7-1 du présent code. » ;

c) (nouveau) À la première phrase du II, les mots : « à l'article L. 3211-7 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 3211-7 et L. 3211-7-1 » ;

d) (nouveau) Après le mot : « application », la fin de la seconde phrase du même II est ainsi rédigée : « des mêmes articles L. 3211-7 et L. 3211-7-1. »

III. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, après la deuxième occurrence du mot : « droit », sont insérés les mots : « à la société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, ».

IV. – L'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est ainsi modifié :

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

1° Le I est ainsi
modifié :

a) Après le premier
alinéa, il est inséré un
alinéa ainsi rédigé :

« L'État et ses
établissements publics
peuvent transférer en pleine
propriété des actifs
immobiliers relevant de
leur domaine privé à une
société détenue,
directement par la Caisse
des dépôts et consignations
et directement ou
indirectement par l'État,
dès lors que ces actifs
immobiliers sont destinés à
la réalisation de
programmes de logements
dont la majorité est
constituée de logements
sociaux dans les conditions
fixées par décret. Ces
transferts s'effectuent dans
les conditions prévues par
le code général de la
propriété des personnes
publiques. » ;

b) Le deuxième
alinéa est ainsi rédigé :

« Les transferts
mentionnés aux premier et
deuxième alinéas peuvent
également être effectués au
profit de sociétés
appartenant au secteur
public et dont les sociétés
mentionnées aux mêmes
premier et deuxième
alinéas détiennent une
partie du capital social. » ;

c) Au début du
dernier alinéa, les mots :
« Ces transferts » sont
remplacés par les mots :
« Les transferts mentionnés
au présent article » ;

2° Au III, les mots :
« La société mentionnée »
sont remplacés par les
mots : « Les sociétés

1° Le I est ainsi
modifié :

a) Après le premier
alinéa, il est inséré un
alinéa ainsi rédigé :

« L'État et ses
établissements publics
peuvent transférer en pleine
propriété des actifs
immobiliers relevant de
leur domaine privé à une
société détenue directement
par la Caisse des dépôts et
consignations et
directement ou
indirectement par l'État,
dès lors que ces actifs
immobiliers sont destinés à
la réalisation de
programmes de logements
dont la majorité est
constituée de logements
sociaux dans les conditions
fixées par décret. Ces
transferts s'effectuent dans
les conditions prévues par
le code général de la
propriété des personnes
publiques. » ;

b) Le deuxième
alinéa est ainsi rédigé :

« Les transferts
mentionnés aux premier et
deuxième alinéas peuvent
également être effectués au
profit de sociétés
appartenant au secteur
public et dont les sociétés
mentionnées aux mêmes
premier et deuxième
alinéas détiennent une
partie du capital social. » ;

c) Au début du
dernier alinéa, les mots :
« Ces transferts » sont
remplacés par les mots :
« Les transferts mentionnés
au présent article » ;

2° Au III, les mots :
« La société mentionnée »
sont remplacés par les
mots : « Les sociétés

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

mentionnées » et le mot :
« peut » est remplacé par le
mot : « peuvent ».

mentionnées » et le mot :
« peut » est remplacé par le
mot : « peuvent ».

Article 37 quater

(nouveau)

Le titre VI de la loi
n° 2010-597 du 3 juin 2010
relative au Grand Paris est
complété par un chapitre III
ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions
diverses

« Art. 37 - Le terrain d'assiette du projet immobilier permettant l'installation de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement et de l'Institut national de la recherche agronomique dans la zone d'aménagement concertée du quartier de Polytechnique est réputé appartenir au domaine public de l'Institut des sciences du vivant et de l'environnement à compter de son transfert dans le patrimoine de l'établissement. La société Campus Agro SAS assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet pendant la durée de l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droit réel dont elle bénéficie sur ce terrain. »

Article 37 quinquies

(nouveau)

~~Aux premier, deuxième et dernier alinéas du I de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les mots : « le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa~~

Article 37 quater

Le titre VI de la loi
n° 2010-597 du 3 juin 2010
relative au Grand Paris est
complété par un chapitre III
ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions
diverses

« Art. 37 - Le terrain d'assiette du projet immobilier permettant l'installation de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement et de l'Institut national de la recherche agronomique dans la zone d'aménagement concertée du quartier de Polytechnique est réputé appartenir au domaine public de l'Institut des sciences du vivant et de l'environnement à compter de son transfert dans le patrimoine de l'établissement. La société Campus Agro SAS assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet pendant la durée de l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droit réel dont elle bénéficie sur ce terrain. »

Article 37 quinquies

Jusqu'à l'entrée en vigueur, selon les modalités fixées au I de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, du 1° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement dans sa

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

rédaction résultant de l'article 100 de la ~~présente loi, entre~~ sont remplacés par les mots : « les 1° et 5° du I de l'article L. 581-8 du ~~même code, dans leur rédaction~~ résultant de l'article 100 de la présente loi, entrent ».

rédaction résultant de l'article 100 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 précitée, le 5° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« 5° À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques mentionnés au II de l'article L. 581-4 : ».

Article 37 *sexies*
(nouveau)

I. – Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé « Société de livraison des ouvrages olympiques ».

II. – Cet établissement a pour mission de veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024, dans les délais fixés par le Comité international olympique.

1. À cet effet, la société passe avec le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques une convention qui fixe la liste, la programmation et le descriptif des ouvrages.

2. Pour l'exercice de sa mission, la société coordonne, notamment en organisant leurs interventions, les maîtres

Article 37 *sexies*

I. – Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé « Société de livraison des ouvrages olympiques ».

II. – Cet établissement a pour mission de veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024, dans les délais fixés par le Comité international olympique.

1. À cet effet, la société passe avec le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques une convention qui fixe la liste, la programmation et le descriptif des ouvrages.

2. Pour l'exercice de sa mission, la société coordonne, notamment en organisant leurs interventions, les maîtres

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués responsables des ouvrages et des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, avec lesquels elle conclut des conventions relatives au financement et au calendrier de livraison de ces ouvrages ou de réalisation des opérations d'aménagement. Elle contrôle le respect de ce calendrier de livraison ou de réalisation.

3. Elle peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée de certains des ouvrages ou de certaines opérations d'aménagement. Pour la réalisation de cette mission, la société exerce les compétences reconnues aux établissements publics d'aménagement.

La société peut se substituer au maître d'ouvrage, en cas de défaillance grave de celui-ci, de nature à conduire à un retard ou à l'interruption de la conception, de la réalisation ou de la construction de tout ou partie d'ouvrages ou d'aménagements nécessaires aux Jeux olympiques et paralympiques. La convention prévue au 2 fixe les délais et les conditions dont le non-respect pourra justifier cette substitution.

4. La société participe au financement de tout ou partie des coûts des ouvrages et des opérations d'aménagement olympiques.

III. – La société est administrée par un conseil

d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués responsables des ouvrages et des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, avec lesquels elle conclut des conventions relatives au financement et au calendrier de livraison de ces ouvrages ou de réalisation des opérations d'aménagement. Elle contrôle le respect de ce calendrier de livraison ou de réalisation.

3. Elle peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée de certains des ouvrages ou de certaines opérations d'aménagement. Pour la réalisation de cette mission, la société exerce les compétences reconnues aux établissements publics d'aménagement.

La société peut se substituer au maître d'ouvrage, en cas de défaillance grave de celui-ci, de nature à conduire à un retard ou à l'interruption de la conception, de la réalisation ou de la construction de tout ou partie d'ouvrages ou d'aménagements nécessaires aux Jeux olympiques et paralympiques. La convention prévue au 2 fixe les délais et les conditions dont le non-respect pourra justifier cette substitution.

4. La société participe au financement de tout ou partie des coûts des ouvrages et des opérations d'aménagement olympiques.

III. – La société est administrée par un conseil

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

d'administration composé, en nombre égal, d'une part, de représentants de l'État et, d'autre part, de représentants des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents, des conseils départementaux, du conseil régional d'Île-de-France, de la métropole du Grand Paris ainsi que de personnalités qualifiées et de représentants du personnel de la société. Son président est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres. Le conseil d'administration élit en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Le directeur général exécutif est nommé par décret pris sur le rapport des ministres chargés des sports, de l'urbanisme et du budget.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'au moins un droit de vote. Les droits de vote des représentants de l'État et des représentants des communes, de leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents, des conseils départementaux, du conseil régional d'Île-de-France et de la métropole du Grand Paris sont proportionnels à leurs contributions financières.

IV. – Ses recettes sont les suivantes :

1° Les contributions financières de l'État déterminées en loi de finances ;

2° Les contributions des collectivités territoriales participant au financement des Jeux

d'administration composé, en nombre égal, d'une part, de représentants de l'État et, d'autre part, de représentants des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents, des conseils départementaux, du conseil régional d'Île-de-France, de la métropole du Grand Paris ainsi que de personnalités qualifiées et de représentants du personnel de la société. Son président est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres. Le conseil d'administration élit en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Le directeur général exécutif est nommé par décret pris sur le rapport des ministres chargés des sports, de l'urbanisme et du budget.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'au moins un droit de vote. Les droits de vote des représentants de l'État et des représentants des communes, de leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents, des conseils départementaux, du conseil régional d'Île-de-France et de la métropole du Grand Paris sont proportionnels à leurs contributions financières.

IV. – Ses recettes sont les suivantes :

1° Les contributions financières de l'État déterminées en loi de finances ;

2° Les contributions des collectivités territoriales participant au financement des Jeux

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

olympiques et
paralympiques définies
dans le cadre de
conventions bilatérales
passées avec la société ;

3° Toutes les
recettes autorisées par les
lois et règlements ;

4° Les dons et legs.

V. – La société peut
agir par voie
d'expropriation et exercer
le droit de préemption et le
droit de priorité définis au
code de l'urbanisme, dans
les cas et conditions prévus
par le même code.

VI. – Un décret en
Conseil d'État fixe les
modalités d'organisation et
de fonctionnement de la
Société de livraison des
ouvrages olympiques. Il
fixe les conditions dans
lesquelles les délibérations
du conseil d'administration
deviennent exécutoires.

VII. – Le présent
article entre en vigueur à
une date fixée par le décret
mentionné au VI, et au plus
tard le 31 décembre 2017.

Article 37 septies
(nouveau)

Pour les
collectivités attributaires de
l'excédent résultant de la
liquidation d'un office
public de l'habitat, il peut
être dérogé à la règle des
deux tiers mentionnée au
3° de l'article L. 431-4 du
code de la construction et
de l'habitation pendant un
délai de six mois après la
dissolution de cet office et,
en tout état de cause, au
plus tard jusqu'au
1^{er} août 2017.

olympiques et
paralympiques définies
dans le cadre de
conventions bilatérales
passées avec la société ;

3° Toutes les
recettes autorisées par les
lois et règlements ;

4° Les dons et legs.

V. – La société peut
agir par voie
d'expropriation et exercer
le droit de préemption et le
droit de priorité définis au
code de l'urbanisme, dans
les cas et conditions prévus
par le même code.

VI. – Un décret en
Conseil d'État fixe les
modalités d'organisation et
de fonctionnement de la
Société de livraison des
ouvrages olympiques. Il
fixe les conditions dans
lesquelles les délibérations
du conseil d'administration
deviennent exécutoires.

VII. – Le présent
article entre en vigueur à
une date fixée par le décret
mentionné au VI, et au plus
tard le 31 décembre 2017.

Article 37 septies

Pour les
collectivités attributaires de
l'excédent résultant de la
liquidation d'un office
public de l'habitat, il peut
être dérogé à la règle des
deux tiers mentionnée au
3° de l'article L. 431-4 du
code de la construction et
de l'habitation pendant un
délai de six mois après la
dissolution de cet office et,
en tout état de cause, au
plus tard jusqu'au
1^{er} août 2017.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

CHAPITRE II

**Dispositions relatives à
l'aménagement, à la
gestion et à la promotion
du territoire de Paris La
Défense**

Article 38

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet :

1° La création d'un établissement public local associant l'État, le département des Hauts-de-Seine, ainsi que des collectivités territoriales et leurs groupements, dont certaines et certains à titre obligatoire, pour l'aménagement, la gestion et la promotion du territoire de « Paris La Défense » ;

1° *bis* (nouveau) La définition des pouvoirs spécifiques attribués à l'État ;

2° La définition du périmètre d'intervention géographique de cet établissement ;

3° La substitution de cet établissement à l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense et à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine-Arche.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

CHAPITRE II

**Dispositions relatives à
l'aménagement, à la
gestion et à la promotion
du territoire de Paris La
Défense**

Article 38

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet :

1° (*Alinéa sans modification*)

1° *bis* La définition des pouvoirs spécifiques attribués à l'État ;

2° La définition du périmètre d'intervention géographique de cet établissement ~~arrêté en relation~~ avec les ~~collectivités territoriales~~ **riveraines** ;

3° La substitution de cet établissement à l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense et à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

CHAPITRE II

**Dispositions relatives à
l'aménagement, à la
gestion et à la promotion
du territoire de Paris La
Défense**

Article 38

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet :

1° La création d'un établissement public local associant l'État, le département des Hauts-de-Seine, ainsi que des collectivités territoriales et leurs groupements, dont certaines et certains à titre obligatoire, pour l'aménagement, la gestion et la promotion du territoire de « Paris La Défense » ;

1° *bis* La définition des pouvoirs spécifiques attribués à l'État ;

2° La définition du périmètre d'intervention géographique de cet établissement, en concertation avec les communes concernées ;

3° La substitution de cet établissement à l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense et à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche.

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

II (*nouveau*). – Le chapitre unique du titre II du livre IV de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 3421-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 3421-3. – Dans les conditions prévues au livre III du code de l'urbanisme, le département des Hauts-de-Seine participe au financement des missions de réalisation, de renouvellement, de rénovation, d'entretien et de gestion des ouvrages et espaces publics, et de promotion ainsi que de gestion des services d'intérêt général situés dans le quartier d'affaires de La Défense. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux transports

Article 39

L'article 13 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Le titre I^{er} n'est pas applicable, sauf si le demandeur fait le choix de déposer une demande d'autorisation unique, aux projets d'infrastructures

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

II. – (*Non modifié*)

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux transports

Article 39

(*Alinéa sans modification*)

« V. – Sauf si le demandeur fait le choix de déposer une demande d'autorisation unique, le titre I^{er} n'est pas applicable aux projets

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

II. – (*Non modifié*)

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux transports

Article 39

L'article 13 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Sauf si le demandeur fait le choix de déposer une demande d'autorisation unique, le titre I^{er} n'est pas applicable aux projets

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

linéaires de transport pour lesquels une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, a été ouverte avant le 1^{er} juillet 2016, y compris en cas d'intervention d'une déclaration d'utilité publique modificative postérieurement à cette date. »

Article 39 bis
(nouveau)

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les déclarations d'utilité publique des travaux de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris adoptées avant la date de promulgation de la présente loi, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que le projet introduit une rupture de charge sur le trajet reliant les plateformes aéroportuaires et les bassins d'emplois de Roissy et du Bourget aux pôles d'activité de La Plaine Saint-Denis et du territoire Nord des Hauts-de-Seine ainsi qu'au quartier d'affaires de La Défense et méconnaît ainsi le schéma d'ensemble prévu au II de l'article 2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Article 40

L'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est ainsi modifié :

1° Après le VI *bis*, il est inséré un VI *ter* ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

d'infrastructures linéaires de transport pour lesquels une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, a été ouverte avant le 1^{er} juillet 2016, y compris en cas d'intervention d'une déclaration d'utilité publique modificative après cette date. »

Article 39 bis

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les déclarations d'utilité publique des travaux de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris intervenues avant la publication de la présente loi, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que le projet introduit une rupture de charge sur le trajet reliant les plateformes aéroportuaires et les bassins d'emploi de Roissy et du Bourget aux pôles d'activité de La Plaine Saint-Denis et du territoire Nord des Hauts-de-Seine ainsi qu'au quartier d'affaires de La Défense et méconnaît ainsi le schéma d'ensemble prévu au II de l'article 2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Article 40

(Alinéa *sans modification*)

1° (Alinéa *sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

d'infrastructures linéaires de transport pour lesquels une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, a été ouverte avant le 1^{er} juillet 2016, y compris en cas d'intervention d'une déclaration d'utilité publique modificative après cette date. »

Article 39 bis

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les déclarations d'utilité publique des travaux de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris intervenues avant la publication de la présente loi, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que le projet introduit une rupture de charge sur le trajet reliant les plateformes aéroportuaires et les bassins d'emploi de Roissy et du Bourget aux pôles d'activité de La Plaine Saint-Denis et du territoire Nord des Hauts-de-Seine ainsi qu'au quartier d'affaires de La Défense et méconnaît ainsi le schéma d'ensemble prévu au II de l'article 2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Article 40

L'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est ainsi modifié :

1° Après le VI *bis*, il est inséré un VI *ter* ainsi rédigé :

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« VI *ter.* –
L'établissement public
«Société du Grand Paris»
peut assurer la production
d'énergies renouvelables ou
de récupération à partir des
sources d'énergie calorique
situées dans l'emprise des
infrastructures du réseau de
transport public du Grand
Paris ou des infrastructures
de transport public réalisées
sous sa maîtrise d'ouvrage,
et exploiter ou faire
exploiter, dans les
conditions prévues au code
de l'énergie, des réseaux de
chaleur alimentés pour tout
ou partie par ces énergies.

« Cette exploitation
respecte le principe
d'égalité et les règles de la
concurrence sur le marché
de l'énergie. » ;

2° À la fin du VII,
la référence : « VI *bis* » est
remplacée par la référence :
« VI *ter* ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« VI *ter.* –
L'établissement public
“Société du Grand Paris”
peut assurer la production
d'énergies renouvelables ou
de récupération à partir des
sources d'énergie calorique
situées dans l'emprise des
infrastructures du réseau de
transport public du Grand
Paris ou des infrastructures
de transport public réalisées
sous sa maîtrise d'ouvrage
et peut exploiter ou faire
exploiter, dans les
conditions prévues au code
de l'énergie, des réseaux de
chaleur alimentés pour tout
ou partie par ces énergies.

« Cette exploitation
respecte les règles de
concurrence applicables au
marché de l'énergie. » ;

2° (*Alinéa sans
modification*)

Article 40 bis
(nouveau)

~~La sous-section 2 de
la section 2 du chapitre II
du titre I^{er} du livre V de la
deuxième partie du code
général des collectivités
territoriales est complétée
par un article L. 2512-19-1
ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 2512-19-1.
– Par dérogation à l'article
L. 752-1 du code de
commerce, sont soumis à
une autorisation
d'exploitation
commerciale, à Paris, les
projets ayant pour objet :~~

~~« 1° La création
d'un magasin de commerce
de détail d'une surface de
vente supérieure à 400
mètres carrés, résultant soit
d'une construction~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« VI *ter.* –
L'établissement public
“Société du Grand Paris”
peut assurer la production
d'énergies renouvelables ou
de récupération à partir des
sources d'énergie calorique
situées dans l'emprise des
infrastructures du réseau de
transport public du Grand
Paris ou des infrastructures
de transport public réalisées
sous sa maîtrise d'ouvrage
et peut exploiter ou faire
exploiter, dans les
conditions prévues au code
de l'énergie, des réseaux de
chaleur alimentés pour tout
ou partie par ces énergies.

« Cette exploitation
respecte les règles de
concurrence applicables au
marché de l'énergie. » ;

2° À la fin du VII,
la référence : « VI *bis* » est
remplacée par la référence :
« VI *ter* ».

Article 40 bis

(*Alinéa supprimé*)

~~« Art. L. 2512-19-1.
– (*Alinéa supprimé*)~~

~~« 1° (*Alinéa
supprimé*)~~

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

—

~~nouvelle, soit de la
transformation d'un
immeuble existant ;~~

~~« 2° L'extension de
la surface de vente d'un
magasin de commerce de
détail ayant déjà atteint le
seuil des 400 mètres carrés
ou devant le dépasser par la
réalisation du projet. Est
considérée comme une
extension l'utilisation
supplémentaire de tout
espace couvert ou non, fixe
ou mobile, et qui n'entrerait
pas dans le cadre de
l'article L. 310 2 du même
code ;~~

~~« 3° Tout
changement de secteur
d'activité d'un commerce
d'une surface de vente
supérieure à 2 000 mètres
carrés. Ce seuil est ramené
à 400 mètres carrés lorsque
l'activité nouvelle du
magasin est à
prédominance alimentaire ;~~

~~« 4° La création
d'un ensemble commercial
tel que défini à l'article
L. 752 3 dudit code et dont~~

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

—

~~« 2° (Alinéa
supprimé)~~

À titre expérimental
et pour une durée de trois
ans à compter du
1^{er} janvier 2018, les seuils
de surface de vente,
mentionnés aux 1° et 2°, à
la seconde phrase du 3° et
aux 4° à 6° de l'article
L. 752-1 du code de
commerce, à partir desquels
certains projets
d'exploitation commerciale
sont soumis à une
autorisation sont ramenés, à
Paris, à 400 mètres carrés.

Au plus tard huit
mois avant la fin de
l'expérimentation, le
Gouvernement présente au
Parlement un rapport
d'évaluation proposant les
suites à donner.

~~« 3° (Alinéa
supprimé)~~

~~« 4° (Alinéa
supprimé)~~

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

~~la surface de vente totale
est supérieure à 400 mètres
carrés ;~~

~~« 5° L'extension de
la surface de vente d'un
ensemble commercial ayant
déjà atteint le seuil des
1 000 mètres carrés ou
devant le dépasser par la
réalisation du projet ;~~

~~« 6° La réouverture
au public, sur le même
emplacement, d'un
magasin de commerce de
détail d'une surface de
vente supérieure à 400
mètres carrés dont les
locaux ont cessé d'être
exploités pendant trois ans,
ce délai ne courant, en cas
de procédure de
redressement judiciaire de
l'exploitant, que du jour où
le propriétaire a recouvré la
pleine et entière disposition
des locaux.~~

~~« Pour les
pépiniéristes et
horticulteurs, la surface de
vente mentionnée au 1° est
celle qu'ils consacrent à la
vente au détail de produits
ne provenant pas de leur
exploitation, dans des
conditions fixées par
décret ;~~

~~« 7° La création ou
l'extension d'un point
permanent de retrait par la
clientèle d'achats au détail
commandés par voie
télématique, organisé pour
l'accès en automobile. »~~

Article 40 ter
(nouveau)

Le IV de l'article
L. 5219-5 du code général
des collectivités
territoriales est complété
par un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant de la
compétence en matière de

~~« 5° (Alinéa
supprimé)~~

~~« 6° (Alinéa
supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~« 7° (Alinéa
supprimé)~~

Article 40 ter

Le IV de l'article
L. 5219-5 du code général
des collectivités
territoriales est complété
par un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant de la
compétence en matière de

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

définition, de création et de réalisation d'opérations d'aménagement définies à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, énoncée au *a* du 1° du II de l'article L. 5219-1 du présent code, le délai prévu au deuxième alinéa du III de l'article L. 5211-5 pour l'adoption des délibérations concordantes de l'établissement public territorial et de ses communes membres fixant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers est porté à deux ans à compter de la définition de l'intérêt métropolitain. Jusqu'à l'adoption de ces délibérations, la compétence demeure exercée, d'une part, par l'établissement public territorial pour les zones d'aménagement concerté définies d'intérêt communautaire par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 et, d'autre part, par les communes pour les autres zones. »

Article 40 quater

(nouveau)

Le V de l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est ainsi rédigé :

« V. –

L'établissement public Société du Grand Paris peut, après accord des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, conduire des

définition, de création et de réalisation d'opérations d'aménagement définies à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, énoncée au *a* du 1° du II de l'article L. 5219-1 du présent code, le délai prévu au deuxième alinéa du III de l'article L. 5211-5 pour l'adoption des délibérations concordantes de l'établissement public territorial et de ses communes membres fixant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers est porté à deux ans à compter de la définition de l'intérêt métropolitain. »

Article 40 quater

Au troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, le nombre : « 400 » est remplacé par le nombre : « 600 ».

« V. – *(Alinéa supprimé)*

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~opérations d'aménagement ou de construction dans le périmètre desquelles est située une gare appartenant au réseau de transport public du Grand Paris ou à un réseau relevant, en application de l'article 20 2, de la maîtrise d'ouvrage de cet établissement public.~~

~~« Pour la réalisation de sa mission d'aménagement et de construction, l'établissement public Société du Grand Paris exerce les compétences reconnues aux établissements publics d'aménagement et, pour l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux sociétés publiques locales d'aménagement et à la société d'économie mixte d'aménagement à opération unique, est regardé comme un établissement public créé par l'État au sens de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code.~~

~~« Dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables et des objectifs du développement durable, de la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat, l'établissement public Société du Grand Paris peut, par voie de convention, exercer sa mission d'aménagement et de construction par l'intermédiaire de toute personne privée ou publique ayant des compétences en matière d'aménagement et de construction, notamment en concluant avec elle un contrat en application de l'article 22 de la présente~~

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

~~loi.~~→

Article 40 sexies
(nouveau)

L'article 22 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 22. – Pour la mise en œuvre des actions et opérations nécessaires à un contrat de développement territorial, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent conclure avec une personne morale de droit public ou privé un contrat portant à la fois sur la conception du projet d'aménagement global, l'élaboration d'une proposition de révision ou de modification du document d'urbanisme ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à la réalisation du projet d'aménagement et la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à l'exécution de l'opération. La personne morale de droit public ou privé peut être chargée par le contrat d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption. Elle procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de l'opération.

« Pour la passation du contrat, les spécifications techniques formulées pour la définition des besoins comportent au moins le programme global de construction de l'opération d'aménagement

Article 40 sexies

L'article 22 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 22. – Pour la mise en œuvre des actions et opérations nécessaires à un contrat de développement territorial, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent conclure avec une personne morale de droit public ou privé un contrat portant à la fois sur la conception du projet d'aménagement global, l'élaboration d'une proposition de révision ou de modification du document d'urbanisme ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à la réalisation du projet d'aménagement et la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à l'exécution de l'opération. La personne morale de droit public ou privé peut être chargée par le contrat d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption. Elle procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de l'opération.

« Pour la passation du contrat, les spécifications techniques formulées pour la définition des besoins comportent au moins le programme global de construction de l'opération d'aménagement

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

avec une répartition indicative entre les programmes de logements et les programmes d'activité économique ainsi que la liste indicative des équipements publics à réaliser.

« Le programme global de construction de l'opération d'aménagement doit tenir compte des programmes locaux de l'habitat, dès lors que ceux-ci ont été adoptés.

« Les communes mentionnées à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent conclure un tel contrat qu'à la condition que le programme global de construction de l'opération d'aménagement intègre une augmentation du pourcentage de logements locatifs sociaux au sens du même article L. 302-5.

« Le contrat précise les conditions de versement d'une rémunération ou d'une prime au cas où il est interrompu à l'issue de la procédure de révision ou de modification du document d'urbanisme ou de l'enquête publique.

« Le contrat ne peut mettre à la charge du cocontractant que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ces besoins.

« Les règles de

avec une répartition indicative entre les programmes de logements et les programmes d'activité économique ainsi que la liste indicative des équipements publics à réaliser.

« Le programme global de construction de l'opération d'aménagement doit tenir compte des programmes locaux de l'habitat, dès lors que ceux-ci ont été adoptés.

« Les communes mentionnées à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent conclure un tel contrat qu'à la condition que le programme global de construction de l'opération d'aménagement intègre une augmentation du pourcentage de logements locatifs sociaux au sens du même article L. 302-5.

« Le contrat précise les conditions de versement d'une rémunération ou d'une prime au cas où il est interrompu à l'issue de la procédure de révision ou de modification du document d'urbanisme ou de l'enquête publique.

« Le contrat ne peut mettre à la charge du cocontractant que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ces besoins.

« Les règles de

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

passation applicables sont celles qui sont définies pour l'attribution des concessions d'aménagement.

« Sans préjudice du premier alinéa du présent article, pour la réalisation ~~des~~ opérations d'aménagement ou de construction dans le ~~périmètre desquelles est située une gare appartenant au réseau de transport public du Grand Paris ou à un réseau relevant, en application de l'article 20 2, de la maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents ou, après accord des communes ou de ces établissements publics, l'établissement public Société du Grand Paris peuvent conclure le contrat prévu par le présent article. »~~

Article 40 septies
(nouveau)

I. – Après le VII de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un VII *bis* ainsi rédigé :

« VII *bis*. – Par dérogation au VII du présent article, le syndicat ~~interdépartemental regroupant la Ville de Paris, les Hauts de Seine, la Seine Saint Denis et le Val de Marne ainsi que ses départements membres peuvent conserver leurs participations dans la société anonyme d'économie mixte de la gare routière de Rungis. »~~

passation applicables sont celles qui sont définies pour l'attribution des concessions d'aménagement.

« Sans préjudice du premier alinéa du présent article, pour la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction dans les conditions définies en application du V de l'article 7 de la présente loi, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents ou, après accord des communes ou de ces établissements publics, l'établissement public Société du Grand Paris peuvent conclure le contrat prévu par le présent article. »

Article 40 septies

I. – Après le VII de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un VII *bis* ainsi rédigé :

« VII *bis*. – Par dérogation au VII du présent article, le département ou le syndicat départemental actionnaire d'une société d'économie mixte locale compétente en matière d'immobilier d'entreprise existant à la date de publication de la présente loi et dont une part de l'activité est complémentaire avec la mission prévue à l'article 199 de la loi n° 2015-990

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

~~II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 40 octies
(nouveau)

L'article 35 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° La construction et l'aménagement des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris ou des infrastructures de transport public dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la Société du Grand Paris. »

Article 40 nonies
(nouveau)

À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, après les mots : « d'autorisation », sont insérés les mots : « , notamment celle qui conduit à une déclaration

du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques peut continuer à participer au capital de cette société. »

II. – (Supprimé)

Article 40 octies

L'article 35 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° La construction et l'aménagement des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris ou des infrastructures de transport public dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la Société du Grand Paris. »

Article 40 nonies

À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, après les mots : « d'autorisation », sont insérés les mots : « , notamment celle qui conduit à une déclaration

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

d'utilité publique, ».

d'utilité publique, ».

Article 40 *decies*
(nouveau)

Article 40 *decies*

En vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions réglementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux.

En vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions réglementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux.

Par dérogation à l'article L. 1311-2 du code de la santé publique et aux articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence de réponse du maire dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande ou sur demande du maître d'ouvrage justifiée notamment par le respect des délais de réalisation des travaux, le représentant de l'État dans la région peut prescrire, par un arrêté motivé qui se substitue, le cas échéant, à celui du maire, des dispositions relatives aux horaires de chantier accompagnées de prescriptions et de mesures complémentaires à mettre en œuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine. Lorsqu'une nuisance sonore ne peut être évitée, tout dispositif permettant

Par dérogation à l'article L. 1311-2 du code de la santé publique et aux articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence de réponse du maire dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande ou sur demande du maître d'ouvrage justifiée notamment par le respect des délais de réalisation des travaux, le représentant de l'État dans la région peut prescrire, par un arrêté motivé qui se substitue, le cas échéant, à celui du maire, des dispositions relatives aux horaires de chantier accompagnées de prescriptions et de mesures complémentaires à mettre en œuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine. Lorsqu'une nuisance sonore ne peut être évitée, tout dispositif permettant

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

de réduire ou compenser les effets de cette nuisance peut être imposé au maître d'ouvrage.

S'agissant ~~en particulier~~ de lutte contre les nuisances sonores, cet arrêté motivé prévoit notamment des critères mesurables pour caractériser les nuisances engendrées par les travaux, les modalités de contrôle de leur respect par un organisme indépendant, à la charge du maître d'ouvrage, ainsi que des modalités d'évaluation trimestrielle pouvant déboucher sur une révision desdites mesures.

Article 40 *undecies*
(nouveau)

I. – SNCF

Mobilités, dans le cadre de sa mission de gestion des gares de voyageurs prévue à l'article L. 2141-1 du code des transports, peut créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence dans les conditions définies ci-après, une société d'économie mixte à opération unique dénommée « Gare du Nord 2024 ».

La société « Gare du Nord 2024 » est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat de concession avec SNCF Mobilités dont l'objet unique est, d'une part, la réalisation d'une opération de restructuration et de transformation majeure de la gare et, d'autre part, l'exploitation et la gestion limitée à des activités de

de réduire ou compenser les effets de cette nuisance peut être imposé au maître d'ouvrage.

S'agissant de la lutte contre les nuisances sonores, cet arrêté motivé prévoit notamment des critères mesurables pour caractériser les nuisances engendrées par les travaux, les modalités de contrôle de leur respect par un organisme indépendant, à la charge du maître d'ouvrage, ainsi que des modalités d'évaluation trimestrielle pouvant déboucher sur une révision desdites mesures.

Article 40 *undecies*

I. – SNCF

Mobilités, dans le cadre de sa mission de gestion des gares de voyageurs prévue à l'article L. 2141-1 du code des transports, peut créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence dans les conditions définies ci-après, une société d'économie mixte à opération unique dénommée « Gare du Nord 2024 ».

La société « Gare du Nord 2024 » est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat de concession avec SNCF Mobilités dont l'objet unique est, d'une part, la réalisation d'une opération de restructuration et de transformation majeure de la gare et, d'autre part, l'exploitation et la gestion limitée à des activités de

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

commerces et de services dans la gare du Nord à Paris, dans la perspective de la candidature de la Ville de Paris aux Jeux olympiques de 2024. Cette société, qui assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement de cette opération, ne pourra pas réaliser les missions relevant des services de base ou des prestations complémentaires au sens de l'article L. 2123-1 du code des transports.

L'objet prévu au deuxième alinéa du présent I ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

Ce contrat peut inclure la conclusion, entre la société « Gare du Nord 2024 » et SNCF Mobilités, d'une autorisation d'occupation du domaine public affecté à SNCF Mobilités nécessaire à la réalisation de son objet.

Sous réserve du présent article, la société « Gare du Nord 2024 » revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce. Elle est composée, ~~par dérogation à l'article L. 225-1 du même code,~~ d'au moins deux actionnaires. Elle ne peut pas prendre de participation dans des sociétés commerciales.

Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est un représentant de SNCF Mobilités.

SNCF Mobilités détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et au moins 34 % des voix

commerces et de services dans l'enceinte de la gare du Nord à Paris, dans la perspective de la candidature de la Ville de Paris aux Jeux olympiques de 2024. Cette société, qui assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement de cette opération, ne pourra pas réaliser les missions relevant des services de base ou des prestations complémentaires au sens de l'article L. 2123-1 du code des transports.

L'objet prévu au deuxième alinéa du présent I ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

Ce contrat peut inclure la conclusion, entre la société « Gare du Nord 2024 » et SNCF Mobilités, d'une autorisation d'occupation du domaine public affecté à SNCF Mobilités nécessaire à la réalisation de son objet.

Sous réserve du présent article, la société « Gare du Nord 2024 » revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce. Elle est composée d'au moins deux actionnaires. Elle ne peut pas prendre de participation dans des sociétés commerciales.

Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est un représentant de SNCF Mobilités.

SNCF Mobilités détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et au moins 34 % des voix

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %.

La société « Gare du Nord 2024 » est dissoute de plein droit au terme du contrat de concession avec SNCF Mobilités ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou a expiré.

La sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques de la société « Gare du Nord 2024 » et l'attribution du contrat de concession à ~~la~~ société « Gare du Nord 2024 » ~~mise en place~~ sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux concessions de travaux.

Sont applicables les procédures subséquentes pouvant être mises en œuvre lorsque l'appel public à la concurrence est infructueux.

Les candidats susceptibles d'être sélectionnés pour être actionnaires opérateurs économiques de la société « Gare du Nord 2024 » doivent respecter les conditions de recevabilité des candidatures propres à la procédure applicable au contrat destiné à être conclu.

En complément des informations obligatoires selon la nature du contrat de concession destiné à être conclu, l'avis d'appel public à la concurrence comporte un document de préfiguration, précisant la volonté de SNCF Mobilités de confier l'opération

dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %.

La société « Gare du Nord 2024 » est dissoute de plein droit au terme du contrat de concession avec SNCF Mobilités ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou a expiré.

La sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques de la société « Gare du Nord 2024 » et l'attribution du contrat de concession à cette société sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux concessions de travaux.

Sont applicables les procédures subséquentes pouvant être mises en œuvre lorsque l'appel public à la concurrence est infructueux.

Les candidats susceptibles d'être sélectionnés pour être actionnaires opérateurs économiques de la société « Gare du Nord 2024 » doivent respecter les conditions de recevabilité des candidatures propres à la procédure applicable au contrat destiné à être conclu.

En complément des informations obligatoires selon la nature du contrat de concession destiné à être conclu, l'avis d'appel public à la concurrence comporte un document de préfiguration, précisant la volonté de SNCF Mobilités de confier l'opération

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

projetée à la société « Gare du Nord 2024 » à constituer avec le candidat sélectionné.

Ce document de préfiguration de la société « Gare du Nord 2024 » comporte notamment :

1° Les principales caractéristiques de la société « Gare du Nord 2024 », soit la part de capital que SNCF Mobilités souhaite détenir, les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont SNCF Mobilités souhaite disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaires ainsi que les règles de dévolution des actifs et passifs de la société lors de sa dissolution ;

2° Le coût prévisionnel global de l'opération pour SNCF Mobilités et sa décomposition.

Les critères de sélection des candidats sont définis et appréciés par SNCF Mobilités conformément aux règles applicables selon la nature du contrat destiné à être conclu avec la société « Gare du Nord 2024 ». Le coût global de l'opération est apprécié en tenant compte de la souscription au capital et au financement de la société « Gare du Nord 2024 ».

À l'issue de la mise en concurrence et de la sélection du candidat, sont arrêtés et publiés les statuts de la société « Gare du Nord 2024 ».

Le contrat de concession, comportant les éléments prévus par l'appel

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

projetée à la société « Gare du Nord 2024 » à constituer avec le candidat sélectionné.

Ce document de préfiguration de la société « Gare du Nord 2024 » comporte notamment :

1° Les principales caractéristiques de la société « Gare du Nord 2024 », soit la part de capital que SNCF Mobilités souhaite détenir, les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont SNCF Mobilités souhaite disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaires ainsi que les règles de dévolution des actifs et passifs de la société lors de sa dissolution ;

2° Le coût prévisionnel global de l'opération pour SNCF Mobilités et sa décomposition.

Les critères de sélection des candidats sont définis et appréciés par SNCF Mobilités conformément aux règles applicables selon la nature du contrat destiné à être conclu avec la société « Gare du Nord 2024 ». Le coût global de l'opération est apprécié en tenant compte de la souscription au capital et au financement de la société « Gare du Nord 2024 ».

À l'issue de la mise en concurrence et de la sélection du candidat, sont arrêtés et publiés les statuts de la société « Gare du Nord 2024 ».

Le contrat de concession, comportant les éléments prévus par l'appel

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

public à la concurrence, est conclu entre SNCF Mobilités et la société « Gare du Nord 2024 », qui est substituée au candidat sélectionné pour l'application des modalités de passation prévues selon la nature du contrat.

La procédure de mise en concurrence est soumise au code de justice administrative conformément à ses articles L. 551-5, L. 551-6 et L. 551-10.

II. – Par dérogation à l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance due par la société « Gare du Nord 2024 » pour l'occupation du domaine public affecté à SNCF Mobilités nécessaire à l'exécution de la concession, pour tout ou partie de sa durée initiale, pourra être versée par avance, au delà de la limite de cinq ans.

III. – Chaque convention d'occupation du domaine public conclue sans droits réels entre SNCF Mobilités et un occupant, en vigueur à la date de prise d'effet du contrat de concession entre SNCF Mobilités et la société « Gare du Nord 2024 » et portant sur une partie du domaine public que la société « Gare du Nord 2024 » est autorisée à occuper dans le cadre de ce contrat de concession est requalifiée, à la date précitée, en contrat de sous-location entre la société « Gare du Nord 2024 » et cet occupant.

Après la date précitée, la société « Gare du Nord 2024 » est ainsi

public à la concurrence, est conclu entre SNCF Mobilités et la société « Gare du Nord 2024 », qui est substituée au candidat sélectionné pour l'application des modalités de passation prévues selon la nature du contrat.

La procédure de mise en concurrence est soumise au code de justice administrative conformément à ses articles L. 551-5, L. 551-6 et L. 551-10.

II. – Par dérogation à l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance due par la société « Gare du Nord 2024 » pour l'occupation du domaine public affecté à SNCF Mobilités nécessaire à l'exécution de la concession, pour tout ou partie de sa durée initiale, pourra être versée par avance, au delà de la limite de cinq ans.

III. – Chaque convention d'occupation du domaine public conclue sans droits réels entre SNCF Mobilités et un occupant, en vigueur à la date de prise d'effet du contrat de concession entre SNCF Mobilités et la société « Gare du Nord 2024 » et portant sur une partie du domaine public que la société « Gare du Nord 2024 » est autorisée à occuper dans le cadre de ce contrat de concession est requalifiée, à la date précitée, en contrat de sous-location entre la société « Gare du Nord 2024 » et cet occupant.

Après la date précitée, la société « Gare du Nord 2024 » est ainsi

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

CHAPITRE IV
*(Division et intitulé
supprimés)*

CHAPITRE IV
*(Division et intitulé
supprimés)*

CHAPITRE IV
**Amélioration de la
décentralisation**

Article 41 B
(nouveau)

Après le 3° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Dans la région d'Île-de-France, les présidents des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du présent code ; ».

Article 41 B

Après le 3° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Dans la région d'Île-de-France, les présidents des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du présent code ; ».

Article 41
(Supprimé)

Article 41

Le chapitre VII du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 5217-1 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1°, les mots : « et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région » sont supprimés ;

b) Après le 2°, sont insérés des 3° et 4° ainsi rédigés :

Article 41

Le chapitre VII du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 5217-1 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1°, les mots : « et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région » sont supprimés ;

b) Après le 2°, sont insérés des 3° et 4° ainsi rédigés :

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« 3° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, comprenant dans leur périmètre le chef-lieu de région ;

« 4° (*nouveau*) Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques. » ;

2° Le IV de l'article L. 5217-2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, à la fin de la troisième phrase et à l'avant-dernière phrase du douzième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par les mots : « de la deuxième année qui suit la création de la métropole » ;

b) À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « à la date du 1^{er} janvier 2017 » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la création de la métropole ».

Article 41 bis
(*nouveau*)

L'article L. 5217-3 du code général des

« 3° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, comprenant dans leur périmètre le chef-lieu de région ;

« 4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques. » ;

2° Le IV de l'article L. 5217-2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, à la fin de la troisième phrase et à l'avant-dernière phrase du douzième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par les mots : « de la deuxième année qui suit la création de la métropole » ;

b) À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « à la date du 1^{er} janvier 2017 » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la création de la métropole ».

Article 41 bis

L'article L. 5217-3 du code général des

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations. »

Article 42

I. – La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Le sixième alinéa de l'article L. 2113-2 est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations. »

Article 42

I. – La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Le sixième alinéa de l'article L. 2113-2 est ainsi rédigé :

« Lorsque les communes incluses dans le périmètre de la commune nouvelle envisagée appartiennent à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, les délibérations des conseils municipaux précisent l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles souhaitent que la commune nouvelle soit membre. À défaut, elles sont réputées favorables au rattachement de la commune nouvelle à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres. » ;

2° Le II de l'article L. 2113-5 est ainsi rédigé :

Article 42
(nouveau)
I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2113-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les communes incluses dans le périmètre de la commune nouvelle envisagée appartiennent à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, les délibérations des conseils municipaux précisent l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles souhaitent que la commune nouvelle soit membre. À défaut, elles sont réputées favorables au rattachement de la commune nouvelle à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres. » ;

2° Le II de l'article L. 2113-5 est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« II. – Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, et qu'au moins la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la commune nouvelle représentant au moins la moitié de sa population ont délibéré en faveur de son rattachement à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le représentant de l'État dans le département saisit pour avis l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en faveur duquel les communes constitutives de la commune nouvelle ont délibéré, ceux des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont sont membres les communes constitutives de la commune nouvelle, ainsi que les conseils municipaux des communes membres de ces établissements, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer sur le rattachement envisagé.

« À défaut d'un souhait de rattachement formé dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa, ou en cas de désaccord avec le souhait exprimé par les communes constitutives de la commune nouvelle, le représentant de l'État dans le département saisit la commission départementale de la coopération

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« II. – Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts et qu'au moins la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la commune nouvelle, représentant au moins la moitié de sa population, ont délibéré en faveur de son rattachement à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le représentant de l'État dans le département saisit pour avis l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en faveur duquel les communes constitutives de la commune nouvelle ont délibéré, les organes délibérants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont sont membres les communes constitutives de la commune nouvelle, ainsi que les conseils municipaux des communes membres de ces établissements, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer sur le rattachement envisagé.

« À défaut d'un souhait de rattachement formé dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent II, ou en cas de désaccord avec le souhait exprimé par les communes constitutives de la commune nouvelle, le représentant de l'État dans le département saisit la commission départementale de la coopération

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« II. – Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts et qu'au moins la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la commune nouvelle, représentant au moins la moitié de sa population, ont délibéré en faveur de son rattachement à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le représentant de l'État dans le département saisit pour avis l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en faveur duquel les communes constitutives de la commune nouvelle ont délibéré, les organes délibérants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont sont membres les communes constitutives de la commune nouvelle, ainsi que les conseils municipaux des communes membres de ces établissements, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer sur le rattachement envisagé.

« À défaut d'un souhait de rattachement formé dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent II ou en cas de désaccord avec le souhait exprimé par les communes constitutives de la commune nouvelle, le représentant de l'État dans le département saisit la commission départementale de la coopération

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

intercommunale, dans un délai d'un mois à compter de la dernière délibération intervenue en application de l'article L. 2113-2 ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de trois mois prévu aux septième et huitième alinéas du même article L. 2113-2, d'une proposition de rattachement de la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette proposition est soumise pour avis par le représentant de l'État dans le département à l'organe délibérant de l'établissement auquel le rattachement est envisagé, aux autres organes délibérants des établissements dont sont membres les communes constitutives de la commune nouvelle, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes membres de ces établissements, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer.

« En cas de désaccord avec le souhait de rattachement formulé par les conseils municipaux des communes constitutives de la commune nouvelle, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ou leurs communes membres peuvent également, dans un délai d'un mois à compter de la dernière délibération intervenue en application de l'article L. 2113-2 ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de trois mois prévu aux septième et huitième alinéas du même article L. 2113-2, saisir la commission départementale de la coopération intercommunale.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

intercommunale, dans un délai d'un mois à compter de la dernière délibération intervenue en application de l'article L. 2113-2 ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de trois mois prévu aux ~~septième et avant-dernier~~ alinéas du même article L. 2113-2, d'une proposition de rattachement de la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette proposition est soumise pour avis par le représentant de l'État dans le département à l'organe délibérant de l'établissement auquel le rattachement est envisagé, aux organes délibérants des autres établissements dont sont membres les communes constitutives de la commune nouvelle, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes membres de ces établissements, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer.

« En cas de désaccord avec le souhait de rattachement formulé par les conseils municipaux des communes constitutives de la commune nouvelle, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ou leurs communes membres peuvent également, dans un délai de deux mois à compter de la dernière délibération intervenue en application dudit article L. 2113-2 ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de trois mois prévu aux ~~septième et avant-dernier~~ alinéas du même article L. 2113-2, saisir la commission départementale de la coopération intercommunale.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

intercommunale, dans un délai d'un mois à compter de la dernière délibération intervenue en application de l'article L. 2113-2 ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de trois mois prévu aux deux derniers alinéas du même article L. 2113-2, d'une proposition de rattachement de la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette proposition est soumise pour avis par le représentant de l'État dans le département à l'organe délibérant de l'établissement auquel le rattachement est envisagé, aux organes délibérants des autres établissements dont sont membres les communes constitutives de la commune nouvelle, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes membres de ces établissements, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer.

« En cas de désaccord avec le souhait de rattachement formulé par les conseils municipaux des communes constitutives de la commune nouvelle, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ou leurs communes membres peuvent également, dans un délai de deux mois à compter de la dernière délibération intervenue en application dudit article L. 2113-2 ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de trois mois prévu aux deux derniers alinéas du même article L. 2113-2, saisir la commission départementale de la coopération intercommunale.

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« En cas de saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale dans les délais précités, celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer.

« Lorsque cette saisine a été effectuée à l'initiative du représentant de l'État dans le département et, le cas échéant, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ou de leurs communes membres, la commune nouvelle ne devient membre de l'établissement proposé par les conseils municipaux des communes constitutives de la commune nouvelle que si la commission départementale se prononce en ce sens à la majorité des deux tiers de ses membres. À défaut, elle devient membre de l'établissement proposé par le représentant de l'État dans le département.

« Lorsque cette saisine a été effectuée à l'initiative des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ou de leurs communes membres, la commission peut adopter, à la majorité des deux tiers de ses membres, un amendement proposant de rattacher la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre que celui en faveur duquel ont délibéré ses communes constitutives.

« Cette proposition est soumise pour avis par le

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« En cas de saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale, celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer.

(*Alinéa sans modification*)

« Lorsque cette saisine a été effectuée à l'initiative des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ou de leurs communes membres, la commission peut adopter, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition de rattachement de la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre que celui en faveur duquel ont délibéré ses communes constitutives.

« Cette proposition est soumise pour avis par le

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« En cas de saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale, celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer.

« Lorsque cette saisine a été effectuée à l'initiative du représentant de l'État dans le département et, le cas échéant, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ou de leurs communes membres, la commune nouvelle ne devient membre de l'établissement proposé par les conseils municipaux des communes constitutives de la commune nouvelle que si la commission départementale se prononce en ce sens à la majorité des deux tiers de ses membres. À défaut, elle devient membre de l'établissement proposé par le représentant de l'État dans le département.

« Lorsque cette saisine a été effectuée à l'initiative des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ou de leurs communes membres, la commission peut adopter, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition de rattachement de la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre que celui en faveur duquel ont délibéré ses communes constitutives.

« Cette proposition est soumise pour avis par le

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

représentant de l'État dans le département à l'organe délibérant de l'établissement auquel la commission départementale propose que la commune nouvelle soit rattachée, aux autres organes délibérants des établissements dont sont membres les communes constitutives de la commune nouvelle, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes membres de ces établissements, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer. À défaut, elles sont réputées favorables à la proposition de rattachement formulée par la commission départementale.

« La commune nouvelle n'est rattachée à l'établissement proposé par la commission départementale que si l'établissement concerné et au moins la moitié de ses communes membres, représentant la moitié de sa population, ont délibéré en faveur de ce rattachement.

« À défaut d'amendement adopté par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres, ou à défaut d'accord de l'établissement concerné et de la moitié de ses communes membres représentant la moitié de sa population, la commune nouvelle devient membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre proposé par les conseils municipaux des communes constitutives de la commune nouvelle.

« L'arrêté de création de la commune nouvelle mentionne l'établissement public de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

représentant de l'État dans le département à l'organe délibérant de l'établissement auquel la commission départementale propose que la commune nouvelle soit rattachée, aux organes délibérants des autres établissements dont sont membres les communes constitutives de la commune nouvelle, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes membres de ces établissements, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer. À défaut, elles sont réputées favorables à la proposition de rattachement formulée par la commission départementale.

(Alinéa sans
modification)

« À défaut de proposition adoptée par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres, ou à défaut d'accord de l'établissement concerné et de la moitié de ses communes membres représentant la moitié de sa population, la commune nouvelle devient membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre proposé par les conseils municipaux des communes constitutives de la commune nouvelle.

« L'arrêté de création de la commune nouvelle mentionne l'établissement public de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

représentant de l'État dans le département à l'organe délibérant de l'établissement auquel la commission départementale propose que la commune nouvelle soit rattachée, aux organes délibérants des autres établissements dont sont membres les communes constitutives de la commune nouvelle, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes membres de ces établissements, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer. À défaut, elles sont réputées favorables à la proposition de rattachement formulée par la commission départementale.

« La commune nouvelle n'est rattachée à l'établissement proposé par la commission départementale que si l'établissement concerné et au moins la moitié de ses communes membres, représentant la moitié de sa population, ont délibéré en faveur de ce rattachement.

« À défaut de proposition adoptée par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres, ou à défaut d'accord de l'établissement concerné et de la moitié de ses communes membres représentant la moitié de sa population, la commune nouvelle devient membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre proposé par les conseils municipaux des communes constitutives de la commune nouvelle.

« L'arrêté de création de la commune nouvelle mentionne l'établissement public de

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Le retrait du ou des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. »

II. – Par dérogation aux articles L. 2113-2 et L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune nouvelle est issue de communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale distincts, qu'elle a été créée avant la publication de la présente loi et qu'elle n'a pas encore

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Le retrait de ses communes constitutives du ou des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. »

II. – (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Le retrait de ses communes constitutives du ou des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

« Par dérogation au présent II, pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement et des fonds de péréquation, la commune nouvelle issue de communes contigües membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts est considérée comme n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre en l'absence d'arrêté du représentant de l'État dans le département de rattachement à un seul établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier de l'année de répartition. »

II. – Par dérogation aux articles L. 2113-2 et L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune nouvelle est issue de communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale distincts, qu'elle a été créée avant la publication de la présente loi et qu'elle n'a pas encore

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

été rattachée à un seul et même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi sur l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel il souhaite que la commune nouvelle soit rattachée.

En cas de désaccord avec le souhait de rattachement de la commune nouvelle, le représentant de l'État dans le département saisit la commission départementale de la coopération intercommunale, dans un délai d'un mois à compter de la délibération de la commune nouvelle, d'un projet de rattachement à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le projet de rattachement émis par la commune nouvelle et celui proposé par le représentant de l'État dans le département sont transmis pour avis par le représentant de l'État aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ainsi qu'aux conseils municipaux de leurs communes membres, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer.

En cas de désaccord avec le souhait de rattachement formulé par la commune nouvelle, les établissements publics de coopération

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

*(Alinéa sans
modification)*

Le projet de rattachement émis par la commune nouvelle et, le cas échéant, celui proposé par le représentant de l'État dans le département sont transmis pour avis par le représentant de l'État aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ainsi qu'aux conseils municipaux de leurs communes membres, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer.

En cas de désaccord avec le souhait de rattachement formulé par la commune nouvelle, les établissements publics de coopération

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

été rattachée à un seul et même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi sur l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel il souhaite que la commune nouvelle soit rattachée.

En cas de désaccord avec le souhait de rattachement de la commune nouvelle, le représentant de l'État dans le département saisit la commission départementale de la coopération intercommunale, dans un délai d'un mois à compter de la délibération de la commune nouvelle, d'un projet de rattachement à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le projet de rattachement émis par la commune nouvelle et, le cas échéant, celui proposé par le représentant de l'État dans le département sont transmis pour avis par le représentant de l'État aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ainsi qu'aux conseils municipaux de leurs communes membres, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer.

En cas de désaccord avec le souhait de rattachement formulé par la commune nouvelle, les établissements publics de coopération

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

intercommunale à fiscalité propre concernés ou leurs communes membres peuvent également, dans un délai d'un mois à compter de la délibération de la commune nouvelle, saisir pour avis la commission départementale de la coopération intercommunale.

En l'absence de saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale dans un délai d'un mois à compter de la délibération de la commune nouvelle sur son souhait de rattachement, le représentant de l'État prononce le rattachement de la commune nouvelle à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en faveur duquel son conseil municipal a délibéré. En cas de saisine dans les délais précités, la commission départementale de coopération intercommunale dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer.

En cas de saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale à l'initiative du représentant de l'État dans le département, la commune nouvelle ne devient membre de l'établissement en faveur duquel elle a délibéré que si la commission départementale se prononce en ce sens à la majorité des deux tiers de ses membres. À défaut, elle devient membre de l'établissement proposé par le représentant de l'État.

Un arrêté du

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

intercommunale à fiscalité propre concernés ou leurs communes membres peuvent également, dans un délai de deux mois à compter de la délibération de la commune nouvelle, saisir pour avis la commission départementale de la coopération intercommunale.

En l'absence de saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale dans un délai de deux mois à compter de la délibération de la commune nouvelle sur son souhait de rattachement, le représentant de l'État prononce le rattachement de la commune nouvelle à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en faveur duquel son conseil municipal a délibéré. En cas de saisine dans les délais précités, la commission départementale de coopération intercommunale dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer.

*(Alinéa sans
modification)*

Un arrêté du

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

intercommunale à fiscalité propre concernés ou leurs communes membres peuvent également, dans un délai de deux mois à compter de la délibération de la commune nouvelle, saisir pour avis la commission départementale de la coopération intercommunale.

En l'absence de saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale dans un délai de deux mois à compter de la délibération de la commune nouvelle sur son souhait de rattachement, le représentant de l'État prononce le rattachement de la commune nouvelle à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en faveur duquel son conseil municipal a délibéré. En cas de saisine dans les délais précités, la commission départementale de coopération intercommunale dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer.

En cas de saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale à l'initiative du représentant de l'État dans le département, la commune nouvelle ne devient membre de l'établissement en faveur duquel elle a délibéré que si la commission départementale se prononce en ce sens à la majorité des deux tiers de ses membres. À défaut, elle devient membre de l'établissement proposé par le représentant de l'État.

Un arrêté du

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

représentant de l'État dans le département prononce le rattachement de la commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, par dérogation à l'article L. 5210-2, la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci, et les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.

Le retrait du ou des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

représentant de l'État dans le département prononce le rattachement de la commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, par dérogation à l'article L. 5210-2 du code général des collectivités territoriales, la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics auxquels ses communes constitutives appartenaient, dans la limite du territoire de celles-ci, et les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces mêmes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.

Le retrait du ou des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du même code. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 dudit code.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

représentant de l'État dans le département prononce le rattachement de la commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, par dérogation à l'article L. 5210-2 du code général des collectivités territoriales, la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics auxquels ses communes constitutives appartenaient, dans la limite du territoire de celles-ci, et les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces mêmes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.

Le retrait du ou des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du même code. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 dudit code.

Par dérogation au présent II, pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement et des fonds de péréquation, la commune nouvelle issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts est considérée comme n'appartenant à aucun

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

groupement à fiscalité propre en l'absence d'arrêté du représentant de l'État dans le département de rattachement à un seul établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

Article 42 bis
(nouveau)

L'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au même premier alinéa, la Ville de Paris peut souscrire de plein droit des parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation locale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises concourant à la protection du climat, à la qualité de l'air et à l'amélioration de l'efficacité énergétique, à l'amélioration de l'efficacité énergétique, au retraitement des déchets et au développement des énergies renouvelables et des mobilités durables dans les conditions mentionnées au 9° de l'article L. 4211-1. Elle passe avec la société gestionnaire du fonds une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds ainsi que les conditions de restitution des souscriptions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« Le montant total de la souscription sur fonds publics ne peut excéder 50 % du montant total du fonds. Cette limite peut être dépassée lorsqu'il est

Article 42 bis

L'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au même premier alinéa, la Ville de Paris peut souscrire de plein droit des parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation locale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises concourant à la protection du climat, à la qualité de l'air et de l'énergie, à l'amélioration de l'efficacité énergétique, au retraitement des déchets et au développement des énergies renouvelables et des mobilités durables dans les conditions mentionnées au 9° de l'article L. 4211-1. Elle passe avec la société gestionnaire du fonds une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds ainsi que les conditions de restitution des souscriptions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« Le montant total de la souscription sur fonds publics ne peut excéder 50 % du montant total du fonds. Cette limite peut être dépassée lorsqu'il est

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

procédé à un appel à manifestation d'intérêt pour inciter des investisseurs privés à souscrire des parts du fonds. »

procédé à un appel à manifestation d'intérêt pour inciter des investisseurs privés à souscrire des parts du fonds. »

CHAPITRE V
~~Amélioration de la
décentralisation~~
(Division et intitulé
nouveaux)

CHAPITRE V
(Division et intitulé
supprimés)

Article 43
(nouveau)

Article 43

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;

1° Le 1° est complété par les mots : « et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;

1° bis (nouveau) Le 2° est complété par les mots : « , ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;

2° Le 16° est complété par les mots : « , et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € » ;

2° Le 16° est complété par les mots : « , et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus » ;

3° Le 26° est ainsi rédigé :

3° Le 26° est ainsi rédigé :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; ».

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; ».

Article 44
(nouveau)

Article 44

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

À la première phrase du V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et les communautés d'agglomération » sont remplacés par les mots : « , les communautés d'agglomération et les communautés urbaines ».

À la première phrase du V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et les communautés d'agglomération » sont remplacés par les mots : « , les communautés d'agglomération et les communautés urbaines ».

Article 45

(nouveau)

Le I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est supprimée ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les communes continuent d'exercer les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées à ces établissements :

« 1° Pour les compétences "création, aménagement et entretien de voirie" et "signalisation" prévues au *b* du 2° du même I et pour la compétence "création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires" prévue au *c* du même 2°, jusqu'au 1^{er} janvier ~~2024~~ ;

« 2° Pour les autres compétences prévues audit I, jusqu'au 1^{er} janvier 2018. »

Article 46

(nouveau)

Le I de l'article

Article 45

Le I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est supprimée ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les communes continuent d'exercer les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées à ces établissements :

« 1° Pour les compétences "création, aménagement et entretien de voirie" et "signalisation" prévues au *b* du 2° du même I et pour la compétence "création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires" prévue au *c* du même 2°, jusqu'au 1^{er} janvier 2020 ;

« 2° Pour les autres compétences prévues audit I, jusqu'au 1^{er} janvier 2018. »

Article 46

Le I de l'article

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut restituer jusqu'au 1^{er} janvier 2018 la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme", prévue au *d* du 1^o du I de l'article L. 5217-2, aux communes membres érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la métropole et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la métropole, pour se prononcer sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La restitution de compétence est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département. Le retrait de la compétence s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. »

Article 47

(nouveau)

À la fin du premier alinéa de l'article 54 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et

L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut restituer jusqu'au 1^{er} janvier 2018 la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme", prévue au *d* du 1^o du I de l'article L. 5217-2, aux communes membres érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la métropole et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la métropole, pour se prononcer sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La restitution de compétence est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département. Le retrait de la compétence s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. »

Article 47

À la fin du premier alinéa de l'article 54 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

d'affirmation des
métropoles, l'année :
« 2017 » est remplacée par
l'année : « 2019 ».

d'affirmation des
métropoles, l'année :
« 2017 » est remplacée par
l'année : « 2019 ».

Article 48

(nouveau)

Le Gouvernement
remet au Parlement, avant
le 1^{er} septembre 2017, un
rapport relatif à
l'opportunité de fusionner
le conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
avec la métropole d'Aix-
Marseille-Provence.

Article 48

Le Gouvernement
remet au Parlement, avant
le 1^{er} septembre 2017, un
rapport relatif à
l'opportunité de fusionner
le conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
avec la métropole d'Aix-
Marseille-Provence.

Ce rapport s'attache
à étudier les conséquences
de la fusion institutionnelle
entre ces deux entités et sa
faisabilité avant l'échéance
des prochaines élections
territoriales.

Ce rapport s'attache
à étudier les conséquences
de la fusion institutionnelle
entre ces deux entités et sa
faisabilité avant l'échéance
des prochaines élections
territoriales.

Article 49

(nouveau)

Le Gouvernement
remet au Parlement, avant
le 1^{er} septembre 2017, un
rapport sur l'opportunité de
créer un établissement
public de l'État ayant pour
mission la conception et
l'élaboration du schéma
d'ensemble et des projets
d'infrastructures composant
le réseau de transport
public de la métropole
d'Aix-Marseille-Provence
et chargé d'en assurer la
réalisation, qui comprend la
construction des lignes,
ouvrages et installations
fixes, la construction et
l'aménagement des gares, y
compris d'interconnexion,
ainsi que l'acquisition des
matériels roulants conçus
pour parcourir ces
infrastructures, leur
entretien et leur
renouvellement.

Article 49

Le Gouvernement
remet au Parlement, avant
le 1^{er} septembre 2017, un
rapport sur l'opportunité de
créer un établissement
public de l'État ayant pour
mission la conception et
l'élaboration du schéma
d'ensemble et des projets
d'infrastructures composant
le réseau de transport
public de la métropole
d'Aix-Marseille-Provence
et chargé d'en assurer la
réalisation, qui comprend la
construction des lignes,
ouvrages et installations
fixes, la construction,
l'aménagement et
l'exploitation commerciale
des gares, y compris
d'interconnexion, ainsi que
l'acquisition des matériels
roulants conçus pour
parcourir ces
infrastructures, leur
entretien et leur
renouvellement.

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Amendement n° COM-16 présenté par

M. CHARON

Alinéa 6

Ajouter à la fin de l'alinéa 6 la phrase suivante:

Le conseil de Paris peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la Ville de Paris.

Objet

L'article 1^{er} prévoit la création d'une collectivité territoriale unique qui exerce des compétences larges, relevant autant du conseil départemental que du conseil municipal. Ces compétences dépassent donc celles d'un simple conseil départemental. En raison de son importance culturelle, démographique, économique et sociale, Paris ne peut être que sensible à toute action normative, qu'il s'agisse de la loi ou du règlement. À l'instar de ce qui a été reconnu aux conseils régionaux par la loi du 5 août 2015 (article L4221-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi « NOTRE »), l'amendement propose donc qu'un droit d'évocation soit reconnu au conseil de Paris. Ce dernier pourra présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 2

Amendement n° COM-17 présenté par

M. CHARON

Alinéa 2

Après l'alinéa 2

Insérer les deux alinéas suivants

« Le Conseil de Paris procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes, à défaut à la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Objet

À défaut de précision dans les statuts des organismes extérieurs, la désignation des représentants de la Ville de Paris n'obéit pas systématiquement aux principes élémentaires de représentativité. Il s'agit donc d'assurer une juste répartition des sièges dans les organismes extérieurs pour refléter au mieux l'équilibre des groupes politiques composant le Conseil de Paris. Pour cette raison, il est proposé de compléter l'article L 2512-5 du code général des collectivités territoriales modifié par deux alinéas qui permettraient de garantir cet équilibre des groupes politiques.

Article 16 bis A (Supprimé)

Amendement n° COM-25 présenté par

M. CHARON

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

L'article L. 2511-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début, est ajoutée la mention : « I. - » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - À Paris, le conseil de Paris fixe, pour chaque arrondissement, une enveloppe budgétaire destinée aux subventions versées aux associations dont l'activité s'exerce dans le seul arrondissement ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement, quel que soit le siège de ces associations, et détermine les critères d'attribution de ces subventions. Le versement effectif est assuré par le maire d'arrondissement. »

Objet

Rétablissement de l'article 16 bis A dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 16 bis B (Supprimé)

Amendement n° COM-26 présenté par

M. CHARON

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

L'article L. 2511-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. - À Lyon et Marseille, les logements dont l'attribution... *(le reste sans changement)*. » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - À Paris, après chaque renouvellement du conseil de Paris, le maire de Paris délègue au maire d'arrondissement, dans les conditions déterminées par le conseil de Paris, l'attribution des logements mentionnés au I dans l'arrondissement. »

Objet

Rétablissement de l'article 16 bis B dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 16 bis C (Supprimé)

Amendement n° COM-27 présenté par

M. CHARON

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

Après l'article L. 2511-21 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2511-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-21-1.* - Après chaque renouvellement du conseil de Paris, celui-ci délègue aux conseils d'arrondissement, dans les conditions qu'il détermine, le nettoyage, l'entretien et la réparation de la voirie dans l'arrondissement.

« Pour l'exercice de ces attributions, les services de la mairie de Paris sont mis à la disposition des maires d'arrondissement. »

Objet

Rétablissement de l'article 16 bis C dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 16 bis D (Supprimé)

Amendement n° COM-28 présenté par

M. CHARON

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

Après l'article L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2511-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-22-1.* - À Paris, le maire autorise le maire d'arrondissement, à sa demande et dans les conditions fixées par le conseil de Paris, à conclure une convention, au nom de la commune, avec une ou plusieurs communes limitrophes sur tout sujet relevant de la compétence de l'arrondissement. »

Objet

Rétablissement de l'article 16 bis D dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 16 bis E (Supprimé)

Amendement n° COM-29 présenté par

M. CHARON

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

Après l'article L. 2511-31 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2511-31-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-31-1.* - Après chaque renouvellement du conseil de Paris, celui-ci délègue, dans les conditions qu'il détermine, l'organisation, la création et la gestion du service de la petite enfance aux conseils d'arrondissement.

« Pour l'exercice de ces attributions, les services de la mairie de Paris sont mis à la disposition des maires d'arrondissement. »

Objet

Rétablissement de l'article 16 bis E dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 16 bis F (Supprimé)

Amendement n° COM-30 présenté par

M. CHARON

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-10 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À Paris, les caisses des écoles mentionnées à l'article L. 2511-29 du code général des collectivités territoriales gèrent la restauration scolaire. »

Objet

Rétablissement de l'article 16 bis F dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 16 bis (Supprimé)

Amendement n° COM-31 présenté par

M. CHARON

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

L'article L. 2511-39 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. - À Lyon et Marseille, à défaut d'accord...*(le reste sans changement)*. » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - À Paris, à défaut d'accord entre le conseil de Paris et les conseils d'arrondissement sur les modalités de calcul des dotations de gestion locale des arrondissements, ces dotations sont réparties la première année en fonction de l'importance relative des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers, effectuées par la commune dans chacun des arrondissements, au cours des trois derniers exercices budgétaires, au titre des équipements et services qui relèveront des attributions des conseils d'arrondissement en application des dispositions du présent chapitre. L'évaluation de ces dépenses est faite de façon contradictoire par la commission prévue à l'article L. 2511-36 ; en cas de désaccord du maire de la commune ou du maire d'arrondissement sur les propositions de la commission, le conseil municipal se prononce. Pour les années ultérieures, la part de chaque arrondissement est modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans la liste des équipements ou services relevant des attributions de l'arrondissement. Le conseil municipal évalue la charge correspondant aux nouveaux équipements et services par référence à la charge des équipements ou services comparables existant dans la commune ; en l'absence de référence ou en cas de désaccord du maire

d'arrondissement, cette évaluation est déterminée par le conseil municipal sur proposition de la commission prévue à l'article L. 2511-36.

« Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II. »

Objet

Rétablissement de l'article 16 *bis* dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 16 *ter* (Supprimé)

Amendement n° COM-32 présenté par

M. CHARON

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

L'article L. 2511-39-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le début est ainsi rédigé : « I. - À Lyon et Marseille, le montant de la dotation... (*le reste sans changement*). » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - À Paris, le montant de la dotation d'animation locale mentionnée à l'article L. 2511-38 est calculé et réparti entre les arrondissements par le conseil de Paris lors de l'examen du budget.

« La répartition de la dotation d'animation locale entre les arrondissements tient compte, d'une part, d'une dotation forfaitaire égale pour chaque arrondissement et, d'autre part, d'une dotation spécifique calculée à 75 % sur la proportion d'habitants de la commune domiciliés dans l'arrondissement, selon le dernier recensement officiel connu, et à 25 % sur la proportion d'entreprises et de la population salariée de chaque arrondissement, selon les derniers recensements établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

Objet

Rétablissement de l'article 16 *ter* dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 17

Amendement n° COM-18 présenté par
M. CHARON

Supprimer cet article.

Objet

Le gouvernement justifie dans l'étude d'impact du projet de loi la fusion des quatre arrondissements centraux par la nécessité de corriger le déséquilibre de représentativité démographique entre les arrondissements, le 1^{er} arrondissement ne comptant qu'un conseiller de Paris pour 17 022 habitants, alors que le 2^{ème} en compte deux pour 21 741 habitants, créant ainsi d'importants écart à la moyenne qui s'établie autour d'un conseiller de Paris pour environ 13 600 habitants.

Si l'argument de représentativité des conseillers de Paris peut s'entendre (encore que la même question pourrait se poser pour la métropole ou chaque conseiller métropolitain de Paris représentera environ 35500 habitants alors que le maire de la plus petite commune n'en représentera qu'environ 1500), il serait plutôt valable pour l'élection du maire de Paris lui-même, pour lequel l'actuel processus électoral peut conduire (et a conduit en 2014) à élire un maire minoritaire en voix sur l'ensemble de la ville.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer le regroupement des arrondissements prévu dans l'article 17

Article 18

Amendement n° COM-19 présenté par
M. CHARON

Supprimer cet article.

Objet

Cohérence avec l'amendement qui revient sur la fusion des arrondissements.

Article 19

Amendement n° COM-20 présenté par
M. CHARON

Supprimer cet article.

Objet

Cohérence avec l'amendement qui revient sur la fusion des arrondissements.

Article 20

Amendement n° COM-21 présenté par
M. CHARON

Supprimer cet article.

Objet

Cohérence avec l'amendement qui revient sur la fusion des arrondissements.

Article 21

Amendement n° COM-11 présenté par
M. KAROUTCHI

L'article 21 est complété par un alinéa 26 ainsi rédigé :

« Sur les axes permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux dans l'agglomération parisienne et la région d'Île-de-France, dont la liste est fixée par décret, les règles de circulation et de stationnement sont déterminées par le président du conseil régional d'Île-de-France après avis conforme du préfet de police. Lorsque cet avis est défavorable, il est motivé au regard des enjeux du projet présenté par le président du conseil régional d'Île-de-France. »

Objet

Sur décision de la mairie de Paris, les quais situés au Nord de la Seine sont fermés à la circulation depuis aout 2016. En lieu et place des voies rapides, la Maire de Paris souhaite désormais de larges espaces de promenade, des parcs de jeux, des légumes « bio » sur la qualité desquels on peut s'interroger en raison des fumées des pots d'échappement provenant des quais hauts et même un espace de « coworking » présenté comme devant révéler de véritables petits génies de l'innovation française.

Les voies sur berges constitue le principal axe routier traversant la capitale d'Est en Ouest et étaient quotidiennement empruntées par plus de 43 000 véhicules permettant, pour l'essentiel, à des Franciliens de rejoindre leur lieu de travail.

En interdisant la circulation sur les voies sur berges, on sacrifie la qualité de vie des Franciliens, leur capacité à se déplacer, sans pour autant améliorer la vie des Parisiens.

Allonger le temps de trajet Est-Ouest, c'est en outre nuire au bassin économique que représente l'Île-de-France. La Chambre des Métiers souligne ainsi les risques que cet allongement du temps de parcours fait peser sur les entreprises artisanales parisiennes. À suivre le Medef, il s'agit d'un million d'heures de travail perdues pour l'économie.

La bonne gestion des axes routiers qui détermine à la fois la qualité de vie mais aussi le développement économique de toute une région ne peut émaner que d'une instance régionale, représentative des différents intérêts en jeu.

Le présent amendement entend donc garantir une gestion plus juste et plus efficace des axes routiers vitaux pour le développement de la région Ile-de-France.

Seule une vision globale peut en effet permettre d'aménager efficacement le territoire francilien, de désengorger des axes routiers, d'assurer à tous une certaine qualité de vie et donc de respecter l'intérêt général.

Article 28

Amendement n° COM-22 présenté par

M. CHARON

Supprimer cet article.

Objet

L'article propose de revenir sur la loi du 31 juillet 1920 prohibant l'installation d'établissement de jeux à moins de 100 kilomètres de Paris, modifiée par la loi du 31 mars 1931 créant une exception pour les stations thermales.

Article 33 bis

Amendement n° COM-1 présenté par

Mme JOISSAINS et MM. GUERRIAU, DELAHAYE, CADIC,
J.L. DUPONT et GABOUTY

Supprimer cet article.

Objet

Le contexte du logement social est marqué par une forte recomposition de ses opérateurs consécutive aux évolutions de gouvernance, aux réformes territoriales ou encore à un besoin de rationaliser les organismes au service du logement social, encouragée par ailleurs par l'État.

C'est pour accompagner au mieux les collectivités locales et leurs opérateurs que la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 a clairement précisé à son article 114, les modalités d'affectation au seul logement social du produit provenant de la liquidation d'un Oph.

Deux ans à peine après l'adoption de cette loi, l'article 33 bis enlève toute portée au dispositif tout juste mis en place à l'initiative du Parlement, avec le soutien du Gouvernement.

En violation du principe de libre administration des collectivités locales, il aboutit à bloquer nombre d'opérations de regroupement engagées à un stade avancé, mettant des communes partout en France devant de grandes difficultés.

Le présent amendement de suppression vise à éviter toute fragilisation des opérations en cours et à ne pas mettre en cause leur sécurité juridique.

En tout état de cause, ces dispositions ne s'inscrivent pas dans les objectifs du présent texte de loi qui sont d'améliorer le dispositif législatif relatif tant au statut de Paris qu'à l'amélioration et au développement des outils pour accélérer la réalisation des opérations d'aménagement. Dès lors, ces dispositions ne contribuant pas à ces objectifs pas plus qu'elles n'entrent dans son périmètre, constituent, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, un « cavalier » législatif.

Amendement n° COM-3 présenté par
M. CHIRON

Supprimer cet article.

Objet

Le contexte du logement social est marqué par une forte recomposition de ses opérateurs consécutive aux évolutions de gouvernance, aux réformes territoriales ou encore à un besoin de rationaliser les organismes au service du logement social, encouragée par ailleurs par l'État.

C'est pour accompagner au mieux les collectivités locales et leurs opérateurs que la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 a clairement précisé à son article 114, les modalités d'affectation au seul logement social du produit provenant de la liquidation d'un Oph.

Deux ans à peine après l'adoption de cette loi, l'article 33 bis (nouveau) enlève toute portée au dispositif tout juste mis en place à l'initiative du Parlement, avec le soutien du Gouvernement.

En violation du principe de libre administration des collectivités locales, il aboutit à bloquer nombre d'opérations de regroupement engagées à un stade avancé, mettant des communes partout en France devant de grandes difficultés.

Le présent amendement de suppression vise à éviter toute fragilisation des opérations en cours et à ne pas mettre en cause leur sécurité juridique.

En tout état de cause, ces dispositions ne s'inscrivent pas dans les objectifs du présent texte de loi qui sont d'améliorer le dispositif législatif relatif tant au statut de Paris qu'à l'amélioration et au développement des outils pour accélérer la réalisation des opérations d'aménagement. Dès lors, ces dispositions ne contribuant pas à ces objectifs pas plus qu'elles n'entrent dans son périmètre, constituent, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, un « cavalier » législatif.

Amendement n° COM-7 présenté par

M. MARSEILLE

Supprimer cet article.

Objet

Le contexte du logement social est marqué par une forte recomposition de ses opérateurs consécutive aux évolutions de gouvernance, aux réformes territoriales ou encore à un besoin de rationaliser les organismes au service du logement social, encouragée par ailleurs par l'État.

C'est pour accompagner au mieux les collectivités locales et leurs opérateurs que la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 a clairement précisé à son article 114, les modalités d'affectation au seul logement social du produit provenant de la liquidation d'un Oph.

Deux ans à peine après l'adoption de cette loi, l'article 33 bis (nouveau) enlève toute portée au dispositif tout juste mis en place à l'initiative du Parlement, avec le soutien du Gouvernement.

En violation du principe de libre administration des collectivités locales, il aboutit à bloquer nombre d'opérations de regroupement engagées à un stade avancé, mettant des communes partout en France devant de grandes difficultés.

Le présent amendement de suppression vise à éviter toute fragilisation des opérations en cours et à ne pas mettre en cause leur sécurité juridique.

En tout état de cause, ces dispositions ne s'inscrivent pas dans les objectifs du présent texte de loi qui sont d'améliorer le dispositif législatif relatif tant au statut de Paris qu'à l'amélioration et au développement des outils pour accélérer la réalisation des opérations d'aménagement. Dès lors, ces dispositions ne contribuant pas à ces objectifs pas plus qu'elles n'entrent dans son périmètre, constituent, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, un « cavalier » législatif.

Amendement n° COM-15 présenté par

MM. DALLIER et LEFÈVRE

Supprimer cet article.

Objet

Le contexte du logement social est marqué par une forte recomposition de ses opérateurs consécutive aux évolutions de gouvernance, aux réformes territoriales ou encore à un besoin de rationaliser les organismes au service du logement social, encouragée par ailleurs par l'État.

C'est pour accompagner au mieux les collectivités locales et leurs opérateurs que la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 a clairement précisé à son article 114, les modalités d'affectation au seul logement social du produit provenant de la liquidation d'un Oph.

Deux ans à peine après l'adoption de cette loi, l'article 33 bis (nouveau) enlève toute portée au dispositif tout juste mis en place à l'initiative du Parlement, avec le soutien du Gouvernement.

En violation du principe de libre administration des collectivités locales, il aboutit à bloquer nombre d'opérations de regroupement engagées à un stade avancé, mettant des communes partout en France devant de grandes difficultés.

Le présent amendement de suppression vise à éviter toute fragilisation des opérations en cours et à ne pas mettre en cause leur sécurité juridique.

En tout état de cause, ces dispositions ne s'inscrivent pas dans les objectifs du présent texte de loi qui sont d'améliorer le dispositif législatif relatif tant au statut de Paris qu'à l'amélioration et au développement des outils pour accélérer la réalisation des opérations d'aménagement. Dès lors, ces dispositions ne contribuant pas à ces objectifs pas plus qu'elles n'entrent dans son périmètre, constituent, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, un « cavalier » législatif.

Article 36

Amendement n° COM-2 présenté par

M. CHIRON

Compléter l'alinéa 22 par les mots :

« , dans le cadre d'une opération d'intérêt national tel que défini à l'article L.102-12 du présent code ».

Objet

Amendement de précision

La Société publique locale d'aménagement (Spl) d'intérêt national (Spl-IN) doit avoir vocation à traiter des opérations d'aménagement intéressant simultanément l'État et au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités actionnaire. D'autre part, suivant en cela, le quasi-principe de spécialité territoriale qui prévaut pour les Spl et les Spla, il est indispensable de circonscrire dans l'espace le territoire d'intervention d'une Spl-IN.

Dès lors, seules les opérations d'intérêt national (OIN) semblent susceptibles de présenter cette caractéristique.

Par ailleurs, il convient de souligner que toute Spla à laquelle participerait l'État, en ayant l'ensemble du territoire national comme rayon d'action, encourrait le risque de constituer une position dominante incompatible avec le droit de la concurrence.

Amendement n° COM-4 présenté par
M. CHIRON

Après l'alinéa 22,

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est un représentant d'une des collectivités territoriales ou d'un des groupements de collectivités territoriales actionnaires. »

Objet

Amendement de précision

La Société publique locale d'aménagement (Spla) d'intérêt national (Spla-IN) doit garantir une participation réelle et significative de la ou des collectivités locales dont l'aménagement est une compétence centrale depuis les lois de décentralisation et celles relatives à l'intercommunalité.

Il est par conséquent proposé que l'une de ces collectivités assume, via un de ses représentants, la présidence du conseil d'administration ou de surveillance de la Spla-IN.

Amendement n° COM-5 présenté par
MM. MARSEILLE et J.L. DUPONT

Compléter l'alinéa 22 par les mots :

« , dans le cadre d'une opération d'intérêt national tel que défini à l'article L.102-12 du présent code ».

Objet

Amendement de précision.

La Société publique locale d'aménagement (Spla) d'intérêt national (Spla-IN) doit avoir vocation à traiter des opérations d'aménagement intéressant simultanément l'État et au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités actionnaire. D'autre part, suivant en cela, le quasi-principe de spécialité territoriale qui prévaut pour les Spl et les Spla, il est indispensable de circonscrire dans l'espace le territoire d'intervention d'une Spla-IN.

Dès lors, seules les opérations d'intérêt national (OIN) semblent susceptibles de présenter cette caractéristique.

Par ailleurs, il convient de souligner que toute Spla à laquelle participerait l'État, en ayant l'ensemble du territoire national comme rayon d'action, encourrait le risque de constituer une position dominante incompatible avec le droit de la concurrence.

Amendement n° COM-6 présenté par

MM. MARSEILLE et J.L. DUPONT

Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est un représentant d'une des collectivités territoriales ou d'un des groupements de collectivités territoriales actionnaires. »,

Objet

Amendement de précision

La Société publique locale d'aménagement (Spla) d'intérêt national (Spla-IN) doit garantir une participation réelle et significative de la ou des collectivités locales dont l'aménagement est une compétence centrale depuis les lois de décentralisation et celles relatives à l'intercommunalité.

Il est par conséquent proposé que l'une de ces collectivités assume, via un de ses représentants, la présidence du conseil d'administration ou de surveillance de la Spla-IN.

Amendement n° COM-8 présenté par

M. LEFÈVRE

Alinéa 22

Après les mots : « *d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire* »,

Insérer les mots « *, dans le cadre d'une opération d'intérêt national tel que défini à l'article L.102-12 du présent code* ».

Objet

Amendement de précision

La Spla d'intérêt national (Spla-IN) doit avoir vocation à traiter des opérations d'aménagement intéressant simultanément l'État et au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités actionnaire. D'autre part, suivant en cela, le quasi-principe de spécialité territoriale qui prévaut pour les Spl et les Spla, il est indispensable de circonscrire dans l'espace le territoire d'intervention d'une Spla-IN.

Dès lors, seules les opérations d'intérêt national (OIN) semblent susceptibles de présenter cette caractéristique.

Par ailleurs, il convient de souligner que toute Spla à laquelle participerait l'Etat, en ayant l'ensemble du territoire national comme rayon d'action, encourrait le risque de constituer une position dominante incompatible avec le droit de la concurrence.

Amendement n° COM-9 présenté par

M. LEFÈVRE

Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est un représentant d'une des collectivités territoriales ou d'un des groupements de collectivités territoriales actionnaires. »,

Objet

Amendement de précision.

La Société publique locale d'aménagement (Spla) d'intérêt national (Spla-IN) doit garantir une participation réelle et significative de la ou des collectivités locales dont l'aménagement est une compétence centrale depuis les lois de décentralisation et celles relatives à l'intercommunalité.

Il est par conséquent proposé que l'une de ces collectivités assume, via un de ses représentants, la présidence du conseil d'administration ou de surveillance de la Spla-IN.

Article 37 quinquies

Amendement n° COM-14 présenté par

MM. MARIE et LABAZÉE, Mme JOURDA et MM. SUTOUR, MADEC,
TOURENNE, J.C. LEROY et COURTEAU

Insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé:

Au dernier alinéa de l'article 83 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, après le mot « conditions », insérer les mots « d'application et d'exemption ».

Objet

Cet amendement vise à clarifier la rédaction de l'article 83 de la loi Création, Architecture et Patrimoine (loi CAP) afin de sécuriser le décret d'application qui permettra d'exclure les organismes d'HLM de l'obligation de recourir au concours d'architecture.

En effet, au moment où de nombreux efforts sont déployés pour le maintien d'un haut niveau de production de logements sociaux abordables et adaptés aux besoins des territoires, l'obligation d'organiser un concours d'architecture a des impacts pour les organismes HLM tant sur les coûts de procédure (l'indemnisation des candidats représente en moyenne entre 30 000 et 54 000 euros par projet) que sur les délais (allongement de 6 à 8 mois).

Cet amendement tient compte des débats qui ont eu lieu en première lecture. Il ne s'agit pas de revenir sur une mesure adoptée dans la loi CAP, mais de préciser la rédaction de l'article 83 et de sécuriser un dispositif conforme à la volonté du législateur.

Article 38

Amendement n° COM-23 présenté par

Mme GONTHIER-MAURIN, M. FAVIER, Mmes ASSASSI et CUKIERMAN,
M. P. LAURENT et les membres du Groupe communiste républicain et
citoyen

Alinéa 4, après les mots « communes concernées », rédiger comme suit la fin du 2° :

« et conformément au périmètre défini par le décret 2010-744 du 22 juillet 2010 relatif aux opérations d'aménagements d'intérêt national du quartier d'affaires de la Défense et de Nanterre et la Garenne-Colombes mentionné au 2° de l'article R 102-3 du code de l'urbanisme ; »

Objet

Lors de la présentation du projet de loi, le Premier ministre avait clairement exposé, dans un communiqué à la presse présentant l'action du nouvel établissement public, que « L'établissement exercera une compétence exclusive d'aménagement et de gestion dans le périmètre historique de la Défense, et sa délimitation précise sera arrêtée en relation avec les collectivités territoriales riveraines ».Le présent amendement vise à voir réaffirmer et concrétiser cet engagement par le Gouvernement actuel.

Les débats de première lecture ont permis de considérer que le terme de « périmètre historique » n'était pas une notion juridique pouvant être utilisée dans le cadre d'une loi d'habilitation. C'est pourquoi il est proposé dans cet amendement de reprendre les dispositions du décret n° 2010-744 du 2 juillet 2010 relatif aux opérations d'aménagement d'intérêt national du quartier d'affaires de La Défense et de Nanterre et La Garenne-Colombes qui a délimité le périmètre de l'OIN du quartier d'affaires de la Défense sur lequel s'est engagé le Premier ministre.

Le Conseil d'État, qui interviendra dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance à venir, avait eu à connaître de ce décret. Il y a donc volonté d'unification de la cartographie administrative.

Par ailleurs, s'agissant des lois d'habilitation à légiférer par ordonnances intervenant sur la base de l'article 38 de la Constitution, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 76-72 DC du 12 janvier 1977, a précisé que « ce texte doit être entendu comme faisant obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, lors du dépôt d'un projet de loi d'habilitation et pour la justification de la demande présentée par lui, "quelle

est la finalité des mesures qu'il se propose de prendre ». Le juge constitutionnel a réitéré à plusieurs reprises cette obligation faite au Gouvernement de « définir avec précision les finalités de l'habilitation » et d'indiquer précisément le « domaine d'intervention des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnance.

Le Conseil constitutionnel vérifie que « les précisions requises, en vertu de l'alinéa premier de l'article 38 de la Constitution, ont été dûment fournies par le Gouvernement au soutien de sa demande d'habilitation » (décision n° 76-72 DC du 12 janvier 1977). Dans sa décision n° 2006-534 DC du 16 mars 2006 sur la loi sur le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, le Conseil constitutionnel a de nouveau confirmé sa jurisprudence sur la précision de l'habilitation demandée, en rappelant que « l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention ».

C'est ce degré de précision que vise cet amendement.

Lorsque l'on superpose les périmètres d'intervention des deux établissements amenés à fusionner, à savoir l'EPGD et l'EPADESA, on constate que le périmètre commun aux deux établissements est celui de l'OIN de La Défense.

En effet, aux termes de l'article L. 328-2 du code de l'urbanisme, l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense (EPGD) est « *compétent pour gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national mentionnée à l'article L. 123-24* », lequel L.123-24 semble circonscrire l'intervention de l'EPGD au seul périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense.

En pratique, ce nouvel établissement public de gestion prendra en charge la dalle de La Défense, les parkings souterrains, les circulations piétonnes et routières de surface et en souterrain, ainsi que divers services nécessaires à la gestion du site (énergie, sécurité, ventilation). Son conseil d'administration rassemble les représentants des 3 collectivités concernées : 7 membres pour le CD 92 ; 3 membres pour Courbevoie ; et 3 membres pour Puteaux (n'y siègent ni Nanterre ni La Garennes-Colombe).

Enfin, il faut souligner que l'argument tiré d'une prétendue imprécision de la notion de « quartier d'affaires de La Défense » a déjà été rejeté par le Conseil constitutionnel, en 2007 (Décision n° 2007-548 DC du 22 février 2007) lors de l'examen de la loi relative aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense et portant création d'un établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense "*considérant, en premier lieu, qu'il résulte de la combinaison des deux premiers alinéas du nouvel article L. 141-3 du code de l'urbanisme que le " quartier d'affaires*

de La Défense " et " l'opération d'intérêt national de La Défense " ont un périmètre identique ; que, par suite, le grief tiré d'une atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi manque en fait.

Déjà, le législateur entendait redonner un élan au quartier d'affaires en y instaurant des règles d'urbanisme dérogatoire, tout en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin d'arrêter « les orientations d'urbanisme applicables au sein de l'opération d'intérêt national de La Défense ».

Le Conseil Constitutionnel a posé, dans sa décision de 2007, que l'adhésion obligatoire de collectivités à l'Établissement Public de de Gestion du quartier de la Défense affectait « leur libre administration ; qu'elle ne pouvait donc résulter que de la loi ; qu'il appartenait au législateur de définir de façon suffisamment précise les obligations mises à la charge de ces collectivités quant à leur objet et à leur portée ». Il appartient donc bien au Législateur de fixer les éléments essentiels du fonctionnement du futur Établissement. C'est ce à quoi s'applique cet amendement.

La détermination précise du périmètre de cet établissement relève du pouvoir réglementaire et sera opéré par Décret en Conseil d'État. Cependant, pour vérifier le respect par le Gouvernement de l'habilitation qui lui est accordé, le Conseil Constitutionnel se réfère non seulement à l'article de la loi définissant le champ de l'habilitation demandée, mais également aux travaux préparatoires et, notamment, aux déclarations du Gouvernement devant le Parlement (cf. décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986 relative à la Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social).

C'est pourquoi nous souhaitons que le Gouvernement s'engage clairement sur ce point.

Article 39 bis

Amendement n° COM-24 présenté par

M. FAVIER et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

Rédiger ainsi cet article :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les déclarations d'utilité publique des travaux de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris intervenues avant la publication de la présente loi, en tant que leur légalité serait contestée par les moyens tirés de ce que le projet prévoit une longueur de quais de gares différente de celle prévue au schéma d'ensemble ou de ce que le projet introduit une rupture de charge sur le trajet reliant les plateformes aéroportuaires et les bassins d'emploi de Roissy et du Bourget aux pôles d'activité de La Plaine Saint-Denis et du territoire Nord des Hauts-de-Seine ainsi qu'au quartier d'affaires de La Défense et méconnaît ainsi le schéma d'ensemble prévu au II de l'article 2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. »

Objet

L'article 39 bis a pour objet de sécuriser, d'un point de vue juridique, l'introduction d'une rupture de charge sur la liaison du réseau de transport public du Grand Paris en provenance de La Défense et en direction de Roissy alors que le schéma d'ensemble prévu par la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris mentionne une liaison directe.

Le schéma d'ensemble précise également que les trains circulant sur la ligne dite « rouge » auront une longueur d'environ 120 mètres. Dans ses orientations du 6 mars 2013, le Gouvernement a retenu une longueur des quais de gares différente de celle prévue au schéma d'ensemble pour adapter le projet aux trafics attendus à long terme, qui varient fortement selon les sections. Des quais de 108 mètres ont ainsi été retenus pour la rocade principale, articulée avec la ligne dite « orange », et de 54 mètres pour les sections reliant la gare de Pleyel à Roissy et Noisy-Champs.

Même si le schéma d'ensemble est présenté comme étant prévisionnel, il convient également de sécuriser, d'un point de vue juridique, une modification de la longueur des quais des gares. C'est l'objet du présent amendement.

Article 40 sexies

Amendement n° COM-12 présenté par

M. REICHARDT

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

Objet

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a créé des marchés globaux spécifiques (dit « *contrats de l'article 22* ») pour aménager les communes du Grand Paris couvertes par un contrat de développement territorial.

L'alinéa 9 de l'article 40 *sexies* propose d'étendre ces marchés globaux aux zones non couvertes par un contrat de développement territorial mais situées à moins de 600 mètres des nouvelles gares du Grand Paris Express.

Il est proposé la suppression de cette disposition car :

- elle réduirait l'attractivité des contrats de développement territorial, alors que ces derniers permettent de mieux planifier l'aménagement des communes du Grand Paris ;
- elle exclurait les petites et moyennes entreprises (PME) de ces opérations, ce qui est contraire à la position constante de la commission des lois du Sénat en matière de marchés publics. En ce sens, l'article 40 *sexies* pourrait être contraire à « *l'exigence constitutionnelle inhérente à l'égalité devant la commande publique* » dégagée par le Conseil constitutionnel en 2008.

Article 40 octies

Amendement n° COM-13 présenté par
M. REICHARDT

Supprimer cet article.

Objet

L'article 40 *octies* permet à la société du Grand Paris d'avoir recours à des marchés globaux pour construire le Grand Paris Express.

Il est proposé la suppression de cet article dans la mesure où :

- il pose question au regard de « *l'exigence constitutionnelle inhérente à l'égalité devant la commande publique* » ;
- il reviendrait à exclure les PME de la construction du Grand Paris Express ou à les reléguer à un rôle de sous-traitant, comme l'a notamment souligné Mme Emmanuelle Cosse, ministre du logement et de l'habitat durable, lors de la première lecture ;
- il induirait une différence de traitement entre le Grand Paris Express, d'une part, et la construction des autres lignes ferroviaires, d'autre part.

Article additionnel après l'article 46

Amendement n° COM-10 présenté par
M. KAROUTCHI

Après l'article 46

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Titre III du livre Ier du code du tourisme est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« La Région Île de France

« *Art. L. 136-1.* - Dans le cadre des missions régionales définies aux articles L. 131-1 à L. 131-10, la région Île-de-France assurera le chef de filât pour le tourisme dans l'ensemble de la Région et la coordination des organismes existants : le Comité Régional du Tourisme, les Comités Départementaux du Tourisme de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, et l'Office du Tourisme de Paris. »

Objet

Le tourisme est un secteur clé de l'économie francilienne. Le secteur représente en effet environ 85 000 entreprises en 2015, 550 000 emplois soit 9,5 % des effectifs salariés de la région, et 21 milliards d'euros de recettes

touristiques. La région attire 47 millions de visiteurs par an, dont 27 millions de touristes français et 20 millions de touristes internationaux.

Mais la gouvernance du tourisme en Île-de-France est complexe et morcelée entre plusieurs organismes aux compétences qui se recourent, ce qui nuit à l'efficacité des politiques publiques dans ce secteur. Comme le note la Chambre régionale des Comptes dans son rapport du 7 août 2015 sur le Comité régional du tourisme, « le défaut de coordination des très nombreux acteurs nuit particulièrement à l'efficacité de la politique touristique. »

En 2015-2016, le tourisme en Île-de-France a souffert des attentats, des mouvements sociaux, mais aussi de l'insécurité au quotidien. De nombreux États ou des agences de tourisme notamment en Asie mettent en garde leurs ressortissants venant à Paris. Au total, la Région a enregistré une baisse d'environ un million de touristes et une baisse de recettes touristiques de plus d'un milliard d'euros en 2016.